

2006

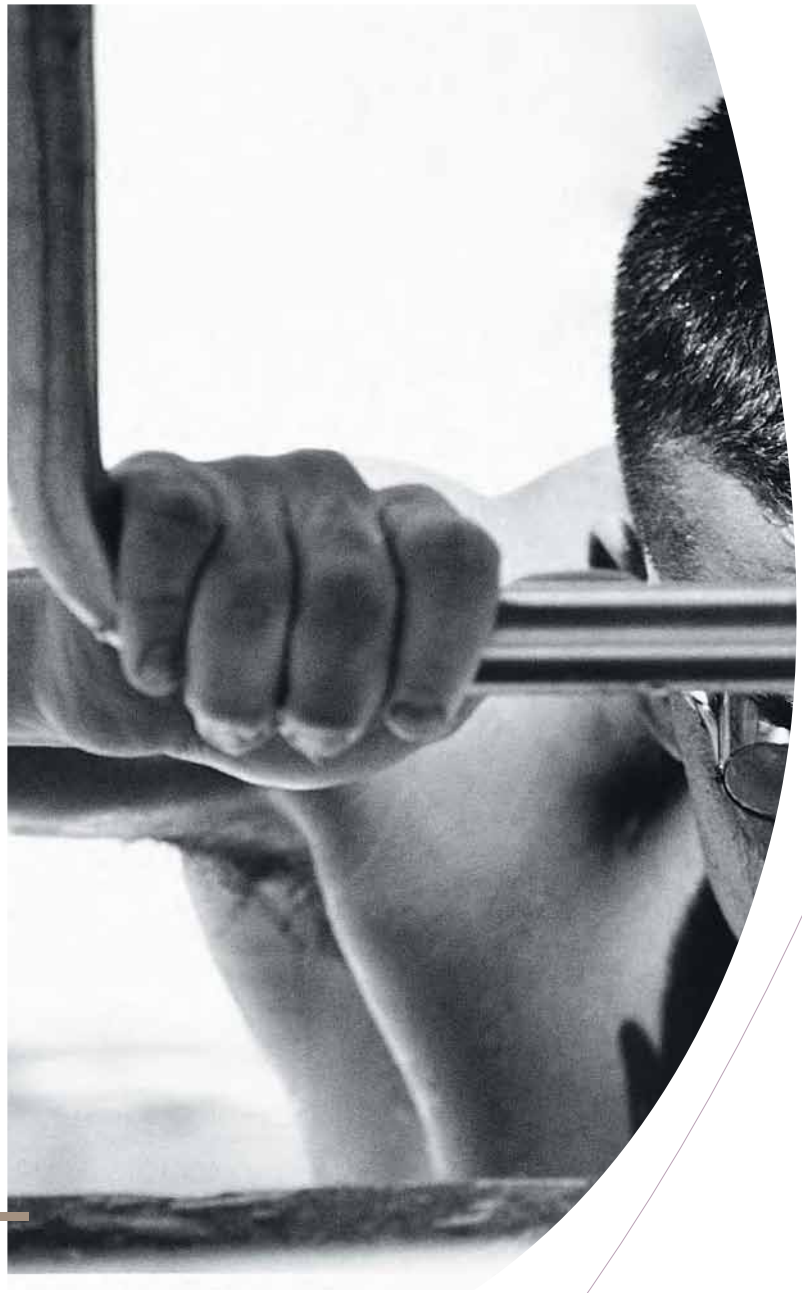
Rapport
d'activité



aflD

agence française de lutte contre le dopage

Rapport d'activité **2006**



Avant-

propos





L'AFLD doit agir efficacement contre le dopage au sein d'un paysage nouveau et en rapide évolution.

L'année 2006 a été marquée par de nombreuses évolutions qui ont affecté aussi bien l'ordonnement juridique que les acteurs engagés dans la lutte contre le dopage. Ces changements ont tout particulièrement concerné le Conseil de Lutte et de prévention contre le dopage (CPLD) qui a cédé la place, à compter du 1er octobre dernier, à une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) créée par la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi précitée, j'ai eu l'honneur d'être successivement le dernier président du CPLD et le premier président de la nouvelle agence, ce qui m'a permis de mesurer pleinement les évolutions intervenues à cette occasion.

Cette année a donc été particulière pour l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement de l'entité publique principale en charge de la lutte contre le dopage dans notre pays, qu'il s'agisse des membres du Collège nommés par décret du président de la République ou des personnels des services. Comme toujours en pareille situation, des éléments de continuité

et de changement se sont combinés pour aboutir à une configuration nouvelle, dont est attendue une efficacité accrue de l'action publique en matière de lutte contre le dopage.

La création de l'AFLD s'inscrit en l'espèce dans le vaste effort d'harmonisation conduit sous l'égide de l'Agence mondiale antidopage (AMA). Celui-ci a permis la rédaction d'un code mondial antidopage dont l'autorité a par ailleurs été renforcée par la présentation à l'UNESCO d'une convention internationale contre le dopage dans le sport, ratifiée par la France en février 2007.

Ce volontarisme témoigne de la prise de conscience très forte, par l'ensemble des Etats, de la nécessité d'une action forte et coordonnée afin de préserver tout à la fois l'équité des compétitions sportives et la santé des pratiquants de tous niveaux. La lutte contre le dopage est désormais devenue un objectif commun aux autorités gouvernementales, au mouvement sportif international ainsi qu'aux nombreuses organisations nationales antidopage, dont une part importante est regroupée au sein de l'Association des organisations nationales antidopage (ANADO).

Cette multiplication des entités et des textes de référence – Code mondial, Convention internationale contre le dopage dans le sport, législations et réglementations nationales – nécessite une professionnalisation toujours plus poussée des acteurs de la lutte antidopage. Celle-ci constitue un des enjeux majeurs des années à venir. L'efficacité des contrôles en terme de détection des produits interdits et de dissuasion des comportements dopants passe également par la capacité à élaborer des procédures à l'abri de toute contestation juridique, dans un contexte marqué par une judiciarisation croissante du sport en général et du dopage en particulier.

Il ne fait aucun doute que 2007 représentera une année charnière pour la mise en place des nouvelles compétences de l'Agence, qu'il s'agisse de la définition du programme national de contrôles, de la procédure de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutique, de la procédure de localisation des sportifs soumis à des contrôles individualisés, mais aussi de l'adaptation aux nouvelles règles concurrentielles qui prévalent désormais pour la réalisation des contrôles et des analyses lors des compétitions internationales.

La lutte contre le dopage a connu ces dernières années un développement spectaculaire qui suscite beaucoup d'espoir pour tous ceux qui, comme moi, considèrent que le sport doit être exemplaire. Ce défi mérite que l'on y consacre du temps et de l'énergie. En collaboration avec l'ensemble des intervenants nationaux et internationaux, l'AFLD doit agir efficacement contre le dopage au sein d'un paysage nouveau et en rapide évolution, comme en témoigne le processus conduit par l'AMA depuis le début de l'année 2007, en vue de la révision du code mondial antidopage en collaboration avec les différentes parties prenantes.

Pierre BORDRY

Pierre Bordry

Conseiller d'Etat
Président du CPLD puis de l'AFLD

Jean-François Bloch-Lainé

Docteur en médecine,
*désigné par le Comité consultatif national
d'éthique pour les sciences de la vie
et de la santé*

Claude Boudène

Professeur honoraire des universités,
Docteur en pharmacie et ès sciences,
désigné par l'Académie nationale de médecine

Roger Boulu

Professeur émérite des universités,
Docteur ès sciences,
*désigné par l'Académie nationale de pharmacie
Membre du Collège de l'AFLD jusqu'au
14 juin 2007*

Laurent Davenas

Avocat général à la Cour de cassation,
*désigné par le procureur général
près la Cour de cassation*

Daniel Farge

Conseiller à la Cour de cassation,
*désigné par le premier président
de la Cour de cassation*

Sébastien Flute

Sportif de haut niveau,
*désigné par le président du CNOSF
Membre du Collège de l'AFLD depuis
le 4 octobre 2006*

Claude-Louis Gallien

Professeur émérite, Université Paris V
Vice président du conseil d'administration
du Comité national olympique et sportif français
*désigné par le président du CNOSF
Membre du Collège de l'AFLD jusqu'au
14 juin 2007*

Bernard-Pierre Roques

Professeur des universités,
Docteur en pharmacie,
Membre de l'Académie des sciences
*désigné par l'Académie des sciences
Membre du Collège de l'AFLD jusqu'au
7 novembre 2006*

Une personnalité ayant compétence en médecine vétérinaire participe aux délibérations du Collège relative à la lutte contre le dopage animal, il s'agit de :

Michel Péchayre

Docteur vétérinaire,
*désigné par l'académie vétérinaire depuis
le 11 décembre 2006*

Les membres du Collège nommés au cours de l'année 2007 :

Jean-Michel Brun

Membre du conseil d'administration
du Comité national olympique et sportif français,
*désigné par le président du CNOSF
Membre du Collège de l'AFLD depuis
le 21 juin 2007*

Jean-Pierre Goullé

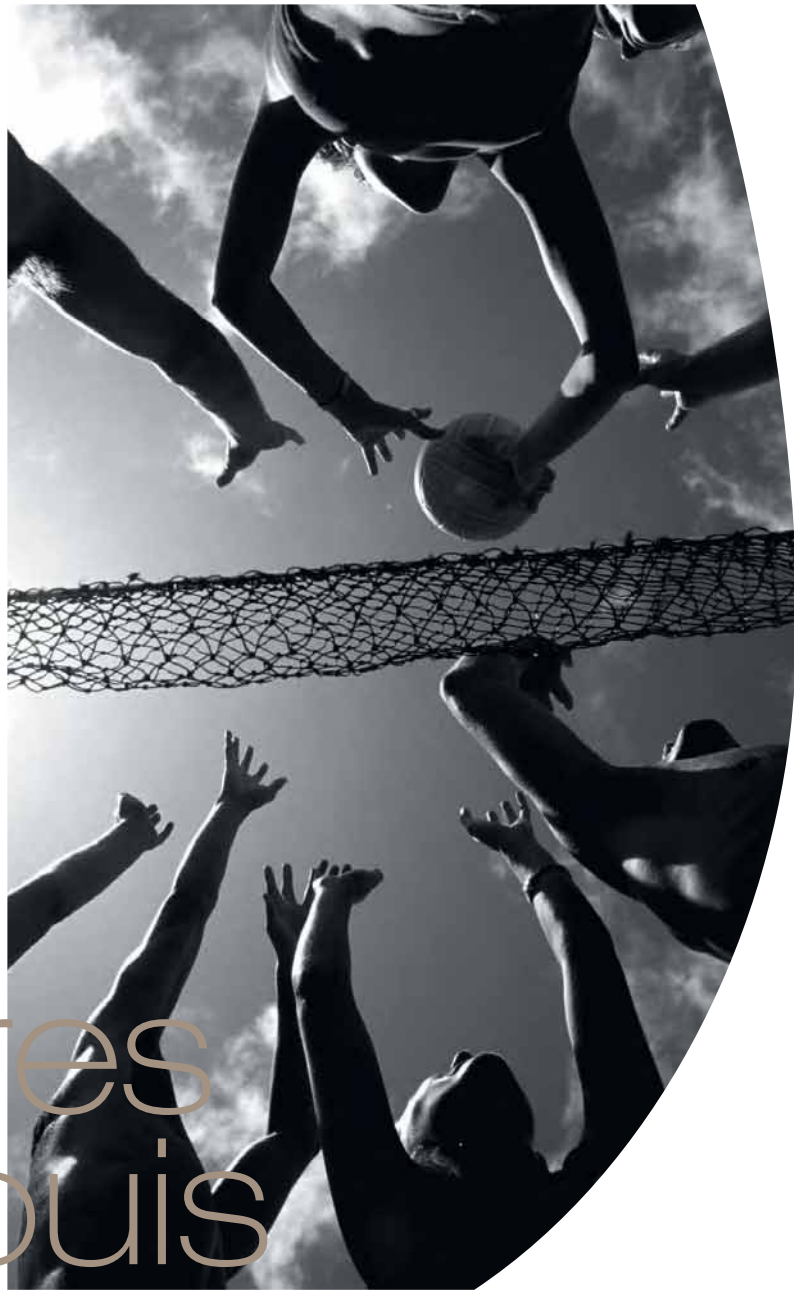
Professeur des universités,
Membre de l'Académie nationale de pharmacie
*désigné par l'Académie nationale de pharmacie
Membre du Collège de l'AFLD depuis
le 21 juin 2007*

Michel Le Moal

Professeur émérite des universités,
Membre de l'Académie des sciences
*désigné par l'Académie des sciences
Membre du Collège de l'AFLD depuis
le 2 mars 2007*

LES
du
du

Le présent rapport d'activité annuel au Gouvernement et au Parlement a été adopté par le Collège de l'Agence lors de sa séance du 6 septembre 2007, conformément au 13° du I de l'article L. 232-5 du code du sport.



membres
CPLD puis

Collège de l'AFLD



Sommaire

Avant-propos	3
Les membres du CPLD puis du collège de l'AFLD	4
Synthèse	8
1. La nouvelle architecture en 2006	12
A. Les modifications de l'ordonnancement juridique	13
1. La loi du 5 avril 2006 : création de l'Agence, lutte contre le dopage, protection de la santé des sportifs	13
2. Le transfert des dispositions antidopage dans le code du sport	14
3. Les décrets d'application de la loi du 5 avril 2006	15
4. L'entrée en vigueur de la convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport	21
B. Le nouveau paysage institutionnel	24
1. La mise en place de l'Agence française de lutte contre le dopage	24
2. Le rôle du ministère chargé des sports et de ses directions régionales	25
3. Les antennes médicales de prévention du dopage	25
4. Le rôle des fédérations sportives nationales et internationales	26
5. Les évolutions législatives souhaitables	27
2. Les contrôles antidopage réalisés en 2006	28
A. La liste des produits interdits	29
1. Les modifications proposées par l'AMA pour la liste pour 2007	29
2. Des critiques récurrentes et des suggestions nouvelles	29
3. Le cas du salbutamol	30
B. Les contrôles en 2006	31
1. Un nombre de contrôles annuels qui demeure élevé	31
2. Un taux de résultats analytiquement positifs qui ralentit son mouvement de baisse tendancielle	31
3. L'analyse des contrôles effectués sur la totalité de l'année 2006	32
4. Les contrôles diligentés par le ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative en 2006	33
5. Les trois premiers mois d'exercice de l'AFLD	34

3. L'activité du laboratoire	36	F. Les recours contentieux devant le Conseil d'Etat	77
A. Du LNDD au département des analyses de l'Agence	37	1. Les moyens tirés de l'irrégularité alléguée de la procédure	77
B. L'activité assurance-qualité du laboratoire	37	2. Les moyens contestant le bien-fondé de la décision	78
1. L'accréditation par le COFRAC	37	5. La prévention	80
2. Les essais de comparaison interlaboratoires	37	A. Les actions de prévention mises en œuvre et soutenues par l'Agence	81
3. Les perspectives pour 2007	37	1. Les opérations de sensibilisation sur des épreuves de masse	81
C. L'activité du laboratoire en 2006	38	2. Autres actions	81
1. Analyses conventionnelles	38	B. Les travaux des commissions	82
2. Analyses spécialisées	41	1. La commission des médecins du sport	82
3. Les résultats de l'activité de contrôle antidopage	42	2. La commission des antennes médicales de prévention et de lutte contre le dopage	83
4. Le programme de surveillance	46	C. Les actions indirectes de communication et de formation	83
D. Le cas particulier des résultats d'analyses anormaux	47	6. La recherche en matière de lutte contre le dopage	84
1. Les résultats inclassables	47	A. L'activité de recherche scientifique soutenue par le CPLD, puis par l'AFLD	85
2. Le traitement des cas de testostérone	48	1. La commission de réflexion prospective sur le dopage	85
4. L'activité disciplinaire	50	2. Les projets de recherche soutenus financièrement en 2006	85
A. Un dispositif disciplinaire national globalement peu modifié	51	3. Le suivi des projets de recherche déjà engagés	86
1. La définition des infractions relatives au dopage humain	51	B. La mise en place du Comité d'orientation scientifique de l'Agence française de lutte contre le dopage	90
2. La répartition de l'activité disciplinaire entre les fédérations sportives et l'AFLD	51	C. L'activité de recherche et développement du laboratoire	90
B. Vue d'ensemble de l'activité disciplinaire antidopage en 2006	52	1. La validation technique des méthodes d'analyse	90
1. Les relations du CPLD et de l'AFLD avec les fédérations sportives françaises	52	2. Le test EPO urinaire	91
2. La synthèse des suites disciplinaires données aux contrôles effectués en 2005	53	3. Le développement de méthodes de différenciation entre hormones protéiques natives et recombinantes	91
3. Les grandes lignes des décisions disciplinaires antidopage rendues en 2006 par le CPLD, l'AFLD et les fédérations compétentes	55	4. Le programme de recherche sur les glucocorticoïdes synthétiques et naturels	91
C. L'activité disciplinaire des fédérations françaises en 2006	57	5. Les perspectives pour 2007	91
1. Analyse globale de l'activité fédérale	57	7. L'activité de conseil	92
2. Les différentes fédérations concernées	58	1. Les recommandations destinées aux fédérations sportives	93
3. La répartition des décisions fédérales par classe de substances	60	2. Les avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires	94
4. La nature des décisions fédérales	60	8. Éléments budgétaires et financiers	98
D. L'activité disciplinaire du CPLD et de l'AFLD en 2006	65	1. Les moyens budgétaires de la lutte contre le dopage en 2006	99
1. Typologie et fondements des décisions rendues	65	2. Le compte financier de l'Agence pour 2006 (octobre-décembre 2006)	99
2. Analyse par fédération et par classe de substances	69	Annexes	102
3. Analyse des sanctions rendues par catégorie d'infractions	71		
E. Bilan des justificatifs thérapeutiques avant la mise en œuvre des AUT	75		



Synthèse
en 2006

Le 1^{er} rapport d'activité de l'AFLD, pour l'année 2006, met en évidence à la fois la continuité de l'action contre le dopage, menée en France par de nombreuses entités (CPLD puis AFLD, fédérations, ministère et directions régionales, antennes médicales, ...) et les inflexions consécutives à la redistribution des rôles entre les différents acteurs nationaux et internationaux en charge de la lutte contre le dopage, opérée par la loi du 5 avril 2006.

1. Un nombre de contrôles qui demeure élevé malgré une légère diminution

Le nombre de contrôles réalisés en France dans le cadre des textes nationaux régissant les contrôles antidopage ⁽¹⁾ demeure globalement à un niveau proche de celui de l'an passé, à raison de 8 619 échantillons analysés contre 8 805 en 2005. Parmi ceux-ci, 8 552 étaient des prélèvements urinaires (contre 8 753 en 2005). Les prélèvements sanguins ont pour leur part sensiblement augmenté, passant de 52 en 2005 (dont 40 en prévision des Jeux olympiques de Turin) à 67 en 2006. Surtout, l'EPO a été plus activement recherchée puisque 479 échantillons ont fait l'objet d'une telle procédure, contre 307 en 2005.

Cependant, le taux d'infractions et notamment de contrôles « positifs » ⁽²⁾ poursuit, à un rythme moins soutenu, son mouvement de diminution tendancielle entamé en 2003. Il est toutefois difficile de quantifier la part respective tenant à la diminution de l'importance des conduites dopantes ou à la moindre capacité des contrôles à les identifier, même si l'augmentation de la proportion de contrôles hors compétition et l'introduction d'un seuil de détection des corticoïdes en constituent des facteurs explicatifs possibles. Ce taux s'établit en 2006 à 3,7 %, soit 295 échantillons comprenant 366 substances interdites détectées, et 22 constats de carence de contrôle, l'ensemble devant être comparé au pic de 6,8 % atteint en 2002. Les substances les plus fréquemment détectées sont le cannabis (24 %), les bêta-2 agonistes (23 %) et les glucocorticoïdes (22,1 %). Il est intéressant à cet égard de constater que la fréquence de détection des glucocorticoïdes a sensiblement augmenté en 2006 par rapport à 2005 (de 14 % à 22,1 %), après avoir très sérieusement baissé en 2005 par rapport à 2004 (de 34 % à 14 %), en conséquence de la mise en place par l'AMA pour cette classe de substance d'un seuil de positivité de 30 nanogrammes par millilitre.

Comme précédemment, les substances les plus fréquemment retrouvées sont celles dont l'usage est interdit en compétition, mais pas hors compétition. Cette distinction décidée au plan international, est contestée par le CPLD depuis son origine et fait l'objet de critiques récurrentes de la part de l'AFLD.

(1) Excluant donc les analyses réalisées par le département des analyses pour le compte d'Etats étrangers, de la Nouvelle-Calédonie, de l'AMA ou de fédérations internationales ayant directement réalisé les prélèvements. L'Agence n'a, par ailleurs, pas été en mesure de diligenter des contrôles à l'égard des animaux en raison de la date de publication du décret (JO 20/12/2006).

En conséquence de ce périmètre des substances prohibées plus restreint hors compétition, le taux de positivité des contrôles à l'entraînement, toutes choses égales par ailleurs, est très inférieur à celui en compétition, et plus la proportion de contrôles à l'entraînement augmente, plus le taux global de positivité diminue. Seul un ciblage efficace des contrôles à l'entraînement permettra, appuyé notamment sur l'obligation de localisation, de limiter cette tendance mécanique.

2. Des caractéristiques des contrôles et de leurs résultats globalement stables jusqu'à l'élaboration d'une politique plus ciblée par l'Agence

Les sports les plus contrôlés demeurent les mêmes qu'en 2005, mais le football se classe désormais en deuxième position, derrière le cyclisme, mais devant l'athlétisme.

Les sportives sont beaucoup moins fréquemment contrôlées positivement que les hommes (1,8 % contre 4,3 %), et ne représentent encore que 25 % des contrôles, soit une proportion inférieure à celle des femmes parmi les sportifs (27 % de femmes pour les seuls sports olympiques, mais 34 % pour l'ensemble des fédérations).

Le taux de contrôles positifs s'avère sensiblement plus élevé au niveau des compétitions régionales (6,4 %), que nationales (3,7 %) et a un degré moindre internationales (4,1 %). Les 13,6 % de contrôles hors compétition ne représentent pour leur part que 2,5 % des contrôles positifs, en raison d'une « positivité » inférieure à 0,5 %.

Enfin, même si l'écart entre le nombre de contrôles inopinés (5 089) et non inopinés (3 463) s'est réduit par rapport à 2005 (respectivement 5 298 et 3 507), la proportion des contrôles inopinés reste très majoritaire (59 % contre 41 %). Leur taux de positivité s'établit à 3,6 %, se rapprochant mais demeurant paradoxalement inférieur à celui des contrôles non inopinés, lequel diminue pour sa part de manière significative (3,9 % contre 4,9 % en 2005). Au total, le nombre de résultats positifs résultant de contrôles inopinés en 2006 représente 57,7 % des contrôles positifs (contre 51,8 % en 2005 et 47,3 % en 2004), ce qui témoigne d'une efficacité accrue.

(2) Celui-ci ne signifie pas nécessairement un cas de dopage donnant lieu à sanction, car l'utilisation du produit interdit peut, dans certains cas, être justifiée par des motifs thérapeutiques.

Globalement, 97,5 % des échantillons positifs, en 2006 ont été prélevés à l'occasion de compétitions, ce qui démontre la nécessité d'améliorer le ciblage des contrôles inopinés hors compétitions, qui sont les plus susceptibles de surprendre les sportifs dopés, à condition d'être organisés. La mise en place de la procédure de localisation, appuyée sur les outils informatiques élaborés à cet effet par l'AMA (logiciel Adams) a été décidée en juillet 2007, avec l'accord de la CNIL. Elle devrait puissamment contribuer à cet objectif.

3. Une activité disciplinaire importante

a) Le circuit global des sanctions disciplinaires pour les contrôles de l'année 2005:

Les 8 807 contrôles réalisés en 2005 (dernière année pour laquelle les données disponibles sont complètes) ont conduit à 359 infractions, à raison de 287 licenciés de fédérations françaises et 72 personnes non licenciées (63 étrangers, 9 français). Globalement :

- les fédérations ont prononcé 176 sanctions et 93 relaxes ou classements, soit 269 dossiers ;

- le CPLD a examiné pour sa part les 72 dossiers de non licenciés, la possibilité de la réforme de 30 sanctions ou décisions de classement ou de relaxe prises par les fédérations, les 18 dossiers non traités dans les délais par les fédérations, ainsi que 5 demandes d'extension d'une sanction à d'autres fédérations. Parmi ces 125 dossiers, le Conseil a prononcé 52 sanctions et 72 classements ou relaxes, un dernier demeurant en cours.

b) Les décisions du CPLD et de l'AFLD en 2006

Le CPLD, puis l'AFLD ont eu à connaître directement, en 2006, de 71 dossiers, nombre en augmentation sensible par rapport à l'année précédente (54 dossiers), presque exclusivement pour des sportifs de nationalité étrangère non affiliés à une fédération française. A cela s'ajoutent 65 dossiers ouverts en réformation ou extension des décisions fédérales ou à la suite de la carence des organes disciplinaires fédéraux.

Sur les 136 décisions prises par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage puis l'Agence française de lutte contre le dopage en 2006, 60 ont consisté en un classement (soit 44,1 %), 14 en une relaxe (soit 10,3 %) et 62 en une sanction (soit 45,6 %). On trouve parmi ces dernières, 21 quantum différents de peines, allant de la confirmation d'une sanction d'avertissement, prononcée initialement par une fédération française, à des suspensions de trois ans. Globalement, la durée de la suspension a été, dans deux tiers des cas, inférieure à l'année (42 sanctions sur 62, soit 67,8 %) et, pour le dernier tiers, comprise entre un et trois ans (20 sanctions sur 62, soit 32,2 %).

c) Une étude nouvelle du rapport d'activité : l'analyse de l'activité disciplinaire des fédérations

Au cours de l'année 2006, 282 des 352 infractions (soit 80,1 %) traitées en matière de dopage ont relevé de la compétence des organes disciplinaires d'une fédération française. Une partie seulement de ces 282 infractions a donné lieu à un traitement disciplinaire effectif par un organe fédéral compétent au cours de l'année 2006. En effet, à 59 reprises, soit l'organe de première instance (36 fois, soit 61 %), soit l'organe d'appel (23 fois, soit 39 %), n'ont pas été en mesure de prendre une décision dans les délais qui leur sont impartis par les textes, soit dix semaines pour la première instance, et quatre mois pour l'instance d'appel.

Dans une grande majorité des cas (71 %), les personnes poursuivies ont été sanctionnées (169 décisions), en première instance ou en appel. Les instances fédérales ont procédé au classement sans suite de 42 infractions, pour des raisons médicales en règle générale. On peut noter une grande diversité de disciplines puisque 39 fédérations françaises sont concernées par ces décisions.

Parmi les 228 dossiers ayant donné lieu à une décision fédérale de sanction ou de relaxe, trois types d'infractions différentes ont été commises : des contrôles positifs (220 infractions, soit 96,5 %), des carences aux contrôles antidopage (5 infractions, soit 2,2 %) et des oppositions à cette mesure (3 infractions, soit 1,3 %). Les 220 échantillons d'urine qui se sont révélés positifs ont permis la mise en évidence de 271 substances appartenant à 8 classes de substances différentes.

L'analyse des 238 décisions fédérales, de première instance et d'appel, fait apparaître une large prépondérance des décisions de sanction (169 sanctions sur 238 décisions, soit 71 %), pour 42 décisions de classement sans suite motivées par des raisons médicales et 27 décisions de relaxe. Parmi les décisions de sanction, plus de la moitié des quantum prononcés par les fédérations en 2006 ont été inférieurs à un an (97 sur 169, soit 57,4 %), sur une échelle comprise entre un mois avec sursis et 9 mois de suspension ferme. En ce qui concerne les infractions les plus graves, les sportifs se sont vus infliger une suspension supérieure ou égale à un an et pouvant aller, notamment en cas de détections multiples, jusqu'à trois ans (11 décisions).



4. L'activité du laboratoire

L'Audit COFRAC ⁽²⁾ de renouvellement de la portée d'accréditation a eu lieu au mois de février 2006, et a porté notamment sur la méthode d'analyse par spectrométrie de masse de rapport isotopique (SMRI, en anglais IRMS) des agents anabolisants endogènes.

Le nombre total d'échantillons analysés après réception durant l'année 2006 s'est élevé à 8 992. Parmi ceux-ci, 8 556 échantillons correspondent à des prélèvements effectués en France et 436 à des échantillons en provenance de l'« étranger ».

La notion d'« étranger », prise dans un sens très large, recouvre en l'espèce la Nouvelle-Calédonie (23 analyses), les Etats étrangers avec lesquels le LNDD puis l'AFLD ont passé une convention pour réaliser des analyses, tels que le Luxembourg (141 analyses) et Monaco (54 analyses), l'AMA qui fait réaliser au laboratoire des analyses pour des prélèvements réalisés directement par elle (122 analyses, dont 39 sanguines), ainsi que diverses fédérations internationales (dans l'ordre d'importance décroissant : IAAF, UCI, FIBA, UEFA) ou organisateurs étrangers de compétitions internationales, pour des prélèvements réalisés à l'étranger.

5. La recherche et la prévention

Le CPLD a poursuivi en 2006 son action dans le domaine de la recherche en matière de médecine du sport et de lutte contre le dopage en soutenant de nouveaux projets, parmi lesquels deux sont relatifs à la détection indirecte de substances et procédés interdits. Celle-ci constitue la perspective la plus porteuse d'avenir en matière de lutte contre le dopage : le premier, mené conjointement par la Fédération française de cyclisme et l'INRA, s'intitule « Profil métabolique de sportifs » ; le second, mené conjointement par l'Université de Montpellier et la Société Skuld-Tech concerne la « Détection de la prise de stimulants de l'érythropoïèse via des changements de l'expression de gènes ».

L'Agence a par ailleurs procédé à l'installation du Comité d'orientation scientifique (COS), prévu à l'article 10 du décret du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence. Ce comité, constitué en décembre 2006, est composé de neuf personnalités scientifiques désignées par le président de l'Agence, d'un représentant de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et de trois personnes désignées respectivement par les ministères de la santé, de la recherche et des sports. Le choix par le président de l'Agence de cinq chercheurs étrangers parmi les neuf qu'il lui appartient de désigner traduit la volonté de disposer d'une expertise internationale de haut niveau.



En ce qui concerne la prévention, le CPLD, puis l'Agence française de lutte contre le dopage ont effectué sur plusieurs épreuves sportives de masse (Marathon de Paris, épreuve cyclo-sportive « L'étape du Tour »), mobilisant des milliers de sportifs de tous niveaux, des opérations de sensibilisation par détection anonyme, sur plusieurs centaines de sportifs, de l'utilisation de certaines substances interdites dans le cadre d'une pratique sportive.

Le CPLD et l'AFLD ont également poursuivi en 2006 les actions de prévention et d'information engagées en 2005 en ce qui concerne le phénomène préoccupant de « mort subite » de sportifs, ainsi que les travaux d'identification et de quantification de ces décès en ouvrant un registre national, en collaboration avec l'INSERM. En dix-huit mois, 258 cas de mort subite de sportifs ont ainsi pu être identifiés dans environ la moitié des départements français. L'actualité récente a montré toute l'importance de ces actions, qu'il importe de prolonger, avec l'aide d'autres partenaires.

(2) COFRAC : Comité français d'accréditation.

1.

La nouvelle
architecture
en 2006



A. Les modifications de l'ordonnancement juridique

1. La loi du 5 avril 2006 : création de l'Agence, lutte contre le dopage, protection de la santé des sportifs

La loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs a été publiée au Journal officiel du 6 avril 2006, soit plus de treize mois après la présentation en Conseil des ministres du projet de loi, le 16 février 2005. Son adoption s'est déroulée dans un climat consensuel aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat : le texte du projet de loi n'a en effet été que peu amendé, à l'exception notable du transfert de compétence vers l'AFLD du domaine du dopage animal, intervenu en deuxième lecture à l'initiative du Gouvernement.

La présentation détaillée du contenu de la loi figurant dans le rapport d'activité du CPLD pour 2005, seules les principales lignes de force sont rappelées ci-après.

a) L'entrée en vigueur de la loi

En ce qui concerne son entrée en vigueur, à l'origine, et conformément à l'engagement du ministre auprès de l'AMA, la date butoir avait été fixée par la loi elle-même au 1^{er} février 2006 pour correspondre au début de la période de compétition liée aux Jeux olympiques d'hiver organisés à Turin. Les aléas du calendrier parlementaire n'ont pas permis de tenir cet objectif, mais cette date est demeurée dans le texte adopté. Conformément à l'article 25 de la loi du 5 avril 2006, les dispositions concernant l'Agence sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2006, soit le jour suivant la publication au Journal officiel de la République française du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 3612-4 du code de la santé publique, qui concernait l'organisation et le fonctionnement de l'Agence.

b) Les règles fondamentales régissant la nouvelle AFLD : indépendance et rapprochement avec les principes gouvernant la lutte contre le dopage au plan international

Sur le fond, la nouvelle loi permet d'harmoniser le dispositif français de lutte contre le dopage avec le schéma élaboré par l'AMA et traduit juridiquement par le code mondial antidopage.

Les différents acteurs voient en particulier leurs compétences modifiées, et dans une large mesure clarifiées, afin d'assurer à la fois l'indépendance de l'autorité en charge de la définition des contrôles, et une meilleure coordination des efforts en matière de prévention, d'éducation et de recherche dans le domaine de la santé du sportif. Les impératifs de santé publique étaient en effet au fondement du rôle de stratège qu'entendait jouer le ministère chargé des sports dans le domaine de la prévention, de l'éducation et de la recherche, que la nouvelle organisation gouvernementale a encore conforté, en rapprochant les questions relatives à la Santé de celles relatives à la Jeunesse et aux sports.

La création d'une agence nationale antidopage – l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) –, renforçant l'indépendance et les moyens publics consacrés à la lutte contre le dopage, témoigne, dans le cadre des recommandations de l'AMA, de la volonté d'inscrire dans le paysage administratif et sportif un arbitre impartial aux compétences élargies.

Plusieurs dispositions de la loi ont pour origine des principes fixés dans le code mondial antidopage.

Ainsi la définition d'un groupe cible de sportifs soumis à des contrôles individualisés a été confiée à l'organisation nationale antidopage qu'est l'AFLD, au même titre que la planification des contrôles en compétition et hors compétition (article 5.1.1 du code mondial). L'obligation de localisation des sportifs appartenant à ce groupe cible, prévue par la loi du 5 avril 2006, résulte pour sa part de l'article 14.3 du code qui dispose que « *les sportifs identifiés par leur (...) organisation nationale antidopage comme appartenant à un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles antidopage hors compétition sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation.* »

De même, dans le souci d'une meilleure lisibilité et afin d'éviter tout risque de « télescopage » des compétences et des décisions disciplinaires, la nouvelle loi a également prévu que seules les fédérations sportives internationales seraient désormais compétentes dès lors que les compétitions considérées seraient inscrites au calendrier d'une fédération internationale. Cette simplification n'a cependant pas été étendue au cas des contrôles à l'entraînement, pour lesquels a été préservé le principe de territorialité de la compétence disciplinaire. Elle correspond néanmoins à l'application de l'article 15 du code mondial, relatif à la clarification des responsabilités en matière de contrôle du dopage, qui dispose que « *lors des manifestations nationales, le recueil des échantillons sera initié et réalisé par l'organisation nationale antidopage compétente du pays* » ; en revanche, lors des manifestations internationales, cette compétence est du ressort de l'organisation internationale sous l'égide de laquelle celles-ci sont organisées ou autorisées.

Enfin, sur le plan international, le statut de l'autorité publique indépendante est renforcé puisqu'elle sera amenée à coopérer avec l'AMA et les fédérations internationales.

L'indépendance de l'Agence, qui constitue un élément essentiel du dispositif législatif nouveau, est pour sa part garantie par son statut d'autorité collégiale, l'ensemble des membres du Collège sont désignés en raison de leurs compétences par des autorités elles-mêmes indépendantes, et sont inamovibles. Ce statut découle de celui du CPLD, qui était une autorité administrative indépendante (AAI), mais à laquelle a été conférée la personnalité morale, ce qui permet notamment à l'Agence de percevoir des ressources autres que budgétaires dans le cadre de son budget propre, ou encore de gérer son personnel de manière autonome.

L'Agence conserve d'ailleurs l'essentiel des prérogatives du Conseil, avec un rôle de régulation des décisions disciplinaires antidopage fédérales, la responsabilité d'actions de prévention et de recherche, et enfin une fonction de conseil au Gouvernement et de recommandation aux fédérations.

c) De nouvelles compétences opérationnelles

Mais ce sont bien entendu ses nouvelles compétences nationales qui font de l'Agence une organisation plus directement opérationnelle que ne l'était le CPLD, dont les missions étaient uniquement disciplinaires, de prévention et de recherche.

Il en va ainsi de la compétence qui lui est confiée consistant à définir un programme national annuel de contrôles, ainsi que la désignation du groupe cible des sportifs relevant du programme de contrôles individualisés. Dans cette perspective, pour permettre à l'Agence de diligenter des contrôles en compétition comme en période d'entraînement, sans rompre avec l'organisation administrative antérieure, a été prévue la possibilité d'établir des conventions avec les services déconcentrés du ministère en charge des sports, mettant ceux-ci à la disposition de la nouvelle autorité.

De même, l'AFLD s'est vu attribuer le monopole de la délivrance des autorisations d'utilisation de substances interdites à des fins thérapeutiques (AUT), tant abrégées que standards, pour les compétitions en France autres qu'internationales. Cette procédure nécessite à l'évidence la mise en place d'outils et de procédures suffisamment rapides pour permettre aux athlètes soumis à un traitement médical de participer utilement aux compétitions.

L'AFLD inclut également dans son périmètre l'ex-Laboratoire national de dépistage du dopage (L.N.D.D.), antérieurement établissement public administratif, devenu département des analyses de l'Agence. Celle-ci intègre ainsi le seul laboratoire français accrédité par l'Agence mondiale antidopage.

Outre une compétence élargie, du contrôle jusqu'à la régulation des sanctions disciplinaires fédérales, l'Agence s'est aussi vu confier l'ensemble de la compétence en matière de dopage animal. Celle-ci était jusqu'alors exercée en pratique par la seule fédération française d'équitation, puis, à compter du retrait de l'agrément de cette dernière, confiée à une commission nationale consultative *ad hoc*, rendant ses avis au ministre chargé des sports.

Enfin, l'organisation interne de l'agence a été conçue de manière à respecter la séparation stricte des fonctions entre le contrôle, l'analyse et le pouvoir disciplinaire. Les directeurs des départements des contrôles et des analyses bénéficient ainsi chacun, dans leur domaine de compétence respectif prévu par la loi, d'une large autonomie fonctionnelle. De même, la loi prescrit que les agents participant à l'une de ces trois activités ne peuvent contribuer à aucune autre.

2. Le transfert des dispositions antidopage dans le code du sport

Parallèlement à l'activité législative traditionnelle consistant à élaborer des règles générales dans le cadre de l'article 34 de la constitution, les pouvoirs publics ont entamé depuis 2003 un vaste chantier de simplification du droit. C'est ainsi que le Gouvernement a fait adopter par le Parlement la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, dont l'article 84 dispose que « dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance : 1° A l'adoption de la partie législative des codes suivants : (...); d) Code du sport ; (...); »

L'article 92 de la même loi précisait par ailleurs que « les ordonnances doivent être prises dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, à l'exception des ordonnances prises en application des articles (...) articles 84 à 87, pour lesquelles le délai est de dix-huit mois ».

Dans le cadre de cette habilitation, le gouvernement a élaboré l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport. Cette ordonnance transfère du code de la santé publique, qui conserve pour mémoire au sein du Livre V un titre II intitulé « Lutte contre le dopage » avec trois articles, vers le code du sport, la presque intégralité des dispositions relatives à la lutte contre le dopage, y compris celles résultant, un mois avant, de la loi du 5 avril 2006. L'essentiel des dispositions des articles L. 3611-1, 3612-2-1 et 3612-3, qui demeurait dans le code de la santé publique, a été abrogé avec l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du code du sport, publié en annexe au décret du 24 juillet 2007.



Afin d'éviter la caducité de cette ordonnance, le Gouvernement a en outre déposé devant le Parlement, dans le délai de trois mois fixé par le dernier alinéa de l'article 92 de la loi du 9 décembre 2004 précitée, un projet de loi de ratification de cette ordonnance. En l'absence d'adoption de ce projet qui lui aurait conféré valeur législative, l'ordonnance demeure donc applicable, mais reste un acte de l'autorité réglementaire.

Le code du sport comprend quatre livres consacrés respectivement : à l'organisation des activités physiques et sportives ; aux acteurs du sport (sportifs, arbitres, entraîneurs, encadrement des clubs et enseignants hors éducation nationale) ; aux différents modes de pratique sportive, à la sécurité et l'hygiène des lieux de pratique ainsi qu'à l'organisation et l'exploitation des manifestations sportives et au financement du sport et à l'application du code aux collectivités territoriales d'outre-mer.

Au sein du Livre II, deux titres sont consacrés à la lutte contre le dopage, le Titre III « *Santé des sportifs et lutte contre le dopage* » et le Titre IV « *Lutte contre le dopage animal* ». La section 2 du Chapitre II du Titre III est consacrée spécifiquement à l'AFLD : elle comprend les articles L. 232-5 à L. 232-8.

3. Les décrets d'application de la loi

Huit décrets ont été pris pour l'application de la loi du 5 avril 2006, dont le premier est paru le 30 septembre 2006, et les deux derniers le 28 mars 2007. L'ensemble des mesures d'application de la compétence du Gouvernement a ainsi nécessité près de douze mois. Il ne reste plus à paraître que l'ordonnance prévue pour l'application à la Nouvelle-Calédonie des dispositions prévues par cette loi, qui doit être publiée avant le 6 octobre 2007.

Cinq de ces décrets ont été soumis pour avis soit au CPLD, soit à l'AFLD, dont une part des suggestions a pu être retenue.

Ces huit décrets sont présentés ci-après suivant leur ordre chronologique de publication. A l'exception du décret du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, l'ensemble de ces décrets, sauf quelques dispositions transitoires, ont été codifiés et abrogés par le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport. Leurs dispositions figurent désormais aux articles D. 232-1 à D. 232-9 ainsi que R. 232-10 à R. 241-16 du code du sport.

a) Le décret en Conseil d'Etat du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'AFLD (articles R. 232-10 à R. 232-41 du code du sport)

Il s'agit de l'acte fondateur de l'AFLD puisque sa publication au Journal Officiel a conditionné le passage de témoin entre le CPLD et le LNDD, et la nouvelle agence qui leur a succédé avec des compétences élargies.

Elaboré en concertation avec le CPLD, les différentes administrations concernées (budget, santé, fonction publique) et le Laboratoire national de dépistage du dopage, ce décret complète le dispositif législatif, en précisant, lorsque cela est apparu nécessaire, les conditions dans lesquelles l'Agence exerce certaines de ses fonctions. Une attention particulière a été portée aux règles permettant notamment de garantir l'indépendance entre les missions de contrôle, d'analyse et de sanction.

L'organisation administrative de l'Agence fait ainsi l'objet d'un certain nombre de dispositions, notamment pour ce qui concerne la répartition des compétences entre le Collège, le Président, le Secrétaire général et les directeurs des départements des contrôles et des analyses. Le principe fixé par la loi est celui d'une compétence générale du Collège, sauf dispositions contraires. En matière de gestion, le président est pour sa part compétent pour recruter le personnel de l'Agence ; il est également ordonnateur principal. Il peut déléguer sa signature pour la quasi-totalité de ses fonctions au secrétaire général, qui peut être désigné ordonnateur secondaire, et certaines d'entre elles, liées à leur mission législative aux deux directeurs des analyses et des contrôles. Ces trois organes internes peuvent également déléguer leur signature, dans des conditions délimitées. Le décret du 29 septembre 2006 a été modifié par des dispositions finales de celui du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage, pour permettre au collège de déléguer certaines de ses compétences, s'exprimant sous forme de décisions individuelles, au Président (décisions d'accorder ou de refuser les AUT) et aux Directeurs des contrôles et des analyses (décisions d'agrément des préleveurs pour le premier et d'agrément des experts pour les contre-analyses pour le second).

S'agissant des personnels de l'Agence, qui a un statut d'autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, le Collège de l'Agence est compétent pour élaborer le règlement intérieur des services. Le décret précise les règles applicables aux membres et aux collaborateurs occasionnels de l'Agence, tant en ce qui concerne le régime indemnitaire qu'au regard du respect du secret professionnel et de l'absence de conflit d'intérêt. Il prévoit également les règles applicables en la matière aux personnels de l'AFLD, qu'ils relèvent du droit public ou du droit privé.

Le décret prévoit également les règles budgétaires et comptables applicables à l'Agence, ainsi que les modalités de transferts des biens, droits et obligations du LNDD et du CPLD. En l'absence d'un commissaire du Gouvernement, le décret prévoit ainsi que si la plupart des décisions du Collège sont souveraines, certaines, à portée financière, donnent néanmoins lieu à une procédure particulière avec les ministres chargés des sports et du budget :

- certaines décisions donnent lieu à une information obligatoire de ces deux ministres (modalités de placement de la trésorerie, dons et legs). Deux délibérations, concernant le régime de placement des fonds disponibles de l'Agence, ont ainsi été transmises pour information. Elles n'ont fait l'objet d'aucune remarque ;

- d'autres, plus nombreuses, peuvent être contestées par l'un ou l'autre de ces deux ministres dans un délai de 15 jours, qui peuvent demander au Collège une seconde délibération, pour laquelle ce dernier demeure cependant souverain (adoption des budgets initiaux et rectificatifs et affectation du résultat ; fixation du régime des indemnités des collaborateurs occasionnels de l'Agence, notamment les préleveurs, ou des experts ; montant de la contribution financière demandée aux sportifs déposant un dossier d'AUT). Cette deuxième délibération a été demandée pour l'adoption du budget 2007, pour la détermination du montant des indemnités maximales prévues pour les experts appelés ponctuellement par l'Agence (à la demande des deux ministres), et, à la seule demande du ministre chargé des sports, pour la fixation de la rémunération des médecins désignés pour se prononcer sur les décisions d'AUT standard. Les secondes délibérations ont permis d'examiner les observations et d'en retenir une partie.

- une troisième catégorie, limitée à la fixation du règlement comptable et financier, permet à ces deux ministres de s'y opposer dans un délai de quinze jours, leur conférant ainsi un droit de veto. Le règlement comptable et financier de l'Agence a été adopté en janvier 2007, et sa transmission n'a appelé aucune remarque ;

- les dernières supposent une approbation expresse des deux ministres (décisions d'emprunt et d'acquisitions immobilières).

Enfin, il convient de souligner que, conformément au souhait du CPLD, le décret crée un comité d'orientation scientifique indépendant, destiné à aider l'Agence et son département des analyses à conduire, sélectionner évaluer des projets de recherche scientifique dans le domaine de la détection des substances dopantes. Ce comité comprend neuf membres désignés par le président de l'Agence, dont son président, trois membres désignés par les ministères compétents (sport, santé, recherche), et un représentant de l'AMA. Ainsi, la coordination des travaux de ce comité avec les projets de recherche soutenus au plan mondial, et avec les travaux de recherche français dans le domaine plus général de la santé des sportifs apparaît-elle assurée.

b) Le décret en Conseil d'Etat du 18 décembre 2006 relatif à la lutte contre le dopage des animaux participant à des compétitions organisées ou autorisées par les fédérations sportives (articles R. 241-1 à R. 241-26 du code du sport)

Ce décret organise les modalités de lutte contre le dopage des animaux dont la compétence a été transférée du ministre chargé des sports à l'AFLD, qu'il s'agisse des règles régissant les prélèvements, les analyses ou les procédures disciplinaires. Pour ces dernières, par parallélisme des formes avec les textes régissant le dopage humain, a été retenu le principe d'un règlement disciplinaire type annexé, devant être transcrit dans le règlement général de chacune des fédérations d'activités sportives utilisant des animaux (sports équestres, polo, compétitions de chiens de traîneau, courses camarguaises, ...).

Il précise tout d'abord que les vétérinaires préleveurs appelés à procéder à des prélèvements et examens biologiques sur tout animal dans le but de mettre en évidence un comportement dopant, doivent être agréés par l'Agence.

Il rappelle que l'initiative des contrôles appartient au directeur du département des contrôles de l'Agence, qui peut en déléguer l'exercice aux différents directeurs régionaux de la jeunesse et des sports.

Le décret organise précisément la procédure à suivre lors d'un contrôle, en indiquant notamment que les vétérinaires agréés sont autorisés à procéder à tout prélèvement utile à leur mission, ce qui comprend l'urine, le sang mais aussi un prélèvement sur une quelconque partie de l'animal ou sur un élément en contact avec celui-ci. Il supprime le principe, qui prévalait antérieurement, de la commission d'interprétation vétérinaire, qui constituait une sorte de filtre scientifique avant la réunion de la commission disciplinaire.



Afin de procéder à l'analyse des échantillons, le décret prévoit que des laboratoires peuvent être conventionnés par l'Agence. Ce faisant, il conforte la convention signée dès le mois d'octobre 2006 entre l'AFLD et le Laboratoire des Courses hippiques de Verrières-le-Buisson.

Le décret précise également les règles applicables en matière disciplinaire, en indiquant que les fédérations sportives agréées qui organisent des compétitions et manifestations sportives avec le concours d'animaux doivent adopter un règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage établi conformément au règlement type qui lui est annexé. Plusieurs dispositions visent à organiser le caractère contradictoire de la procédure disciplinaire devant l'Agence en garantissant l'effectivité des droits de la défense.

Le décret ne précise pas le régime des sanctions applicables par l'AFLD, celui-ci étant de nature législative. En revanche, il consacre un durcissement très sensible du régime des sanctions en ce qui concerne le dopage animal, avec une suspension de deux à six ans en cas de première infraction, et de quatre ans à la suspension à vie pour une seconde infraction. Ce faisant, il entérine également le principe de la personnalisation de la sanction, qui s'inscrit dans une fourchette, et non dans un barème entièrement automatique.

Le décret confirme également une procédure spécifique aux animaux ayant fait l'objet d'une interdiction pour cause de dopage, en conservant le principe suivant lequel celui-ci ne peut reprendre la compétition qu'après avoir subi un nouveau contrôle effectué aux frais du demandeur, dit contrôle de « réengagement ».

c) Le décret en Conseil d'Etat du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain (articles R. 232-86 à R. 232-98 et annexe II - 2 du code du sport)

Le décret du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain résulte d'un long processus. En premier lieu, les services du CPLD ont piloté un groupe de travail, présidé par un membre du Conseil et regroupant des praticiens de dix fédérations sportives représentatives de la diversité de leur ensemble (Fédérations françaises d'athlétisme, de basket-ball, de cyclisme, d'escrime, de football, d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, handisport, de rugby, de squash et de triathlon) ainsi que des représentants de la direction des Sports du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.

Le texte proposé par ce groupe de travail a fait l'objet de modifications par le ministère chargé des sports, et a été ensuite soumis au CPLD, qui l'a examiné le 28 septembre 2006. Il a également fait l'objet de consultations des instances sportives compétentes, et a finalement intégré les importantes évolutions disciplinaires retenues dans le cadre du décret du 18 décembre 2006 relatif à la lutte contre le dopage des animaux.

Le décret final retient ainsi diverses modifications proposées par le groupe de travail piloté par le CPLD, visant à rapprocher le dispositif français de celui prévu par le code mondial, notamment :

- la possibilité, en cas d'urgence, de mesures de suspension provisoire par les présidents des commissions disciplinaires de première instance ;
- l'introduction d'un régime de sanction collective pour les sports collectifs par nature ou pour les épreuves par équipes dans les sports individuels ;
- la prise en compte des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, permettant de simplifier les procédures disciplinaires, en ouvrant la possibilité pour le président de la commission disciplinaire de première instance et le président de l'AFLD de prendre une décision de classement du dossier si l'utilisation de la substance interdite identifiée par l'analyse est conforme à une AUT dûment accordée par l'Agence, l'avis de celle-ci pouvant être, le cas échéant, préalablement sollicité. Il convient de relever cependant que, même en l'absence d'une AUT, un sportif contrôlé positivement pourra faire valoir un dossier médical pertinent dans le cadre de l'instruction de son dossier, et obtenir éventuellement la relaxe ;
- une simplification opportune des modalités de constitution des commissions disciplinaires des fédérations, de façon à éviter certaines difficultés tenant à la lourdeur des procédures actuelles. Dans ce nouveau cadre, les fédérations déclarent à l'AFLD la composition souhaitée de leurs commissions de première instance et d'appel, l'Agence disposant d'un délai de trente jours pour s'y opposer. De même, elles peuvent désigner des suppléants.

Au-delà des avancées précitées, le décret a inclus d'autres évolutions substantielles du droit disciplinaire, dans le sens, pour certaines d'entre elles, d'un rapprochement avec les dispositions du code mondial :

- l'introduction des sanctions pour manquement aux obligations de localisation des sportifs du groupe « cible », tel qu'il sera défini par le directeur des contrôles, en application de la loi du 5 avril 2006, avec une sanction lourde, de trois mois à deux ans de suspension, les fédérations pouvant cependant prononcer à la place une sanction prenant la forme de travaux d'intérêt général. Les conditions de transmission des informations de localisation doivent être déterminées par l'AFLD ;
- la suppression de la faculté pour les fédérations d'assortir les sanctions disciplinaires qu'elles prononcent de tout sursis, prolongeant ainsi la volonté du législateur de supprimer cette faculté pour ce qui concerne l'Agence elle-même ;
- la suppression du caractère suspensif de l'appel ;
- l'extension de l'infraction à l'usage des produits dopants et plus seulement à la détection de leur présence dans le corps, ce qui permettra de sanctionner des sportifs convaincus de dopage par d'autres moyens que l'analyse d'un échantillon (cas par exemple d'un jugement d'un tribunal correctionnel dans le cas d'un trafic de produit dopant) ;
- enfin, pour les fédérations comme pour l'AFLD, l'introduction d'un régime de sanctions sensiblement durci, aligné sur celui retenu par le décret du 18 décembre 2006 précité concernant le dopage animal. Le décret du 23 décembre 2006 prévoit, en principe, une interdiction de deux à six ans pour une première infraction et une interdiction de quatre ans à la suspension à vie pour la seconde. Dans le cas d'une substance qualifiée de « spécifique » dans la liste des substances interdites édictée par l'AMA et reproduite en France par décret, la sanction serait plus modulable, allant de l'avertissement à un maximum d'un an de suspension pour le premier usage, de deux ans à six ans pour la deuxième infraction, et de quatre ans à la suspension à vie seulement pour la troisième. Pour les substances non spécifiques, la sanction ne peut en principe être modulée que si le sportif prouve l'absence de toute faute ou négligence de sa part. En ce qui concerne le trafic de produits dopants par des licenciés, la sanction sportive sera de quatre ans à l'interdiction définitive ;
- le relèvement de douze à dix-huit mois du délai laissé aux fédérations pour intégrer dans leur règlement le nouveau règlement disciplinaire-type ;

- des mesures transitoires nécessaires, notamment l'application immédiate des dispositions prévues par la loi elle-même (sanctions des manquements aux obligations de localisation et AUT en particulier), mais pas seulement (sanctions provisoires et suppression du caractère suspensif de l'appel), ainsi que l'application différée jusqu'à la publication de la liste des substances interdites pour 2007 du nouveau régime de sanctions. L'application différée est rendue nécessaire par l'introduction du régime propre aux substances spécifiques qui doivent elles-mêmes être inscrites sur ladite liste, puisqu'elles ne sont pas inscrites sur la liste annexée au décret n°2006-290 du 9 mars 2006, liste qui était en vigueur en 2006. Il convient cependant de souligner que la combinaison des règles transitoires conduit à cinq cas successifs différents pour les fédérations, et trois pour l'Agence, qu'il appartient à chaque instance disciplinaire de respecter.

L'AFLD relève que, si les décrets disciplinaires ne permettaient pas, en raison de leur nature réglementaire, de modifier le régime des sanctions qu'elle peut prononcer, qui est de nature législative, il n'en demeure pas moins que certaines insuffisances du régime disciplinaire qu'elle est chargée d'appliquer devraient être modifiées à l'avenir. En particulier, l'Agence ne peut toujours prononcer ni avertissement ni travaux d'intérêt général, ce qui serait pourtant utile dans le cas des substances spécifiques. De même, l'Agence ne peut prononcer elle-même de sanction sportive de déclassement ou d'annulation de résultat, même lorsqu'elle réforme une décision d'une fédération, et peut difficilement demander de le faire à une fédération qui n'aurait pas souhaité prononcer une sanction. Le rôle de régulation des décisions des fédérations s'accommode difficilement d'une gamme restreinte de sanctions à sa disposition, par rapport aux fédérations.

Par ailleurs, il convient de relever que si, grâce à la diligence du Gouvernement, le nouveau régime de sanctions prévu pour les substances spécifiques a pu s'appliquer très rapidement avec la parution de la première liste introduisant cette catégorie dès le début janvier 2007, l'évolution vers une rigueur accrue du barème des sanctions prévue par le décret du 23 décembre 2006 pourrait devoir être relativisée puisque la procédure de révision du code mondial antidopage, en cours, devrait conduire à considérer, à l'avenir, toutes les substances interdites comme spécifiques, sauf les hormones, les anabolisants et certains stimulants. Si cette orientation est confirmée à la conférence de Madrid de novembre 2007, le décret du 23 décembre 2006 devra sans doute être adapté.



d) Le décret du 23 décembre 2006 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des AMPD (articles D. 232-1 à D. 232-9 du code du sport)

Ce décret simple recentre les missions des antennes médicales sur les actions de prévention conformément à leur nouvelle dénomination d'antennes médicales de prévention du dopage (AMPD) issue de la loi du 5 avril 2006.

Il procède également au transfert du CPLD vers le ministère chargé des sports des compétences du Conseil à l'égard des AMPD, compte tenu du fait que le ministère est chargé par la loi de coordonner l'ensemble des actions dans le domaine de la prévention. Il définit les nouvelles conditions d'agrément des antennes.

En application de ce décret, l'agrément de vingt-deux antennes a été renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007, par arrêtés parus les 18 janvier 2007, 20 février 2007, 10 avril 2007 et 20 mai 2007.

e) Le décret du 23 décembre 2006 relatif à la prestation de serment des membres du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (article D. 232-20 du code du sport)

Ce décret simple a pour unique objet de substituer l'Agence française de lutte contre le dopage au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage dans les dispositions réglementaires (un article unique de la partie réglementaire du code de la santé publique transféré dans le code du sport) définissant le contenu de la prestation de serment exigée de tout nouveau membre du Collège de l'AFLD.

f) Le décret-liste du 11 janvier 2007 (portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^e réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg)

Le décret-liste du 11 janvier 2007 consacre définitivement l'abandon du système de transcription par arrêté de la liste des substances interdites, abrogé par la loi du 5 avril 2006, pour ne conserver que la publication par décret.

Le décret du 11 janvier 2007, dont il convient de saluer la rapidité de la publication au début de l'année 2007, présente deux incidences normatives qu'il convient de souligner :

- il introduit, en le dupliquant de la liste adoptée par l'AMA pour 2007, la liste des substances spécifiques prévue par le décret du 23 décembre 2006 (règlement-type, article 34) qui bénéficient d'un barème de sanction moins rigoureux que les autres substances, puisqu'il est défini pour la première infraction par un plafond d'un an de suspension, et par un minimum qui peut n'être qu'un simple avertissement. Les substances spécifiques comprennent les cannabinoïdes, les bêta-2-agonistes, les corticoïdes, les bêta-bloquants, l'alcool et certains stimulants ;

- sa publication fait entrer en vigueur, de manière anticipée, des dispositions disciplinaires nouvelles prévues par le décret du 23 décembre 2006 et énumérées à son article 15. Il s'agit en particulier de l'ensemble des dispositions relatives aux sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées par les fédérations, et en particulier au nouveau barème des sanctions. Celles-ci, même avant la modification du règlement disciplinaire antidopage des fédérations nécessaire pour transcrire le nouveau règlement type, sont applicables aux infractions commises dès le 13 janvier 2007.

g) Le décret en Conseil d'Etat du 25 mars 2007 relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) (articles R. 232-72 à R. 232-85 du code du sport)

Pour rapprocher les textes applicables en France des dispositions du code mondial antidopage et des standards internationaux qui en précisent certaines règles, le législateur a entendu créer au plan national la faculté pour les sportifs de demander une autorisation d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une ou des substances ou procédés prohibés (AUT). La rédaction de l'article L. 3622-3 du code de la santé publique (devenu L. 232-2 du code du sport), tel qu'il résulte de la loi du 5 avril 2006, a confié la compétence de délivrance de ces autorisations, qui constituent une forme de dérogations accordées a priori à l'application de la liste des substances et procédés prohibés, à la seule AFLD. Le décret du 25 mars 2007 décline ce principe suivant ses deux modalités alternatives : AUT dite « standard », faisant l'objet d'une décision explicite, qu'elle soit favorable ou défavorable (2^e alinéa de l'article L. 232-2 du code du sport) ; AUT dite « abrégée », pour deux familles de substances identifiées - actuellement bêta-2 agonistes et glucocorticoïdes par voie non systémique (dernier alinéa de l'article L. 232-2 du code du sport), accordée dès réception du dossier complet de la demande.

Le décret prévoit notamment, parmi ses points principaux :

- le choix d'une durée maximale d'un an pour chaque AUT, alignée sur celle des prescriptions médicales, mais avec une procédure allégée pour le renouvellement des AUT standard relatives à des pathologies chroniques ;
- le choix d'une décision à la majorité du comité des médecins pour accorder une AUT standard, et l'examen par ce même comité des demandes d'AUT abrégées pour lesquelles le médecin de l'Agence aura un doute. Le nombre de ces médecins, pour chaque dossier, est d'au moins trois ;

- la nécessité d'une notification formelle de la réception de la demande d'AUT abrégée, lorsqu'elle est complète, qui fait démarrer l'autorisation ;
- la possibilité d'abroger, à tout moment, une AUT abrégée ;
- un délai de trente jours pour que l'AFLD se prononce sur un dossier d'AUT standard, une fois celui-ci complet. Si ce délai n'est pas respecté, l'Agence a la possibilité de prendre une décision rétroactive, permettant de préserver les droits du sportif ;
- en cas d'urgence, la demande peut être présentée moins de trente jours avant la compétition, voire après.

Le décret du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles a, de son côté, complété ce dispositif sur deux points :

- il a ouvert la faculté pour le collège de l'AFLD de déléguer au président de l'Agence l'ensemble des décisions individuelles en matière d'AUT. La délibération du Collège n° 44 du 5 avril 2007 portant délégations de compétences du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a retenu cette possibilité ;
- il a prévu que si le collège décide une contribution financière du sportif à la demande d'AUT standard, cette décision est transmise aux ministères du budget et des sports, qui ont la faculté de demander une seconde délibération. Cette contribution a été fixée à 40 euros par la délibération n° 39 du 5 avril 2007.

Ce décret appelle quelques commentaires, retracés par l'avis rendu le 28 septembre 2006 par le CPLD.

Au plan des principes, cette orientation nouvelle, conçue au niveau international pour les sportifs de haut niveau, se substitue au dispositif antérieurement applicable en France, qui prévoyait la possibilité pour un sportif de présenter avant les compétitions ses justificatifs médicaux de l'utilisation d'une substance prohibée. Ce dispositif, qui permettait de tenir compte du dossier médical du sportif concerné en cas de contrôle positif, paraissait à l'expérience bien adapté au cas des sportifs de niveau intermédiaire. Le législateur n'a cependant pas entendu différencier les règles applicables aux différentes catégories de sportifs, étendant donc à l'ensemble des sportifs français parti-

cipant à des compétitions nationales ou régionales le dispositif unique prévu au plan international. En tout état de cause, le respect des principes de la défense impose aux instances disciplinaires fédérales, comme au collège de l'AFLD, se prononçant dans le cadre du droit national, de tenir compte d'éventuelles justifications thérapeutiques présentées par le sportif contrôlé positif, dans le cadre de l'instruction de son dossier. La différence pour lui résidera, dans ce cas, par une décision de relaxe après ouverture d'une procédure, au lieu, en cas d'AUT, d'un simple classement du dossier, éventuellement après demande d'avis à l'AFLD.

Pour les mêmes raisons, le CPLD s'est interrogé plus particulièrement sur la pertinence, en termes de lutte contre le dopage et d'allocation optimale des moyens qui y sont alloués, de la procédure des AUT abrégées, génératrice d'une charge de gestion administrative potentiellement lourde, notamment si l'on souhaite, comme le désire l'AFLD, l'entourer de toutes les précautions médicales indispensables pour en éviter toute conséquence dommageable quant à la rigueur de la lutte contre le dopage. Le CPLD avait soumis à l'Agence mondiale, en juillet 2006, une suggestion d'évolution du code mondial, proposant de supprimer cette procédure pour en revenir à un dispositif analogue au dépôt de justifications thérapeutiques appliqué en France jusqu'au décret du 25 mars 2007. Cette question est en cours de discussion dans le cadre de la révision du standard international pour les AUT.

h) Le décret en Conseil d'Etat du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles (articles R. 232-42 à R. 232-71 du code du sport)

Ce décret clôt la liste des décrets nécessaires à l'entrée en vigueur complète (à l'exception du cas de la Nouvelle-Calédonie pour laquelle est attendue une ordonnance spécifique) de la loi du 5 avril 2006, en adaptant les dispositions du code de la santé publique qui définissaient le régime et la procédure de contrôle et d'analyse aux nouvelles règles prévues par la loi du 5 avril 2006.

Il introduit trois éléments principaux :

- d'ici au 26 mars 2008, les contrôles réalisés par l'AFLD devront respecter le principe de l'identité de sexe entre le préleveur et le sportif. Cette exigence imposera à l'Agence de recruter et former de nouveaux préleveurs de sexe féminin, qui pourraient notamment être choisies parmi les infirmières, ainsi que le permet la loi du 5 avril 2006 ;



- l'AFLD pourra demander aux fédérations la présence d'« escortes » (ou « chaperons », selon la terminologie de l'AMA) pour certains contrôles nationaux, charge étant également donnée aux fédérations de former ces « escortes » conformément aux souhaits du Collège de l'AFLD. L'absence d'une escorte normalement prévue n'aura cependant pas pour effet d'empêcher le déroulement du contrôle, puisqu'il appartiendra au préleveur de décider s'il peut former une escorte sur place, s'en passer complètement et remplir lui-même cette mission importante, ou décider d'annuler le contrôle en cas contraire. Le décret a également prévu l'identité de sexe entre l'« escorte » et le sportif, ce qui constituera une contrainte supplémentaire pour les fédérations ;

- le décret a prévu que le contenu de la formation des délégués fédéraux incomberait également à l'AFLD ;

- pour permettre au département des analyses de respecter les règles internationales en matière de contre-analyse, la liste des experts qu'il revient au collège d'adopter n'est plus une liste fermée, mais seulement indicative, destinée à aider le sportif à identifier des experts.

Ce décret prévoit également la possibilité pour le directeur des contrôles de déléguer sa signature en région au directeur régional, ou au correspondant dopage régional, lorsqu'il l'estime utile.

4. L'entrée en vigueur de la convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport

L'AMA est une fondation régie par un statut de droit privé suisse, et non une agence de droit international public. Le code mondial antidopage est en conséquence privé d'effet juridique à l'égard des États, puisqu'il ne saurait à lui seul constituer une convention.

C'est la raison pour laquelle l'UNESCO a été saisie d'une proposition visant à élaborer une convention internationale contre le dopage dans le sport, afin de pallier cette insuffisance de pouvoir contraignant des règles communes adoptées dans une perspective de mise en cohérence internationale entre les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage. Le directeur général de l'UNESCO, M. Koïchiro Matsuura, a mené cette entreprise avec célérité, afin que ce nouvel instrument soit signé avant le début des Jeux olympiques d'hiver à Turin qui ont eu lieu en février 2006. De fait, cette convention a été adoptée le 19 octobre 2005, soit après tout juste deux ans de négociations.

a) L'architecture globale de la convention

La convention a été conçue comme l'outil destiné à traduire de manière contraignante les principes du code, auquel elle renvoie. Le cœur de la convention réside donc dans les deux articles 3 et 4, relatifs respectivement aux « *moyens d'atteindre les buts de la convention* » et à la « *relation entre le code et la convention* ». Ce sont ces dispositions qui consacrent l'engagement des États à « *adopter des mesures (...) conformes aux principes énoncés dans le code* » et à « *respecter les principes énoncés dans le code* ». Toutefois, et il s'agit d'une réserve très importante, il est explicitement spécifié que le code ne fait pas partie intégrante de la convention.

Pour le reste, la convention contient surtout des engagements généraux louables mais non contraignants, relatifs à la coopération internationale (articles 13 à 18), à l'éducation et à la formation aux problèmes de dopage (article 19 à 23) et à la recherche dans ce domaine (articles 24 à 27).

Elle comporte par ailleurs les articles traditionnels dans les conventions internationales de définition des termes (article 2), ainsi que de suivi et d'entrée en vigueur (articles 28 à 43). L'article 37 de la convention dispose qu'elle entrera en vigueur lorsque 30 États – selon les procédures en vigueur dans chaque pays – l'auront ratifiée, approuvée, acceptée ou y auront adhéré. Elle est ainsi entrée en vigueur le 1^{er} février 2007, un mois après sa ratification par le trentième Etat. Le Parlement Français en a autorisé sa ratification par la loi du 31 janvier 2007, la France l'a ratifiée le 5 février 2007. Elle est entrée en vigueur en France le 1^{er} avril 2007. Au 31 mai 2007, 56 États étaient arrivés au terme de leur procédure. Cette relative célérité des États s'explique notamment par la décision de l'AMA selon laquelle les États qui n'appliqueront pas les principes du code ne pourront plus organiser de compétitions internationales sur leur sol.

En dernière analyse, seules deux dispositions créent une obligation contraignante pour les États, celles consistant à se soumettre aux dispositions des standards de l'AMA relatifs aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) et à la liste des produits interdits, ces deux éléments constituant deux appendices qui, eux, font partie intégrante de la convention, ainsi qu'en dispose son article 4. Il convient cependant de rappeler que, en droit public français, la convention internationale a certes une valeur supérieure à la loi, mais n'est pas d'application directe. Cette application exige la prise d'actes législatifs ou réglementaires, qui constituent effectivement ensuite la norme applicable en France.

b) Les engagements des États dans la convention

La convention a pour but « de promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme » (article 1^{er}). A cette fin, elle trace les grandes lignes de ce que doit être une politique publique de lutte contre le dopage, en prévoyant notamment que les États doivent faire en sorte qu'un programme national de contrôles antidopage soit mis en œuvre sur leur territoire « *dans toutes les disciplines sportives* » (article 11), dans le respect des règles fixées par le code mondial antidopage et en favorisant les synergies avec les programmes des autres pays (article 12).

Pour parvenir à l'objectif de la convention, les États parties peuvent « *s'appuyer sur des organisations antidopage* » (article 7) et doivent prendre des mesures conformes aux « *principes* » énoncés dans le code mondial antidopage, donc sans forcément être conformes en tout point aux dispositions de ce dernier (article 3). D'ailleurs, la convention prévoit que « *rien (...) n'empêche les États Parties d'adopter des mesures additionnelles en complément du Code* » (article 4).

La convention érige ainsi l'AMA en point de référence des organismes nationaux de lutte contre le dopage.

En matière de coopération, la convention engage les États parties dotés des systèmes de lutte antidopage les plus avancés à aider les pays ne disposant pas de laboratoires suffisamment perfectionnés à « *acquérir l'expérience, les compétences et les techniques nécessaires pour créer leurs propres laboratoires* » et reconnaître « *mutuellement les procédures de contrôle du dopage et les méthodes de gestion des résultats de toute organisation antidopage qui sont conformes au code, y compris les sanctions sportives qui en découlent* » (article 16).

Dans le domaine de la prévention, les États, les organisations sportives et les organisations antidopage doivent mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation continues pour tous les sportifs et le personnel d'encadrement dans les domaines suivants : effets négatifs du dopage sur les valeurs éthiques du sport ; conséquence du dopage sur la santé ; procédures de contrôle ; droits et devoirs du sportif ; liste des substances et procédés interdits ; compléments alimentaires (articles 19 et 22).

Dans le domaine de la recherche scientifique, les États doivent, « *dans la limite de leurs moyens* », encourager et promouvoir la recherche antidopage « *en collaboration avec les organisations sportives et autres organisations compétentes* » dans les domaines suivants : la prévention, les méthodes de dépistage, les aspects comportementaux et sociaux du dopage et ses conséquences sur la santé ; les voies et moyens de concevoir des programmes scientifiques d'entraînement physique et psychologique qui respectent l'intégrité de la personne ; utilisation de toutes les nouvelles substances et méthodes issues des progrès de la science (article 24).

Tant l'AFLD en général que, plus spécifiquement, le département des analyses, participent à une démarche de ce type, en procédant à des échanges de personnels avec d'autres organisations antidopage, et, tout particulièrement, avec des agents d'autres laboratoires accrédités.

c) Deux points particuliers dans l'articulation juridique avec le système juridique français

L'examen de la convention a suscité deux interrogations d'ordre juridique sur l'articulation entre le droit international et la législation nationale, relevées par le rapporteur de la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale (rapport n° 3553 de M. Axel Poniatowski) et le rapporteur pour avis de la commission des Affaires culturelles du Sénat (rapport n° 167 – 2006-2007 – de M. Alain Dufaut), sur le projet de loi de ratification de cette convention.

- La première interrogation porte sur le principe des sanctions automatiques prévues par le code.

En effet, dans la version actuelle de son article 10.2, le code prévoit qu'en cas d'usage de substances ou méthodes interdites, la période de suspension du sportif incriminé sera de deux années lors de la première violation et définitive en cas de seconde violation. Or le principe des sanctions automatiques est normalement contraire au principe de proportionnalité et de personnalisation des peines existant dans le droit français. Qui plus est, sans qu'il soit besoin d'un principe d'automatisme, le droit français prévoit d'ores et déjà un arsenal important de sanctions permettant de punir les sportifs convaincus de dopage et ceux qui leur ont prescrit, administré ou proposé des produits ou procédés dopants.

Toutefois, il résulte des dispositions du code lui-même que le strict principe énoncé à l'article 10.2 peut être modulé. Il est en effet précisé dans ce même article, qu'« *avant qu'une période de suspension ne lui soit imposée, un sportif ou toute autre personne aura la possibilité, dans tous les cas, d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction* ».



conformément à l'article 10.5». En l'occurrence, cet article 10.5 prévoit de multiples exceptions à la règle énoncée à l'article 10.2, qui conduisent se rapprocher du principe français de personnalisation des peines. Le sportif peut ainsi arguer de l'absence de faute ou de négligence de sa part pour voir la sanction allégée ou annulée, et ce en particulier pour les substances spécifiques. En définitive, il résulte de la lecture combinée des dispositions du code que ce dernier ne diffère pas essentiellement du droit français, qui répond d'ores et déjà aux objectifs des rédacteurs du code : fermeté et modularité des sanctions d'un côté, respect des droits de la défense pour les sportifs de l'autre.

Par ailleurs, ainsi qu'il a été dit précédemment, la procédure de révision du code mondial antidopage en cours pourrait conduire, si la Conférence de Madrid le confirme en novembre 2007, à élargir le régime des substances spécifiques, pour lesquelles la sanction de deux ans ne serait plus automatique mais constituerait un simple plafond, à l'ensemble des substances, à l'exception des hormones, anabolisants et certains stimulants ;

- La seconde interrogation porte sur la compatibilité entre le code et le droit français en matière de contentieux des sanctions pour dopage.

Le code prévoit, en son article 13.2.1, que les décisions sanctionnant, pour des violations des règles antidopage, des sportifs de niveau international et/ou des violations intervenues lors d'une manifestation sportive internationale peuvent être portées en appel « *uniquement devant le tribunal arbitral du sport* ». Depuis l'intervention de la loi du 5 avril 2006, l'ensemble du contentieux des infractions commises lors des compétitions internationales a en principe été confié aux seules instances internationales⁽¹⁾. Le droit français est donc sur ce point d'ores et déjà conforme aux dispositions du code mondial antidopage. En revanche, s'agissant des infractions commises lors des compétitions nationales ou locales, par un sportif licencié ou non en France, mais de niveau international⁽²⁾, la disposition du code pourrait sembler poser problème, notamment au regard du principe de la souveraineté nationale.

Si l'on s'en tient à la stricte lecture du code mondial, qui considère les dispositions relatives à l'appel comme n'étant pas susceptible de « *changement significatif* » lors de la transcription dans les droits nationaux, la disposition du code précitée pourrait conduire à devoir inscrire dans un texte Français le principe suivant lequel une instance étrangère pourrait réformer la décision prise à l'encontre d'un sportif de niveau international, par une fédération sportive française ou par l'Agence française de lutte contre le dopage, pour une infraction commise durant une compétition nationale se déroulant en France et contrôlée par l'AFLD. Il convient à cet égard de rappeler que le tribunal arbitral du sport est un organisme de droit privé composé d'experts, établi à Lausanne, et dont les décisions arbitrales sont susceptibles de recours devant le tribunal fédéral helvétique, pour les étrangers. A cette première interrogation s'ajoute l'incertitude quant à la notion de « *sportif de niveau international* », dont il n'existe aucune définition, ni en droit interne, ni en droit international.

Pour autant la perspective de voir une juridiction souveraine étrangère compétente en dernière instance pour juger d'une infraction commise par un ressortissant français sur le territoire français et sanctionnée en première instance par un organe français investi de prérogatives de puissance publique (fédérations nationales ou Agence française de lutte contre le dopage) a pu être écartée par l'articulation entre les fédérations nationales et internationales. Sur ce point, le Gouvernement a soutenu⁽³⁾ qu'« *au nom du principe selon lequel chacun est maître chez soi* », les sanctions prises par les fédérations nationales contre un sportif participant à une compétition nationale seront, le cas échéant, frappées d'appel, voire d'un recours en cassation, devant le juge français (tribunal administratif et Conseil d'État), selon les règles ordinaires du contentieux administratif. Si la fédération internationale décide à son tour de prendre une sanction contre le sportif incriminé, au motif que ce dernier a participé à une compétition qui, bien que nationale, détermine sa participation à des compétitions internationales – c'est le cas pour les meetings d'athlétisme, par exemple –, c'est la chaîne internationale qui s'appliquera. Cette chaîne est la suivante : sanction prononcée par la fédération internationale, appel devant le tribunal arbitral du sport et éventuel recours devant le tribunal fédéral suisse. Les deux chaînes de décision étant autonomes, il ne devrait pas y avoir, selon cette interprétation dont il y a lieu de penser qu'elle sera celle de tout le mouvement sportif français, de risque de télescopage des décisions.

(1) Considérant cependant que certaines fédérations internationales délèguent à la fédération nationale de la licence du sportif la gestion de la procédure disciplinaire, avant de l'étendre éventuellement au niveau mondial (cas par exemple du cyclisme, ou de l'athlétisme), et que les décisions des fédérations délégataires, en France, sont partiellement du ressort de la justice administrative (tribunal administratif).

(2) Il existe de très nombreuses compétitions qui ne sont pas inscrites au calendrier d'une fédération internationale, mais comptent néanmoins la présence de très nombreux sportifs étrangers de niveau international, à l'exemple du Marathon de Paris. Dans ce cas, l'AFLD conserve la compétence de contrôle et disciplinaire.

(3) Selon le compte rendu de la réunion de la commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale du 9 janvier 2007

B. Le nouveau paysage institutionnel

1. La mise en place de l'Agence française de lutte contre le dopage

Au-delà du changement d'appellation, la substitution de l'AFLD au CPLD dans le rôle d'agence nationale chargée de la lutte contre le dopage a entraîné de nombreux changements organisationnels et juridiques auxquels la nouvelle agence a dû très rapidement faire face afin d'être opérationnelle dès sa création le 1^{er} octobre 2006.

a. Organisation matérielle

L'élargissement du périmètre des compétences de l'Agence a nécessité une augmentation des effectifs, notamment avec la création du département des contrôles (5 personnes) et pour l'examen des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (2 personnes). L'organigramme des services de l'AFLD s'est développé en conséquence pour rendre compte des différentes fonctions administratives et fonctionnelles désormais identifiées. Par rapport à la cellule embryonnaire que constituait le CPLD, les services de l'Agence (secrétariat général, département des contrôles, département des analyses) constituent un organisme mature aux fonctions diversifiées, en raison notamment de l'intégration du laboratoire d'analyse en son sein.

Les recrutements pour les nouvelles missions ont été partiellement compensés par un effort substantiel de mutualisation des fonctions administratives et financières, qui sont désormais regroupées au sein d'un même service pour le siège de l'Agence et le laboratoire, devenu département des analyses.

La fonction de Secrétaire général de l'Agence a considérablement évolué en lien avec le regroupement du CPLD et du laboratoire ainsi qu'avec l'élargissement des compétences en matière de contrôles et d'AUT. Par analogie avec le monde de l'entreprise, on peut dire que l'autorité de lutte contre le dopage est passée, en terme d'effectifs, du stade de la TPE (très petite entreprise) à celui de la PME administrative, dotée d'un statut largement autonome par rapport au reste du monde public, avec toutes les conséquences que cela induit nécessairement en termes de gestion et de représentation du personnel, de besoins informatiques, de règles de fonctionnement à définir ou de flux financiers.

La première tâche à effectuer a donc logiquement consisté à doter le siège de l'Agence, c'est-à-dire l'ensemble des services excepté le département des analyses toujours situé à Châtenay-Malabry, de locaux adaptés. C'est pourquoi les services ont quitté les locaux trop exigus situés 39 rue Saint Dominique pour emménager au 229 boulevard Saint Germain, dans le 7^e arrondissement de Paris.

En raison de son statut d'autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, l'Agence a souscrit une police d'assurance pour couvrir les risques liés à son activité, notamment en cas de recours exercé par un sportif à l'encontre d'analyses ou de décisions disciplinaires lui faisant grief, ou en cas de refus de délivrance d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

La gestion informatique de l'Agence a connu des évolutions liées à l'augmentation du nombre des agents, à la nécessité d'établir des modes de partage de l'information entre les deux sites et aux besoins en termes de sécurité, devenus particulièrement sensibles à la suite de la tentative d'intrusion subie par le laboratoire au mois d'octobre 2006. Une étude a été demandée à un prestataire spécialisé, avec les conseils de la Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information (DCSSI), afin de définir une politique de sécurité informatique exigeante et un plan d'action à court et moyen terme. Celui-ci est en cours de mise en place.

b) Activité délibérative

Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence posées par le décret n° 2006-1204 précité ont nécessité l'adoption rapide de 14 délibérations dès la première réunion du Collège le 5 octobre 2006. Ces délibérations concernaient respectivement :

- la désignation, sur proposition du Président, du Secrétaire général et des Directeurs des départements des contrôles et des analyses,
- l'adoption du règlement intérieur du Collège,
- l'émission d'un avis sur le projet de décision du président relative à l'organisation des services,
- l'adoption d'un règlement comptable et financier provisoire,
- l'adoption des conditions provisoires de passation des conventions et des marchés,
- l'adoption du régime transitoire de placement des fonds disponibles,
- l'adoption des modalités provisoires de représentation des personnels,
- la poursuite du programme annuel de contrôles du ministère chargé des sports pour 2006,
- le maintien à titre transitoire de la tarification des prestations d'analyse,
- le maintien de l'agrément et des modalités de rémunération des préleveurs vétérinaires,
- la fixation du montant des analyses des prélèvements sur les animaux,
- la détermination des conditions dérogatoires temporaires de prise en charge par l'Agence de certains frais de déplacement.

La mise en place progressive de l'Agence a ensuite nécessité l'adoption d'autres délibérations relatives à son fonctionnement, en matière de publicité des décisions des différentes autorités de l'Agence, notamment pour les délégations de signature, concernant le règlement intérieur des services et les règles de déontologie applicables aux agents ou portant approbation des conditions



générales d'emploi et de recrutement. De la même manière, a été institué un comité consultatif paritaire unique comprenant des représentants des personnels des sites de Paris et Châtenay-Malabry.

Au total, 23 délibérations ont été adoptées entre le 5 octobre et le 21 décembre 2006.

2. Le rôle du ministère chargé des sports et de ses directions régionales

La nouvelle rédaction de l'article L. 230-1 du code sport confie au ministère chargé des sports un rôle de pilote et de coordinateur en matière de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation. La notion de coordination est fondamentale car, dans la situation antérieure, la dispersion des acteurs et des initiatives était sans doute largement responsable des faibles résultats en ce qui concerne tout particulièrement la prévention des comportements à risque.

Il convient de rappeler que la logique qui avait présidé à la mise en place des différents outils de prévention s'appuyait sur l'idée de réseau, chacune des organisations devant servir d'aiguilleur ou de relais aux actions des autres. Cette architecture éclatée, au sein de laquelle le CPLD a engagé notamment des initiatives telles qu'« Et toi le dopage ? », ne permettait pas de mener une politique publique, axée sur les rapports entre le sport et la santé, facilement identifiable et efficace. Le regroupement de ces deux compétences au sein d'un même ministère paraît de nature à permettre une meilleure articulation de l'action publique.

Le ministère chargé des sports conserve son rôle d'interlocuteur privilégié des fédérations sportives qui sont liées à lui par des conventions d'objectifs. Ces conventions constituent un outil puissant pour inciter les fédérations à développer le suivi médical des sportifs de haut niveau, notamment avec le suivi longitudinal réalisé sous le contrôle du médecin fédéral, et la prévention des risques pour l'ensemble des licenciés quel que soit leur niveau de pratique, en particulier le renforcement des exigences en matière de certificat d'aptitude à l'activité sportive.

Le ministère s'est par ailleurs doté d'un outil de recherche dans le domaine de la médecine du sport. L'inauguration, au mois de novembre 2006, d'une nouvelle structure administrative de recherche, l'Institut de Recherche bioMédicale et d'Epidémiologie du Sport (IRMES), installé dans les locaux de l'INSEP, vise à répondre aux faiblesses constatées dans le domaine de l'épidémiologie sportive et de la physiopathologie du sportif de haut niveau, thématique dépassant d'ailleurs sensiblement celle du dopage.

En ce qui concerne les relations internationales, le ministère chargé des sports continue d'être un acteur prépondérant dans le cadre de l'Union européenne, via les réunions informelles des directeurs et des ministres des sports. Dans le domaine particulier de la lutte contre le dopage, le ministère chargé des sports associe désormais l'AFLD, compétente en vertu de l'article L. 232-5 du code du sport, au sein du groupe du Conseil de l'Europe assurant le suivi de la convention contre le dopage, adoptée à Strasbourg le 16 novembre 1989.

L'Agence est également devenue de droit l'organisme français correspondant de l'AMA prévu par le code mondial, et ce à un double titre : en tant qu'elle inclut le seul laboratoire français accrédité, et en tant qu'organisation nationale antidopage (ONAD). Enfin, l'Agence a adhéré à l'ANADO (Association des agences nationales antidopage) au mois de décembre 2006 et participe activement aux travaux et aux opérations menées par cette structure.

Conformément aux dispositions du II de l'article L. 232-5 du code du sport, l'AFLD a signé le 2 octobre 2006 avec le ministère chargé des sports, une convention prévoyant la mise à disposition auprès de l'Agence des directions régionales de la jeunesse et des sports pour la mise en œuvre des missions d'organisation des contrôles antidopage. A cette fin, les directeurs régionaux sont habilités à mettre en place, conformément aux orientations arrêtées par le Collège de l'Agence, et à signer, au nom de l'Agence, les ordres de mission des préleveurs diligents pour la réalisation de ces contrôles.

Les directeurs régionaux peuvent procéder à la déclinaison régionale de la stratégie nationale de contrôle définie par le Collège, dans le respect d'un volume d'activité et d'un calendrier déterminé en lien avec le directeur du département des contrôles de l'Agence.

3. Les antennes médicales de prévention du dopage

La loi du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage avait prévu la création d'antennes médicales de lutte contre le dopage agréées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports. La mission de ces antennes consistait en la mise en place de consultations, anonymes à la demande des intéressés, ouvertes aux personnes ayant eu recours à des pratiques de dopage. Elles pouvaient proposer, si nécessaire, la mise en place d'un suivi médical, lequel pouvait conduire à la délivrance d'un certificat nominatif mentionnant la durée et l'objet du suivi.

Une première réforme intervenue par la loi n° 2003-708 du 1^{er} août 2003 a transformé ces structures en antennes médicales de prévention et de lutte contre le dopage (AMPLD) afin de faire davantage porter l'accent sur le rôle de prévention des conduites dopantes. Ainsi les AMPLD étaient-elles chargées de contribuer, en relation avec le CPLD, à l'information et à la prévention des risques liés à l'usage des produits dopants (Art. D. 3613-1 du code de la santé publique, abrogé).

La loi du 5 avril 2006, précisée par le décret du 23 décembre relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage a replacé ces entités au sein du dispositif de prévention des conduites dopantes coordonné par le ministère chargé des sports.

Les antennes sont désormais compétentes, en vertu de l'article L. 231-8 du code du sport, pour délivrer, après un entretien obligatoire avec un de ses médecins, une « attestation nominative » aux sportifs sanctionnés dans les conditions prévues aux articles L. 232-21 et L. 232-22 du code précité, lorsqu'ils sollicitent la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive.

Elles participent, sous la coordination du ministre chargé des sports, à l'information et à la prévention des dommages liés à l'utilisation des produits dopants. Cette action s'effectue en lien avec les fédérations sportives, mais sans que l'Agence n'y soit plus associée. Elles sont impliquées de la même manière dans les domaines de la recherche sur les dommages liés à l'utilisation des substances et procédés dopants et en matière d'expertise sur les risques liés à leur usage. Elles participent enfin à une procédure de veille sanitaire en alertant les autorités compétentes de l'apparition éventuelle de nouvelles pratiques à des fins dopantes et en recueillant sous forme anonyme les données liées à leur activité. Si l'Agence n'exerce désormais plus de compétence en lien direct avec les antennes, elle demeure naturellement concernée par les éléments d'information susceptibles d'être recueillis dans le cadre de la veille sanitaire.

4. Le rôle des fédérations sportives nationales et internationales

a) Les fédérations nationales

D'une manière générale, le code du sport énonce que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles autorisent.

Pour ce qui concerne les fédérations délégataires, le code du sport (Art. L. 231-6) dispose qu'elles assurent l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code précité, ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Le législateur a souhaité que les fédérations sportives soient des acteurs importants de la lutte contre le dopage. C'est pour les responsabiliser à l'égard de ces questions que la loi du 5 avril 2006 a maintenu leur compétence pour prononcer, en première instance puis éventuellement en appel, des sanctions disciplinaires à l'encontre de ceux de leurs licenciés ayant commis une infraction en matière de dopage. Comme cela était déjà le cas pour le CPLD, l'Agence est chargée d'exercer cependant une fonction de régulation de l'activité disciplinaire des fédérations, puisqu'elle peut procéder à la réformation des décisions fédérales en se saisissant de celles-ci dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle elle en a été informée et qu'elle est saisie de droit si la fédération ne s'est pas prononcée dans le délai qui lui est imparti.

Au-delà de sa fonction de régulation des décisions fédérales, l'Agence a entrepris un dialogue fructueux avec l'ensemble des principales fédérations sportives avec lesquelles elle souhaite collaborer de la manière la plus efficace possible. Cette collaboration n'est d'ailleurs pas nouvelle puisque les services du CPLD avaient piloté un groupe de travail, comprenant des responsables de dix fédérations sportives représentatives de la diversité de leur ensemble (Fédération française d'athlétisme, de basket-ball, de cyclisme, d'escrime, de football, d'haltérophilie, musculation, force athlétique

et culturisme, handisport, de rugby, de squash et de triathlon) en vue de la préparation du décret du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain.

b) Les fédérations internationales

Dans le souci de clarifier les responsabilités en matière de contrôle du dopage, le Code mondial antidopage dispose dans son article 15.1 « *qu'une organisation unique, et elle seule, devrait être responsable d'initier et de réaliser les contrôles lors d'une manifestation donnée* » et que « *lors des manifestations internationales, le recueil des échantillons devra être initié et réalisé par l'organisation sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée* ». Ainsi, selon cette règle, un championnat du monde ou plus généralement les compétitions inscrites au calendrier international d'une discipline sportive qui se déroulent sur le territoire français relèvent de la compétence de la fédération internationale.

Selon l'article 5.1.1 du Code mondial antidopage, chaque fédération internationale doit également « *définir un groupe cible de sportifs de niveau international de son sport soumis aux contrôles* ».

La loi du 5 avril 2006 (article L. 232-16 du code du sport) a traduit cette responsabilité des organisations antidopage dans le droit français, en excluant toute compétence disciplinaire de l'Agence française et des fédérations nationales en matière d'infractions relatives à la lutte contre le dopage constatées lors d'une compétition internationale se déroulant en France. En revanche, elle a ouvert la possibilité à l'Agence d'intervenir pour réaliser des prestations de prélèvements et/d'analyses, pour le compte de tiers, notamment des fédérations internationales, et de les réaliser de sa propre initiative, sous la réserve d'un accord soit de la fédération internationale soit de l'AMA, si une compétition internationale lui semble devoir faire l'objet de contrôles antidopage alors que la fédération internationale ne l'a pas elle-même prévu.

Dans la pratique, les fédérations internationales, en lien avec les organisateurs des compétitions, confient, le plus souvent mais pas de manière systématique, aux différentes autorités en charge de la lutte contre le dopage dans le pays hôte, la tâche de réaliser les prélèvements et les analyses pour leur compte. L'AFLD a ainsi été retenue à de nombreuses reprises pour réaliser ces prestations, notamment pour le compte de l'UCI, union cycliste internationale pour le Tour de France ou l'IRB, International rugby board pour la coupe du monde de rugby 2007.

Un des enjeux sous jacents à cette nouvelle organisation porte sur le financement des contrôles réalisés dans ce cadre désormais conventionnel. Dans le système antérieur, en effet, le coût de l'intégralité des contrôles réalisés sur le territoire français par les pouvoirs publics français était pris en charge par l'Etat dans le cadre des crédits du ministère chargé des sports. L'AFLD ne peut, en revanche, réaliser sans aucune contrepartie financière représentative du coût de la prestation, des contrôles qui lui sont demandés par une fédération internationale directement, ou pour une compétition internationale via la fédération nationale. Ce transfert vers les organisateurs et les fédérations internationales du financement des contrôles réalisés en France au cours d'une compéti-



tion inscrite au calendrier international de la fédération compétente ne s'est sans doute pas accompagné d'une information suffisante à l'égard des fédérations et des organisateurs et a débouché, notamment dans le cyclisme ou un grand nombre d'épreuves se déroulant en France sont de nature internationale, sur des situations problématiques, que l'Agence a du régler de manière pragmatique, notamment en continuant à réaliser ces contrôles gratuitement pendant le dernier trimestre de l'année 2006, puis en adoptant une tarification tenant compte des volumes de contrôles et d'analyses qui lui étaient demandés.

Une autre interrogation porte sur le type d'information dont peut ou doit être destinataire l'AFLD lorsqu'elle agit en qualité de prestataire de service pour le compte d'une fédération internationale ou d'un organisateur. Afin de rendre compte utilement de sa mission et d'apprécier les résultats de son action, l'Agence estime qu'elle devrait pouvoir disposer, *a posteriori* et même sans compétence disciplinaire, de l'ensemble des informations relatives aux procès-verbaux et rapports d'analyses, en particulier pour les infractions constatées lors des contrôles effectués sur le territoire français.

5. Les évolutions législatives souhaitables

A l'expérience de près d'une année de fonctionnement de l'Agence, il apparaît que les dispositions législatives en vigueur pourraient être encore améliorées pour le bon accomplissement de la mission dont celle-ci est chargée.

Pour les sanctions administratives :

- il serait en premier lieu utile de préciser que l'AFLD peut aussi prononcer certaines sanctions qui ne sont pas prévues aujourd'hui pour elle, notamment :
- l'avertissement. La possibilité de prononcer des avertissements, comme la plupart des autorités administratives indépendantes décidant de sanctions, permettrait au Collège d'éviter de prononcer des sanctions fermes purement symboliques, surtout compte tenu de la suppression du sursis opérée par la loi du 5 avril 2006. L'avertissement est prévu pour les fédérations par le code du sport en ce qui concerne au moins les substances spécifiques, et par le code mondial antidopage dans le même cas ;
- la réalisation d'activités d'intérêt général, par exemple dans le domaine de la prévention, en substitution partielle d'une sanction de suspension ;
- la sanction sportive de déclassement et de perte du résultat sportif de l'épreuve contrôlée, ou au moins la possibilité de l'exiger de la fédération sportive compétente. Au-delà, si le sportif suspendu par l'Agence n'est pas licencié en France, notamment s'il participait à une compétition open, aucune instance ne serait en mesure de prononcer son déclassement ;
- il serait également opportun de rendre la saisine de l'Agence non suspensive, comme cela a été décidé pour l'appel des décisions de 1^{ère} instance des fédérations, tout en laissant à l'Agence la faculté de suspendre la décision lorsqu'elle décide de se saisir en réformation, notamment si la sanction fédérale lui apparaît manifestement excessive ou juridiquement inadaptée ;

- la possibilité d'un nouvel examen rétrospectif, en fonction de l'évolution favorable des techniques d'analyse, constituerait sans doute une véritable menace pour les sportifs recourant à des substances ou des procédés interdits non détectables en l'état actuel des connaissances et des tests disponibles, mais qui pourront l'être à l'avenir, tels que les transfusions autologues ou l'hormone de croissance. Une telle faculté de procéder à de nouvelles analyses sur des échantillons dûment conservés mériterait d'être clairement exprimée dans la loi ;

- il serait utile de sanctionner disciplinairement, par les fédérations comme par l'Agence, la détention de produits dopants, en particulier s'agissant des procédés et substances non qualifiés de spécifiques ; la sanction de la détention est prévue par le code mondial antidopage, mais n'a pas été traduite jusqu'à présent en droit disciplinaire français. Une réflexion est en cours pour l'introduire dans le droit pénal, mais la sanction disciplinaire apparaît tout aussi nécessaire.

En ce qui concerne les sanctions pénales :

- il conviendrait de permettre expressément à l'AFLD de se constituer partie civile (L. 232-90 du code du sport), ne serait-ce que pour lui permettre d'accéder au dossier et d'obtenir l'ouverture des poursuites. L'Agence pourrait également se substituer, le cas échéant, à une fédération, qui dispose d'ores et déjà de cette faculté, mais qui pourrait, pour diverses raisons, ne pas souhaiter la mettre en œuvre ;

- pour conforter le dispositif de sanctions administratives ou sportives, il conviendrait également de sanctionner pénalement le non-respect des décisions de sanction prises par les fédérations. Cette possibilité, qui constitue une garantie de l'application complète des sanctions administratives prononcées en matière de contrôles antidopage, n'existe aujourd'hui que pour les sanctions prononcées par l'AFLD (L. 232-25 alinéa 2).

Sur les AUT :

- l'articulation des AUT (autorisations d'utilisation à des fins thérapeutiques) nationales et internationales appelle une amélioration, le texte législatif en vigueur en France ne permettant pas la reconnaissance par l'AFLD, par convention, des AUT délivrées par des fédérations internationales ou d'autres agences nationales, même lorsque les critères médicaux retenus par la fédération internationale sont compatibles avec ceux de l'Agence française.

Sur divers points complémentaires, la loi du 5 avril 2006 présente quelques imperfections rédactionnelles qu'il serait utile de corriger, pour éviter toute ambiguïté dommageable, notamment dans le cas des relations entre l'Agence et les fédérations internationales.

De même, diverses corrections de la loi apparaissent nécessaires s'agissant de la sanction du dopage animal, en rapprochant les dispositions prévues pour les animaux de celles prévues en matière de dopage humain.

2.



Les contrôles
antidopage
réalisés
en 2006

A. La liste des produits interdits

Chaque année, le « comité liste » de l'Agence mondiale antidopage adopte une nouvelle liste de produits et de procédés interdits applicable au 1^{er} janvier. Cette élaboration associe le groupe de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage. Cette convention, adoptée à Strasbourg le 16 novembre 1989 et ratifiée par la France, comprend en annexe une liste de substances et procédés interdits, que les Etats doivent insérer dans leur droit interne. Les Etats parties à la Convention sont donc soumis à une réglementation harmonisée s'agissant des produits dopants interdits.

En pratique, la liste applicable en France est désormais celle établie par l'AMA, puisque le groupe de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe participe au processus d'élaboration et adopte systématiquement la liste de l'AMA. L'article L. 232-9 du code du sport, issu de l'article 8 de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection des sportifs, dispose que « la liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française. »

Cette procédure permet d'accélérer la publication de la liste par rapport au dispositif antérieur qui nécessitait la publication d'un arrêté, et dudit décret. Ainsi la liste applicable en 2007 résulte-elle du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^e réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg.

1. Les modifications proposées par l'AMA pour la liste pour 2007

Le 3 mai 2006, le Directeur général de l'AMA, M. David Howman, a transmis à l'ensemble des intervenants dans le domaine de la lutte contre le dopage, un projet de liste de substances dopantes et méthodes de dopage interdites (Liste des interdictions) pour 2007, élaboré par l'AMA afin de recueillir leurs commentaires.

Par courrier du 26 juillet 2006, le CPLD a fait connaître à l'AMA une série de commentaires techniques, positions et propositions élaborés conjointement avec le ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Les modifications proposées par l'AMA qui permettent de préciser ou compléter le contenu de la Liste des interdictions ont recueilli un avis favorable de la part du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage. Il en va ainsi, à une réserve près, des éléments suivants :

a) Classes S3 (bêta-2 agonistes)

L'AMA proposait que le procatérol puisse bénéficier de la procédure d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) abrégée, s'il est utilisé sous forme d'inhalation, l'usage de cette

substance sous toute autre forme nécessitant en revanche la délivrance d'une AUT Standard. Dans la mesure où quatre bêta-2 agonistes bénéficient déjà d'une procédure d'AUT abrégée quand ils sont utilisés en inhalation (formotérol, salbutamol, salmétérol et terbutaline), et où le procatérol fait l'objet d'une utilisation fréquente dans de nombreux pays dans le traitement de l'asthme, cette proposition a paru justifiée.

b) Classe S6 (Stimulants)

Concernant les stimulants, l'AMA proposait trois modifications :

- ajouter une phrase précisant que tous les stimulants sont interdits à l'exception de ceux qui sont inclus dans le programme de surveillance 2007,
- mentionner le nom chimique du carphédon (4-phénylpiracetam),
- ajouter le tuaminoheptane comme exemple.

Ces modifications permettent à la liste de gagner en clarté et précision.

c) Classe S5 (diurétiques et autres agents masquants)

Le projet de liste transmis par l'AMA précisait qu'une AUT pour un diurétique ne devrait pas être valable si d'autres substances interdites sont détectées dans l'urine. L'objectif de cette disposition était d'éviter de cautionner, sous couvert d'une AUT, l'usage d'un diurétique en tant qu'agent masquant. En effet, un diurétique permet de masquer l'usage d'autres substances interdites en diluant les urines et rend ainsi plus difficile la détection des autres substances interdites par les laboratoires antidopage.

Le CPLD a estimé que cette disposition pouvait être source de difficultés quand le traitement d'une hypertension artérielle nécessite l'association d'un diurétique et d'un bêta-bloquant. Les bêta-bloquants sont interdits uniquement par certaines fédérations internationales qui demandent leur recherche dans les échantillons. Il est toutefois possible pour les sportifs de ces disciplines de bénéficier d'une AUT standard pour ces substances. Si une association diurétique + bêta-bloquant est mise en évidence dans l'urine et que le sportif dispose d'une AUT standard pour chacune d'entre elles, ce résultat d'analyse anormal ne devrait pas constituer une violation des règles antidopage. C'est pourquoi le Conseil avait proposé une rédaction amendée en ce sens, qui n'a cependant pas été retenue.

2. Critiques récurrentes et suggestions

Ainsi que le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage l'a déjà relevé dans ses rapports d'activités précédents, il est regrettable d'opérer une distinction entre les substances et procédés interdits en et hors compétition et les substances et procédés interdits en compétition seulement. Cette distinction

est critiquable d'un point de vue à la fois sportif, pédagogique, éthique et scientifique. Elle revient en effet à ne pas contrôler, et donc à ne pas sanctionner, l'usage hors compétition de substances appartenant aux classes des glucocorticoïdes, des stimulants (éphédrine, cocaïne ou amphétamine par exemple), des narcotiques (la morphine par exemple) et des cannabinoïdes.

Prenant la suite des observations émises par le Conseil, l'Agence souhaite la suppression de la liste réduite des substances interdites hors compétition, qui ne permet pas de mettre en oeuvre de manière optimale les contrôles effectués à l'entraînement ou durant les périodes de trêve, abaisse de manière artificielle le taux d'infractions constatées et perpétue une forme d'impunité contraire à la philosophie du code mondial. Cette distinction est particulièrement incohérente pour les substances pour lesquelles la longueur de la durée de vie des produits dans l'organisme tend à ne pas permettre de distinguer la prise hors compétition et en compétition, notamment les cannabinoïdes.

Concernant les glucocorticoïdes, le CPLD conteste le principe d'un seuil de détection unique pour une classe entière de substances pourtant très diverses, sans tenir compte de leurs caractéristiques pharmacologiques, et notamment pharmacocinétiques propres. Il a souhaité une révision (à la baisse), dans les plus brefs délais, du seuil de 30 ng/ml – fixé en tant que critère technique et utilisé actuellement de façon arbitraire comme seuil de positivité – afin de tenir compte en particulier de la cinétique de certaines substances à élimination retard, telle que la triamcinolone.

Il est clair en effet que la fixation du seuil de 30 ng/ml a entraîné une diminution importante des glucocorticoïdes détectés en 2005 puisqu'ils ne constituaient plus que 14,5 % des substances détectées dans les urines comparé aux années précédente où ils représentaient plus de 40 %. A titre d'exemple, la triamcinolone représentait 6,7 % des glucocorticoïdes trouvés en 2005 alors que ce pourcentage était supérieur à 50 % les années précédentes.

Par ailleurs, les résultats préliminaires du projet de recherche international financé par l'AMA et coordonné, à l'époque, par le Laboratoire national de dépistage du dopage (LNDD), confirment que le seuil de 30 ng/ml semble trop élevé pour permettre de détecter un usage systémique de triamcinolone et il est probable que les laboratoires antidopage rendent actuellement des résultats d'analyse « faussement négatifs ». En effet, les auteurs de l'étude recommandent de baisser le seuil de positivité à une valeur de 5 ou 10 ng/ml (selon la méthode de dosage utilisée), augmenté éventuellement d'un facteur 2 pour avoir une marge de sécurité.

Par ailleurs, afin d'écartier tout risque de « masquage », la prescription de l'ensemble des substances susceptibles d'être administrées par voie générale devrait faire systématiquement l'objet d'une AUT, quel que soit le mode d'administration. L'autorisation d'utiliser des corticoïdes sans AUT serait ainsi limitée à ceux ne pouvant être administrés que par voie locale. Cette position a été confirmée récemment par la Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes, placée auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), chargée de donner son avis sur le potentiel d'abus et de détournement des substances psychoactives.

Enfin, s'agissant de la liste de surveillance, il serait opportun de mobiliser les ressources des laboratoires antidopage accrédités dans le processus de surveillance de substances n'ayant jamais fait partie de la Liste des interdictions, mais dont l'usage pourrait présenter un certain « intérêt » pour les sportifs, au vu des données de la littérature ou de leur identification, lors des saisies effectuées dans le cadre de la lutte contre le trafic des produits dopants. Cette orientation devrait permettre d'utiliser le programme de surveillance dans un sens pro-actif et non rétro-actif dans l'interdiction des pratiques de dopage, et d'améliorer l'efficacité de la lutte antidopage.

3. Complément concernant le salbutamol

L'AFLD a été informée que l'AMA avait demandé aux laboratoires accrédités auprès d'elle d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2007, un seuil technique d'instruction relevé de 100 ng/ml à 500 ng/ml pour le salbutamol.

L'introduction de ce nouveau seuil, qui est en pratique utilisé comme un seuil de positivité, pose un double problème :

- il n'est défini que par un courrier de l'AMA aux laboratoires accrédités, en marge de la procédure d'élaboration de la liste des substances et procédés interdits, et sans que soit produite une justification technique précise ;
- il contredit le principe de l'AUT abrégée, puisque, pour les concentrations comprises entre 100 et 500 ng/ml, compatible avec une utilisation thérapeutique, les sportifs peuvent bénéficier d'une AUT qui conduira notamment à classer leur dossier de résultat analytiquement positif.

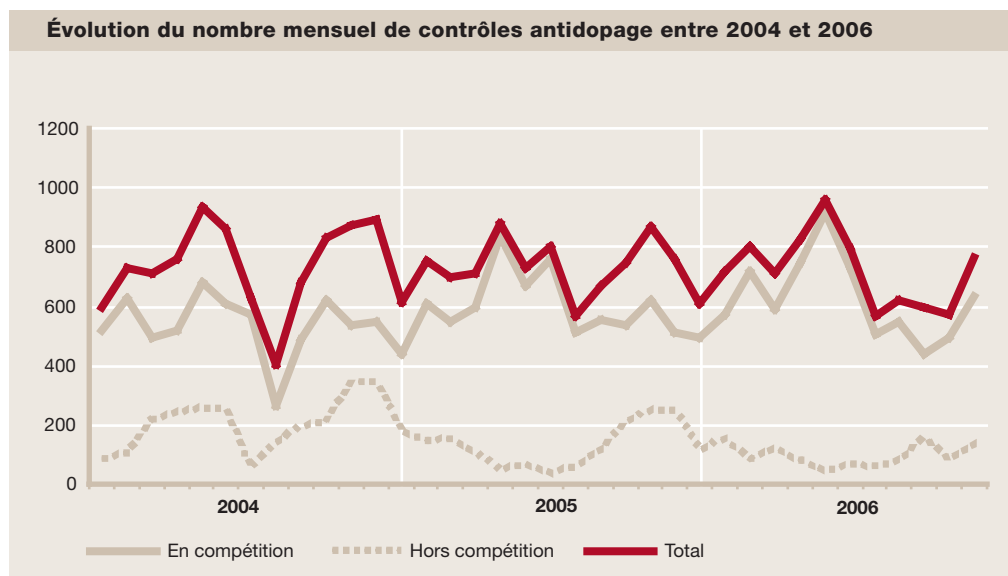
Tant dans le cadre de la procédure de révision du code mondial antidopage que dans celui de la révision du standard international pour les laboratoires (SIL), l'AFLD a informé l'AMA de son souhait que de tels seuils techniques soient déterminés dans le cadre de la liste des substances interdites, éventuellement sous forme d'annexe. Elle rappellera cette position dans le cadre de l'examen du projet de liste pour 2008.



B. Les contrôles en 2006

1. Un nombre de contrôles qui demeure élevé malgré une légère diminution

Le graphique ci-après retrace l'évolution mensuelle du nombre de contrôles antidopage au cours des trois dernières années :



Il en ressort que la France demeure l'un des pays où les autorités nationales antidopage, le ministère chargé des sports tout d'abord puis l'Agence depuis le 1^{er} octobre 2006, organisent le plus grand nombre de contrôles antidopage.

L'exercice 2006, qui se caractérise par la succession de deux organisations différentes des contrôles, ne laisse apparaître qu'une diminution limitée du nombre de contrôles réalisés : 8 552 contre 8 807 en 2005, soit 255 contrôles de moins.

Cet infléchissement résulte de la période de transition entre les deux modes de pilotage par le Gouvernement, puis par l'AFLD. En effet, c'est en octobre et novembre 2006 que le nombre de contrôles a sensiblement diminué en comparaison avec la période comparable de 2005 (respectivement 595 et 575 contrôles en octobre et novembre 2006 contre 747 et 868 contrôles en octobre et novembre 2005). On peut toutefois observer que, dès décembre 2006, le nombre de contrôles était de nouveau comparable à celui de décembre 2005 (767 contrôles en décembre 2006 contre 760 contrôles en décembre 2005).

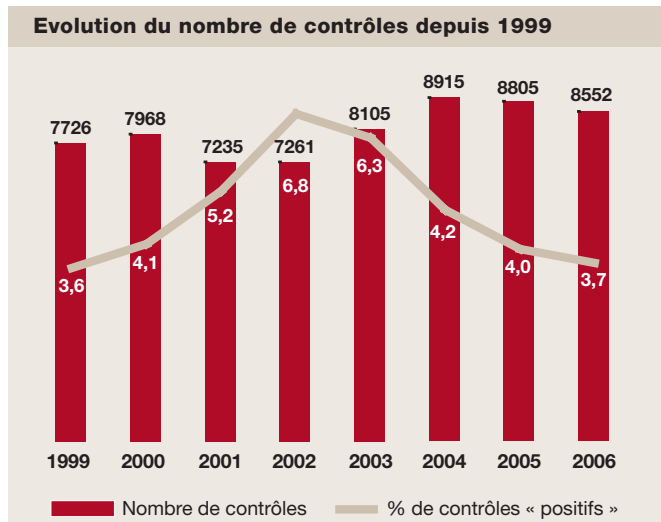
2. Un taux de résultats analytiquement positifs qui ralentit son mouvement de baisse tendancielle

Pour les 8 552 contrôles diligentés en 2006, 317 (soit 3,7 %), ont fait apparaître des substances interdites au sens de la liste en vigueur au moment du contrôle ou ont donné lieu à des constats d'infraction. Le pourcentage de contrôles positifs poursuit ainsi sa lente érosion depuis 2002, où il atteignait le taux de 6,8 %. Cette diminution tend cependant à ralentir puisque l'écart de 2003 à 2004, de -1,5 %, est passé à -0,8 % de 2004 à 2005, et ne représente que -0,3 % de 2005 à 2006, soit une division par deux d'une année sur l'autre.

Ces 317 cas comprennent 22 constats de carence, et 295 résultats analytiques positifs.

Il convient de souligner, à cet égard, que le taux de contrôles positifs, calculé sur la seule base des résultats des analyses du laboratoire ou des constats de carence ou d'opposition dressés par les préleveurs, ne tient pas compte de l'instruction ultérieure des dossiers, et notamment de la justification médicale ou des circonstances éventuellement avancées par le sportif concerné. Il ne s'agit donc, au sens du code mondial antidopage, que de résultats analytiquement anormaux ou de constats d'infraction, et non, au sens strict, de cas de sportifs jugés positifs.

Compte tenu du délai exigé par l'instruction des dossiers, l'AFLD souhaite cependant continuer à utiliser cette définition pour présenter les résultats des contrôles antidopage. Les développements *infra* relatifs à la procédure disciplinaire permettront au lecteur d'évaluer la part de ces résultats positifs qui donnent lieu à sanction.



3. Détails des contrôles effectués sur la totalité de l'année 2006

Les statistiques figurant en annexe présentent de manière détaillée les résultats des contrôles réalisés en 2006.

a) Répartition par sport

Comme les années précédentes, un large éventail de disciplines sportives a fait l'objet de contrôles au cours de l'année 2006 (67 contre 72 en 2005). La liste complète figurant en annexe.

Les dix sports les plus contrôlés sur l'ensemble de l'année 2006 ont été le cyclisme, suivi par le football qui devance désormais l'athlétisme ; viennent ensuite le rugby, la natation, l'haltérophilie (dont le nombre de contrôles inclut cependant également le culturisme et la force athlétique, la même fédération gérant les trois disciplines), le tennis, le basket-ball, le triathlon et le handball.

Le cyclisme et le triathlon sont les deux sports où les licenciés ont la plus forte probabilité d'être contrôlés (en 2005, il s'agissait du cyclisme et de l'haltérophilie). Au sein de ces dix sports, le « taux de positivité » le plus élevé est toujours constaté dans l'haltérophilie (7,67 %) et le plus bas dans le tennis (1,04 %).

Globalement, les sports qui regroupent le moins grand nombre de pratiquants font également l'objet de contrôles relativement moins nombreux.

Ramenée au nombre de licenciés, la fréquence des contrôles demeure cependant très variable suivant les disciplines, puisque, pour 1 000 licenciés, elle va de 0,27 contrôle pour 1 000 licenciés pour le tennis, 0,46 pour le football, 0,53 pour le basket ball, à 5,7 pour l'athlétisme, 9,4 pour l'haltérophilie et 15,6 pour le cyclisme.

b) Répartition par substance

En appliquant les critères d'analyse fixés par l'AMA, des substances interdites ont été détectées à 366 reprises dans 295 échantillons (22 des 317 contrôles « positifs » correspondent à des constats de carence) prélevés en 2006.

Les trois classes de substances les plus fréquemment retrouvées représentent un total de près de 70 %. Ce sont :

- le cannabis, en légère diminution (24 % en 2006, 28,8 % en 2005), interdit seulement en compétition ;
- les bêta-2 agonistes, stables (23 % en 2006, 23,2 % en 2005), interdits en et hors compétition ;
- et les glucocorticoïdes, en nette augmentation (22,1 % en 2006, 14,4 % en 2005), interdits seulement en compétition.

Les substances interdites uniquement en compétition représentent 52,4 % des substances détectées à la suite de contrôles effectués en compétition.

c) Répartition par sexe

Comme en 2005, environ 75 % des contrôles ont été réalisés sur des athlètes de sexe masculin et ces contrôles ont produit 87,7 % des échantillons positifs.

Le taux de « positivité » des hommes demeure très sensiblement supérieur à celui constaté chez les femmes, puisqu'il s'établit à 4,3 % contre seulement 1,8 % pour les femmes.

d) Répartition par niveau de compétition et en/hors compétition

Considérés de manière globale sur l'année, plus du tiers des contrôles (34,5 % contre 31 % en 2005) ont été réalisés lors de compétitions internationales et ont débouché également sur 38,5 % (31,6 % en 2005) des échantillons « positifs ». Les contrôles réalisés lors de compétitions nationales représentent quant à eux 42,2 % (41,9 % en 2005) du total des contrôles et 42,5 % (52,1 % en 2005) des échantillons « positifs », tandis que les contrôles effectués à l'occasion de compétitions régionales constituent 9,7 % (8,8 % en 2005) du total des contrôles et 16,4 % (14 % en 2005) des échantillons « positifs ».

Les contrôles qui se sont déroulés en dehors des compétitions, qui représentent 13,6 % de l'ensemble des contrôles (18,3 % en 2005) n'ont fourni que 2,5 % (2,2 % en 2005) des échantillons « positifs », ce qui traduit clairement l'impact de la liste réduite des substances et méthodes interdites hors compétition sur le résultat statistique apparent des contrôles effectués.

Les taux de positivité relevés sont de 6,3 % pour les compétitions régionales, 3,7 % pour les compétitions nationales et de 4,1 % pour les compétitions internationales. Les valeurs de 2005 étaient différentes puisque le taux de positivité diminuait avec le niveau de compétition croissant (6,4 % pour les compétitions régionales, 5 % pour les compétitions nationales et 4,1 % pour les compétitions internationales).



e) Répartition entre contrôles inopinés et non inopinés

Le tableau ci-dessous présente pour les années 2005 et 2006 les résultats⁽¹⁾ des contrôles diligentés en France en fonction de leur caractère inopiné ou non, et selon qu'ils ont été réalisés en compétition ou non :

Inopinés/non inopinés – en compétition/hors compétition - Répartition des contrôles réalisés en 2005 et en 2006

	2005									
	Inopinés					Non inopinés				
	Positifs		Négatifs		Total	Positifs		Négatifs		Total
Contrôles en compétition	179	4,7%	3617	95,3%	3796	170	5,0%	3231	95,0%	3401
Contrôles hors compétition	6	0,4%	1496	99,6%	1502	2	2,0%	104	98,0%	106
Total	185	3,5%	5113	96,5%	5298	172	4,9%	3335	95,1%	3507

	2006									
	Inopinés					Non inopinés				
	Positifs		Négatifs		Total	Positifs		Négatifs		Total
Contrôles en compétition	179	4,3%	3980	95,7%	4159	130	4,0%	3100	96,0%	3230
Contrôles hors compétition	4	0,4%	926	99,6%	930	4	2,0%	229	98,0%	233
Total	183	3,6%	4906	96,4%	5089	134	3,9%	3329	96,1%	3463

(1) Les contrôles « positifs » incluent ici les constats de carence, c'est-à-dire la non-présentation d'un sportif à un contrôle antidopage. En 2005, 17 des 19 carences ont été constatées en compétition et 2 hors compétition. En 2006, 17 des 22 carences ont été constatées en compétition et 5 hors compétition.

Comme les deux années précédentes, le nombre de contrôles inopinés en 2006 (5 089) est demeuré globalement supérieur à celui des contrôles non inopinés (3 463) même si on observe une faible diminution du pourcentage des contrôles inopinés, qui passe de 60 % à 59 %. Cette évolution recouvre toutefois des pratiques assez différentes de la part du ministère chargé des sports et de l'Agence, celle-ci devant privilégier les contrôles inopinés en compétition plutôt qu'à l'entraînement.

En ce qui concerne le « taux de positivité » des contrôles inopinés, celui-ci est stable à 3,6 % tandis que celui des contrôles non inopinés présente une baisse significative : 3,9 % contre 4,9 % en 2005 et 6,4 % en 2004. Au total, 57,7 % des contrôles « positifs » constatés en 2006 sont issus de contrôles inopinés, ce qui constitue une augmentation notable par rapport à 2005 (51,8 %).

4. Les contrôles diligentés par le ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative en 2006

Au début de l'année, le ministère chargé des sports a transmis à ses directions régionales les instructions relatives à la politique annuelle globale des contrôles antidopage prévue pour 2006.

Les contrôles antidopage réalisés de janvier à septembre 2006 font montre, d'une manière générale, d'une certaine continuité par rapport aux années précédentes.

Les disciplines sportives les plus contrôlées durant cette période ont en effet été le cyclisme (22,9 % contre 19,0 % pour l'année entière), l'athlétisme (10,85 % contre 11,1 % pour l'année entière), le football (6,9 % contre 11,75 % pour l'année entière) ainsi que l'haltérophilie et ses disciplines associées (5,3 % contre 4,0 % pour l'année entière). Au sein de ces disciplines, le « taux de positivité » le plus élevé est constaté dans l'haltérophilie (7,3 %) comme d'ailleurs sur la totalité de l'année 2006 (7,7 %).

Par ailleurs, les classes de substances les plus fréquemment retrouvées sont les glucocorticoïdes (23,3 % contre 22,1 % sur la totalité de l'année), les bêta-2 agonistes (stables à hauteur de 23,0 % pour l'année entière) et les agents anabolisants (21,25 % contre 17,2 % pour l'année entière).

Ces résultats apparaissent au moins en partie liés aux niveaux de compétition contrôlés, les taux de glucocorticoïdes et les bêta-2 agonistes étant plus souvent détectés lors des compétitions internationales. A noter que près de 40 % des contrôles ont été réalisés lors de compétitions internationales (34,5 % pour l'année entière), 39,4 % lors de compétitions nationales (42,2 % pour l'année entière), 8,7 % lors de compétitions régionales (9,7 % pour l'année entière) et, enfin, 11,9 % hors compétition (13,6 % pour l'année entière).

On observe sur cette période une légère diminution des contrôles inopinés, tant par rapport à 2005 qu'également par rapport à l'intégralité de l'année 2006 puisque 53,3 % des contrôles réalisés entre janvier et septembre 2006 étaient inopinés (59,2 % sur la totalité de 2006).

5. Les trois premiers mois d'exercice de l'AFLD

a) La continuité de la politique ministérielle des contrôles

Pour les trois derniers mois de l'année, l'AFLD s'est pour une large part inscrite dans l'action entamée par le ministère chargé des sports, fondée sur le calendrier des contrôles antidopage établi en partenariat avec les fédérations sportives au début de l'année 2006. Le calendrier des contrôles à réaliser en octobre a d'ailleurs fait l'objet fin septembre d'un envoi aux directions régionales, conjoint de la part du ministère chargé des sports et de l'Agence.

C'est pourquoi le Collège de l'Agence a adopté le 5 octobre 2006 une délibération conservant pour le dernier trimestre les principes retenus par la circulaire de début d'année prise par le ministère chargé des sports.

Dans ce cadre, 1 937 contrôles ont été réalisés à l'occasion du dernier trimestre 2006, dont 595 en octobre, 575 en novembre et 767 en décembre. Parmi eux, 73, soit 3,8 % de ces contrôles, ont donné lieu à un constat d'infraction.

b) Les premiers éléments expérimentaux d'inflexion de la stratégie des contrôles

Le département des contrôles de l'AFLD a, durant le dernier trimestre 2006, fait parvenir aux directions régionales de la jeunesse et des sports des orientations mensuelles complémentaires précises, en sus des contrôles prévus au calendrier existant. Ainsi, pour le mois de novembre, il a été demandé d'orienter les contrôles sur les compétitions de rugby de Pro D2, de Fédérale 1 ou 2 et des divisions inférieures. En ce qui concerne le mois de décembre, la priorité a été donnée aux entraînements et aux compétitions de football, de Ligue 1 et 2, de Nationale, de CFA 1 et 2 ainsi qu'aux divisions 1 et 2 féminines.

Plus de la moitié des contrôles réalisés en 2006 dans le rugby et dans le football a ainsi été réalisée lors du dernier trimestre (380 des 679 contrôles dans le rugby, soit 19,6 % de l'ensemble des contrôles réalisés lors du dernier trimestre ; 548 des 1 005 contrôles dans le football, soit 28,3 % de l'ensemble des contrôles réalisés lors du dernier trimestre). On constate d'ailleurs en 2006 une augmentation du nombre total de prélèvements de 49 % pour le football et de 43 % pour le rugby par rapport à 2005 grâce à ces nouvelles orientations mensuelles. Le « taux de positivité » de ces deux sports pour cette période est de 3,3 % (2,5 % pour l'année entière) pour le football et 6,0 % (4,4 % pour l'année entière) pour le rugby. La répartition des contrôles entre disciplines sur le seul dernier trimestre 2006 doit cependant être interprétée avec prudence, car, pour plusieurs sports, la période octobre-décembre correspond à un intervalle de temps quasi-intégralement hors saison (cyclisme, tennis, ...).

Il convient tout particulièrement de souligner que 80,5 % des contrôles réalisés entre octobre et décembre 2006 sont des contrôles inopinés (53,3 % pour la période janvier-septembre et 59,2 % pour l'année entière). Aussi pour cette période, 89 % des contrôles positifs résultent de contrôles inopinés contre 48,4 % pour la période janvier-septembre et 57,7 % pour la totalité de 2006). Cet accroissement sensible de la proportion des contrôles inopinés s'explique par la mise en place des contrôles prévus par les nouvelles orientations mensuelles de l'Agence, qui, de fait, ne figuraient pas aux calendriers fédéraux de demande de contrôles. La prédominance des contrôles inopinés apparaît d'autant plus opportune que le taux de contrôles positifs correspondant est plus élevé que lors de contrôles non inopinés : les 80,5 % de contrôles inopinés représentent 89 % des contrôles positifs : le taux des contrôles inopinés positifs s'élève ainsi à 4,2 % (65 sur 1 560), alors que celui des contrôles non inopinés positifs n'atteint que 2,1 % (8 sur 377).



Pour ce qui est de la répartition des contrôles selon le niveau de compétition ou hors compétition, les données présentent des spécificités, pour le dernier trimestre 2006, qui résultent des modifications apportées par la loi du 5 avril 2006. L'AFLD ne peut, en effet, réaliser des contrôles antidopage lors de compétitions internationales qu'avec l'accord de la fédération internationale intéressée ou, le cas échéant, de l'AMA. Son champ d'intervention s'est donc logiquement resserré sur les niveaux non internationaux de compétition, pour lesquels elle conserve aussi un pouvoir disciplinaire, partagé avec les fédérations françaises. Cette nouvelle organisation des responsabilités tend, mécaniquement, à faire disparaître la notion de contrôle inopiné en compétition internationale réalisé par l'Agence, puisque, que le contrôle soit réalisé à l'initiative de l'Agence ou à celle de la fédération internationale, cette dernière est nécessairement informée préalablement du contrôle.

Ainsi, lors du dernier trimestre 2006, seuls 15,7 % (contre 34,5 % sur l'année totale) des contrôles ont été réalisés lors de compétitions internationales et ont débouché sur 11 % (contre 38,5 % sur l'année totale) des échantillons « positifs ». Dans le même temps, 52 % (contre 42,2 % sur l'année totale) des contrôles lors de compétitions nationales ont abouti à 65,7 % (contre 42,6 % sur l'année totale) des contrôles positifs et 13 % (contre 9,7 % sur l'année totale) des contrôles ont été effectués lors de compétitions régionales et ont donné 21,9 % (contre 16,4 % sur l'année totale) de contrôles positifs. Enfin, 19,3 % (contre 13,6 % sur l'année totale) des contrôles ont été réalisés hors compétition et représentent 1,4 % des contrôles positifs (contre 2,2 % sur l'année totale).

Les substances les plus détectées lors du dernier trimestre, ont été les cannabinoïdes (39,2 % contre 24 % sur l'année totale), les bêta-2 agonistes (22,8 % contre 22,95 % sur l'année totale) et les glucocorticoïdes (17,72 % contre 22,1 % sur l'année totale). La proportion élevée des cannabinoïdes, passée de 19,9 % sur neuf mois à 39,2 % sur le dernier trimestre, résulte de la hausse de la part des contrôles antidopage inopinés effectués à l'occasion de compétitions nationales et régionales, lors du dernier trimestre par rapport au reste de l'année, ainsi qu'à la proportion plus élevée de contrôles de sports collectifs, apparemment plus frappés par la consommation de cannabinoïdes. Ont également été plus fréquemment détectés au dernier trimestre les stimulants (12,7 % contre 4,2 % pour les trois premiers trimestres), et, *a contrario*, moins souvent les anabolisants, hormones, produits masquants, diurétiques et corticoïdes.



3

L'activité

du

laboratoire

en 2006



A. Du LNDD au département des analyses de l'Agence

Le 1^{er} octobre 2006, le Laboratoire national de dépistage du dopage (LNDD) a fusionné avec le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD) au sein de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), nouvelle autorité publique indépendante créée par la loi du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs. Dans cette nouvelle structure, le laboratoire est devenu le Département des analyses de l'AFLD, avec une organisation peu modifiée :

- le secrétariat général du laboratoire a été intégré, au siège de l'Agence, au secrétariat général de l'AFLD, sous l'autorité de son secrétaire général ; certains personnels administratifs sont cependant restés affectés géographiquement au département des analyses, notamment un chargé du suivi du budget, une secrétaire administrative, le chargé du suivi de la gestion des personnels, ... pour des raisons de souplesse d'administration tenant compte de la double localisation de l'Agence et de la nécessité en particulier de procéder à certaines commandes directement sur le site de Châtenay-Malabry ;

- le directeur du LNDD, le Professeur Jacques de Ceaurriz, a été nommé directeur du département des analyses de l'Agence par le Collège de cette dernière, par délibération du 5 octobre 2006. Le directeur des analyses de l'Agence, aux termes de la loi, est responsable scientifique et technique de l'ensemble des analyses réalisées par ou pour l'Agence, y compris dans le domaine du dopage animal, en l'espèce par un laboratoire extérieur avec lequel l'Agence a signé une convention (Laboratoire des courses hippiques de Verrières-le-Buisson) ;

- la réorganisation du département qualité en mission qualité, la métrologie étant rattachée à la section logistique technique. La mission qualité a vocation, à terme, à être rattachée directement au secrétaire général, lorsqu'elle aura étendu ses activités à d'autres domaines qu'à celui des analyses, notamment le suivi de la qualité des contrôles, ou encore de la politique de sécurité informatique de l'ensemble de l'Agence ;

- plus accessoirement, la création de l'AFLD a également donné lieu à des mutualisations de fonction : ainsi l'agence comptable a-t-elle été transférée au siège de l'Agence, près de l'ordonnateur principal (président de l'Agence) et secondaire (secrétaire général) ; un emploi – d'ailleurs non pourvu – a été supprimé dans le secteur envoi matériel / réception de la section logistique technique ; le responsable de la gestion des personnels a vu son activité s'étendre à l'ensemble des personnels de l'Agence, y compris les 400 collaborateurs occasionnels chargés de réaliser les prélèvements ; enfin, le secrétaire général du LNDD est devenu adjoint au secrétaire général de l'AFLD, chargé de la direction des services administratifs et financiers.

B. L'activité assurance-qualité

1. L'accréditation par le COFRAC

L'Audit COFRAC (comité français de certification) de renouvellement a eu lieu les 9 et 10 février 2006. Il a permis en particulier d'inclure dans l'accréditation la méthode d'analyse par spectrométrie de masse de rapport isotopique (SMRI, en anglais IRMS) des agents anabolisants endogènes.

2. Les essais de comparaison interlaboratoires

En 2006, le laboratoire a participé à deux séries d'essais de comparaison interlaboratoires. La première série a été organisée par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) et la deuxième série par l'Association des laboratoires antidopage (WAADS).

Le laboratoire a également participé à un test en décembre 2006 portant sur trois échantillons contenant de l'EPO et un échantillon contenant du finastéride, organisé également par l'AMA.

3. Les perspectives pour 2007

En mai 2007, le COFRAC a également donné un avis favorable à l'accréditation du département des analyses de l'Agence en portée dite « flexible », ce qui lui permettra de modifier ou d'adapter des méthodes d'analyse déjà accréditées sans avoir à formuler à chaque fois une extension de portée. Cette nouvelle accréditation, attestant de la qualité de l'organisation du département des analyses, répond également à l'exigence formulée à terme par l'AMA pour le renouvellement de l'accréditation des laboratoires antidopage.

Suite à la demande formulée par l'AMA à tous les laboratoires accrédités, et plus encore en raison de la création de l'AFLD sous forme d'autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale – devant donc assumer les risques découlant de sa responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble de ses activités –, l'AFLD a retenu dès sa création le 1^{er} octobre 2006, pour l'assurance de son activité d'analyses, le contrat collectif négocié par l'AMA pour l'ensemble des laboratoires accrédités intéressés. Le coût de cette couverture représente environ

30.000 euros annuellement, pour une couverture allant jusqu'à 2 millions de dollars américains par an. A l'exception des contentieux engagés éventuellement devant les tribunaux nord-américains, ce plafond est relevé jusqu'à 5 millions d'euros par l'assurance générale de l'AFLD, retenue sur appel d'offres européen. Cette assurance constitue également une exigence de certaines fédérations internationales lorsqu'elles font appel à des laboratoires accrédités et à des organisations nationales antidopage telles que l'AFLD.

C. L'activité du laboratoire

1. Analyses conventionnelles

a) Répartition par origine des prélèvements

Le nombre total d'échantillons analysés après réception en 2006 est de 8 992 (à comparer à 9 256 en 2005) - cf. tableau ci-après.

Parmi ceux-ci, 8 556 échantillons (pour 8 791 en 2005) correspondent à des prélèvements effectués en France et 436 (pour 465 en 2005), correspondent à des échantillons en provenance de « l'étranger ».

La notion d'« étranger », prise dans un sens large, recouvre en l'espèce la Nouvelle-Calédonie (23 analyses), les Etats étrangers avec lesquels le LNDD puis l'AFLD ont passé une conven-

tion pour réaliser des analyses, tels que le Luxembourg (141 analyses) et Monaco (54 analyses), l'AMA qui fait réaliser au laboratoire des analyses pour des prélèvements réalisés directement par elle^(*) (122 analyses, dont 39 sanguines), ainsi que diverses fédérations internationales (dans l'ordre d'importance décroissant : IAAF, UCI, FIBA, UEFA) ou organisateurs étrangers de compétitions internationales, pour des prélèvements réalisés à l'étranger. Le tableau suivant récapitule l'exécution des engagements contractuels correspondants : il en ressort que le LNDD/AFLD ont réalisé pour l'étranger 442 analyses d'urine (dont 218, soit environ la moitié, avec des Etats étrangers ou la Nouvelle-Calédonie), et 39 analyses sanguines.

Analyses effectuées en 2006 pour le compte de tiers

	Analyses d'Urine		Analyses de Sang	
	Prévues	Réalisées	Prévues	Réalisées
Luxembourg	150	141		
Monaco	100	54		
Nouvelle-Calédonie		23		
UEFA Etranger		16		
AMA		83		39
FIBA		19		
UCI (Espagne)		4		
UCI (Faso)		43		
IAAF (Maroc)		10		
IAAF (Nigeria)		16		
IAAF (Alger)		12		
IAAF (Togo)		9		
IAAF (Dakar)		12		
Total		442		39

(*) En France ou à l'étranger, mais hors compétition.



Le tableau suivant présente la répartition des 8 556 prélèvements urinaires effectués en France, selon qu'il s'agit de prélèvements réalisés au cours de compétitions régionales ou nationales (4 441) ou internationales (2 856), ou de prélèvements pratiqués hors compétition (1 259). Si les prélèvements pratiqués hors compétition restent en quasi-totalité nationaux (1 259 sur 1 367 au total), ils progressent à l'étranger avec les demandes émanant directement de l'AMA (54 échantillons prélevés à la demande de l'AMA sur 108 prélèvements effectués pour le non-national hors compétition). Ce tableau présente également la distribution mensuelle des échantillons, à comparer à une capacité mensuelle moyenne d'environ 800 échantillons pendant 11 mois ⁽¹⁾.

Il résulte de l'ensemble de ces informations que l'activité d'analyses antidopage conventionnelles a été légèrement inférieure en 2006 à celle de 2005, en particulier en raison de niveaux d'activité inférieurs à la moyenne en septembre et octobre, correspondant au changement institutionnel résultant de la création de l'Agence, mais avec cependant deux mois forts (mai et juin) dépassant *a contrario* la capacité mensuelle du laboratoire. L'activité est cependant demeurée conforme aux objectifs fixés au laboratoire (soit 8 500 analyses pour des échantillons prélevés en France + 500 pour des échantillons recueillis à l'étranger).

Distribution mensuelle des échantillons reçus à analyser en 2006

	France			Etranger	Total
	National	International	Hors compétition		
Janvier	219	129	121	14	483
Février	402	242	142	6	792
Mars	473	279	107	16	875
Avril	251	257	105	42	655
Mai	486	308	96	54	944
Juin	478	436	86	56	1056
Juillet	336	332	63	82	813
Août	234	304	65	24	627
Septembre	260	254	70	44	628
Octobre	280	130	183	8	601
Novembre	413	138	72	70	693
Décembre	609	47	149	20	825
Sous Total	4441	2856	1259	436	
Bilan		8556		436	
Total					8992

(1) Pour des raisons d'organisation du travail, et compte tenu de l'exigence de maintenir une masse critique de personnels pour réaliser des analyses en routine, le laboratoire de Châtenay-Malabry arrête ses activités pendant deux semaines au mois d'août et une semaine en fin d'année, tout en maintenant naturellement un dispositif de réception des échantillons qui arrivent pendant cette période.

b) Les délais de rendu des résultats

Le délai moyen de rendu des résultats par le laboratoire, qui représente un indicateur de la qualité et de la régularité de son activité, subit les contraintes combinées résultant de sa capacité mensuelle moyenne limitée en analyses conventionnelles à environ 800 par mois du fait de ses installations et de son personnel disponible, de sa capacité d'analyses IRMS et EPO également déterminées, et du fait que les analyses réalisées dans un cadre international exigent un délai de rendu de dix jours ouvrés, et parfois un délai très accéléré (par exemple pour le Tour de France) de 48 heures, qui contraignent à allonger le délai de rendu des analyses qui ne sont pas prioritaires. Les délais de rendu accélérés, week-end inclus, imposent de recourir à des mesures d'astreintes des personnels, qui ne suffisent pas à empêcher l'allongement du délai de rendu des résultats moins prioritaires.

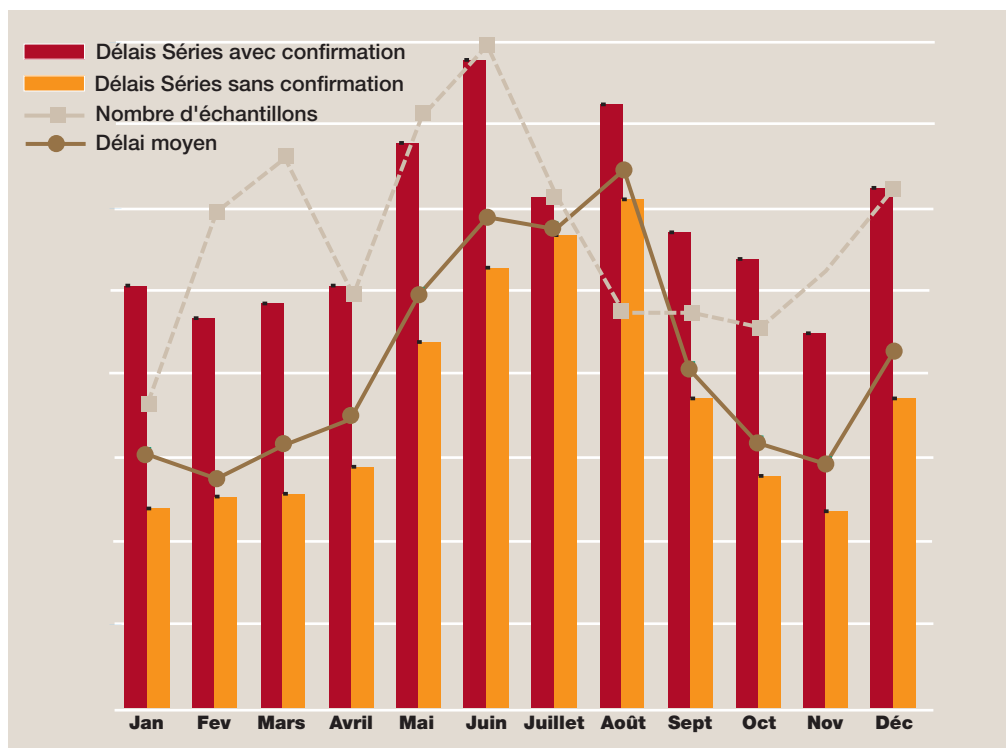
Comme l'indique le tableau suivant pour l'ensemble de l'année 2006, le rendu des résultats a parfois pu dénoter un certain retard, notamment pour des séries dans lesquelles une opération de confirmation était nécessaire. Ce délai a pu affecter également les séries dites urgentes (pour lesquelles est demandé un délai de rendu de 15 jours), à l'exception des mois de juin et juillet 2006, pendant lesquels l'effort a au contraire surtout porté sur les séries urgentes. Comparativement à 2005, le délai de rendu des résultats a cependant évolué dans le sens de l'amélioration pour les séries urgentes (29,9 % de séries dépassant le délai nominal pour 2006 contre 31 % en 2005), mais s'est en revanche dégradé pour les séries non urgentes (19,9 % en 2006 contre 13,8 % en 2005).

Globalement, les délais moyens de rendu des résultats tendent à augmenter sur les dernières années, en particulier à cause des mois de mai et juin durant lesquels le nombre d'échantillons urinaires reçus a dépassé la capacité du laboratoire, les retards pouvant se répercuter sur plusieurs mois, et parfois jusqu'en août. Ainsi, si le délai moyen de rendu était de 16,2 jours, il est passé à environ 20 jours en 2004, niveau auquel il est depuis lors stabilisé.

c) Les perspectives pour 2007

En 2007, en conséquence des orientations arrêtées par le Collège de l'Agence le 25 janvier 2007 dans le cadre du programme national annuel des contrôles de l'AFLD qui ont maintenu les objectifs quantitatifs de contrôles prévus en 2006, le département des analyses devrait réaliser 9 000 analyses conventionnelles, avec une programmation la plus proche possible des 800 échantillons par mois onze mois sur douze.

Des efforts seront recherchés pour améliorer les délais de rendu de résultats, pour les séries urgentes comme pour les moins prioritaires. Le laboratoire mettra également l'accent sur une amélioration de l'acheminement des échantillons biologiques, avec l'introduction d'une procédure de garantie de la traçabilité des échantillons pendant toute la durée de la transport, et d'une plage d'acheminement plus en adéquation avec la programmation des compétitions le week-end.





2. Analyses spécialisées

a) Analyses EPO

En 2006, le laboratoire a recherché l'EPO dans 479 échantillons pour les besoins nationaux et 119 échantillons pour des demandes étrangères, à comparer respectivement à 307 et 67 pour l'année 2005. Le nombre des échantillons analysés a donc fortement augmenté en 2006, tant au niveau national qu'étranger, respectant globalement les prévisions annoncées pour 2006, qui s'élevaient respectivement à 500 et 100 échantillons.

Analyses EPO 2006		
Sports/fédérations/Etats	France	Etranger
Athlétisme	107	54
Aviron	0	36
Canoë-Kayak	6	0
Cyclisme	159	5
Etudes et Sports sous-marins	3	0
Football	61	0
ISU	0	10
Judo	3	0
Luxembourg	0	2
Natation	1	0
Pentathlon moderne	1	0
Roller Skating	5	0
Rugby à XV	13	0
Ski	17	0
Tennis	44	0
Triathlon	36	8
UCI	16	0
UEFA	4	4
UFOLEP	1	0
AMA	2	0
	479	119
Total année 2006		598

b) Analyses par spectrométrie de masse de rapport isotopique

L'analyse urinaire spécialisée par spectrométrie de masse de rapport isotopique (SRMI, plus connue sous son acronyme anglais IRMS) est mise en œuvre depuis plusieurs années en routine par le laboratoire. Elle permet en particulier de conclure à la prise de testostérone d'origine exogène, notamment après la constatation d'un rapport testostérone / épitestostérone (dit rapport T/E) et/ou d'autres indicateurs dépassant des seuils, fixés par l'AMA, à partir desquels des investigations complémentaires doivent être réalisées.

Après une très forte progression en 2005, le nombre d'analyses IRMS s'est stabilisé en 2006, à hauteur de 192 échantillons, contre 156 échantillons en 2005 et 57 échantillons en 2004.

L'analyse IRMS a permis de rapporter 11 cas positifs (10 cas à la testostérone ou/et ses précurseurs et 1 cas à la DHEA) et a conclu ponctuellement à la non-positivité de 181 échantillons.

Parmi ces 181 échantillons :

- 145 échantillons ont fait l'objet de recherches uniquement en raison d'un rapport T/E dépassant le seuil de 4,
- 27 échantillons pour suspicion de prise de DHEA,
- 1 échantillon pour suspicion de prise de DHT,
- 2 pour une concentration de testostérone urinaire supérieure au seuil de 200 ng/ml,
- 3 pour une concentration d'épitestostérone urinaire excédant le seuil de 200 ng/ml,
- et 3 pour une concentration d'androstérone ou d'étiocolonolone supérieure à 10 000 ng/ml.

Il convient de souligner que la capacité d'analyse IRMS du laboratoire a globalement été mobilisée pour 156 échantillons suite à la constatation d'un rapport T/E supérieur à 4, et que, dans près de 95 % des cas (145), la non-confirmation de la prise exogène par l'analyse IRMS impliquerait en principe, en application des règles actuelles fixées par l'AMA, de procéder à des investigations complémentaires prenant la forme de trois contrôles inopinés sur le même sportif, à réaliser dans un délai de trois mois.

Il importe également d'indiquer que l'analyse IRMS peut constituer un mode efficace de détection directe de la consommation de testostérone d'origine exogène, indépendamment de la valeur du rapport T/E.

c) Les analyses sanguines (hémoglobine de synthèse -HBOCs- et transfusions homologues)

En 2006, des analyses sanguines spécialisées ont été réalisées pour 91 échantillons en provenance soit du Tour de France (31 sérums et 36 échantillons de sang total), soit de contrôles antidopage effectués à la demande de l'AMA lors de contrôles hors compétition (39 échantillons de sang total).

Ce nombre reste sensiblement inférieur aux prévisions de 200 échantillons pour 2006. Son augmentation dépend en partie de l'amélioration de leur réalisation d'un point de vue technique, de l'organisation de leur acheminement, et surtout de la capacité à procéder à la recherche de l'hormone de croissance, qui n'est pas encore réalisable. Elle devrait cependant l'être prochainement, d'ici la fin de l'année 2007, ou au début de l'année 2008.

d) Les perspectives pour 2007

Pour l'année 2007, les objectifs assignés au laboratoire sont de 200 analyses d'échantillons par IRMS, 500 pour l'EPO et 200 pour les analyses sanguines.

3. Les résultats de l'activité de contrôle antidopage

a) Les résultats statistiques des analyses

Globalement, les résultats des analyses effectuées par le laboratoire sont synthétisés dans le tableau suivant.

Nombre d'analyses réalisées

	France	Etranger
Nombre d'échantillons reçus :	8556	436
Compétitions nationales :	4441 (soit 52 % du total)	73 (25 %)
Compétitions internationales :	2704 (33 % du total)	221 (50 %)
Hors compétition :	1259 (15 % du total)	108 (25 %)

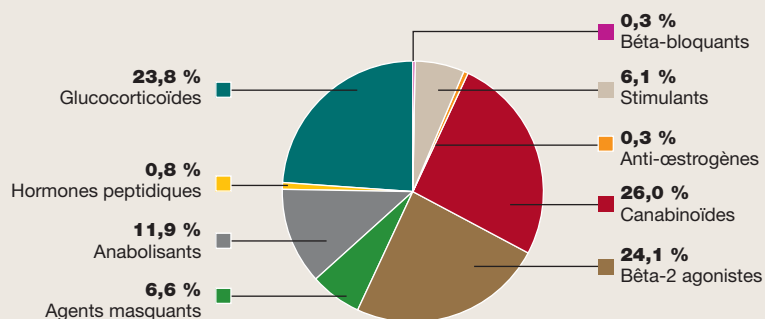
Cas déclarés anormaux

	France	Etranger
Nombre d'échantillons concernés :	293 (soit 3,4 %)	14 (3,2 %)
Compétitions nationales :	180 (soit 4,1 %)	7 (6,5 %)
Compétitions internationales :	109 (soit 3,8 %)	5 (2,3 %)
Hors compétition :	4 (soit 0,3 %)	2 (1,9 %)

Il n'est pas sans intérêt de souligner, à cet égard, les enseignements qui peuvent être tirés de la comparaison entre les taux d'analyses positives pour les échantillons d'origine française, et ceux prélevés à l'étranger. Ainsi, le taux d'analyses positives est globalement légèrement inférieur pour les échantillons en provenance de l'étranger (3,2 % contre 3,4 % pour les échantillons « français »), en raison de résultats sur des compétitions internationales sensiblement plus faible, le taux d'analyses positives pour les compétitions nationales et les contrôles à l'entraînement s'avérant *a contrario* supérieur à l'étranger par rapport à la France.

Au titre des substances détectées en 2006, on peut observer la forte prédominance des cannabinoïdes, des bêta-2 agonistes et des glucocorticoïdes qui à elles trois représentent les trois-quarts des substances détectées, en nette augmentation (23,8 % contre 14,9 % en 2005).

Familles de substances détectées en 2006 (France + Etranger)





En ce qui concerne les contre-expertises, l'année 2006 a donné lieu à 16 analyses d'échantillons B, pour les analyses d'échantillons A réalisées dans le cadre français et dans le cadre étranger. Les sports concernés étaient les suivants : athlétisme (5), cyclisme (4), rugby (4), aviron (2) et football (1). Le taux de demandes de contre-analyses s'élève ainsi à 5,2 % des analyses de A positives (16 sur 307).

b) Les statistiques comparées internationales

L'AMA publie chaque année les statistiques exhaustives fournies par l'ensemble des laboratoires accrédités par elle. En 2006, 33 laboratoires bénéficiaient de l'accréditation de l'AMA. Un 34^{ème} a été accrédité en novembre 2006, à Salt Lake City.

• La procédure de supervision des laboratoires accrédités par l'AMA

Ainsi que le rappelle l'AMA sur son site internet, ces statistiques donnent une vue d'ensemble des résultats d'analyse anormaux (c'est-à-dire ayant détecté la présence de substances ou de méthodes interdites dans des échantillons). Ces rapports de résultats sont ensuite tous soumis au processus de gestion des résultats mené par les organisations antidopage, qui inclut la vérification de la présence possible d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) et d'éventuels examens longitudinaux. Par conséquent, le nombre de résultats d'analyse anormaux peut être supérieur au nombre de cas sanctionnés.

La comparabilité des résultats des laboratoires repose sur le fait que chacun d'entre eux fait l'objet d'une supervision dans le cadre du programme d'aptitude de l'AMA, destiné à évaluer les performances des laboratoires et à renforcer l'harmonisation des résultats d'analyse parmi les laboratoires accrédités par l'Agence mondiale.

Dans ce cadre, chaque trimestre, l'AMA envoie au moins cinq échantillons d'essais d'aptitude en simple aveugle aux laboratoires accrédités ou candidats (acceptés dans la phase probatoire d'accréditation) dans le but d'évaluer leurs performances. Ce test peut comprendre des échantillons blancs, falsifiés ou positifs et peut inclure toutes les classes de substances de la Liste des interdictions. Les laboratoires ne connaissent pas le contenu des échantillons et utilisent le menu entier de leurs procédures de routine. Les résultats de l'analyse des échantillons et la documentation associée doivent être renvoyés à l'AMA dans un délai déterminé. En outre, dans le cadre de ces essais d'aptitude, les laboratoires reçoivent également des échantillons en double aveugle. Ce test peut comprendre des échantillons blancs, falsifiés ou positifs, que les laboratoires ne peuvent ni distinguer des échantillons normaux, ni identifier.

L'AMA évalue ensuite les résultats du laboratoire sur la base de l'identification correcte de la/des substance(s) et, le cas échéant, de sa concentration. Pour maintenir leur accréditation, les laboratoires doivent réaliser des performances satisfaisantes. Une performance insuffisante peut aboutir à diverses mesures allant d'un certain nombre d'actions correctives de la part du laboratoire à la suspension ou la révocation de l'accréditation de l'AMA, en fonction de l'importance des lacunes.

• Les résultats statistiques annuels

Les résultats publiés montrent que près de 15 000 échantillons supplémentaires ont été analysés en 2006 par rapport à 2005, avec un total de 198 143 échantillons analysés en 2006. Dans le même temps, le nombre de résultats d'analyse anormaux a légèrement diminué de 3 909 (2005) à 3 887 (2006). Le pourcentage global de résultats d'analyse anormaux a donc également diminué – de 2,13 % (2005) à 1,96 % (2006) – représentant une baisse de 8 %.

Ces statistiques font apparaître des différences très significatives entre les 34 laboratoires, tant en nombre d'échantillons analysés, qu'en nombre de résultats positifs, et donc également en pourcentage de résultats positifs par rapport au nombre d'échantillons analysés.

Selon l'AMA, le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire dépend en premier lieu du développement et de l'importance des programmes antidopage dans le pays ou la région concernés. Le nombre de manifestations internationales organisées dans la région, ainsi que les programmes antidopage de ligues professionnelles et d'organisations sportives non membres du Mouvement olympique, jouent également un rôle.

S'agissant du pourcentage de résultats d'analyse anormaux, l'AMA rappelle que celui-ci peut être attribué à de nombreux facteurs, parmi lesquels l'importance des contrôles inopinés dans le programme national antidopage en question, la nature des sports dont les échantillons sont analysés par le laboratoire, ainsi que la liste des substances interdites en vigueur dans des ligues professionnelles et des organisations sportives non membres du Mouvement olympique.

En tout état de cause, il ressort des statistiques publiées par l'AMA que le département des analyses a produit le taux de contrôles positifs (5,4 % en 2006) le deuxième plus élevé des 34 laboratoires (moyenne mondiale de 1,96 %). Le département des analyses a également produit en 2006 le plus grand nombre de résultats positifs (519⁽¹⁾), représentant 12 % du total mondial, pour un peu moins de 5 % du total des analyses effectuées. Il présentait déjà le deuxième taux de positifs le plus élevé en 2003, mais au niveau de 6,0 %, à comparer à la moyenne mondiale de 1,62 %.

**Taux de résultats positifs, tous sports confondus,
en 2006 et 2003 (en %), par ordre de pays**

	2006	2003
Sydney, Australia	1,70	0,71
Seibersdorf, Austria	2,01	1,06
Ghent, Belgium	4,72	4,21
Rio de Janeiro, Brazil	0,48	0,52
Montreal, Canada	2,00	2,05
Beijing, China	0,77	0,43
Bogota, Colombia	2,06	1,38
Havana, Cuba	1,24	2,54
Prague, Czech Republic	7,35	1,30
Helsinki, Finland	3,07	1,59
Paris, France	5,41	6,00
Cologne, Germany	2,53	1,25
Kreischa, Germany	2,88	0,66
Cambridge, UK	0,99	-
London, UK	1,14	0,95
Athens, Greece	1,47	1,62
Rome, Italy	2,67	1,49
Tokyo, Japan	0,57	0,36
Seoul, Korea	0,59	1,90
Penang, Malaysia	1,96	6,56
Oslo, Norway	2,18	0,84
Warsaw, Poland	3,06	-
Lisbon, Portugal	3,32	1,21
Bloemfontein, South Africa	1,58	1,05
Moscow, Russia	1,05	1,28
Barcelona, Spain	2,25	1,19
Madrid, Spain	1,86	2,37
Stockholm, Sweden	3,20	0,92
Lausanne, Switzerland	3,10	3,21
Bangkok, Thailand	1,27	2,09
Tunis, Tunisia	2,13	2,03
Ankara, Turkey	0,74	1,47
Los Angeles, USA	0,99	1,04
Salt Lake City, USA	1,18	-
Moyenne mondiale	1,96	1,62

Source : AMA, classement par ordre alphabétique des pays

(1) Il convient de souligner que l'AMA comptabilise comme résultats d'analyse positifs tous les cas d'analyses pour lesquelles le rapport T/E dépasse le seuil de 4, alors que les résultats présentés par le département des analyses de l'AFLD ne retiennent comme positifs que ceux pour lesquels l'analyse IRMS a démontré la prise de testostérone d'origine exogène. Cette différence de norme statistique explique que le nombre de rapports positifs constatés par l'AMA pour le laboratoire de Châtenay soit très sensiblement supérieur à celui présenté par ailleurs dans le présent rapport d'activité. Cette différence n'introduit pas de biais en revanche dans la comparaison entre laboratoires, puisque la norme statistique retenue par l'AMA s'applique de la même manière à tous les laboratoires.

**Nombre total d'analyses réalisées par l'ensemble
des laboratoires :**

- 198 143 analyses en 2006
- 151 210 analyses en 2005

A toutes fins utiles, le tableau suivant, également publié par l'AMA,

Laboratory	Anabolic Agents	Hormones and related substances	Beta-2 Agonists
Sydney, Australia	101	-	2
Seibersdorf, Austria	78	1	19
Ghent, Belgium	159	7	33
Rio de Janeiro, Brazil	6	-	2
Montreal, Canada	45	1	36
Beijing, China	40	-	4
Bogota, Colombia	38	-	5
Havana, Cuba	22	-	-
Prague, Czech Rep	142	1	12
Helsinki, Finland	32	-	19
Paris, France	200	3	84
Cologne, Germany	169	1	59
Kreischa, Germany	76	2	69
Cambridge, UK	4	1	5
London, UK	53	2	5
Athens, Greece	27	-	7
Rome, Italy	87	4	60
Tokyo, Japan	9	-	6
Seoul, Korea	17	-	3
Penang, Malaysia	39	-	2
Oslo, Norway	43	-	35
Warsaw, Poland	67	-	-
Lisbon, Portugal	50	4	9
Bloemfontein, S A	25	2	3
Moscow, Russia	39	-	3
Barcelona, Spain	61	6	14
Madrid, Spain	3	4	64
Stockholm, Sweden	77	-	46
Lausanne, Switz.	68	1	20
Bangkok, Thailand	13	-	-
Tunis, Tunisia	15	-	3
Ankara, Turkey	13	-	-
Los Angeles, USA	148	2	2
Salt Lake City, USA	-	-	-
Total per drug class	1 966	42	631
% of drug class	45,4%	1.0%	14.6%



présente, par classes de substances interdites, les résultats en 2006 de l'ensemble des laboratoires accrédités par ordre de pays.

Agents with Anti-estrogenic activity	Diuretics and other Masking agents	Stimulants	Narcotics	Cannabinoids	Glucocorticosteroids	Beta-Blockers	Other	Total per Lab	% of total adverse analytical findings
-	2	8	-	20	-	-	-	133	3.1%
-	8	5	-	17	3	-	-	131	3.0%
2	16	39	6	58	13	-	-	333	7.7%
-	5	8	-	3	-	-	-	24	0.6%
2	21	104	1	88	10	-	-	308	7.1%
-	16	8	1	-	-	1	-	70	1.6%
-	10	4	-	2	1	-	-	60	1.4%
-	1	-	-	-	1	-	-	24	0.6%
4	3	6	-	7	-	1	-	176	4.1%
-	3	1	-	1	3	-	-	59	1.4%
1	27	23	-	94	86	1	-	519	12.0%
2	29	23	1	16	13	1	4	318	7.3%
-	5	2	2	3	21	1	-	181	4.2%
-	2	1	-	2	-	-	-	15	0.3%
-	2	22	-	16	-	-	-	100	2.3%
-	4	5	-	11	17	1	-	72	1.7%
1	23	21	-	20	31	3	-	250	5.8%
-	3	4	-	-	1	-	-	23	0.5%
5	2	4	-	-	-	-	-	31	0.7%
-	1	-	-	3	1	3	-	49	1.1%
-	4	3	-	4	14	-	-	103	2.4%
2	3	6	-	2	-	-	-	80	1.8%
-	19	11	-	17	8	9	-	127	2.9%
1	4	2	-	15	2	-	-	54	1.2%
-	9	4	2	2	1	2	-	62	1.4%
4	10	2	-	11	2	1	-	111	2.6%
-	11	7	1	20	12	2	-	124	2.9%
1	5	5	-	1	25	-	-	160	3.7%
3	7	3	1	8	8	2	-	121	2.8%
-	4	5	-	-	3	-	-	25	0.6%
-	6	1	-	12	1	-	-	38	0.9%
-	7	5	-	4	-	-	-	29	0.7%
2	13	134	1	96	5	-	-	403	9.3%
-	5	14	-	-	-	-	-	19	0.4%
30	290	490	16	553	282	28	4	4 332	
0.7%	6.7%	11.3%	0.4%	12.8%	6.5%	0.6%	0.1%		

c) Observations concernant les principales substances illicites

• Les anabolisants

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, onze cas (10 cas de testostérone et précurseurs et 1 cas de DHEA) ont été déclarés en 2006 après une analyse IRMS positive.

Ce nombre demeure stable par rapport à 2005. Comme en 2005, tous les cas de testostérone et précurseurs sont rattachables en 2006 à un rapport T/E supérieur à 6, et donc aucun à un rapport T/E situé entre 4 et 6. Seuls deux d'entre eux contenaient également des anabolisants synthétiques.

En sens contraire, trois échantillons qui contenaient des anabolisants synthétiques ont fait l'objet d'une analyse IRMS pour un rapport T/E supérieur à 4, qui s'est cependant révélée négative.

Les anabolisants les plus souvent trouvés ont été la testostérone et ses précurseurs (10 fois), la nandrolone (13 fois) et le stanozolol (11 fois).

Au total, 43 échantillons ont été déclarés positifs (le cas échéant après analyse IRMS⁽¹⁾) aux anabolisants synthétiques et/ou naturels.

• Le cannabis

94 cas ont été déclarés en 2006, contre 117 en 2005, soit une légère diminution en nombre.

• Les glucocorticoïdes

86 cas de corticoïdes ont été déclarés en 2006, contre 52 seulement en 2005.

Cette augmentation sensible du nombre d'échantillons déclarés est essentiellement due aux cas de budésonide (47 cas en 2006 pour 34 en 2005) et à ceux de prednisone/prednisolone (14 cas en 2006 pour chaque substance, contre respectivement 7 et 8 en 2005). En revanche, les cas de triamcinolone acétonide ont totalement disparu suite à l'introduction du seuil d'instruction de 30 ng/ml⁽²⁾ en 2005 (0 cas en 2006, 2 cas en 2005, mais 102 cas en 2004).

• Le salbutamol / terbutaline

Le nombre de déclarations de rapports positifs en 2006 pour le salbutamol (avec un seuil d'instruction de 100 ng/ml) et la terbutaline (sans seuil d'instruction) a été quasi identique à celui de l'année précédente pour le salbutamol (74 cas en 2006 contre 78 en 2005) mais présente une baisse sensible pour la terbutaline (11 cas en 2006 contre 19 en 2005).

Il convient de souligner à cet égard que le nombre de cas de salbutamol devrait très sensiblement diminuer en 2007, compte tenu de l'introduction au 1^{er} janvier 2007, à la demande de l'AMA formulée auprès des laboratoires, d'un seuil d'instruction de 500 ng/ml.

• Les agents masquants

Le nombre de cas déclarés est stable par rapport à 2005 (24 cas). Ils correspondent à 6 cas de finastéride, introduit dans la liste en 2005, et à 18 cas de diurétiques.

• Les stimulants

Avec 22 analyses positives en 2006, les cas de mise en évidence de stimulants apparaissent en diminution, en particulier pour l'heptaminol (2 en 2006 contre 8 en 2005) et la cocaïne (3 en 2006 contre 8 en 2005).

• Les hormones peptidiques

Les hormones peptiques identifiées concernent deux familles de substances :

- les gonadotrophines : la recherche systématique d'hormone lutéinisante (LH) et de β -hCG (hormone gonadotrophine chorionique) chez la femme ayant été abandonnée en 2006, le nombre de cas rapportés est passé de 12 (3 LH et 9 β -hCG) en 2005 à 2 seulement de LH en 2006,

- un cas d'EPO a été déclaré en 2006. Aucun ne l'avait été en 2005.

4. Le programme de surveillance

Le programme de surveillance en compétition, en vigueur en 2005, pour les substances qui ne sont pas ou plus interdites mais dont la fréquence d'identification demeure contrôlée par l'AMA, a été reconduit en 2006. Il a été étendu à certains stimulants hors compétition, avec une subvention de l'AMA de 25 000 dollars (environ 20 000 euros) pour le laboratoire de l'Agence, qui participe aux deux programmes de surveillance.

La surveillance 2006, réalisée conformément à la liste des produits interdits pour 2006, a produit :

- 250 cas de caféine dont 192 présentaient une concentration supérieure ou égale à 6 μ g/ml et 17 une concentration supérieure ou égale à 12 μ g/ml,

- 71 cas de pseudoéphédrine de concentration supérieure à 25 μ g/ml, dont 45 cas présentaient une concentration supérieure à 50 μ g/ml et tous (à l'exception d'un) contenaient de la norpseudoéphédrine,

- 4 cas d'éphédrine de concentration supérieure à 10 μ g/ml.

Parmi les stimulants recherchés hors compétition en 2006, le laboratoire n'a mis en revanche en évidence que 5 cas de carphédon.

(1) Il convient de rappeler que les cas pour lesquels le rapport T/E est apparu supérieur à 4, mais sans confirmation de l'origine exogène de la testostérone par analyse isotopique IRMS, ne sont pas considérés comme positifs. Cette orientation devrait être également retenue au niveau international dans le cadre de la révision du code mondial antidopage en cours, pour laquelle la version 2.0 du projet de code révisé propose de considérer ces cas comme « singuliers », et non plus positifs.

(2) Le seuil d'instruction de 30 ng/ml a été introduit pour éliminer les cas estimés correspondre, *a priori*, à l'administration de corticoïdes sous une forme autorisée par la liste de l'AMA (cutanée, ou topique).



D. Le cas particulier des résultats d'analyses anormaux

Au cours de l'année 2006, un peu plus de trois cents analyses réalisées par le laboratoire ont révélé la présence d'une ou plusieurs substances prohibées par les règlements⁽¹⁾. D'autres ont fait l'objet d'un rapport d'analyse anormal, en l'absence de caractérisation formelle d'une infraction. Deux cas appellent des commentaires particuliers : les résultats inclassables et les prélèvements présentant un rapport testostérone / épitestostérone élevé.

1. Les résultats inclassables

La notion de seuil dans la réalisation des analyses

L'accréditation conférée par l'AMA au Département des analyses et sa certification par le COFRAC imposent le respect de règles et de normes précises régissant les conditions dans lesquelles le résultat d'une analyse doit être rapporté comme ayant donné lieu à la détection d'une substance interdite.

Ainsi, pour un certain nombre de substances, le laboratoire ne peut rapporter leur présence que si elles présentent à l'analyse une concentration supérieure à un seuil prédéterminé. Le seuil fixé par l'AMA s'élève ainsi, par exemple, à 5 microgrammes par millilitre pour la norpseudoéphédrine⁽²⁾, à 15 nanogrammes par millilitre pour le cannabis, à 30 nanogrammes par millilitre pour les corticoïdes et à 100 nanogrammes par millilitre pour le salbutamol⁽³⁾.

Doit également être ajoutée à ces seuils une marge d'incertitude de la mesure pouvant atteindre 20 à 25 % selon les substances et les méthodes de détection utilisées. Ainsi, pour le salbutamol, le seuil de 1 000 nanogrammes par millilitre n'est considéré comme dépassé que si la concentration urinaire détectée excède non pas 1 000, mais 1 200 nanogrammes par millilitre.

Ces différents seuils visent à ne déclarer positifs que les cas qui apparaissent représentatifs d'un usage illicite. Selon la nature des substances concernées, diverses explications ont présidé à la mise en place d'une telle détection quantitative, non directement prévue par la liste officielle des substances et procédés interdits. Ainsi, pour le cannabis, il s'agissait d'éviter de poursui-

vre les sportifs ayant été soumis passivement à la fumée de personnes consommant cette substance⁽⁴⁾. S'agissant des glucocorticoïdes, la préoccupation consistait principalement à exclure de la détection l'utilisation permise des préparations topiques, tandis que pour le salbutamol, il s'agissait de fixer une limite en deçà de laquelle l'efficacité de la substance n'est pas établie.

Pour le salbutamol, la liste officielle a introduit un seuil particulier (1 000 nanogrammes par millilitre), au-delà duquel le salbutamol a des effets anabolisants et doit être traité comme tel, et non plus comme un simple bêta-2 agoniste.

Par ailleurs, pour différentes hormones, certains critères doivent également être satisfaits pour que l'on puisse attester, scientifiquement, de leur origine exogène : il s'agit principalement de la testostérone, de l'hormone gonadotrophine chorionique (β -Hcg) et de l'érythropoïétine (EPO).

Les échantillons « inclassables » en 2006

Au cours de l'exercice 2006, le Département des analyses a rapporté 44 cas d'échantillons dits « inclassables », dans lesquels la présence d'une substance exogène prohibée était suspectée sans que, pour les hormones, celle-ci ait pu être formellement caractérisée et, pour les substances à seuil, que la concentration retrouvée ait pu être formellement mesurée comme étant supérieure à la limite tolérée, compte ayant été tenu à chaque fois de l'incertitude de mesure inhérente à la méthode de détection employée.

Il s'agissait, dans près de deux cinquièmes des cas, de salbutamol (18 détections inclassables, soit 40,9 %) et, dans un quart des échantillons, d'EPO (12 détections, soit 27,3 %). Viennent ensuite le cannabis (8 cas, soit 18,2 %), les corticoïdes (4 cas, soit 9,1 %), la β -Hcg (2 cas, soit 4,5 %) et la norpseudoéphédrine (1 cas, soit 2,3 %).

(1) 317 exactement, soit 3,7 %.

(2) Il s'agit, selon le document technique de l'AMA, d'un seuil de tolérance, l'usage de cette substance étant considéré comme banalisé.

(3) A compter du 1^{er} janvier 2007, ce seuil a été relevé à 500 nanogrammes par millilitre pour le salbutamol.

(4) Selon une note publiée sur le site de l'AMA, des études scientifiques « tendraient à exclure qu'une exposition passive à la fumée du cannabis puisse conduire à un résultat supérieur à ce seuil, sauf dans des circonstances extrêmes, telles que l'exposition à la fumée de plusieurs fumeurs consommant en permanence du cannabis pendant plusieurs heures dans un espace non aérée de la taille de l'intérieur d'une voiture de tourisme ». Éléments choisis de jurisprudence rendue en application du Code mondial antidopage par MM. Olivier Niggli et Julien Sieveking, Berne, Jusletter, 20 février 2006.

On notera enfin que si quinze fédérations différentes étaient concernées par ces 44 échantillons inclassables, la moitié d'entre eux avaient été prélevés sur des cyclistes (22 cas, dont 13 pour le salbutamol et 3 pour les glucocorticoïdes). Quant aux autres disciplines, il s'agissait : de l'athlétisme (6 cas, soit 13,6 %), du football et du rugby (3 cas chacun, soit 6,8 %), suivi du badminton, du billard, du golf, du handball, de la montagne et de l'escalade, de la natation, du parachutisme, du ski, du tennis et du tennis de table (1 cas chacun, soit 2,3 %).

Dans ces divers cas de figure, le CPLD (puis l'AFLD) n'a pas engagé de procédure. Certaines fédérations ont, quant à elles, choisi l'option contraire et ont parfois même décidé de prononcer des sanctions de principe, notamment lorsque la consommation de la substance a été reconnue par le sportif.

2. Le traitement des cas de testostérone

Produites naturellement par le corps humain, la testostérone et l'épitéstostérone font l'objet d'une surveillance approfondie en matière de lutte contre le dopage, afin d'éviter que les sportifs ne supplémentent leur organisme par la consommation d'hormones de synthèse d'une grande efficacité.

a) Les règles d'analyse et de contrôle prévues pour la testostérone

La liste des interdictions édictée par l'Agence mondiale antidopage et appliquée en France par le décret annuel⁽⁵⁾ portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention du Conseil de l'Europe contre le dopage signée le 16 novembre 1989 à Strasbourg prévoit la mise en place d'une procédure particulière lorsque le laboratoire accrédité détecte, au cours d'une de ses analyses, un rapport testostérone sur épitéstostérone (T/E) supérieur à quatre et/ou d'autres critères techniques⁽⁶⁾.

La première étape de ce processus consiste à réaliser une analyse par spectrométrie de masse de rapport isotopique (dite « analyse isotopique », ou SMRI, et en anglais *IRMS*), afin de déterminer si la substance détectée, est d'origine exogène ou endogène.

Ensuite, le laboratoire rapporte les résultats de deux façons :

- soit l'analyse isotopique permet de conclure que l'élévation du taux est due à la prise exogène de testostérone ou de l'un de ses dérivés. Un rapport individuel d'analyse positive est alors rendu, donnant subséquemment lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire par l'autorité compétente ;

- soit l'analyse isotopique permet d'exclure *a priori* la prise exogène et un rapport collectif d'analyses négatives, mentionnant l'anomalie, est envoyé à l'Agence et à la fédération concernée.

Dans cette seconde hypothèse, la liste susmentionnée prévoit qu'une « *investigation complémentaire est obligatoire afin de déterminer si le rapport est dû à un état physiologique ou pathologique* », celle-ci comprenant « *un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents* ».

En l'absence d'éléments d'antériorité disponibles, le sportif concerné doit alors « *se soumettre à un contrôle inopiné au moins trois fois pendant une période de trois mois* », étant entendu qu'un refus de l'intéressé conduirait à considérer l'échantillon ayant donné lieu à la détection du T/E anormal « *comme contenant une substance interdite* »⁽⁷⁾.

Soit sur la base de l'antériorité constituée, soit sur celle de nouveaux contrôles, une moyenne est effectuée sur trois contrôles au moins puis comparée au résultat d'analyse anormal : si ce dernier présente une variation supérieure à 30 % pour les hommes et 60 % pour les femmes par rapport à la moyenne, il ressort des directives de l'Agence mondiale antidopage⁽⁸⁾ que le contrôle à l'origine de la procédure doit être considéré comme positif et donc, qu'une procédure disciplinaire doit être engagée à l'encontre du sportif concerné.

b) Les résultats constatés

Au cours de l'année 2006, le LNDD puis, à compter du 1^{er} octobre, le Département des analyses de l'AFLD, ont mis en évidence un ratio T/E supérieur à quatre dans 147 échantillons prélevés en 2006 en France par les médecins agréés⁽⁹⁾. Près de neuf fois sur dix, il s'agissait d'une personne de sexe masculin. La nationalité de ces sportifs était, pour la très grande majorité (environ 80 %), française, mais des ressortissants de dix-sept pays différents ont été dénombrés.

Parmi les 36 fédérations nationales ou internationales concernées, le cyclisme a connu le plus grand nombre de cas (38, soit environ 26 %), suivi notamment de l'athlétisme (15 cas, soit 10,2 %), du rugby (13 cas, soit 8,8 %), du football (12 cas, soit 8,2 %), de l'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (11 cas, soit 7,4 %), de la natation (8 cas, soit 5,4 %) et du triathlon (7 cas, soit 4,7 %).

Bien qu'imposée par les textes, la procédure spécifique décrite ci-dessus n'a cependant pas pu être systématiquement appliquée, pour différentes raisons.

(7) Voir Décret du 9 mars 2006, Annexe, Classe S.1, point 1, b.

(8) Voir Lignes directrices de l'AMA pour la transmission et la gestion de rapports T/E élevés (mars 2006 - document en anglais) sur le site internet www.ama-wada.org.

(9) 160 si l'on ajoute à ce total la détection d'autres hormones androgènes à des concentrations anormales, telles que la DHEA (7 cas), l'épitéstostérone (2 cas), l'androstérone, la DHT, l'éthiocholanolone et l'hormone lutéinisante (1 cas chacun) - voir Tableau Rapports T/E anormaux.

(5) Décret du 9 mars 2006 précité.

(6) Par exemple, une concentration urinaire de testostérone supérieure à 200 nanogrammes par millilitre d'urine.



Tout d'abord, la mise en place de cette procédure de suivi (en anglais *follow up*) nécessite une étroite collaboration entre les instances sportives, qui détiennent les renseignements permettant, le cas échéant, de cibler le sportif, et l'autorité en charge des contrôles antidopage.

De plus, le transfert du pouvoir de déclenchement des contrôles, au cours du dernier trimestre 2006, du ministère chargé des sports à l'Agence française de lutte contre le dopage, n'a probablement pas facilité l'utilisation d'une procédure complexe et qui reste mal connue des fédérations⁽¹⁰⁾.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la capacité de traitement par analyse isotopique du Département des analyses de l'Agence est limitée. Si la mise en œuvre de ce lourd processus de suivi s'était avérée systématique au cours de l'année 2006, elle aurait très vraisemblablement abouti à une saturation du laboratoire. Un tel choix ne se serait vraisemblablement pas révélé optimal pour la gestion des moyens d'analyses disponibles, d'autant que la pertinence de cette procédure apparaît discutable, notamment au regard de ses résultats⁽¹¹⁾.

Enfin, la mise en place pour un même individu de trois contrôles inopinés dans un délai de trois mois, prévu par l'AMA, s'avère à la fois techniquement difficile et financièrement coûteux. Ainsi, pour 147 cas dans l'année, ce sont près de 450 contrôles (soit 5 % du total annuel) qui auraient dû être diligentés uniquement à cet effet. Il conviendrait donc de faire évoluer ce dispositif, soit en relevant le seuil T/E, soit en y adjoignant d'autres critères, et, en tout cas, en procédant à des analyses IRMS ciblées même lorsque le seuil n'est pas atteint, c'est-à-dire en considérant officiellement l'analyse IRMS comme un critère primaire.

On peut également observer que les résultats, caractérisant seulement un rapport T/E élevé, étaient jusqu'à présent en principe considérés comme positifs par l'AMA. Toutefois, la procédure de révision du code mondial antidopage, en cours, a retenu l'idée selon laquelle il conviendrait plutôt de les considérer comme des résultats « *singuliers* » et à ne pas engager de procédure tant que les examens complémentaires n'auront pas démontré leur « *anormalité* », conformément à la pratique la plus fréquente. Ce changement paraît particulièrement opportun.

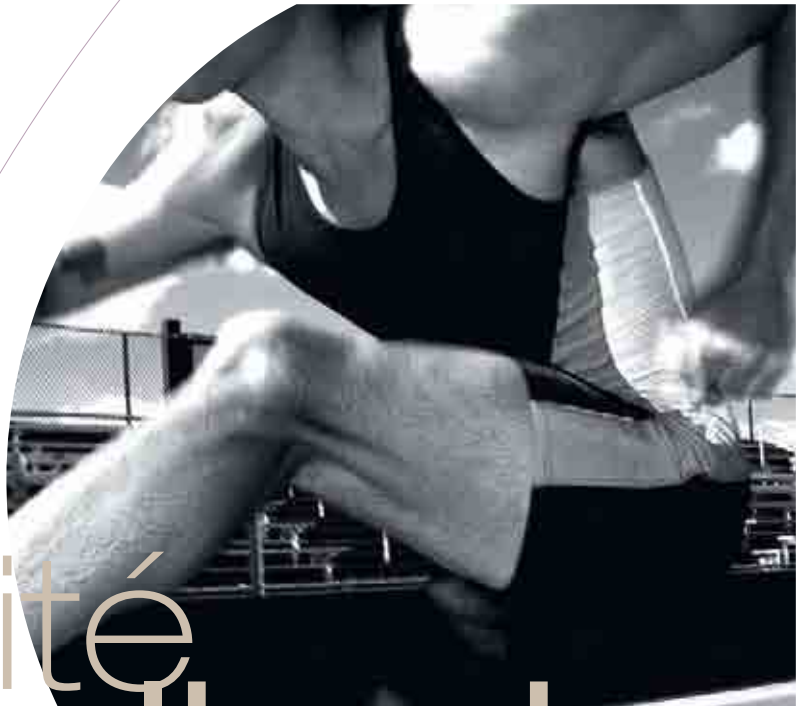


(10) Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage puis l'Agence française de lutte contre le dopage ont fait l'objet, ponctuellement, de demandes de renseignements concernant la procédure à suivre en la matière.

(11) A deux reprises seulement, des variations supérieures à 30 % chez un homme et à 60 % chez une femme, ont été constatées. Toutefois, devant la fragilité du fondement scientifique de ces seuils et en présence, à chaque fois, d'une analyse IRMS négative, une décision de classement a été prise par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

4.

L'activité
disciplinaire
en 2006



1. La définition des infractions relatives au dopage humain

Dans le souci de se rapprocher le plus possible des règles internationales figurant dans le code mondial antidopage édicté par l'Agence mondiale antidopage (AMA), la France a modifié, en 2006, sa législation et sa réglementation en matière de sanction des sportifs dopés.

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, la loi du 5 avril 2006, codifiée dans le code du sport depuis le 1^{er} octobre 2006⁽¹⁾, a abrogé et remplacé l'ancien texte, issu de la loi du 23 mars 1999, codifiée dans le code de la santé publique.

Les textes d'application en vigueur relatifs aux nouvelles procédures disciplinaires devant les fédérations sportives et devant l'Agence, tant en matière de dopage des animaux⁽²⁾ que de dopage des humains⁽³⁾, sont parus à la fin du mois de décembre 2006. Ces nouvelles dispositions, principalement de nature procédurale ou relatives au barème des sanctions applicables, n'ont cependant pas eu le temps de produire leurs effets sur les dossiers traités au cours de l'année 2006.

Le décret du 29 septembre 2006⁽⁴⁾, qui a officiellement donné naissance à l'Agence, comprenait pour sa part, des dispositions transitoires permettant d'assurer la continuité des procédures et d'assurer le suivi des dossiers initiés sous l'empire de l'ancienne législation.

En tout état de cause, la définition des infractions est demeurée inchangée. Sont ainsi sanctionnables par le système sportif, en application du code du sport :

- les contrôles dits « positifs »⁽⁵⁾, c'est-à-dire l'usage de substances et procédés interdits⁽⁶⁾ ou le recours à ceux de ces substances et procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies (article L. 232-9, remplaçant l'article L. 3631-1 du code de la santé publique) ;

- la prescription, la cession, l'offre, l'administration, l'application, la facilitation de l'usage ou l'incitation à l'usage de ces substances et procédés (article L. 232-10, alinéa 1, remplaçant le premier alinéa de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique) ;

- le fait de s'opposer, par quelque moyen que ce soit, aux contrôles antidopage (article L. 232-10, alinéa 2, remplaçant le second alinéa de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique) ;

- le fait de se soustraire aux contrôles antidopage (article L. 232-10, alinéa 2, remplaçant le second alinéa de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique) ;

- le refus de se soumettre ou de se conformer aux modalités des contrôles antidopage (article L. 232-17, remplaçant l'article L. 3632-3 du code de la santé publique).

Il convient cependant d'ajouter que la notion de « carence à un contrôle antidopage » qui comprenait précédemment à la fois la « soustraction » et le fait de ne pas « se soumettre aux modalités de ce contrôle », doit désormais s'entendre comme englobant également le refus, pour les sportifs soumis à l'obligation de communiquer les informations permettant leur localisation⁽⁷⁾, de transmettre ces données, ainsi que le fait, pour ces mêmes personnes, de ne pas être présentes aux heures et lieux communiqués à cet effet (article L. 232-15 du code du sport).

En tout état de cause, toute personne présumée avoir commis l'une de ces infractions est susceptible de se voir poursuivie devant la fédération française agréée auprès de laquelle elle est affiliée, ou, à défaut, devant l'Agence française de lutte contre le dopage.

2. La répartition de l'activité disciplinaire entre les fédérations sportives et l'AFLD

Les articles L. 232-21 et L. 232-22 du code du sport organisent désormais la répartition de l'activité disciplinaire entre les fédérations sportives et l'AFLD⁽⁸⁾. Ces nouvelles dispositions n'ont cependant pas modifié l'économie du système tel qu'il était défini précédemment par les articles L. 3634-1 et L. 3634-2 du code de la santé publique.

Une dichotomie demeure ainsi entre les personnes licenciées auprès d'une fédération sportive française et celles qui ne le sont pas.

Les premières relèvent prioritairement de la compétence disciplinaire de leur fédération d'affiliation. Cette dernière, une fois

(1) Par renvoi de l'article 11 de l'ordonnance du 23 mai 2006 au I de l'article 25 de la loi du 5 avril 2006.

(2) Décret du 18 décembre 2006 relatif à la lutte contre le dopage des animaux participant à des compétitions organisées ou autorisées par les fédérations sportives.

(3) Décret du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain.

(4) Décret du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage (JO 30 septembre).

(5) Prélèvement urinaire ou sanguin dont l'analyse a révélé la présence d'une substance ou d'une méthode inscrite sur la liste alors en vigueur, que cette prise par le sportif ait ou non résulté d'un traitement médical justifié d'un point de vue thérapeutique.

(6) Inscrites sur une liste publiée annuellement : pour l'année 2006, cf. le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 (JO 16 mars) pour les infractions commises postérieurement à la publication de la loi ; l'arrêté du 20 avril 2004 (JO 5 mai), modifié par l'arrêté du 25 mars 2005 (JO 7 avril), pour les infractions constatées entre le 1^{er} janvier et le 21 mars 2006 ; l'arrêté du 20 mars 2006 (JO 22 mars) pour les infractions commises entre le 22 mars et le 5 avril 2006.

(7) Personnes désignées par le Directeur des contrôles de l'AFLD parmi les sportifs professionnels ou les personnes figurant sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports.

(8) Pour des raisons pratiques, il sera fait référence, dans les développements ci-après, de manière préférentielle à la seule Agence française de lutte contre le dopage et aux dispositions législatives issues de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006, codifiées dans le code du sport, plutôt qu'au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et aux dispositions du code de la santé publique.

informée qu'une infraction a été constatée⁽⁹⁾, dispose d'un délai de dix semaines pour réunir un organe disciplinaire de première instance, lequel est seul compétent pour statuer sur les sanctions sportives et administratives des infractions à la législation en matière de dopage. A l'expiration de ce délai, si aucune décision n'a été prise, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi du dossier qui est automatiquement transmis à l'organe fédéral d'appel. Ce dernier doit impérativement se prononcer dans un délai de quatre mois (incluant les dix semaines expirées) à compter de la date à laquelle l'infraction a été portée à la connaissance de la fédération.

A défaut de décision rendue dans les délais légaux par la fédération, le dossier est alors transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage, qui exerce, à titre subsidiaire, sa compétence.

L'Agence est également compétente, cette fois-ci à titre principal, à l'encontre des personnes présumées avoir commis une infraction, lorsque celles-ci ne disposent pas d'une licence délivrée par une fédération française agréée, parce qu'elles sont licenciées auprès d'une fédération étrangère, ou parce qu'elles ne disposent d'aucune licence et participent à des compétitions ouvertes aux « *non licenciés* », ou ne disposent plus d'une licence délivrée par une fédération française agréée, parce qu'elles n'ont pas renouvelé leur affiliation au cours de la procédure.

(9) Réception du procès-verbal de contrôle (ou de tout document utile non couvert par le secret de l'instruction - par exemple, le rapport du préleveur constatant la carence ou l'opposition au contrôle antidopage) et, le cas échéant, du rapport d'analyse mettant en évidence la présence, dans un prélèvement biologique, d'une substance ou d'un procédé interdit.

B. Vue d'ensemble de l'activité disciplinaire antidopage en 2006

1. Les relations du CPLD et de l'AFLD avec les fédérations sportives françaises

L'année 2006 a été marquée par la tenue de nombreuses rencontres entre les représentants du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage puis, à partir du 1^{er} octobre 2006, de l'Agence française de lutte contre le dopage, et ceux des principales fédérations sportives.

Ainsi, le CPLD, avant même la publication de la loi du 5 avril 2006, a-t-il réuni dans ses locaux une douzaine de fédérations françaises, afin de réfléchir, avec les représentants du ministère chargé des sports, sur l'avant-projet de décret relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain. Par ailleurs, les services du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage ont convié ou répondu à l'invitation d'un certain nombre de représentants fédéraux, en charge, directement ou indirectement, des problématiques disciplinaires, dans le but d'essayer de répondre à leurs interrogations sur le droit applicable. Dès sa création, l'Agence française de lutte contre le dopage a, pour sa part, invité de nombreuses fédérations, au cours du dernier trimestre 2006, afin de leur présenter les missions nouvelles que lui a confiées la nouvelle loi. L'ensemble de ces initiatives a permis de consolider les relations de travail, fondées sur des échanges réguliers d'informations avec les correspondants fédéraux.

En ce qui concerne la perception par l'AFLD de son rôle de « régulateur » disciplinaire antidopage, plusieurs observations peuvent être faites. Globalement, la plupart des fédérations ont mis en place des procédures respectant les dispositions réglementaires qui régissent les sanctions des personnes mises en cause dans les affaires de dopage. Ce bilan favorable laisse cependant demeurer quelques imperfections, qui, même si elles ne sont pas susceptibles de remettre toutes en cause la validité des décisions rendues, appellent néanmoins des améliorations nécessaires.

Si la célérité dans la transmission des dossiers fédéraux à l'Agence s'est globalement améliorée⁽¹⁾, il convient de signaler la persistance de certaines difficultés, en ce qui concerne tant le respect des règles procédurales que la rédaction et les effets produits par les décisions prononcées.

On peut constater que les délais de convocation des sportifs poursuivis ne sont pas toujours respectés⁽²⁾, et qu'un certain nombre de décisions ont été prises par des organes disciplinaires incompetents, que ceux-ci aient été réunis postérieurement à l'expiration du délai de dix semaines à compter de la connaissance de l'infraction, par la fédération compétente, du constat de l'infraction (article L. 3634-1 du code de la santé publique, devenu article L. 232-21 du code du sport) ou bien qu'ils aient été composés de manière irrégulière.

Sur ce dernier point, la complexité et la longueur de la procédure de désignation des membres des instances disciplinaires fédérales en vigueur jusqu'en 2006 sont de nature à expliquer une partie de ces écarts, puisqu'il était nécessaire, dans un premier temps, de faire valider par le ministère chargé des sports une liste de personnes qui, après avis du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, faisait ensuite l'objet d'une publication par arrêté ministériel au Journal officiel avant, dans un second temps, que l'organe fédéral compétent (au choix, le Président de la fédération, le bureau directeur, etc.) puisse les désigner membres.

(1) Voir les remarques sur ce point dans le précédent rapport d'activité (CPLD - Rapport d'activité 2005, pp.52-53). Pour une analyse détaillée des 238 décisions prononcées, au cours de l'année 2006, par les organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage, voir infra.

(2) Aux termes des dispositions prévues à l'article 18 du règlement disciplinaire type (RDD), annexé au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001, la convocation de l'intéressé à la séance doit être distante d'au minimum quinze jours de la tenue de celle-ci. Ce délai a été maintenu par le décret du 23 décembre 2006.



Le décret du 23 décembre 2006 a simplifié cette procédure, puisque, désormais, la liste répartissant les membres par instance est directement transmise, pour validation, par la fédération au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, qui dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande, pour s'opposer à son entrée en vigueur. En cas d'urgence, la fédération compétente peut même demander à l'Agence d'autoriser l'entrée en fonction d'un membre avant l'expiration de ce délai. La liste ainsi fixée peut faire l'objet d'une publicité par voie électronique, sous certaines réserves.

Par ailleurs, quelques fédérations, obéissant sans doute à des considérations pratiques tenant au nombre important de dossiers à traiter, ont procédé au classement de dossiers dont elles avaient été saisies, sans renvoyer les intéressés devant l'organe disciplinaire compétent, en estimant, à la vue de la documentation médicale en leur possession, que ces sportifs avaient fait un usage thérapeutique des substances retrouvées dans leurs urines, anticipant en cela sur la mise en place de la procédure d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT). Le règlement disciplinaire dopage type (RDD), annexé au décret précité du 23 décembre 2006, permettra au président de l'organe disciplinaire de première instance – après avis du médecin fédéral et consultation éventuelle, par ce dernier, de l'Agence – de classer ces affaires, lorsque l'Agence française de lutte contre le dopage aura délivré une AUT (article 17).

Dans le même ordre d'idée certaines décisions fédérales ont été motivées, soit dans le sens de la sanction, soit dans le sens de la relaxe, sur des considérations relatives à un usage thérapeutique, alors même qu'aucune entité, jusqu'au 1^{er} octobre 2006, n'était habilitée, sur le territoire français, à délivrer d'AUT et qu'en tout état de cause le texte d'application conditionnant l'entrée en vigueur de cette procédure n'avait pas encore été publié⁽³⁾.

D'une façon plus générale, quelques décisions fédérales, heureusement en petit nombre, auraient mérité une motivation plus adaptée ou plus détaillée et certaines sont même dépourvues de toute motivation⁽⁴⁾.

Enfin les conséquences découlant de la prise d'une décision n'ont pas toujours été prises à bon escient. Ainsi, des erreurs dans l'indication des délais et voies de recours ont pu être constatées⁽⁵⁾. Parfois, même cette indication a été omise.

A également pu être notée l'absence assez fréquente dans les décisions, notamment les décisions de sanction, des éléments suivants :

- date de prise d'effet de la mesure ;
- nécessité pour le sportif, sanctionné en application de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique, de se rendre auprès d'une Antenne médicale de prévention et de lutte contre le dopage, afin d'y obtenir le certificat nominatif prévu au troisième alinéa de l'article L.3613-1 du code de la santé publique⁽⁶⁾ s'il entend solliciter le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive ;
- mention de la publication de la sanction⁽⁷⁾.

2. La synthèse des suites disciplinaires données aux contrôles effectués en 2005⁽⁸⁾

A l'instar des deux précédents rapports d'activité du CPLD, l'analyse des suites disciplinaires de l'ensemble des contrôles réalisés durant une même année permet d'appréhender les résultats globaux d'une génération complète de prélèvements. Les suites disciplinaires des infractions constatées en 2006 n'étant pas encore connues dans leur intégralité au moment de la rédaction du présent rapport, l'analyse présentée porte sur l'année 2005.

Au cours de l'année 2005, 8 807 contrôles antidopage ont été diligentés par les services du ministère chargé des sports, et ont donné lieu au constat de 359 infractions (soit 4,1 %).

La baisse sensible, d'un exercice sur l'autre, du nombre d'infractions constatées⁽⁹⁾ s'inscrit dans le même mouvement que celui observé les années précédentes. Elle résulte, en partie, de l'instauration d'une liste de substances interdites variant en fonction du moment du contrôle (liste restreinte pour les contrôles effectués à l'entraînement), ainsi que de la mise en place d'un seuil d'instruction, notamment pour les substances appartenant à la classe des glucocorticoïdes.

La répartition des infractions, entre les sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive française et ceux qui ne le sont pas, a connu une évolution significative par rapport à 2004. La proportion des non licenciés mis en cause et ressortissant directement de la compétence du CPLD est ainsi passée de un tiers en 2004 à seulement un cinquième en 2005⁽¹⁰⁾.

(3) Décret n° 2007/461 du 25 mars 2007 relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, pris pour l'application de l'article L. 232-2 du code du sport (JO 28 mars).

(4) L'article 20 du RDD annexé au décret du 11 janvier 2001 précité prévoit expressément cette obligation de motivation.

(5) En particulier la possibilité d'un appel pouvant être interjeté dans un délai de 10 jours lorsque le sportif est domicilié en métropole, 15 jours sinon (article 22 du RDD), et d'un recours contentieux contre la décision d'appel, dans les deux mois de sa notification, devant le tribunal administratif (article 24 du RDD) dans le ressort duquel se situe la résidence du requérant (articles R. 311-2 et R. 312-7 du code de justice administrative).

(6) Ces antennes sont désormais dénommées « Antennes médicales de prévention du dopage » (AMPD) et elles délivrent des « attestations nominatives » (articles L. 231-8 et L. 232-1 du code du sport).

(7) Article 24, alinéa 3, du RDD. Même s'il s'agit de cas mineurs, certaines commissions fédérales ont accédé systématiquement, et sans autre critère particulier, à la simple demande formulée par le sportif de voir sa sanction publiée sous forme anonyme.

(8) Voir schéma ci-après.

(9) De 426 à 359 infractions constatées (soit une baisse d'un peu plus de 15 %, la proportion d'infractions constatées diminuant, quant à elle, de 0,6 %, en passant de 4,7 à 4,1 %).

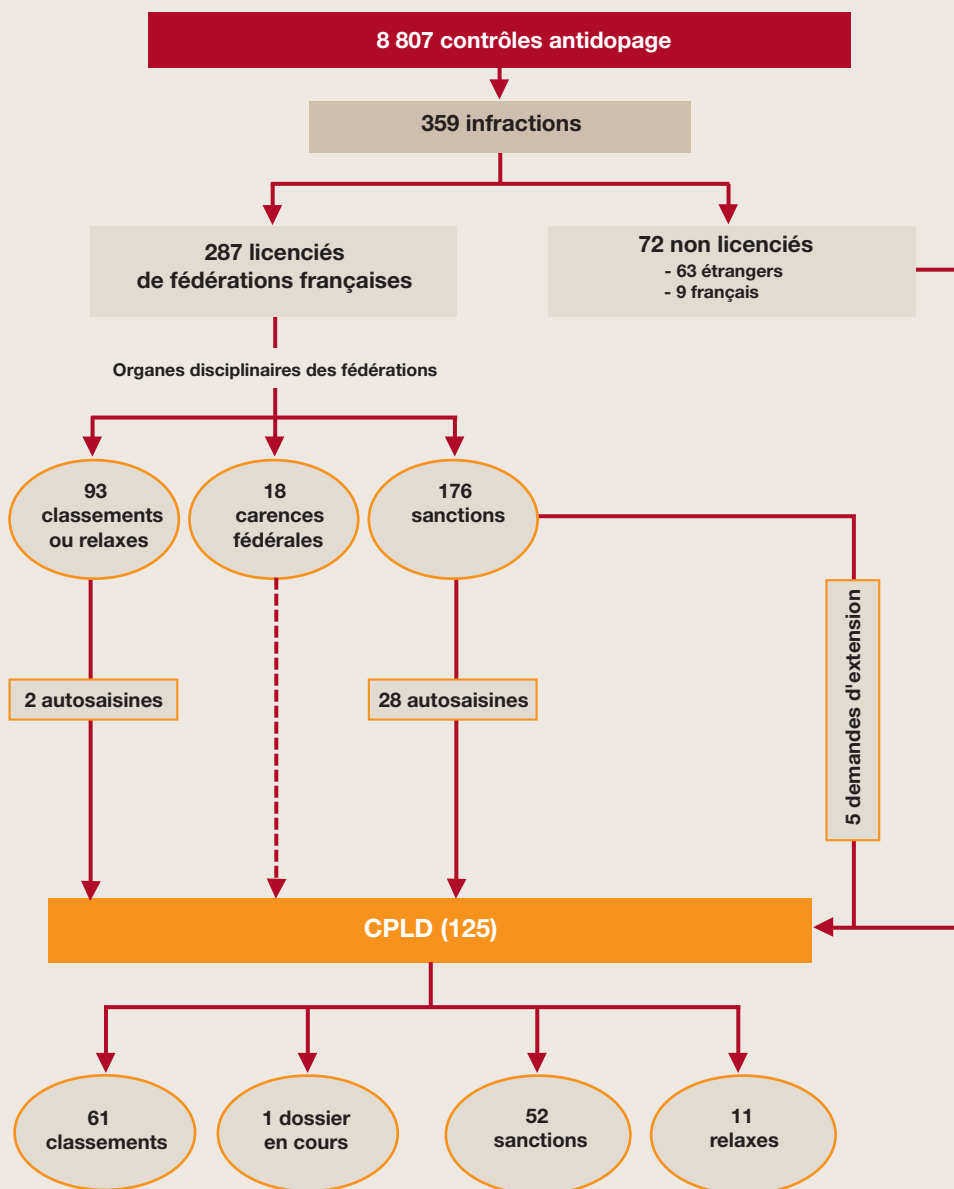
(10) 287 licenciés ont ainsi été poursuivis, contre 72 « non licenciés », parmi lesquels étaient dénombrés 63 sportifs étrangers.

Au niveau de l'activité fédérale, le pourcentage de sanctions prononcées par les organes disciplinaires compétents apparaît stable, puisque environ 60 % des comportements répréhensibles poursuivis ont donné lieu à une sanction (61,3 % précisément, contre 58,4 % en 2004), tandis qu'un classement ou une relaxe a été prononcé à l'égard du sportif dans près d'un tiers de ces affaires (93 cas, soit 32,4 %). Le nombre de dossiers à propos desquels la fédération saisie n'a pu se prononcer dans les délais impartis par la loi, et qui ont donc été transmis automatiquement au CPLD, a, quant à lui, subi une augmentation significative (plus de 60 %), passant de 3,9 % (11 dossiers) à 6,3 % (18 dossiers), souvent en raison de la difficulté à réunir les instances compétentes dans les délais et selon les règles prévues.

Le CPLD a eu, pour sa part, à connaître, soit directement (72 personnes licenciées), soit indirectement (53 dossiers fédéraux), 125 des 359 infractions constatées au cours de l'année 2005 (soit environ 35 %). Parmi les dossiers relevant initialement de la compétence fédérale, le Conseil a été saisi de 18 affaires non traitées dans les délais par les organes disciplinaires fédéraux, s'est saisi de sa propre initiative à 30 reprises (en réformation de deux décisions de relaxe ou de classement, et de 28 décisions de sanctions) et a été saisi en cinq occasions à des fins d'extension d'une sanction fédérale.

Il a opéré, sur ces 125 dossiers, 61 classements, a prononcé 11 relaxes et 52 décisions de sanction, un dossier demeurant encore en cours.

Les suites disciplinaires données aux contrôles réalisés en 2005





3. Les grandes lignes des décisions disciplinaires antidopage rendues en 2006 par le CPLD, l'AFLD et les fédérations compétentes

Les développements ci-après sont consacrés à l'étude de l'ensemble des décisions rendues, au cours d'une année donnée – en l'espèce, l'année 2006 – par les organes disciplinaires des fédérations françaises, compétents en matière de dopage, ou par la formation disciplinaire du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, puis du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Ces affaires ont principalement concerné des constats d'infractions réalisés en 2006 et, plus minoritairement, des contrôles diligentés lors des années précédentes.

a) La répartition des décisions entre les fédérations et l'Agence

Au total, 352 infractions⁽¹⁾ ont été traitées au cours de l'année 2006.

Pour une large majorité d'entre eux, ces dossiers concernaient des personnes détentrices d'une licence délivrée par une fédération sportive française (282 infractions, 80,1 %). Les organes disciplinaires fédéraux compétents ont donc eu la possibilité de se prononcer en première instance (210), et parfois en appel (28), sur l'ensemble de ces dossiers. Ils ont rendu sur ceux-ci, pour le seul exercice 2006, 238 décisions, sur un nombre total de décisions, rendues en 2006, de 374 (238 décisions fédérales + 136 décisions rendues par le CPLD puis l'AFLD), soit 63,7 %.

La formation disciplinaire du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, puis celle de l'Agence française de lutte contre le dopage⁽²⁾, ont eu, pour leur part, à connaître directement de 71 dossiers (20,2 %), concernant presque exclusivement des sportifs de nationalité étrangère non affiliés auprès d'une fédération française (65 cas, 91,6 %). Plus marginalement, certains athlètes français ne possédant aucune affiliation (4 cas, soit 5,6 %) ou n'ayant renouvelé leur licence qu'en cours de procédure (1 cas, soit 1,4 %)⁽³⁾, ou bien encore appartenant à une fédération s'étant vue retirer l'agrément ministériel (1 cas, soit 1,4 %)⁽⁴⁾, ont également pu relever de la compétence de l'Agence.

(1) Par le jeu d'une particularité des règles de compétence, un dossier a fait l'objet d'un traitement non seulement sur le fondement de la compétence fédérale (sportif licencié auprès d'une fédération française – en l'espèce le football américain – une décision ayant été rendue en 1^{ère} instance), mais également sur le fondement du 1^o de l'article L. 232-22 (sportif non licencié, l'intéressé a interjeté appel de la sanction prononcée à son encontre par l'organe fédéral de 1^{ère} instance, mais n'ayant pas renouvelé sa licence, l'organe d'appel n'a pu statuer sur son dossier, l'Agence française de lutte contre le dopage devenant automatiquement compétent pour ce faire). Partant, il a été décidé de comptabiliser cette infraction tant au niveau fédéral (282) qu'au niveau de l'Agence (71), ce qui explique que le cumul du total des infractions affectées à chacun dépasse d'un point (71 + 282 = 353) le total général retenu (352).

(2) Pour des raisons pratiques, il sera fait référence, dans les développements ci-après, de manière préférentielle à la seule Agence française de

Dans certains cas (cf. infra), un même dossier a par ailleurs pu être traité d'abord par les commissions disciplinaires des fédérations puis par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, que ce dernier ait agi à des fins de réformation⁽⁵⁾ de la décision fédérale (38 dossiers) ou à des fins d'extension⁽⁶⁾ de la sanction prononcée (4 dossiers). En outre, 21 dossiers ont été examinés par l'Agence en raison de l'absence de décision fédérale prise dans les délais impartis.

Au total, si l'on ajoute aux 71 cas relevant directement de sa compétence, ces 65 dossiers originellement de compétence fédérale, l'Agence aura finalement eu à connaître de 136 affaires au cours de l'année 2006, soit un peu plus d'une infraction sur trois (36,3 %).

b) Ventilation des décisions par sexe, infraction et substance

La personne poursuivie dans quatre affaires sur cinq (289 affaires, soit 82 %) était de sexe masculin, contre seulement une femme sur cinq (63 cas, soit 18 %). Ce ratio d'une femme poursuivie pour quatre hommes demeure d'ailleurs relativement stable d'une année sur l'autre.

Comme pour les exercices précédents, les deux principales infractions relevées concernaient des contrôles antidopage avec analyse positive – qui demeurent très largement majoritaires avec 325 affaires, soit 92,3 % – et des constats de carence au contrôle (23 dossiers, soit 6,5 %). L'année 2006 a en revanche marqué une évolution, avec l'apparition des premières poursuites pour opposition à la mission du médecin préleveur (3 cas, soit 0,9 %). Enfin, une poursuite disciplinaire (soit 0,3 %), ayant abouti à une sanction, a été engagée à l'encontre d'un sportif licencié, condamné pénalement notamment pour usage d'une substance stupéfiante (cocaïne), dont l'utilisation s'avère également prohibée par la réglementation antidopage en tant que stimulant.

lutte contre le dopage et aux dispositions législatives issues de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006, codifiées dans le code du sport, plutôt qu'au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et aux dispositions du code de la santé publique.

(3) Il s'agissait du joueur de football américain susmentionné. Cette discipline sportive dispose d'une saison sportive très courte, concentrée sur quelques mois (de janvier à juin).

(4) Il s'agissait, en l'espèce, de la Fédération française d'équitation (retrait d'agrément par l'arrêté du 2 août 2005). Cette dernière est de nouveau agréée depuis la parution de l'arrêté du 27 septembre 2006.

(5) Article L. 3634-2, 3^o, du code de la santé publique, devenu article L. 232-22, 3^o du code du sport.

(6) Article L. 3634-2, 4^o, du code de la santé publique, devenu article L. 232-22, 4^o du code du sport.

En ce qui concerne les substances sanctionnées⁽⁷⁾, la plus souvent détectée, à titre principal⁽⁸⁾, a été le cannabis (98 infractions, soit 17,9 % des contrôles positifs), avec une prépondérance dans les disciplines sportives collectives⁽⁹⁾.

Viennent ensuite les deux classes de substances utilisées le plus couramment pour le traitement des maladies asthmatiques et allergiques, à savoir les bêta-2 agonistes (76 cas, soit 21,6 %) et les glucocorticoïdes (63 cas, soit 17,9 %). Ces deux catégories représentent à elles seules près de 40 % du total des détections et semblent fréquemment utilisées par les coureurs cyclistes (29 cas concernant les bêta-2 agonistes⁽¹⁰⁾ et 32 pour les glucocorticoïdes⁽¹¹⁾ pour la seule Fédération française de cyclisme⁽¹²⁾) et, à un degré moindre, par les sportifs pratiquant l'athlétisme (10 cas de bêta-2 agonistes et 4 cas de glucocorticoïdes, ce qui correspond à près de la moitié des infractions constatées pour l'ensemble de cette fédération⁽¹³⁾).

Des substances ayant des effets anabolisants ont également été détectées par le laboratoire de Châtenay-Malabry, cette catégorie représentant environ 12 % des infractions constatées (42 dossiers). Le cyclisme (10 détections, soit 23,8 %) et le culturisme (8 détections, soit 19 %) ont été les deux fédérations les plus concernées, étant précisé que la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (HMFAC), à laquelle cette dernière discipline est rattachée, totalise, en y incluant la force athlétique, 12 infractions sur 42 (soit 28,6 %)⁽¹⁴⁾.

Enfin, trois autres classes de substances interdites ont fait l'objet d'une procédure disciplinaire en 2006, à titre principal⁽¹⁵⁾ :

- les stimulants (25 détections sur 352, soit 7,1 %) trouvés en plus grand nombre parmi les licenciés de la Fédération française de cyclisme (8 cas) et en pourcentage chez ceux de la fédération française HMFAC (15,2 % des détections, soit 5 cas sur les 33 de cette fédération) ;
- les bêta-bloquants (3 détections, soit 0,9 %), au tir à l'arc et à la pétanque ; les prises ont cependant toutes été justifiées d'un point de vue thérapeutique ;
- les hormones et substances apparentées (2 détections, en athlétisme).

(7) Voir Tableau Répartition par fédération sportive des 352 infractions ayant fait l'objet d'une décision en 2006. Ce tableau récapitulatif de l'ensemble des dossiers traités au cours d'une année, le choix a été fait d'attribuer les infractions commises par des personnes non licenciées en France à la fédération française ayant reçu la délégation ministérielle pour gérer les compétitions de la discipline concernée (ex. : une infraction commise par un joueur de tennis étranger, est comptabilisée au titre de la Fédération française de tennis).

(8) Lorsque l'analyse d'un prélèvement a révélé la présence de substances appartenant à des classes différentes, l'infraction a été comptabilisée dans la classe de la substance apparaissant la plus significative. Ces détections multiples sont signalées par un ou plusieurs astérisques figurant dans la ou les autre(s) classe(s) concernée(s) (ex. cocaïne et cannabis : infraction comptabilisée pour les stimulants, présence d'un astérisque pour la classe des stimulants - voir Tableau ibid.). Pour un compte exact du nombre de détections par classe et par substance, voir Tableau Classification des substances interdites décelées lors des 325 contrôles positifs.

(9) 16 infractions sur 20 pour le football (80 %), 11 sur 16 pour le volley-ball (69 %), 9 sur 17 pour le rugby (53 %), 7 sur 8 pour le roller skating (87 %) et 4 sur 9 pour le hockey sur glace (44 %).

(10) Soit 38,1 % de l'ensemble des détections enregistrées pour cette classe.

(11) Soit 50,8 % de l'ensemble des détections enregistrées pour cette classe.

(12) Soit plus de 70 % du total des détections constatées dans cette fédération (61 sur 86).

(13) 46,6 % précisément, soit 14 constats d'infractions sur 30.

(14) Sur l'ensemble des infractions attribuées à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (HMFAC), la détection d'anabolisants représente plus d'un tiers des cas (12 sur 33, soit 36,4 %).

(15) Un anti-œstrogène a fait l'objet d'une détection. Celle-ci n'a pas été comptabilisée ici, car d'autres substances, anabolisantes notamment, ont également été décelées dans le même échantillon, prélevé sur un athlète pratiquant le culturisme.



C • L'activité disciplinaire des fédérations françaises en 2006

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, au cours de l'année 2006, 282 des 352 infractions (soit 80,1 %) traitées en matière de dopage relevaient de la compétence des organes disciplinaires d'une fédération française.

Les comportements interdits poursuivis consistaient, très majoritairement (263 affaires sur 282, soit 93,3 %), en des violations des dispositions prévues aux articles L.3631-1 du code de la santé publique et L.232-9 du code du sport, c'est-à-dire des utilisations interdites ou des recours non autorisés à des substances prohibées, que ces constatations résultent d'un contrôle antidopage (262 cas) ou d'une condamnation pénale devenue définitive (un cas).

De manière plus ponctuelle, des carences aux contrôles antidopage (15 affaires, soit 5,3 %)⁽¹⁾ et quelques oppositions à ces mêmes mesures (3 affaires, soit 1,1 %) ont également été rencontrées par les fédérations.

1. Analyse globale de l'activité fédérale⁽²⁾

Une partie seulement des 282 infractions relevant normalement de la compétence des fédérations françaises a donné lieu à un traitement disciplinaire effectif par un organe fédéral compétent au cours de l'année 2006.

Deux principales raisons expliquent cette différence.

Tout d'abord, seules ont été prises en compte dans ce calcul les classements, relaxes et sanctions prononcés au cours de l'exercice 2006, ce qui exclut toute décision prononcée en 2005⁽³⁾ ou en 2007⁽⁴⁾.

Ensuite, les carences à statuer des organes fédéraux initialement compétents n'ont pas, par définition, été comptabilisées⁽⁵⁾. On observera, cependant, qu'à 59 reprises, l'organe de première instance (36 fois, soit 61 %), ou l'organe d'appel (23 fois, soit 39 %), n'ont pas été en mesure de prendre une décision dans les délais qui leur étaient impartis par la loi. Les commissions disciplinaires ayant rencontré le plus de difficultés en la matière ont été celles de la Fédération française de volley-ball⁽⁶⁾ et de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme⁽⁷⁾.

Au final, 238 décisions ont été rendues par les instances fédérales en 2006, le plus souvent en première instance (à 210 reprises, soit 88,3 %) et, bien entendu, de manière moins fréquente, en appel (à 28 reprises, soit 11,7 %).

Dans une grande majorité des cas (71 %), les personnes poursuivies ont été sanctionnées (169 décisions), en première instance ou en appel⁽⁸⁾. Le quantum des décisions rendues est analysé plus loin.

On remarquera cependant que les 69 dossiers dans lesquels aucune sanction n'a été prononcée, n'ont pas pour autant tous fait l'objet d'une décision de relaxe (27 relaxes⁽⁹⁾, soit 11,3 % seulement).

(1) Sont réunis sous le vocable de « carence » aux contrôles antidopage, les « soustractions » prévues aux seconds alinéas des articles L.3631-3 du code de la santé publique et L.232-10 du code du sport, ainsi que les faits consistant à ne pas se soumettre ou à ne pas se conformer, dans sa totalité, au processus de contrôle, incriminés aux articles L.3632-3 du code de la santé publique et L.232-17 du code du sport.

(2) Voir tableau en annexe Répartition par fédération française des 238 décisions prononcées en 2006. Pour une approche englobant l'ensemble des sportifs licenciés en France ayant fait l'objet d'une décision disciplinaire en 2006 (décisions fédérales et décisions CPLD puis AFLD, soit 47 fédérations françaises concernées), voir tableau en annexe Répartition par fédération des contrevenants licenciés en France.

(3) 35 décisions (31 en 1^{ère} instance et 4 en appel, pour 32 infractions) avaient été rendues en 2005 à propos de dossiers ayant trouvé leur conclusion au cours de l'année 2006.

(4) 2 infractions constatées à la fin de l'année 2006 à propos desquelles une décision a été rendue par un organe disciplinaire fédéral début 2007.

(5) Là encore, les carences des commissions fédérales, qui auraient normalement dû statuer sur des infractions constatées en 2005 (et sur lesquelles une décision du CPLD ou de l'AFLD est intervenue en 2006 - 8 affaires) ou en 2006 (8 affaires, sur lesquelles il sera statué en 2007), n'ont pas été comptabilisées.

(6) 13 carences (soit 22 % du nombre total de carences), s'expliquant notamment par le fait qu'au cours de l'année 2006, cette fédération a dû faire valider par le ministère chargé des sports de nouveaux membres pour ses commissions. La lourdeur de cette procédure - voir les développements supra - a momentanément paralysé l'activité disciplinaire de la fédération.

(7) 13 carences chacune (soit 22 % du nombre total de carences) : de nombreuses affaires ayant été constatées juste avant le début de la période estivale, il a été difficile pour cette fédération de parvenir à respecter à la fois le quorum de trois membres et les délais de compétence.

(8) Dans environ 85 % des cas, ces décisions ont été rendues par un organe de première instance (143 sanctions sur 169 affaires traitées, soit 84,6 % des décisions rendues à ce degré), contre 15 % en appel (26 sanctions sur 28 affaires traitées, soit 92,9 % des décisions rendues à ce degré)

(9) 25 ont été prononcées en première instance (soit 92,6 % du nombre total de carences ; rapportés au nombre de décisions rendues en première instance, ce nombre représente 11,9 % des cas), contre deux seulement en appel (soit 7,4 % du nombre de relaxes et 7,1 % du nombre de décisions prononcées en appel), principalement pour des raisons médicales, mais parfois également pour des raisons de légalité (contrôle antidopage mal diligenté) ou d'opportunité.

En effet, quelques fédérations, pour des raisons à la fois pratiques (gain de temps, nombre de dossiers à traiter), économiques (défraiement des membres des organes disciplinaires) et d'opportunité (la substance détectée paraissant justifiée d'un point de vue thérapeutique), ont procédé au classement sans suite de 42 infractions (soit 17,7 %, en dépit du fait qu'une telle mesure paraissait exclue par les règlements en vigueur⁽¹⁰⁾). Le CPLD puis l'AFLD a décidé de ne pas procéder à une réformation systématique de ces décisions, sauf lorsque les éléments médicaux transmis se révélaient insuffisamment complets.

2. Les différentes fédérations concernées

L'analyse des 228 infractions, qui ont fait l'objet d'une des 238 décisions disciplinaires fédérales en 2006⁽¹¹⁾, semble montrer que le dopage est présent dans de nombreuses disciplines, puisque 39 fédérations françaises différentes⁽¹²⁾ ont été concernées.

Le cyclisme, au titre de la fédération délégataire⁽¹³⁾ (48 dossiers⁽¹⁴⁾ - 46 contrôles positifs et 2 constats de carences - soit 21,1 %) et de la section cyclisme de la Fédération sportive de la Police française (FSPF) (1 contrôle positif, soit 0,4 %), est la discipline qui compte le plus grand nombre de licenciés à l'origine d'infractions sur lesquelles il a été statué (49 décisions, soit 21,5 % des dossiers disciplinaires). Les substances ayant motivé l'ouverture de ces poursuites appartiennent principalement aux classes des bêta-2 agonistes (18 décisions) et des glucocorticoïdes (20 infractions pour la fédération délégataire, 1 pour la FSPF).

Dans la majorité de ces affaires, l'étude de la documentation médicale fournie a conduit à admettre que les médicaments consommés, contenant les substances détectées, avaient été utilisés, conformément aux prescriptions, à des fins thérapeutiques justifiées. En effet, sur les 49 affaires traitées par ces deux fédérations, 30 ont abouti à des classements et 2 à des décisions de relaxe, contre seulement 17 sanctions, soit une reconnaissance de la nécessité thérapeutique du traitement prescrit dans environ 65 % des cas⁽¹⁵⁾.

(10) Le règlement disciplinaire type, annexé au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001, sur la base duquel chaque fédération française agréée a adopté son règlement particulier, prévoit en effet, au 4° alinéa de son article 11 : « Dès lors qu'une infraction est constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire, même si des justifications thérapeutiques sont alléguées par l'intéressé. L'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision, y compris en cas de clôture du dossier ».

(11) Dans dix affaires, les organes disciplinaires fédéraux compétents ont eu à connaître du dossier à la fois en première instance et en appel, ce qui explique que le nombre d'infractions (228) soit inférieur de dix points au nombre total de décisions rendues.

(12) Fédération française d'athlétisme, Fédération française de basket-ball, Fédération française de billard, Fédération française de char à voile, Fédération française de course camarguaise, Fédération française de cyclisme, Fédération française d'escrime, Fédération française d'études et sports sous-marins, Fédération française de football, Fédération française de football américain, Fédération française de golf, Fédération française de gymnastique, Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, Fédération française de handball, Fédération française handisport,

Néanmoins, une telle prépondérance de la consommation de glucocorticoïdes et de bêta-2 agonistes, pour une même discipline, constitue une particularité manifeste. Ce constat, qui ne peut résulter uniquement du nombre élevé de contrôles dont cette discipline fait l'objet, ne manque pas de susciter un certain nombre d'interrogations, en dépit des réels efforts déployés par les fédérations concernées.

La Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, arrive en deuxième position pour le nombre de décisions rendues en 2006, puisqu'elle s'est prononcée à 26 reprises (soit 11,4 % des dossiers).

Ce résultat recouvre toutefois, au sein de cette fédération pluri-disciplinaire, des réalités différentes. Si les dirigeants fédéraux sont parvenus, par la mise en place d'une politique volontariste, à limiter, les cas de dopage en haltérophilie (5 affaires⁽¹⁶⁾, soit 19,2 % des cas au sein de la fédération et 2,2 % des dossiers traités par l'ensemble des fédérations françaises), leur action semble, en revanche, moins efficace envers une partie de leurs licenciés pratiquant la force athlétique (10 affaires⁽¹⁷⁾, soit 38,5 % des cas de la fédération et 4,4 % de l'ensemble des dossiers fédéraux) et surtout le culturisme (11 affaires⁽¹⁸⁾, soit 42,3 % des cas de la fédération et près de 4,8 % de l'ensemble des dossiers fédéraux). Au surplus, pour ces deux disciplines, les substances détectées comptent fréquemment parmi celles ayant les effets dopants les plus importants.

Parmi les licenciés de la Fédération française d'athlétisme, on compte, quant à elle, 25 décisions pour 22 infractions traitées (soit 9,6 % des infractions traitées et 10,5 % des décisions). Sept classes de substances⁽¹⁹⁾ ont été détectées dans les prélèvements ayant donné lieu à des poursuites sur le fondement desquelles des décisions ont été rendues en 2006, avec une prépondérance pour les substances ayant donné lieu à des décisions de classement motivées par des critères médicaux (bêta-2 agonistes - 5 classements pour une sanction - et glucocorticoïdes - 3 classements pour 2 sanctions).

Fédération française de hockey, Fédération française de hockey sur glace, Fédération française de jeu de balle au tambourin, Fédération française de judo, Fédération française de karaté, Fédération française de kick boxing, Fédération française de lutte, Fédération française de muaythai, Fédération française de natation, Fédération française de pelote basque, Fédération française de roller skating, Fédération française de rugby, Fédération française de rugby à XIII, Fédération française de ski, Fédération française du sport automobile, Fédération française de squash, Fédération française de taekwondo, Fédération française de tir à l'arc, Fédération française de triathlon, Fédération française de voile, Fédération française de volley-ball, Fédération sportive de la police française, Union française des œuvres laïques d'éducation physique, Union nationale du sport scolaire.

(13) La Fédération française de cyclisme.

(14) Dans une affaire (utilisation combinée d'un glucocorticoïde et d'un agent anabolisant), des décisions ont été rendues à la fois en première instance et en appel par les organes disciplinaires de la Fédération française de cyclisme.



Apparaissent ensuite la plupart des sports collectifs, que ce soit le football avec 16 infractions (soit 7 % des infractions traitées et 6,7 % des décisions rendues), le rugby et le volley-ball avec 13 infractions (soit 5,7 % des infractions traitées et 6,3 % des décisions rendues pour chacune de ces deux fédérations), ou bien encore le roller in line hockey avec 8 infractions (soit 3,5 % des infractions traitées et 3,8 % des décisions rendues), le basket-ball et le hockey sur glace avec 7 infractions (soit 3,1 % des infractions traitées et 2,9 % des décisions rendues pour chacune de ces deux fédérations), ou le handball avec 5 infractions (soit 2,2 % des infractions traitées et 2,1 % des décisions rendues), et enfin le football américain avec 3 infractions (soit 1,3 % des infractions traitées et 1,2 % des décisions rendues).

Pour l'ensemble de ces huit disciplines, on constate la prépondérance de la consommation de cannabinoïdes, puisque sur 72 infractions attribuées à ces fédérations, on recense 51 détections de cannabis (soit 70,8 %). Quant aux autres comportements poursuivis, ils relevaient pour leur grande majorité (15 sur 21 infractions restantes⁽²⁰⁾, soit 71,4 %) de l'utilisation soit de bêta-2 agonistes (6 infractions), soit de glucocorticoïdes (9 infractions), le plus souvent médicalement justifiée (5 relaxes et 1 sanction pour les bêta-2 agonistes et 7 relaxes pour 3 sanctions⁽²¹⁾ pour les glucocorticoïdes).

Par ailleurs, les fédérations françaises de natation (9 infractions sur 228, soit 3,9 %, pour 9 décisions sur 238, soit 3,8 %) et de triathlon (7 infractions sur 228, soit 3,1 %, pour 9 décisions sur 238, soit 3,8 %), ont également eu à connaître d'un certain nombre de dossiers (16 infractions à elles deux, soit 7 %, pour 18 décisions rendues, soit 7,6 %).

Pour ces dernières fédérations, la gamme des comportements prohibés poursuivis était assez diversifiée. Une nouvelle fois, une majorité des décisions concernait l'usage de cannabinoïdes (4 décisions pour 4 sanctions rendues par la fédération de natation), de bêta-2 agonistes (2 classements pour la natation, 2 relaxes et 1 sanction pour le triathlon) ou de glucocorticoïdes (1 sanction pour la natation, 2 relaxes et 1 sanction pour le triathlon). Une substance anabolisante (complément alimentaire pollué) et un diurétique (traitement contre l'alopecie androgénétique, c'est-à-dire la chute des cheveux) ont aussi été sanctionnés par la fédération de natation, tandis que les instances disciplinaires de la fédération de triathlon ont eu à examiner deux constats, l'un de carence à un contrôle antidopage, ayant abouti à une relaxe (la personne poursuivie avait été placée sous observation médicale à l'issue de la compétition), l'autre d'opposition au contrôle (deux décisions, l'une de sanction en première instance et l'autre de relaxe en appel, l'organisateur n'ayant pas mis à disposition du préleveur un local antidopage adapté et ayant fait preuve de mauvaise volonté pour pallier la difficulté⁽²²⁾).

Les autres fédérations françaises ont eu à connaître d'un nombre restreint d'affaires, allant de un à trois suivant les cas.

Par ordre décroissant, figurent dans le groupe ayant eu trois décisions à rendre les Fédérations françaises de billard (deux cas de cannabis et un cas combinant agent anabolisant – la DHEA – et cannabis, tous sanctionnés), d'escrime (deux sanctions pour usage, d'une part, de cannabis et, d'autre part, de stimulant, ainsi qu'une relaxe pour un traitement médical comprenant une substance anabolisante), de ski (une relaxe pour un constat de carence mais sans preuve suffisante de l'effectivité de la notification – et deux sanctions pour usage de cannabis), du sport automobile (deux sanctions – l'une pour usage de cannabis, l'autre pour consommation de DHEA – et une relaxe pour du finastéride – traitement contre l'alopecie),

(15) Si l'on ne prend en compte, dans ce calcul, que les contrôles positifs à ces deux classes de substances (soit 39 infractions - 18 pour les bêta-2 agonistes et 20 + 1 pour les glucocorticoïdes), ce pourcentage est porté à 82 %, 7 dossiers ayant débouché sur une sanction plus ou moins importante, en fonction de la qualité du dossier médical présenté (voire de son absence totale).

(16) 2 sanctions pour consommation de cannabis, 1 autre pour consommation de cocaïne et de cannabis et enfin une relaxe et une sanction pour mauvaise utilisation de bêta-2 agonistes.

(17) 8 sanctions pour usage d'agents anabolisants (3 décisions), de diurétiques et autres agents masquants (3 décisions), de stimulants ou de bêta-2 agonistes (1 décision chacun), contre deux décisions de relaxe, tenant à des vices de procédure (1 affaire de cannabis et une autre de glucocorticoïdes).

(18) 11 sanctions prononcées, dont sept pour usage d'agents anabolisants, trois pour usage de stimulants (dont deux cas d'usage non justifié médicalement) et une pour usage de diurétiques et autres agents masquants.

(19) Agents anabolisants (4 infractions - soit 18,2 % - et 5 décisions - soit 20 %), hormones et substances apparentées (1 infraction - soit 4,5 % - et 1 décision - soit 4 %), bêta-2 agonistes (6 infractions - soit 27,3 % -

et 6 décisions - soit 24 %), diurétiques et autres agents masquants (1 infraction - soit 4,5 % - et 2 décisions - soit 8 %), stimulants (2 infractions - soit 9,1 % - et 3 décisions - soit 6 %), cannabinoïdes (2 infractions - soit 9,1 % - et 2 décisions - soit 8 %) et glucocorticoïdes (5 infractions - soit 22,7 % - et 5 décisions - soit 20 %).

(20) Hormis les cannabinoïdes, les bêta-2 agonistes et les glucocorticoïdes, ont été détectés, dans les contrôles positifs attribués à ces huit fédérations, 2 agents anabolisants (1 pour la Fédération française de rugby - 2 décisions - et 1 pour la Fédération française de volley-ball - 1 décision), 2 stimulants (1 pour la Fédération française de football - 1 décision - 1 pour la Fédération française de handball - 1 décision - et 1 pour la Fédération française de rugby - 2 décisions) et 1 diurétiques et autres agents masquants (Fédération française de volley-ball). Toutes ces infractions font l'objet d'une décision de sanction.

(21) L'une de ces sanctions, prononcée par l'organe fédéral de première instance de la Fédération française de roller skating, a fait l'objet d'un appel, ayant abouti à la relaxe du sportif poursuivi.

(22) La décision de relaxe, prononcée par l'organisme d'appel, a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure en réformation de la part de l'Agence française de lutte contre le dopage.

de tir à l'arc (trois sanctions : la première pour usage de cannabis, la deuxième pour l'utilisation justifiée d'un médicament qui n'avait pas fait l'objet d'une AUT⁽²³⁾, la dernière pour fourniture a posteriori du contrôle des justificatifs médicaux) et de voile (trois sanctions, dont deux pour usage de cannabis et un avertissement pour diurétique dans le cadre d'un traitement médical non déclaré avant le contrôle antidopage).

Parmi les instances fédérales ayant eu deux dossiers à traiter, on trouve les Fédérations françaises de golf, de gymnastique et handisport (deux sanctions chacune pour usage de cannabis, étant précisé que pour le handisport, dans un cas, de la cocaïne a été aussi détectée), de judo (une sanction pour cannabis et une relaxe médicale pour usage d'un bêta-2 agoniste), de karaté (deux sanctions pour les organisateurs d'une compétition, qui s'étaient opposés à la mission du médecin préleveur) et de taekwondo (deux sanctions, l'une pour du cannabis, l'autre pour un mésusage de glucocorticoïdes).

Enfin, dans le dernier groupe, pour lequel une seule infraction a été étudiée, apparaissent les fédérations françaises de char à voile et de lutte (une sanction chacune pour carence au contrôle antidopage), de course camarguaise (une relaxe pour un usage médicalement justifié de glucocorticoïdes), d'études et sports sous-marins, de la Police, de rugby à XIII et l'Union nationale du sport scolaire (une sanction chacune pour usage injustifié de glucocorticoïdes), de hockey et de squash (une sanction chacune pour usage de cannabis), de jeu de balle au tambourin (un avertissement pour utilisation de substances prescrites dans le cadre d'un régime), de kick boxing, de muaythaï et l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (une sanction chacune pour usage d'agents anabolisants), de pelote basque (une relaxe pour usage justifié de bêta-2 agonistes).

3. La répartition des décisions fédérales par classe de substances

Les 238 décisions fédérales de première instance et d'appel rendues en 2006 ont ponctué le traitement de 228 dossiers différents, à l'occasion desquels trois types d'infractions ont été commises : des contrôles positifs (220 infractions, soit 96,5 %), des carences aux contrôles antidopage (5 infractions, soit 2,2 %) et des oppositions à cette mesure (3 infractions, soit 1,3 %).

Les 220 échantillons d'urine qui se sont révélés positifs ont permis la mise en évidence de 271 substances⁽²⁴⁾ appartenant à 8 classes de substances différentes. Dans l'ordre d'importance décroissante :

- cannabinoïdes : 84 dossiers disciplinaires faisant suite à 81 contrôles positifs (sur 220, soit 36,8 %), et 84 détections (sur 271, soit 31 %) ;
- glucocorticoïdes : 46 dossiers disciplinaires faisant suite à 45 contrôles positifs (soit 20,4 %), et 55 détections (soit 20,3 %) ;
- bêta-2 agonistes : 38 dossiers disciplinaires faisant suite à 38 contrôles positifs (soit 17,3 %), et 47 détections (soit 17,4 %) ;
- agents anabolisants : 28 dossiers disciplinaires faisant suite à 26 contrôles positifs (soit 11,8 %), et 40 détections (soit 14,8 %) ;
- stimulants : 18 dossiers disciplinaires faisant suite à 18 contrôles positifs (soit 8,2 %), et 25 détections (soit 9,2 %) ;
- diurétiques et autres agents masquants : 13 dossiers disciplinaires faisant suite à 11 contrôles positifs (soit 5 %), et 18 détections (soit 6,6 %) ;
- hormones et substances apparentées : 1 dossier disciplinaire faisant suite à 1 contrôle positif (soit 0,5 %), et 1 détection, (soit 0,4 %) ;
- anti-œstrogène (1 détection⁽²⁵⁾, soit 0,4 %).

4. La nature des décisions fédérales

Les différents comportements réprimés traduisant des réalités diverses, il convient d'étudier ces infractions en fonction des suites qui leur ont été données, entre les classements sans suite, les décisions de relaxe et les décisions de sanction.

a) Les classements sans suite

Les infractions poursuivies ayant bénéficié d'un classement sans suite (42, soit 17,7 % du total de l'activité fédérale), à l'initiative d'une entité autre qu'un organe disciplinaire collégial, le plus souvent par le président de l'organe disciplinaire de première instance après avis d'un médecin⁽²⁶⁾, ont été motivées par des raisons médicales.

Le sportif poursuivi a invoqué des raisons thérapeutiques pour expliquer la présence, dans ses urines, d'au moins une substance prohibée. Les pathologies les plus souvent citées ont été l'asthme et les allergies, dont le traitement nécessite la prescription, parfois conjuguée, de bêta-2 agonistes⁽²⁷⁾ et de glucocorticoïdes⁽²⁸⁾.

(23) Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Cette décision a été réformée par l'Agence française de lutte contre le dopage.

(24) Un échantillon d'urine peut avoir mis en évidence plusieurs substances. Lorsque celles-ci n'appartenaient pas à la même classe de substance, l'infraction a été attribuée à la classe de substances considérée comme la plus dangereuse (par exemple : détection de cocaïne et de cannabis – infraction comptabilisée pour les stimulants).

(25) Cette détection n'a pas été comptabilisée parmi les infractions répertoriées, sa présence ayant été mise en évidence avec d'autres substances, notamment des agents anabolisants.

(26) Qu'il soit chargé de l'instruction des dossiers disciplinaires en matière de dopage ou membre d'un des organes disciplinaires compétents.

(27) 25 dossiers classés sur 42, soit 59,5 %.

(28) 17 dossiers classés sur 42, soit 40,5 %.



Dans cette hypothèse, la fédération concernée a pris en compte les éléments médicaux transmis par les intéressés en amont du contrôle antidopage et souvent qualifiés, de manière impropre, d'« autorisations d'usage à des fins thérapeutiques », lesquelles n'existaient pas encore en 2006.

La Fédération française de cyclisme est celle qui a fait le plus grand usage de cette procédure ad hoc⁽²⁹⁾, en classant seize dossiers pour usage de bêta-2 agonistes et quatorze pour utilisation de glucocorticoïdes, soit un total de 30 cas sur l'ensemble des 42 dossiers de classement sans suite. La Fédération française d'athlétisme, quant à elle, a classé cinq cas⁽³⁰⁾ pour des bêta-2 agonistes et trois pour des glucocorticoïdes, soit un total de huit dossiers sur quarante-deux. S'agissant des fédérations françaises de natation (deux dossiers), de pelote basque (un dossier) et de volley-ball (un dossier⁽³¹⁾), les décisions de classement portaient uniquement sur des substances (terbutaline ou salbutamol) appartenant à la classe des bêta-2 agonistes.

Cette procédure a fait l'objet d'un strict contrôle de la part du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage puis de l'Agence française de lutte contre le dopage. Ainsi, un certain nombre⁽³²⁾ de procédures de réformation ont été engagées au cours de l'année 2006, lorsque le dossier médical transmis par les autorités fédérales concernées n'était pas suffisamment étayé. Ce moyen était le seul dont disposait le Conseil, puis l'Agence, pour obtenir, auprès du sportif concerné, les éléments complémentaires nécessaires.

b) Les relaxes

À 27 reprises, un organe disciplinaire collégial, de première instance⁽³³⁾ ou d'appel⁽³⁴⁾, a conclu à la relaxe de la personne poursuivie. Quinze fédérations différentes se sont prononcées au moins une fois en ce sens⁽³⁵⁾.

Une nouvelle fois, la principale motivation de ces décisions réside dans l'aspect médical des dossiers traités (22 dossiers sur 27, soit 81,5 %). L'éventail des pathologies reconnues a cependant été élargi⁽³⁶⁾, même si l'on constate toujours une forte prépondérance de l'asthme et des allergies et donc des thérapeutiques à base de bêta-2 agonistes (8 dossiers, soit 29,6 %) et de glucocorticoïdes (12 dossiers, soit 44,4 %).

(29) 30 cas à elle seule sur les 42, soit 71,4 %. On notera que sur ces trente dossiers, six sportifs ont été plusieurs fois contrôlés aux mêmes substances au cours de l'année (deux à deux reprises, deux à trois reprises et deux à quatre reprises), tous évoluant à un niveau national ou international.

(30) Dont deux dossier concernant une même personne (athlète de niveau international).

(31) Il s'agissait du cas d'un sportif contrôlé deux fois en l'espace de quelques semaines et qui venait de bénéficier d'une relaxe prononcée par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

(32) Quatre, dont trois pour le cyclisme et un pour l'athlétisme.

(33) 25 dossiers, soit 92,6 %.

(34) 2 dossiers, soit 7,4 %.

Certaines relaxes ont plus rarement été justifiées par des motifs d'ordre juridique (5 dossiers sur 27, soit 18,5 %).

Ainsi, dans deux affaires engagées sur le fondement d'une présomption de soustraction volontaire à un contrôle antidopage, il n'a pu être démontré que les sportifs sélectionnés avaient été formellement informés qu'ils devaient se soumettre à cette mesure. En l'absence de certitude juridique, aucune sanction n'a été prononcée.

Dans un autre dossier, l'athlète poursuivi, qui pratiquait la force athlétique, a bénéficié des normes de détection imposées au laboratoire d'analyses, lequel, bien qu'ayant formellement identifié la présence d'une substance prohibée – en l'espèce, du cannabis – n'a pas été en mesure d'attester que la concentration mesurée, compte tenu de la variation maximale admissible de la mesure inhérente à la technique de détection employée (25 %), était nettement supérieure au seuil de 15 nanogrammes par millilitre requis.

Par ailleurs, une sportive tirée au sort à l'issue d'une épreuve de triathlon et qui n'avait pas été en mesure de satisfaire pleinement à la mesure de contrôle, en raison d'un état d'épuisement ayant nécessité son alitement au poste de secours durant plusieurs heures, a été relaxée par l'organe disciplinaire compétent de la Fédération française de triathlon. Il a estimé que la sportive n'avait pas essayé de se soustraire au contrôle et s'était même inquiétée du départ du médecin préleveur qui, pour des raisons personnelles, n'avait pu attendre son rétablissement.

Enfin, dans un cas de poursuites engagées à l'encontre de l'organisateur d'une compétition de triathlon, l'organe disciplinaire de première instance de cette fédération a estimé que les éléments légaux nécessaires à la caractérisation de l'infraction d'opposition à la mission du médecin préleveur n'étaient pas réunis et, partant, a prononcé la relaxe de l'intéressé⁽³⁷⁾.

(35) Six dossiers pour la Fédération française de triathlon (soit 22,2 %), trois chacune pour les fédérations françaises de basket-ball, de cyclisme et de rugby (soit 11,1 % chacune), deux pour les fédérations françaises d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (section force athlétique) et de hockey sur glace (soit 7,4 % chacune) et un pour les fédérations françaises de course camarguaise, d'escrime, de football, de handball, de judo et de roller skating (soit 3,7 % chacune).

(36) Il s'agissait de deux cas d'espèce : dans le premier dossier, une pathologie gynécologique avait nécessité un traitement comprenant une substance stéroïdienne (Fédération française d'escrime) ; dans le second dossier, la substance diurétique employée par le sportif avait été utilisée dans le cadre d'un traitement destiné à réguler une hypertension artérielle.

(37) Cette décision a été ensuite contestée en appel par le Président de la Fédération française de triathlon. L'avertissement prononcé par la suite a fait l'objet d'une procédure en réformation devant l'Agence.

c) Les décisions de sanction

Dans la majorité des cas, les décisions rendues en 2006 par les organes disciplinaires fédéraux se sont traduites par une sanction (169 sanctions sur 238 décisions, soit 71 %), qui a été très principalement prononcée en première instance (210 décisions rendues sur 238 prononcées, soit 88,3 %) et, dans moins de 15 % des cas, en appel (28 décisions rendues, soit 11,7 %).

• La typologie applicable

La typologie des sanctions disciplinaires que les fédérations peuvent infliger à leurs licenciés, lorsqu'il est établi qu'ils ont commis une faute, était définie, pour l'année 2006, par les articles 25 à 33 du règlement disciplinaire type, annexé au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001.

Outre des pénalités sportives et à l'exclusion de toute sanction pécuniaire, tout sportif reconnu coupable d'infraction à la législation antidopage était susceptible de se voir infliger une sanction allant de l'avertissement à la radiation (article 25).

Toutefois, des plafonds étaient prévus en fonction de la nature des infractions commises et de l'état de récidive éventuel.

Ainsi, l'athlète dont il était établi qu'il avait utilisé indûment une substance ou un procédé interdits (article 27) ou qui avait refusé de se soumettre à la procédure de contrôle (article 28), encourrait une suspension de compétition pouvant aller jusqu'à trois ans en cas de première infraction.

Le maximum passait à cinq ans pour un licencié reconnu coupable de s'être soustrait ou opposé à un contrôle antidopage (article 30), et à dix ans pour les affaires de prescription, de cession, d'offre, d'administration ou d'application d'une substance interdites, voire de facilitation à leur utilisation ou usage (article 29)⁽³⁸⁾.

En toute hypothèse, l'organe disciplinaire compétent avait la possibilité, soit de remplacer la sanction avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, de ses représentants légaux, par l'accomplissement pendant une période limitée, d'activités d'intérêt général (article 25, dernier alinéa), soit d'assortir la suspension d'un sursis total ou partiel⁽³⁹⁾ (article 31). Toute suspension inférieure à six mois devait être exécutée en période de compétition⁽⁴⁰⁾ (article 26).

La radiation était encourue en cas de seconde infraction du licencié, quelle qu'elle soit, dans un délai de cinq ans⁽⁴¹⁾.

• Une échelle de sanction largement utilisée

On remarquera que pour l'année 2006, les organes disciplinaires fédéraux ont fait un usage très large de l'« échelle » à leur disposition, les sanctions allant des activités d'intérêt général (2 décisions⁽⁴²⁾, soit 1,2 %) à la radiation (1 cas⁽⁴³⁾, soit 0,6 %), en passant par des demandes d'extension des suspensions infligées aux activités sportives des intéressés pouvant relever d'autres fédérations (3 cas⁽⁴⁴⁾, soit 1,8 %).

(38) Sauf pour les substances dites « spécifiques » figurant sur la liste annexée au décret du 11 janvier 2007 (notamment les cannabinoïdes, les bêta-2 agonistes, les bêta-bloquants, les glucocorticoïdes et certains stimulants), pour lesquels un plafond de un an est maintenu, rappelons que les dispositions législatives et réglementaires découlant de la loi du 5 avril 2006, dans un souci d'harmonisation avec le code mondial antidopage, ne prévoient plus uniquement des plafonds mais instaurent également des planchers. Selon la nature de l'infraction constatée et en cas de premier manquement constaté, des fourchettes allant de trois mois à deux ans pour les infractions à l'obligation de localisation, de deux à six ans pour un contrôle positif, une opposition ou une carence (au sens large mais hors localisation), et de quatre ans à l'interdiction définitive pour les comportements assimilables au trafic au sens du premier alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, sont applicables depuis début 2007. En cas de seconde infraction, le plancher de deux ans passe à quatre ans et le maximum encouru devient la radiation définitive (voir les articles 32 à 41, et plus particulièrement 32 à 35, du nouveau règlement disciplinaire type applicable en matière de dopage, annexé à la partie réglementaire du code du sport).

(39) Cette possibilité d'assortir les sanctions prononcées du sursis a été supprimée dans les nouveaux textes applicables par les instances fédérales et par l'Agence.

(40) Article 26. Cette disposition est maintenue dans le nouveau règlement disciplinaire type à l'article 38.

(41) Sauf lorsque le licencié a bénéficié d'une première sanction avec sursis et qu'il ne commet pas une nouvelle infraction dans un délai de trois ans : sa première sanction était réputée non avenue (article 31, alinéa 2). Dès lors, une réitération intervenant postérieurement à la troisième année et antérieurement à la cinquième année suivant la date de la première infraction ne faisait pas encourir la radiation à son auteur.

(42) Deux décisions d'espèce tendant à la répression de la consommation de cannabis, prononcées par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de volley-ball.

(43) Prononcé par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme à l'encontre d'un sportif pratiquant le culturisme, contrôlé positif pour la seconde fois (en l'espèce, à une substance classée parmi les diurétiques et autres agents masquants).

(44) Il s'agissait de sanctions lourdes, allant de un an (Fédération française de handball) à trois ans (fédérations françaises d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme - culturisme - et de muaythai), pour des sportifs contrôlés positifs à la cocaïne (handball) et à plusieurs substances, qu'elles soient uniquement anabolisantes (muaythai) ou associées à d'autres (deux anabolisants, un diurétique, un anti-œstrogène et un stimulant - culturisme).



• Les sanctions symboliques ou de principe

Parmi les sanctions spécifiques utilisées, on remarquera que l'avertissement a été prononcé à 13 reprises (soit 7,7 %). La nature des substances détectées dans ces espèces, qui appartenaient, dans plus de deux affaires sur trois, à la classe des diurétiques et autres agents masquants (4 décisions, soit 30,8 %), des bêta-2 agonistes ou des glucocorticoïdes (2 décisions chacune, soit 15,4 %), voire d'un stimulant léger (1 décision, soit 7,7 %), témoigne de l'origine essentiellement médicale des faits réprimés⁽⁴⁵⁾.

Ces sanctions d'ordre symbolique ont également été utilisées pour des cas d'usage de cannabis (4 décisions, soit 30,8 %) : s'il s'agissait sans doute d'une position de principe (avertissement) pour la Fédération française de roller skating (deux dossiers), ce choix semble avoir davantage été guidé par les circonstances particulières de l'espèce pour les deux autres fédérations qui ont retenu la consommation passive alléguée (fédération française de rugby et de volley-ball).

En dépit de ces arguments, le CPLD puis l'AFLD ont souhaité réformer ces décisions, dans le double souci d'assurer, d'une part, une suspension systématique pour cette substance, dont la dangerosité demeure trop sous-estimée⁽⁴⁶⁾, et, d'autre part, de préserver une certaine égalité entre les sportifs.

• Les suspensions d'une durée inférieure à un an

Dans leur majorité les durées de suspension retenues par les fédérations en 2006 ont été inférieures à un an (97 sur 169, soit 57,4 %), sur une gamme comprise entre un mois avec sursis et 9 mois de suspension ferme. Plus précisément, les sportifs se sont vus, dans 75 % des cas, infliger une sanction allant de trois mois (36 décisions) à six mois (37 décisions), que celles-ci aient été assorties ou non (44 sanctions, soit 45,4 %)⁽⁴⁷⁾ d'un sursis total (15 décisions, soit 15,5 %)⁽⁴⁸⁾ ou partiel (38 décisions, soit 39,1 %)⁽⁴⁹⁾.

Ces chiffres reflètent la relative gravité des comportements sanctionnés puisqu'ils concernent, pour une majorité d'entre eux, les consommations de cannabis (71 sanctions relatives à la détection d'au moins une de ces substances, soit 73,2 %)⁽⁵⁰⁾. ainsi que les sportifs ayant fait un mauvais usage de substances se trouvant dans des médicaments couramment prescrits, qu'il s'agisse de glucocorticoïdes (13 sanctions, soit 13,4 %)⁽⁵¹⁾, de stimulants légers⁽⁵²⁾ (11 sanctions, soit 11,3 %), de bêta-2 agonistes (4 sanctions, soit 4,1 %)⁽⁵³⁾ ou de diurétiques (1 sanction⁽⁵⁴⁾, soit 1 %)⁽⁵⁵⁾.

On peut relever également deux décisions concernant des agents anabolisants: dans la première, un rapport anormal de testostérone sur épitestostérone avait été détecté (en association avec un stimulant léger), sans que l'origine exogène de cette anomalie ait pu être démontrée⁽⁵⁶⁾, tandis que dans la seconde, le sportif, âgé d'une cinquantaine d'années, suivait un traitement de confort à la DHEA⁽⁵⁷⁾.

(45) Il s'agissait, en grande partie, de sportifs qui s'étaient vus prescrire par un professionnel de santé des substances interdites, dans le cadre d'une pathologie chronique (asthme, allergies), voire d'un traitement de confort (chute des cheveux) et qui n'ont généralement pas pu transmettre tous les éléments pertinents en amont du contrôle antidopage.

(46) Voir l'enquête récemment parue dans Courrier international, n° 868 du 21 au 27 juin 2007, pp. 40 et s. Par ailleurs, il demeure que la consommation de cette substance constitue une infraction pénale, faisant encourir à son auteur des peines d'un an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende (article L. 3421-1 du code de la santé publique).

(47) On relève des sanctions fermes d'une durée comprise entre un et deux mois à 9 reprises, de trois mois à 14 reprises, entre quatre et cinq mois à quatre reprises, de six mois à 13 reprises et de neuf mois à une reprise.

(48) Une sanction de un mois, neuf de trois mois, une de quatre mois et quatre de six mois avec sursis.

(49) Treize sanctions de trois mois, deux de quatre mois, 20 de six mois et trois comprises entre huit et neuf mois panachant partie ferme et partie avec sursis.

(50) Allant de un mois ferme à six mois et 20 heures d'activités d'intérêt général. Les sept sanctions totalement assorties du sursis (cinq de trois mois, une de quatre mois et une de six mois - trois de ces décisions ayant été prononcées par la Fédération française de basket-ball) ont toutes fait l'objet d'une réformation par le CPLD ou l'AFLD.

(51) Dont cinq fermes (de trois à six mois) et deux entièrement assorties du sursis.

(52) Nicéthamide, heptaminol ou éphédrine.

(53) Dont trois entièrement assorties du sursis (fondement médical reconnu, mais absence de démarches effectuées en amont du contrôle).

(54) Prescription de cette substance dans le cadre d'un régime amaigrissant (Fédération française de jeu de balle au tambourin), décision qui a fait l'objet d'une réformation par l'Agence française de lutte contre le dopage.

(55) Le cumul des chiffres rapportés dans ce paragraphe dépasse le nombre total de 97 sanctions prononcées, en raison du fait que plusieurs substances appartenant à des classes différentes ont pu être détectées dans un même échantillon, d'où l'affectation d'une même sanction à plusieurs classes.

(56) Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (trois mois, dont deux mois avec sursis).

(57) Fédération française du sport automobile (six mois).

• Les sanctions de suspension d'un an ou plus

Les sanctions ont été d'une durée d'un an dans près d'un tiers des cas (53 quantum sur 169, soit 31,3 %). Réprimant les infractions les plus graves, aucune de ces décisions n'a été assortie d'un sursis total. Un panachage a été effectué dans près d'un dossier sur quatre (13 sur 53, soit 24,5 %)⁽⁵⁸⁾, tandis que, dans un très grand nombre de cas, le sportif s'est vu infliger une suspension supérieure ou égale à un an⁽⁵⁹⁾ ou deux ans⁽⁶⁰⁾ et pouvant aller, notamment en cas de détections multiples, jusqu'à trois ans (11 décisions).

La hiérarchie des classes de substances détectées se trouve inversée par rapport à celle établie pour les sanctions d'une durée inférieure à l'année, puisque les agents anabolisants arrivent en tête (24 sanctions relatives à la détection d'au moins une de ces substances, soit 45,3 %)⁽⁶¹⁾. Dans quatre de ces décisions, la sanction comprise entre deux ans et trois ans a été assortie en partie de sursis en raison des circonstances particulières de l'espèce⁽⁶²⁾. Généralement, lorsque plusieurs substances ont été détectées, la durée a été arrêtée à trois ans⁽⁶³⁾.

Outre les substances anabolisantes, les diurétiques et autres agents masquants, avec 11 sanctions (soit 20,7 %), ont également fait l'objet d'une répression sévère, puisque, dans plus de 80 % des dossiers, une sanction ferme, s'élevant à deux ou trois années⁽⁶⁴⁾, a été prononcée.

De manière ponctuelle, un nageur s'est vu infliger une suspension d'un an pour avoir suivi un traitement contre la chute des cheveux contenant du finastéride, molécule figurant sur la liste des substances interdites depuis 2005⁽⁶⁵⁾.

Enfin, de manière moins fréquente, des substances appartenant aux classes des stimulants (neuf sanctions, soit 17 %), des cannabinoïdes (huit sanctions, soit 15,1 %) et des glucocorticoïdes (sept sanctions, soit 13,2 %) ont fait l'objet de suspensions d'au moins un an.

Dans un peu plus d'un tiers des cas, il s'agissait de détections multiples, appartenant ou non à la même classe et ayant engendré des sanctions comprises entre 18 mois⁽⁶⁶⁾ et 30 mois dont 18 mois avec sursis.

Dans les autres cas, la nature de la substance⁽⁶⁷⁾, l'automédication⁽⁶⁸⁾, la spécificité de la discipline⁽⁶⁹⁾ ou tout simplement la volonté fédérale de sanctionner lourdement les infractions commises⁽⁷⁰⁾ ont justifié les durées de suspension retenues.

(58) Cinq décisions s'élevant à un an, dont six mois avec sursis ; une décision s'élevant à un an, dont trois mois avec sursis ; une décision s'élevant à 18 mois, dont neuf mois avec sursis ; une décision s'élevant à deux ans, dont 17 mois avec sursis ; une décision s'élevant à deux ans, dont un an avec sursis ; une décision s'élevant à deux ans, dont six mois avec sursis ; une décision s'élevant à 30 mois, dont 18 mois avec sursis ; deux décisions s'élevant à trois ans, dont un an avec sursis ;

(59) Une sanction de un an a été prononcée à neuf reprises et une suspension de 18 mois à deux reprises.

(60) Dix-huit décisions : hormis un dossier relatif à une soustraction avérée du sportif au contrôle antidopage (char à voile), les dix-sept autres sanctions ont été prononcées à l'encontre de sportifs ayant consommé des substances interdites, principalement par les organes disciplinaires de les fédérations françaises d'athlétisme et de cyclisme.

(61) Principalement des quantums s'élevant à deux ans ou trois ans (dix sanctions chacune). N'ont pas été pris en compte ici les deux décisions ayant donné lieu à une suspension de trois ans, accompagnées d'une demande d'extension de la sanction aux activités du sportif intéressé pouvant relever des autres fédérations françaises. Ces décisions ont en effet déjà été comptabilisées au titre des extensions.

(62) Dans deux dossiers, les sportifs sanctionnés (deux ans, dont un an avec sursis, pour un cycliste licencié à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ; 30 mois dont 18 mois avec sursis pour la licenciée pratiquant le billard, dont l'analyse urinaire avait également mis en valeur la présence de cannabis), avaient consommé de la DHEA (sanctions à rapprocher de la sanction de six mois infligée par la Fédération française du sport automobile). Pour les deux autres, il s'agissait de culturistes, positifs à une seule substance anabolisante (en l'espèce, la nandrolone).

(63) Fédérations françaises d'athlétisme et de cyclisme (un dossier chacune), d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (trois dossiers pour la section force athlétique et quatre dossiers pour la section culturisme). Pour la dernière décision, prononcée par l'organe de première instance

de la Fédération française de rugby, il s'agissait d'une détection simple, résultant vraisemblablement de la consommation de compléments alimentaires pollués. En appel, cette sanction a été ramenée à deux ans.

(64) Cinq sanctions de deux ans et trois sanctions de trois ans, venant réprimer des consommations multiples, en association notamment avec les agents anabolisants.

(65) A ce jour, la notice d'information de ce médicament n'attire toujours pas l'attention des sportifs sur les risques de positivité au contrôle antidopage, induits par la consommation de cette substance prohibée. A ce propos, on remarquera la grande hétérogénéité des décisions rendues en la matière, allant du classement pur et simple à la suspension de deux ans, dont 17 mois avec sursis, reflétant en cela les incertitudes pesant sur la reconnaissance de la compatibilité de cette thérapeutique avec la pratique sportive.

(66) Par exemple, deux ans dont six mois avec sursis, prononcés par la Fédération française de cyclisme, à l'encontre d'un sportif ayant consommé des glucocorticoïdes, en dehors de tout cadre thérapeutique prouvé ; deux ans prononcés par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme à l'encontre d'un haltérophile, dont l'analyse des urines a révélé la présence de cocaïne et de cannabis.

(67) Par exemple, la cocaïne, qui a valu à ses consommateurs une suspension comprise entre un an (handball, rugby) et 18 mois (haltérophilie).

(68) Par exemple, la section cyclisme de la Fédération sportive de la Police française (un an, dont six mois avec sursis).

(69) Par exemple, la brièveté de la saison en football américain, qui oblige ses organes disciplinaires à prononcer des sanctions plus lourdes, afin de rendre effectives les sanctions supérieures ou égales à six mois qu'elle prononce.

(70) Par exemple, une sanction de un an, prononcée pour usage de cannabis par les organes disciplinaires de la Fédération française d'escrime. De la même manière, l'usage injustifié de glucocorticoïdes a fait l'objet d'une répression sévère de la part des fédérations d'athlétisme et de cyclisme, avec des sanctions pouvant aller jusqu'à deux ans.



D. L'activité disciplinaire du CPLD et de l'AFLD en 2006

La création de l'Agence française de lutte contre le dopage, le 1^{er} octobre 2006, a marqué l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives, de la loi du 5 avril 2006, codifiées dans le code du sport aux articles L. 230-1 et suivants.

Ce nouveau texte a modifié le champ d'intervention disciplinaire de l'Agence, dans la mesure où celle-ci n'a désormais plus compétence que pour connaître des infractions constatées à l'occasion des compétitions sportives « à l'issue desquelles sont délivrées des titres nationaux, régionaux ou départementaux », des manifestations sportives et des entraînements y préparant (article L. 232-5, I, 2°).

Partant, tout comportement répréhensible constaté en France lors d'une épreuve inscrite au calendrier de la fédération internationale concernée relèvera uniquement de la compétence disciplinaire de cette dernière, à l'exclusion de toute autre réglementation (article L. 232-16)⁽¹⁾.

Toutefois, en dépit de l'évolution du champ d'application de la loi française, la répartition du contentieux disciplinaire entre les fédérations françaises et l'Agence française de lutte contre le dopage, lorsque ces Fédérations sont compétentes pour en connaître, demeure inchangée.

Ainsi, à l'instar des pouvoirs qui étaient dévolus au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage sur le fondement de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, l'Agence française de lutte contre le dopage conserve la possibilité d'agir, en application des dispositions prévues à l'article L. 232-22 du code du sport, dans quatre hypothèses.

La première lui donne compétence pour statuer directement sur les infractions commises par des personnes qui ne sont pas licenciées auprès d'une fédération française (article L. 232-22, 1°, du code du sport).

La deuxième lui permet de se substituer automatiquement aux organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage, lorsque ces derniers n'ont pas statué, dans les délais impartis par la loi⁽²⁾, sur une infraction commise par un de leurs licenciés (article L. 232-22, 2°, du code du sport).

La troisième lui laisse la possibilité de réformer une décision fédérale, à condition de s'en être saisie dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier envoyés par la fédération compétente (article L. 232-22, 3°, du code du sport).

Enfin, la quatrième hypothèse l'autorise à étendre les effets d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération à l'encontre d'un de ses licenciés aux activités sportives de ce dernier pouvant relever des autres fédérations françaises. L'Agence peut s'autosaisir à cette fin⁽³⁾ ou être saisie d'une telle demande par l'organe fédéral ayant prononcé la sanction⁽⁴⁾.

1. Typologie et fondements des décisions rendues

Au cours de l'année 2006, les formations disciplinaires du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (quatorze fois) et du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (cinq fois) se sont réunies à dix-neuf reprises, ce qui représente une augmentation de près de 50 % par rapport à 2005.

A l'occasion de ces séances, 136 décisions ont été rendues par le Conseil (112, soit 82,4 %) puis par l'Agence (24, 17,6 %), concernant 71 sportifs qui n'étaient pas licenciés d'une fédération française (soit 52,2 % des sportifs traités) contre 65 personnes qui disposaient d'une telle affiliation (47,8 %). Dans 20 % des cas, la personne concernée était de sexe féminin (27 décisions sur 136).

(1) Il en est de même pour les fédérations françaises. Il convient cependant de noter que ces dernières pourront indirectement être amenées à connaître des dossiers concernant leurs licenciés, lorsque leur fédération internationale de rattachement prévoit, dans ses règlements, que la compétence disciplinaire en matière de dopage est déléguée à la fédération nationale. L'Union cycliste internationale prévoit, par exemple, une telle délégation.

(2) Prévus au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du code du sport, ces délais, de dix semaines pour l'organe de première instance et de quatre mois en appel, commencent à courir à compter de la réception, par la fédération concernée, des éléments l'informant qu'une infraction a été commise.

(3) Elle dispose alors d'un délai de huit jours, prévu, pour l'année 2006, au 4° de l'article R. 3634-3 du code de la santé publique (actuel 2° de l'article 3 du décret du 23 décembre 2006 précité), qui commence à courir à compter de la réception, par le Secrétariat général de l'Agence, de l'ensemble du dossier fédéral.

(4) Aucun délai n'était prévu par le 4° de l'article R. 3634-3 du code de la santé publique, applicable en 2006. Désormais, la demande de la fédération devra intervenir dans un « délai de deux mois à compter du jour où la décision de la fédération est devenue définitive » (1° de l'article 3 du décret du 23 décembre 2006 précité, devenu 1° de l'article R. 232-88 du code du sport).

Ces décisions se répartissent de la manière suivante, ainsi qu'il a été précédemment indiqué :

- 21 procédures ouvertes automatiquement, en raison de la carence à statuer des organes disciplinaires fédéraux initialement compétents ;
- 38 procédures en réformation des décisions fédérales ;
- 4 sanctions fédérales ayant fait l'objet d'une procédure à des fins d'extension, dont la moitié à la demande des commissions ayant pris la décision ;
- 2 investigations complémentaires initiées dans le cadre du suivi de deux athlètes licenciés ayant présenté un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé.

Près de la moitié des affaires traitées ont abouti à une sanction des intéressés (66 décisions, soit 48,6 %) ⁽⁵⁾. Dans seulement un dixième des cas (7 sanctions sur 66), un sursis total est venu assortir cette décision.

Dans un petit peu moins de 40 % des cas, les sportifs poursuivis ont pu faire valoir une justification thérapeutique, expliquant de manière satisfaisante la positivité de l'analyse. Ces 53 décisions, (soit 38,9 %) ont pris la forme de 41 classements sans suite et de 12 décisions de relaxe après convocation des intéressés.

Enfin, 12,5 % n'ont pas donné lieu à une sanction pour des raisons de procédure (17 décisions).

S'agissant de la nature des infractions, celles-ci ont été, pour l'essentiel, des contrôles positifs (117, soit 86,1 %), ayant révélé la présence de 134 substances prohibées ⁽⁶⁾. Dans 18 autres affaires (soit 13,2 %), le comportement incriminé consistait, pour le sportif poursuivi, à ne pas s'être rendu au contrôle antidopage (11 décisions, soit 61,1 %) ou à ne pas s'être conformé à l'ensemble de ces opérations de contrôle (7 décisions, soit 38,9 %). Enfin, une décision est venue conclure des poursuites disciplinaires initiées sur le fondement d'une condamnation pénale devenue définitive pour consommation d'une substance stupéfiante (cocaïne), également classée comme dopante.

Les décisions prises par le Conseil et l'Agence peuvent être réparties en deux grandes catégories, suivant qu'elles ont été rendues sans ou avec convocation des sportifs.

a) Les décisions rendues sans convocation des sportifs

Le Conseil puis l'Agence ont eu recours à une procédure simplifiée, de « classement sans suite » à soixante reprises (soit 44,1 %) ⁽⁷⁾, destinée à mettre rapidement fin aux poursuites engagées, lorsqu'il n'a pas été estimé nécessaire d'inviter les personnes mises en cause à venir s'expliquer, devant la formation disciplinaire compétente, sur les charges retenues à leur rencontre.

Près de 80 % de ces affaires concernaient des sportifs non licenciés d'une fédération française (47 décisions prises en application du 1° des articles L. 3634-2 du code de la santé publique ou L. 232-22 du code du sport, soit 78,3 %).

Les 11 autres décisions impliquaient des athlètes affiliés en France, pour lesquels le Conseil puis l'Agence ont été automatiquement saisis (4 décisions prises en application des dispositions du 2° des articles L. 3634-2 du code de la santé publique ou L. 232-22 du code du sport – carence d'un organe disciplinaire fédéral), ou ont décidé de se saisir (7 décisions sur le fondement du 3° des articles L. 3634-2 du code de la santé publique ou L. 232-22 du code du sport – réformation d'une décision fédérale). Enfin, pour les deux dossiers restants, il s'agissait de mettre en place une procédure particulière, dans le cadre des investigations complémentaires exigées en cas de détection d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé ⁽⁸⁾.

Trois de ces dossiers concernaient des sportifs licenciés, à l'encontre desquels il n'a pu être retenu de charges, dans une affaire de carence au contrôle antidopage, la notification de cette mesure ne s'était pas faite de manière régulière (utilisation du téléphone alors que l'article R. 3632-3 du code de la santé publique prévoit uniquement que la notification de convocation est remise (...) à la personne désignée pour être contrôlée...). Pour le dernier d'entre eux, le sportif poursuivi disposait d'un dossier médical justifiant la prise de salbutamol pour le traitement de son asthme, dont il a pu produire les éléments complémentaires au cours de la procédure ouverte devant le Conseil.

(5) 62 sanctions prononcées après convocation des athlètes. Dans quatre affaires, pour lesquelles le CPLD ou l'AFLD étaient encore compétents pour statuer sur les faits (infractions commises en France à l'occasion de compétitions classées au calendrier international), le Conseil (trois fois) puis l'Agence (une fois, sur la compétence résiduelle du Conseil) ont décidé d'entériner la sanction prononcée par une instance disciplinaire étrangère plutôt que de poursuivre la procédure ouverte parallèlement en France à l'encontre des intéressés.

(6) 103 détections simples (soit 76,9 % des contrôles positifs) et 14 détections multiples (soit 23,1 % des contrôles positifs, onze fois 2 substances et trois fois trois substances).

(7) 45 par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (75 %) et 15 par l'Agence française de lutte contre le dopage (soit 25 %)

(8) Sur la problématique des rapports T/E inclassables, voir le chapitre 3. Activité du laboratoire.

(9) Dans quatre affaires, la notification du sportif a été faite par téléphone. Dans la cinquième affaire, le sportif n'avait pu être trouvé par le délégué fédéral. Dans l'ensemble de ces affaires, il n'avait pas été possible de rapporter la preuve de l'information des intéressés.



Dans cinq affaires sur sept, il a été procédé à un classement du dossier consécutivement à la production, par les sportifs intéressés, d'éléments complémentaires de nature médicale venus corroborer la justification thérapeutique reconnue initialement par les instances fédérales (fédérations françaises d'athlétisme, de cyclisme, du sport boules, de squash et de voile). Dans les deux autres dossiers (fédérations françaises d'athlétisme et d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme - section culturisme), la production de documents (athlétisme) ou les résultats des investigations complémentaires (culturisme) ont permis au Conseil d'estimer qu'il n'y avait pas lieu de réformer la sanction fédérale prononcée.

Dans plus de deux tiers des cas, les classements sans suite ont été justifiés par des considérations d'ordre médical (45 infractions), les sportifs bénéficiaires ayant pu rapporter la preuve d'une utilisation nécessaire, justifiée et non disproportionnée du médicament dont le ou les principes actifs ont été retrouvés. Ces cas ont concerné respectivement :

34 sportifs non licenciés (20 pratiquant le cyclisme, cinq l'athlétisme, quatre le tennis, deux la natation, un le patinage, un le ski et un le triathlon) et 8 personnes détentrices d'une licence en France (trois cas pour la Fédération française de cyclisme ; un cas chacun pour les fédérations françaises d'athlétisme, de basket-ball, du sport boules, de squash et de voile). Concernant les licenciés, une procédure avait été ouverte pour carence des organes fédéraux (basket), les six autres l'étant en réformation.

Dans toutes ces hypothèses, les personnes intéressées se sont vues notifier ces décisions motivées par courrier recommandé avec avis de réception.

De façon plus limitée, il a été recouru à cette procédure simplifiée pour des raisons tenant :

- à la légalité de la procédure (6 vices de procédure, soit 10 %), qu'il s'agisse des conditions de notification du contrôle antidopage⁽⁹⁾ ou de respect du processus d'analyse de l'échantillon prélevé⁽¹⁰⁾ ;

- aux incertitudes scientifiques entourant les rapports testostérone sur épitestostérone anormalement élevés (6 dossiers, soit 10%)⁽¹¹⁾ ;

- à la cohérence entre les décisions prises par une fédération internationale, voire le Tribunal arbitral du sport, et celles que le CPLD ou l'AFLD auraient pu prendre, sur une même affaire, en application des dispositions du 1° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique (4 infractions, soit 6,7%)⁽¹²⁾.

b) Les décisions rendues après convocation des sportifs

Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et l'Agence française de lutte contre le dopage ont convoqué, à 76 reprises (soit 55,9% des 136 décisions rendues)⁽¹³⁾, les sportifs poursuivis, afin qu'ils viennent s'expliquer sur les faits qui leur étaient reprochés.

Quatorze relaxes (soit 18,4 %)⁽¹⁴⁾ ont été prononcées, fondées, pour douze d'entre elles, sur des motifs d'ordre médical. Toutefois, deux affaires relatives à des constats de carence aux contrôles antidopage ont abouti à la relaxe des personnes poursuivies. Dans la première espèce, il n'a pu être démontré que le mis en cause avait bien été informé de l'obligation qui pesait sur lui de se présenter au local antidopage pour y subir un prélèvement urinaire (Fédération française de ski). Dans la seconde affaire, l'intéressée, qui participait à une marche sportive, bien qu'elle n'ait pas accompli le processus de prélèvement dans sa totalité, a cependant été relaxée, après qu'il eut été porté à la connaissance du Conseil les circonstances particulières ayant concouru à la commission de l'infraction.

En revanche, dans quatre cas sur cinq, une sanction a été prononcée à l'encontre des contrevenants (62 décisions, soit 81,6 %)⁽¹⁵⁾.

(10) Cycliste professionnel espagnol, positif à la testostérone, dont la procédure disciplinaire a été invalidée par le tribunal arbitral du sport, car un technicien du laboratoire avait participé à la préparation des échantillons A et B de ce sportif (voir TAS 2006/A/1119) L'Agence a pris acte de cette sentence.

(11) Tous gérés par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, ces dossiers, pour trois d'entre eux, étaient relatifs à des licenciés français (les deux précédemment cités et une réformation, concernant une culturiste, contrôlée par ailleurs positive à un stimulant léger) et, pour les trois autres, concernaient des sportifs affiliés à l'étranger (cyclistes espagnols).

(12) Trois joueurs professionnels de tennis (deux hommes et une femme), contrôlés positifs en 2005 et sanctionnés par le panel disciplinaire de la Fédération internationale de tennis pour usage d'un stimulant (éthyléfrine

- avec une sanction de 8 ans prononcée par la fédération internationale, ramenés à deux ans par le TAS), d'un diurétique (finastéride - un an) et d'un anabolisant (nandrolone - deux ans). Le dernier dossier, entériné par l'Agence française de lutte contre le dopage, concernait un cycliste professionnel, contrôlé positif à une substance anabolisante (testostérone) et sanctionné, en appel, par le TAS d'une suspension de deux ans et deux mois.

(13) 66 par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et 10 par l'Agence française de lutte contre le dopage.

(14) Dont 12 prononcées par le CPLD et deux par l'AFLD.

(15) Dont 54 prononcées par le CPLD (80,6 %) et huit par l'AFLD. Voir annexe 6 pour une étude plus détaillée des durées de sanctions retenues.

La proportion d'une relaxe pour quatre sanctions prononcées est restée d'une remarquable stabilité d'une année sur l'autre⁽¹⁶⁾, bien que le nombre de 76 décisions rendues représente une augmentation significative de 40 % de l'activité disciplinaire par rapport à 2005 (54 décisions rendues). 22 supplémentaires ont été rendues en 2006 par le Conseil puis l'Agence, contrairement à la tendance à la diminution observée lors de ces deux dernières années⁽¹⁷⁾. Cette différence s'explique essentiellement par le fait que le CPLD et l'AFLD ont réformé, sur le fondement des dispositions prévues au 3° des articles L. 3634-2 du code de la santé publique et L. 232-22 du code du sport, près de trois fois plus de dossiers en 2006 qu'en 2005 (31 contre 11, soit une augmentation de plus de 180 %).

Les autres fondements sur lesquels le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage puis l'Agence française de lutte contre le dopage sont intervenus n'ont pas connu d'évolution notable de 2005 à 2006.

• Les décisions de réformation des décisions fédérales

Outre le cas spécifique des décisions de sanction, rendues dans des affaires de cannabis ne comprenant aucune partie ferme prononcée par la fédération concernée (12 réformes, soit 38,7 %)⁽¹⁸⁾, ces 31 saisines en réformation ont également été fondées sur les considérations suivantes :

- insuffisance des éléments médicaux transmis par les fédérations (9 réformations, soit 29,3 %)⁽¹⁹⁾, conduisant le Conseil puis l'Agence à se saisir afin d'obtenir, auprès des sportifs intéressés, les pièces nécessaires à l'analyse de leur dossier ;
- complexité du dossier (4 réformations, soit 12,9 %), que celle-ci résulte de la nature de l'infraction constatée ou des substances détectées⁽²⁰⁾ ;

- insuffisance du quantum de la sanction prononcée (3 réformations, soit 9,7 %)⁽²¹⁾ ;

- fondement non pertinent de la sanction prononcée par la fédération (3 réformations, soit 9,7 %)⁽²²⁾.

• Décisions concernant des sportifs non licenciés en France

Une légère régression du nombre de décisions prises à l'encontre des sportifs non licenciés auprès d'une fédération française a été constatée en 2006, puisque 24 dossiers ont été traités sur ce motif en 2006 (soit 31,6 %), contre 26 en 2005 (48,1 %).

Au sens des dispositions prévues au 1° des articles L. 3634-2 du code de la santé publique et L. 232-22 du code du sport, cette expression est entendue comme concernant non seulement des athlètes licenciés à l'étranger (20 dossiers, soit 93,3 %), mais également ceux qui ne disposaient d'aucune affiliation et qui ont participé à des compétitions ouvertes aux non licenciés (2 dossiers, soit 8,3 %). Deux cas particuliers ont également été considérés comme des sportifs non licenciés, l'une relative à un joueur de football américain n'ayant pas renouvelé son affiliation au cours de la procédure fédérale et l'autre se rapportant à un cavalier dont la fédération ne disposait plus de l'agrément ministériel.

De la même façon, le nombre de dossiers pour lesquels le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage puis l'Agence française de lutte contre le dopage ont exercé subsidiairement leur compétence disciplinaire, en raison de l'incapacité totale⁽²³⁾ ou partielle⁽²⁴⁾ des organes fédéraux compétents à se prononcer dans les délais impartis par la loi, en application du 2° des articles L. 3634-2 du code de la santé publique et L. 232-22 du code du sport, est demeuré stable, passant de 15 à 17.

(16) Sur 54 décisions rendues par le CPLD en 2005, 10 relaxes avaient été prononcées (soit 18,5 %) pour 44 sanctions (81,5 %). En 2006, le nombre de relaxes s'est, quant à lui, élevé à 14 (soit 18,4 %), tandis que 62 sanctions étaient comptabilisées (soit 81,6 %).

(17) De 88 dossiers traités en 2003 à 67 en 2004, puis 54 en 2005.

(18) Que la fédération ait prononcé un avertissement (4 dossiers, soit 33,3 %, dont deux pour la fédération française de roller skating et un dossier chacune pour les fédérations de rugby et de volley-ball) ou une suspension allant de trois à six mois totalement assortie du sursis (huit dossiers, soit 66,7 %, concernant les fédérations françaises de basket-ball - trois dossiers - de billard, de cyclisme, de gymnastique, de roller skating et de taekwondo - un dossier chacune).

(19) Dans deux dossiers (tir à l'arc), les intéressés ont été relaxés (décision de classement prononcée par la fédération) ; dans les sept autres, la sanction fédérale a été soit confirmée (fédérations françaises d'athlétisme, de handball, de squash et du sport d'entreprise, et Union française des œuvres laïques d'éducation physique), soit alourdie (fédérations françaises de rugby, de triathlon).

(20) Des glucocorticoïdes : dans le premier dossier (sanction en première instance puis relaxe en appel par la fédération française de roller skating), l'intéressé a été relaxé par l'Agence, car il a pu faire la preuve de l'utilisation à des fins thérapeutiques justifiées du traitement pris ; dans la seconde affaire (six mois en première instance puis avertissement en appel - Fédération française de triathlon), l'athlète n'a pu rapporter cette preuve, d'où une sanction de six mois prise à son encontre par le CPLD.

(21) Sanction de six mois avec sursis prononcée par la Fédération française d'athlétisme à l'encontre d'un athlète ayant consommé des compléments alimentaires contaminés par un stimulant prohibé (quantum porté à six mois, dont trois mois avec sursis par le CPLD) ; sanction de six mois, dont quatre mois avec sursis, prononcée par la Fédération française de course camargaise à l'encontre d'un raseteur ne s'étant pas rendu à un contrôle antidopage, en raison de l'atmosphère houleuse dans laquelle la compétition s'était déroulée (*quantum* porté à six mois, dont deux mois avec sursis par le CPLD) ; sanction de quatre mois prononcée à l'encontre d'un joueur de golf, contrôlé positif à plusieurs amphétamines, portée à un an, dont six mois avec sursis par le CPLD.

(22) Dans ces trois affaires, les intéressés avaient fait l'objet d'une sanction fédérale, car ils n'avaient déposé, en amont du contrôle antidopage, ni dossier médical ni demande d'AUT auprès de leur fédération (fédérations françaises de cyclisme, d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme - section force athlétique - et de pétanque et jeu provençal) : le Conseil (deux dossiers) puis l'Agence (un dossier) ayant estimé que les éléments dont ils disposaient permettaient de conclure à la justification thérapeutique de ces dossiers, ont réformé les sanctions fédérales et relaxé les sportifs poursuivis.

(23) Treize dossiers, concernant les fédérations françaises de badminton (une décision), de cyclisme (une décision), d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme - section force athlétique (une décision), de lutte (une décision), de motonautique (une décision), de rugby à XIII (une décision), sports de glace - section hockey sur glace (une décision), du sport universitaire - section ski (une décision), de surf (une décision), de taekwondo (une décision) et de volley-ball (trois décisions).



Enfin, la procédure à des fins d'extension de la sanction fédérale, prononcée à l'encontre d'un licencié, aux activités de ce dernier pouvant relever des autres fédérations françaises, a été utilisée à quatre reprises en 2006 (soit 5,3 %), contre deux fois en 2005 (soit 3,7 %). Dans deux cas, cette procédure, prévue au 4° des articles L. 3634-2 du code de la santé publique et L. 232-22 du code du sport, a été engagée à la demande de l'organe fédéral ayant prononcé la sanction⁽²⁵⁾. Dans les deux autres dossiers, le Conseil avait décidé de se saisir de sa propre initiative en raison de la possibilité élevée, pour les sportifs sanctionnés, d'évoluer dans des disciplines voisines⁽²⁶⁾ ou identiques⁽²⁷⁾, organisées par une autre fédération française.

2. Analyse par fédérations et par classes de substances

Compte tenu des particularités propres aux dossiers de saisine directe du CPLD et de l'AFLD pour les sportifs non licenciés en France, ceux-ci font l'objet d'une présentation distincte. La ventilation par fédération et par classe de substance, tous sportifs confondus, est ensuite présentée, mais cette fois limitée aux seuls décisions de relaxe ou de sanction.

a) Les sportifs non licenciés en France

Qu'ils aient fait l'objet d'une décision de classement, de relaxe ou de sanction, les 71 dossiers de sportifs non licenciés en France ont concerné vingt disciplines différentes⁽²⁸⁾.

Dans 80 % des cas (16 sur 20), une seule (10 sur 20, soit 50 %) ou deux infractions (6 sur 20, soit 30 %) ont été commises dans chaque « sport ».

Quatre disciplines ont fait l'objet d'au moins cinq décisions :

- le football américain, 5 décisions, (soit 7 %), dont trois constats de carence réalisés à l'occasion d'une même rencontre et deux contrôles positifs au cannabis. Toutes ces infractions ont donné lieu à une sanction ;

- le tennis avec 7 décisions (soit 9,9 %), dont tous les dossiers ont fait l'objet d'une décision de classement, les joueurs professionnels étrangers concernés ayant présenté un dossier médical, jugé pertinent par la Fédération internationale de tennis, pour l'utilisation de bêta-2 agonistes ;

- l'athlétisme avec 8 décisions (soit 11,3 %). Cinq affaires ont fait l'objet d'une décision de classement pour des raisons médicales justifiées⁽²⁹⁾, deux ont débouché sur une sanction, pour usage de cannabis et usage injustifié de salbutamol, et une d'une relaxe liée au cas d'espèce⁽³⁰⁾ ;

- le cyclisme, avec 29 décisions (soit 40,8 %), dont 26 ont fait l'objet d'une décision de classement pour usage médicalement justifié de salbutamol ou de glucocorticoïdes⁽³¹⁾, pour des questions de légalité⁽³²⁾, en raison des incertitudes scientifiques⁽³³⁾ ou pour entériner une sanction internationale⁽³⁴⁾ ; deux relaxes pour des raisons médicales⁽³⁵⁾ et une sanction pour usage d'agents anabolisants⁽³⁶⁾ ont été prononcés.

L'importance du nombre de décisions concernant des cyclistes étrangers est en partie liée au fait qu'un grand nombre de compétitions cyclistes se déroulant en France sont inscrites au calendrier international pour les professionnels comme pour les amateurs.

S'agissant des substances détectées dans la plupart des cas (63 décisions sur 71, soit 88,7 %), une ou plusieurs substances prohibées ont été détectées dans les urines recueillies⁽³⁷⁾.

(24) Carence seulement de l'organe d'appel dans quatre dossiers, concernant les fédérations françaises d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme - section force athlétique (1 décision), des sports de glace - section hockey sur glace (une décision) et de cyclisme (deux décisions).

(25) Il s'agissait, dans la première affaire, d'une demande émanant de la Fédération française de rugby à XIII, à l'encontre d'un de ses licenciés, suspendu pour une durée de deux ans pour usage de testostérone et de nandrolone ; dans la seconde affaire, une sanction d'un an, prononcée à l'encontre d'un joueur de handball ayant consommé de la cocaïne, a été étendue à la demande de la Fédération française de handball.

(26) Décision concernant un joueur de rugby à XV professionnel, ayant été contacté pour évoluer dans des clubs de rugby à XIII.

(27) Décision relative à un coureur cycliste, affilié à la fois auprès de la Fédération sportive de la Police française et auprès de la Fédération française de cyclisme, étendant une suspension de un an, dont six mois avec sursis.

(28) Athlétisme, boxe, culturisme, cyclisme, équitation, football américain, judo, motocyclisme, motonautique (jet ski), natation (nage en bassin et water-polo), pêche sous-marine, rugby à XV, ski alpin, sport automobile (formule 3000), sports de glace (bobsleigh et patinage), taekwondo, tennis, triathlon, voile, vol libre (parapente).

(29) Quatre athlètes professionnels étrangers et un athlète amateur français.

(30) Non respect de la procédure de contrôle dans son intégralité par une athlète française sexagénaire.

(31) Dix cyclistes professionnels étrangers pour chacune de ces deux classes.

(32) Deux cyclistes étrangers, dont un professionnel.

(33) Trois rapports T/E anormalement élevés, concernant des cyclistes professionnels étrangers.

(34) Cycliste professionnel positif à la testostérone.

(35) Usage, par des coureurs professionnels, de bêta-2 agonistes ou de glucocorticoïdes (un cas chacun).

(36) Coureur étranger participant à des courses par étapes aux Antilles.

(37) 68 substances détectées pour 63 contrôles positifs : 59 détections simples pour quatre détections multiples. Parmi ces dernières, deux substances ont été détectées à trois reprises (dans deux affaires, il s'agissait de cyclistes ayant utilisé, par inhalation, des glucocorticoïdes en association avec un bêta-2 agoniste ; la troisième affaire a, quant à elle, abouti à une suspension de l'intéressé, en l'espèce un culturiste dans les urines duquel des agents anabolisants - nandrolone et stanozolol - avaient été retrouvés). Trois substances ont été détectées dans un même prélèvement à une reprise (judoka contrôlé positif à deux anabolisants - nandrolone et testostérone - et un produit diurétique et masquant - furosémide).

Ces substances appartiennent principalement aux classes des bêta-2 agonistes (28 détections sur 68, soit 41,7 %)⁽³⁸⁾, des glucocorticoïdes (14 détections, soit 20,6 %)⁽³⁹⁾ ou des agents anabolisants (12 détections, soit 17,6 %)⁽⁴⁰⁾.

On note par ailleurs la présence des cannabinoïdes dans une proportion nettement moins importante que pour les licenciés français (8 détections seulement, soit 11,8 %). Cette proportion demeure néanmoins significative, dans la mesure où dans leur majorité⁽⁴¹⁾, il s'agissait d'athlètes de nationalité étrangère participant à des compétitions internationales, niveau de compétition auquel le cannabis est rarement détecté. Les autres substances détectées sont des diurétiques et autres agents masquants, à quatre reprises (soit 5,9 %)⁽⁴²⁾, un stimulant (soit 1,5 %)⁽⁴³⁾ et une hormone (soit 1,5 %)⁽⁴⁴⁾.

Par ailleurs, dans un peu plus de 10 % des affaires, un constat de carence au contrôle antidopage avait été dressé à l'encontre du sportif poursuivi (8 infractions, soit 12,3 %)⁽⁴⁵⁾.

b) Les sportifs ayant fait l'objet d'une décision après convocation

L'ensemble des 76 décisions rendues par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage puis l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de l'année 2006, pour les licenciés en France comme pour les non licenciés, ont concerné 33 disciplines⁽⁴⁶⁾ différentes, représentant 35 fédérations sportives⁽⁴⁷⁾, traduisant une augmentation du nombre de celles-ci de 75 % par rapport à 2005. Cette hausse s'inscrit dans la logique de l'augmentation globale de l'activité disciplinaire constatée précédemment (de 54 décisions rendues en 2005 à 76 en 2006).

Le plus grand nombre de décisions concerne le cyclisme (11 sur 76, soit 14,5 %)⁽⁴⁸⁾, même si sa prédominance est moins importante qu'au niveau disciplinaire fédéral⁽⁴⁹⁾, en raison de l'efficacité du traitement disciplinaire effectué directement par la fédération. Dans six dossiers sur onze, ont été détectés des bêta-2 agonistes (une relaxe pour raisons médicales) ou des glucocorticoïdes (deux relaxes pour raisons médicales et trois sanctions pour automédication). Les autres affaires⁽⁵⁰⁾ ont conduit au prononcé d'une sanction.

Deuxième discipline en nombre d'infractions traitées, l'athlétisme a compté six décisions (soit 7,9 %), dont une relaxe⁽⁵¹⁾ et cinq sanctions, ce qui représente un doublement du nombre des décisions en un an. Les substances détectées étaient l'éphédrine (stimulant retrouvé dans des compléments alimentaires - une décision), le cannabis (une décision), la budésonide (glucocorticoïde - une décision) et le salbutamol (bêta-2 agoniste - deux décisions)⁽⁵²⁾.

Par rapport à 2005, la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme enregistre une baisse sensible en nombre (cinq décisions contre six en 2005) et surtout en pourcentage global (6,6 % contre 11,4 % en 2005). Toutefois, la nature des décisions et des infractions réprimées demeure identique : hormis une décision de relaxe, concernant un usage, justifié médicalement, de salbutamol, les quatre autres infractions répertoriées ont fait l'objet d'une sanction, soit pour consommation de cannabis (culturisme), soit pour une soustraction volontaire au contrôle antidopage (force athlétique), soit, enfin, pour utilisation d'un cocktail d'anabolisants (force athlétique et culturisme).

(38) 24 détections de salbutamol (22 classements – 11 pour le cyclisme, quatre pour le tennis, deux chacun pour l'athlétisme et le rugby, un chacun pour la natation, le ski et le triathlon ; deux sanctions – une chacun pour le taekwondo et le triathlon) et quatre de terbutaline (quatre classements - deux pour l'athlétisme et un chacun pour le cyclisme et la natation).

(39) 13 détections de budésonide (12 classements prononcés à l'égard de onze coureurs cyclistes et d'une patineuse ; une relaxe au bénéfice d'un pilote automobile) contre une de bétaméthasone (relaxe de l'intéressé, en raison du fait qu'il n'a pu être démontré que ce coureur cycliste avait utilisé une autre voie d'administration que celle qu'il invoquait).

(40) La testostérone a été détectée à six reprises (quatre classements – trois pour un rapport T/E anormalement élevé et un en raison d'un vice dans la procédure d'analyse – et deux sanctions), la nandrolone quatre fois (quatre sanctions) et le stanozolol à deux reprises (deux sanctions).

(41) Tous sanctionnés, ces sportifs pratiquaient l'athlétisme, le culturisme, le football américain, le motonautique (une décision chacun) ou le vol libre (deux décisions). Les deux derniers cas concernaient des sportifs français, pratiquant l'équitation ou le football américain (une décision chacun).

(42) Dans trois cas sur quatre, il s'agissait de finastéride (deux classements opérés par le CPLD - un pêcheur sous-marin italien et un athlète français non affilié - contre une suspension d'un an, infligée à un joueur professionnel de tennis de nationalité argentine). La dernière décision concernait un judoka russe, positif au furosémide et à deux anabolisants (sanction de trois ans).

(43) Joueur professionnel de tennis, de nationalité argentine, contrôlé positif à l'étiléfrine. Initialement, le panel d'arbitrage mis en place par la Fédération internationale de tennis, a sanctionné l'intéressé d'une suspension de huit ans (seconde infraction), qui fut ramenée, en appel, à deux ans par le TAS

(dans les deux affaires, le sportif a prouvé qu'il pouvait bénéficier de circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de sa sanction).

(44) Dossier classé pour des raisons médicales.

(45) Outre une relaxe prise en opportunité, deux classements ont été prononcés pour des raisons tenant à la légalité de la notification du contrôle antidopage (un sportif français pratiquant le bobsleigh et un cycliste belge). Dans les cinq autres dossiers, une sanction a été prononcée à l'encontre des intéressés (un boxeur dominicain, trois joueurs de football américain – deux espagnols et un italo-américain – et un motard belge).

(46) Athlétisme, badminton, basket-ball, billard, boxe, culturisme, course camarguaise, cyclisme (route), équitation, force athlétique, football américain, golf, gymnastique, handball, hockey sur glace, judo, lutte, motocyclisme, motonautique (jet ski), pétanque, roller in line hockey, rugby à XIII, rugby à XV, ski alpin, sport automobile (formule 3000), squash, surf, taekwondo, tir à l'arc, triathlon, voile, vol libre (parapente).

(47) Fédération française d'athlétisme, Fédération française de badminton, Fédération française de basket-ball, Fédération française de billard, Fédération française de boxe, Fédération française de course camarguaise, Fédération française de cyclisme, Fédération française d'équitation, Fédération française de football américain, Fédération française de golf, Fédération française de gymnastique, Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, Fédération française de handball, Fédération française de hockey sur glace, Fédération française de judo, Fédération française de lutte, Fédération française de motocyclisme, Fédération française motonautique, Fédération française de pétanque et jeu provençal, Fédération française de roller skating, Fédération française de rugby, Fédération française de rugby à XIII, Fédération française de ski, Fédération française du sport automobile, Fédération française du sport d'entreprise, Fédération



Trois des cinq infractions concernant le football américain (soit 60 %) ont été commises lors de la même compétition. Il s'agissait de constats de carence, dressés à l'encontre de joueurs étrangers d'une même équipe venus disputer en France une rencontre de coupe d'Europe des clubs, qui se sont conclus par une sanction. Les deux autres décisions sont venues sanctionner la consommation de cannabis de deux sportifs, un licencié à l'étranger, l'autre initialement affilié à la Fédération française, mais qui n'avait pas renouvelé son affiliation au cours de la procédure fédérale, d'où la communication de son dossier à l'Agence.

On trouve ensuite un groupe de trois fédérations (roller skating, rugby et volley-ball), comptant chacune quatre dossiers (soit 5,3 %). Pour le roller skating et le volley-ball, le principal problème a concerné la consommation de cannabinoïdes (l'intégralité des infractions pour le roller skating, la moitié pour le volley-ball et une seulement pour le rugby). Une problématique médicale a permis d'expliquer la présence de la plupart des autres substances⁽⁵³⁾, n'ayant cependant pas toutes été considérées comme réellement justifiées d'un point de vue thérapeutique⁽⁵⁴⁾.

Enfin, les autres disciplines concernent un nombre limité d'affaires traitées par le Conseil puis l'Agence :

- trois décisions (3,9 % chacune) pour le basket-ball, le taekwondo et le triathlon ;
- deux décisions (2,6 % chacune) pour le handball, le hockey sur glace, le motonautisme, le rugby à XIII, le tir à l'arc et le vol libre ;

française du sport universitaire, Fédération française de squash, Fédération française de surf, Fédération française de taekwondo, Fédération française de tir à l'arc, Fédération française de triathlon, Fédération française de vol libre, Fédération française de volley-ball, Fédération sportive de la police française et Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

(49) Huit décisions de sanction (un coureur étranger ; cinq sportifs licenciés à la Fédération française de cyclisme ; un coureur licencié auprès de la section cyclisme de la Fédération sportive de la Police française - décision d'extension - et un sportif affilié à l'Union française des œuvres laïques d'éducation populaire) contre trois relaxes (deux concernant des coureurs licenciés à l'étranger, une concernant un licencié de la Fédération française de cyclisme).

(49) 21,1 %.

(50) Deux dossiers concernaient des stimulants interdits (heptaminol pour l'un, cocaïne pour l'autre), un du cannabis et un autre des anabolisants. La dernière décision est venue sanctionner une carence au contrôle antidopage.

(51) Décision d'espèce relative au refus, pour une athlète sexagénaire, de se conformer à la procédure de prélèvement jusqu'à son terme.

(52) Dont l'une concernait un athlète licencié à la section athlétisme de la Fédération française du sport d'entreprise.

(53) A l'exception d'un dossier, en rugby, ayant débouché sur l'extension de la sanction fédérale de deux ans, prononcée à l'encontre d'un joueur professionnel, dont les urines ont révélé la présence d'une substance anabolisante (stanozolol).

- une décision (soit 1,3 % chacune) pour le badminton, le billard, la boxe, la course camarguaise, l'équitation, le golf, la gymnastique, le judo, la lutte, le motocyclisme, la pétanque, le ski, le sport automobile, le squash et le surf.

Là encore, un certain nombre de ces décisions sont venues réprimer soit l'usage injustifié de substances médicamenteuses (bêta-2 agonistes, glucocorticoïdes ou stimulants), soit la consommation de cannabis (9 décisions) ou d'une autre substance stupéfiante (cocaïne ou amphétamines), soit encore l'utilisation à des fins dopantes de produits d'une particulière efficacité (3 décisions⁽⁵⁵⁾) ou une soustraction au contrôle antidopage⁽⁵⁶⁾. Dans un petit nombre de cas, le sportif poursuivi s'est vu relaxer des fins de poursuites engagées à son encontre, pour des raisons d'ordre thérapeutique⁽⁵⁷⁾ ou de procédure⁽⁵⁸⁾.

3. Analyse des sanctions rendues par catégorie d'infractions

La loi du 5 avril 2006 n'a pas modifié la nature des sanctions, entre le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et, depuis le 1^{er} octobre dernier, l'Agence française de lutte contre le dopage.

Défini à l'article L. 232-23 du code du sport⁽⁵⁹⁾, le pouvoir répressif de l'Agence lui permet de prononcer, à l'encontre d'un sportif reconnu coupable d'avoir enfreint la législation antidopage⁽⁶⁰⁾, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives « organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée » mise en place par le Comité national olympique et sportif français⁽⁶¹⁾.

(54) Deux relaxes pour usage de bêta-2 agonistes en volley-ball ; deux sanctions en rugby, l'une pour dépassement de la posologie prescrite par un joueur étranger lors d'une rencontre internationale (salbutamol), l'autre pour manque d'éléments médicaux pertinents dans le cadre d'un traitement pour hypertension artérielle (indapamide - produit diurétique).

(55) Deux sportifs professionnels, contrôlés positifs à des anabolisants de synthèse, évoluant en France (un joueur français de rugby à XIII et un joueur de hockey sur glace étranger) ; la troisième décision a concerné un jeune judoka étranger, de niveau international, contrôlé positif à deux anabolisants et à un diurétique et agent masquant.

(56) Cinq décisions concernant la boxe, la course camarguaise, le jet ski (motonautique), la lutte et le surf.

(57) Cinq décisions concernant le tir à l'arc (deux bêta-bloquants et un diurétique - deux décisions), le badminton (bêta-2 agoniste), la pétanque (bêta-bloquant) et le sport automobile (glucocorticoïdes).

(58) Une décision, concernant un constat de carence au contrôle antidopage, pour lequel il n'a pu être prouvé que le sportif intéressé avait reçu la notification (ski).

(59) Pour le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, les dispositions étaient prévues à l'article L. 3634-3 du code de la santé publique.

(60) Sont visées par le texte les infractions prévues aux articles L. 232-9 (contrôle positif) et L. 232-17 (refus de se soumettre ou de se conformer aux modalités de contrôle antidopage).

(61) Cette dernière hypothèse vise les cas où la fédération a perdu la délégation ministérielle, voir article L. 131-19 du code du sport.

De la même manière, tout licencié qui aura violé les dispositions prévues aux articles L. 232-10⁽⁶²⁾, encourt une interdiction temporaire ou définitive de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives susvisées, ainsi qu'aux entraînements y préparant. En outre, ces personnes pourront se voir priver de la possibilité d'enseigner, temporairement ou définitivement, les activités physiques et sportives⁽⁶³⁾.

Pour l'AFLD, l'échelle des sanctions, à l'instar de celles susceptibles d'être prononcées par le CPLD, s'avère donc plus limitée que pour les fédérations françaises.

Ainsi, il n'est toujours pas permis à l'Agence de prononcer elle-même des sanctions sportives (déclassement, retrait de titre, etc.), pas plus que de commuer une suspension en « *activités d'intérêt général* », l'ensemble de ces mesures demeurant l'apanage fédéral.

Enfin comme le CPLD avant elle, l'Agence ne peut pas davantage infliger un avertissement à la personne renvoyée devant elle. Dans la mesure ou la possibilité d'assortir la sanction d'un sursis, total ou partiel, a désormais disparu, l'Agence doit donc, en cas de faute légère ou de circonstances exceptionnelles, opérer un choix restreint entre une sanction ferme et une relaxe, ce qui est peu satisfaisant tant d'un point de vue juridique que pour le sportif lui-même. Cette lacune est d'autant plus regrettable que les fédérations, de leur côté, peuvent prononcer des avertissements.

Ainsi qu'il a été précédemment indiqué, sur les 136 décisions prises par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage puis l'Agence française de lutte contre le dopage en 2006, 60 ont consisté en un classement (44,1 %), 14 en une relaxe (10,3 %) et 62 en une sanction (45,6 %). Outre une affaire spécifique, mettant en cause un coureur cycliste condamné pénalement

pour usage de cocaïne, les comportements réprimés au cours de l'année 2006, successivement par le Conseil et l'Agence, ont concerné les carences aux contrôles antidopage (13 sur 62, soit 20,9 %) et les contrôles positifs (49 sur 62, soit 79,1 %)⁽⁶⁴⁾.

Dans la ligne de la jurisprudence de 2005, lorsque le Conseil ou l'Agence sont entrés en voie de répression, la quasi-totalité des sportifs sanctionnés ont dû purger au moins une partie de la suspension prononcée (55 décisions sur 62, soit 88,7 %) très peu de sursis totaux ayant été retenus. Contrairement cependant à l'exercice précédent, en 2006, les montants entièrement fermes ont été majoritaires (33 sur 55, soit 60 %), contre 22 décisions sur 55, soit 40 % pour les sanctions panachées, mêlant ferme et sursis.

21 montants différents de peine, allant de l'approbation d'une sanction d'avertissement, prononcée initialement par une fédération française, à des suspensions de trois ans, ont été prononcés, débouchant sur une période à purger, dans deux tiers des cas, inférieure à l'année (42 sanctions sur 62, soit 67,8 %) et, pour le dernier tiers, comprise entre un et trois ans (20 sanctions sur 62, soit 32,2 %).

a) Les sanctions d'une durée inférieure à l'année

Les sanctions utilisées par le Conseil puis l'Agence, lorsque ces derniers ont décidé d'entrer en voie de condamnation et de fixer la sanction en deçà de l'année, s'échelonne de la confirmation d'un avertissement à une sanction de neuf mois de suspension ferme.

Dans le premier cas, un coureur à pied, avait été sanctionné par la Fédération française du sport d'entreprise pour n'avoir apporté qu'après le contrôle antidopage la justification d'une prise de glucocorticoïde pour soigner la pathologie dont il souffrait.

(62) C'est-à-dire qui aura prescrit, cédé, offert, administré ou appliqué une substance ou une méthode interdites, ou qui en aura facilité l'utilisation ou incité à l'usage (alinéa 1), ou qui se sera soustrait ou opposé « *par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle* » (alinéa 2). Ces incriminations étaient prévues, pour le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, à l'article L. 3631-3 du code de la santé publique.

(63) Aucune décision n'a été prise en 2006 par le Conseil ou l'Agence sur ce fondement.

(64) Sur ces 49 contrôles positifs ayant débouché sur une sanction, 60 substances ont été détectées. Sept analyses ont révélé la présence de deux substances (à quatre reprises) ou trois substances (à trois reprises).

(65) Malgré la proposition faite à ce sportif de se soumettre, au frais du CPLD, à une expertise.

(66) 859 nanogrammes par millilitre. Au cours de la procédure contentieuse qui a suivi la sanction infligée par le Conseil, ce sportif a reconnu avoir dépassé la posologie qui lui avait été prescrite par son pneumologue.

(67) Comme la faiblesse des concentrations retrouvées, le jeune âge du mis en cause mineur, des répercussions graves sur le travail des intéressés, voire des difficultés sérieuses d'ordre personnel. Les trois mois de sanction ont alors été assortis d'un sursis de deux mois.

(68) Sanctions de trois mois de suspension, dont un mois ferme, prononcées par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (trois joueurs de roller, un athlète étranger, un basketteur, un joueur de billard, une culturiste étrangère, un gymnaste et un pilote étranger en motonautique).

(69) Sanctions fermes de trois mois à l'encontre d'un joueur français de niveau national en football américain, d'un combattant français de niveau régional en taekwondo et de deux voltigeurs étrangers de niveau international.

(70) Deux décisions : trois mois avec sursis à l'encontre d'un jeune coureur cycliste, qui ne s'est pas assuré, par lui-même, avant de quitter la compétition, qu'il n'avait pas été tiré au sort pour subir un contrôle ; trois mois de suspension à l'encontre d'un pilote de jet ski qui n'a pas souhaité rester le temps nécessaire à la production d'une miction complémentaire, mais dont l'analyse de l'échantillon partiel était négative.



Ne disposant pas des éléments médicaux pertinents, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a décidé d'ouvrir une procédure en réformation mais a pu confirmer, *in fine*, la décision fédérale après que l'intéressé lui a fait parvenir les documents demandés.

Dans le cas de la sanction de neuf mois fermes, il a été reproché au sportif, joueur international de rugby à XIII, de n'avoir pu, d'une part, corroborer par des tests pertinents l'existence de son asthme⁽⁶⁵⁾ et, d'autre part, justifier de la concentration élevée de salbutamol retrouvée dans ses urines⁽⁶⁶⁾.

Entre ces deux limites, trois grands ensembles peuvent être distingués.

Le premier regroupe des décisions d'espèces (4 décisions, soit 9,5 %), concernant des cas de consommation de cannabis, dont les montants retenus, fixés à un mois (joueur de basket-ball professionnel), deux mois (l'un relatif à un basketteur, l'autre à un joueur de football américain) ou quatre mois (un combattant pratiquant le taekwondo), visaient essentiellement à transformer en suspension ferme une suspension totalement assortie de sursis par les organes fédéraux qui s'étaient initialement prononcés.

Le second groupe, réunissant les montants de trois mois, est le plus important, puisqu'il totalise 25 des 42 décisions prises (soit 59,5 %). Dans plus de 70 % des cas, la décision est venue réprimer un usage de cannabis (18 décisions), la sanction étant plus ou moins sévère en fonction de la présence⁽⁶⁷⁾ ou non⁽⁶⁸⁾ de circonstances particulières, étant cependant rappelé que la disparition de la possibilité de prononcer le sursis a conduit à une répression plus lourde⁽⁶⁹⁾. Pour les 30 % restants, soit les sportifs ne se sont pas acquittés correctement de leurs obligations à l'occasion du contrôle antidopage⁽⁷⁰⁾, soit ils ont pu partiellement justifier médicalement la présence des substances détectées⁽⁷¹⁾.

Le dernier groupe rassemble les décisions dont le montant a été fixé à six mois (11 décisions, soit 26,2 %). Huit des onze sportifs concernés ont dû purger une partie ferme de leur sanction. Il s'est agi le plus souvent d'une sanction panachée, la durée du sursis variant de deux mois⁽⁷²⁾ à quatre mois⁽⁷³⁾ en fonction des circonstances des différentes espèces (usage injustifié de médicaments ou nature de la substance)⁽⁷⁴⁾. Dans trois cas, les intéressés ont bénéficié d'un sursis total⁽⁷⁵⁾, tandis que dans trois autres, l'intégralité de la suspension a dû être accomplie⁽⁷⁶⁾.

Globalement, les sanctions prononcées en 2006 par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage ou l'Agence française de lutte contre le dopage, dont le montant a été inférieur à l'année, ont été, à plus de 85 %⁽⁷⁷⁾, accompagnées au moins d'une partie ferme à purger par les sportifs punis (36 sur 42, soit 85,7 %).

Outre la confirmation d'un avertissement, 16 suspensions sur 42 (38,1 %) ont ainsi dû être accomplies dans leur intégralité, 19 sur 42 (45,2 %) ont fait l'objet d'un panachage et 6 sur 42 (14,3 %) ont été entièrement assorties du sursis.

On notera également que les substances détectées, à l'origine de l'immense majorité des infractions réprimées (42 sur 46, soit 91,3 %), ont été principalement des cannabinoïdes (23 sur 42, soit 54,8 %) ou des substances utilisées dans le cadre d'un traitement médical insuffisamment étayé.

b) Les sanctions supérieures ou égales à l'année

Outre les quatre décisions d'extension des sanctions fédérales aux activités des sportifs pouvant relever des fédérations françaises - toutes supérieures ou égale à un an, une sanction sur quatre, prononcée par le CPLD puis l'AFLD, a suspendu le sportif pour une d'une durée supérieure ou égale à l'année (16 sanctions sur 62, soit 25,8 %)⁽⁷⁸⁾.

(71) Deux décisions assorties d'un sursis total (squash, cyclisme) et trois décisions fermes (athlétisme, taekwondo et triathlon), dont deux pour lesquelles une concentration importante de salbutamol, en inadéquation avec les posologies prescrites, a été détectée (sportives de niveau international et de nationalité étrangère - taekwondo et triathlon).

(72) Décision d'espèce déjà citée, concernant un raseteur (course camarguaise), qui ne s'était pas rendu à un contrôle antidopage, en raison de l'atmosphère houleuse dans laquelle la compétition s'était déroulée.

(73) Décision d'espèce déjà citée, concernant un consommateur de cannabis en taekwondo.

(74) Dans trois décisions, les six mois de suspension infligés aux sportifs ont été assortis, pour moitié, du sursis, en raison d'un mésusage de médicaments (du salbutamol en triathlon) ou d'une consommation injustifiée d'éphédrine (un joueur de hockey sur glace et un athlète).

(75) Il s'agissait d'un mésusage de salbutamol ou de glucocorticoïdes dans deux affaires (athlétisme et handball); dans la dernière affaire, le pilote de moto poursuivi ne s'était pas conformé, dans son intégralité, aux conditions du contrôle antidopage, en raison de circonstances exceptionnelles.

(76) A chaque fois, les éléments médicaux fournis n'ont pas été jugés suffisamment pertinents pour justifier soit de l'utilisation de la substance (diurétique en rugby), soit de la concentration élevée retrouvée (salbutamol en taekwondo; prednisolone en triathlon).

(77) Soit une baisse d'environ sept points par rapport à 2005, sachant que la base de calcul était alors plus restreinte (28 décisions contre 42 en 2006).

(78) Le nombre de sanctions de cette importance est similaire à celui observé au cours de l'année 2005, malgré, en pourcentage, une diminution de plus de dix points (36,4% en 2005 contre 25,8% en 2006).

Les comportements réprimés peuvent être répartis en deux grandes catégories.

La première concerne les sportifs sanctionnés qui se sont délibérément soustraits aux contrôles antidopage (7 décisions sur 16, soit 43,7 %). La durée de la sanction a généralement été fixée à deux ans⁽⁷⁹⁾. Toutefois, en fonction de la gravité relative des comportements reprochés aux intéressés et des circonstances de chaque espèce, une sanction moins sévère a pu être prononcée (3 dossiers, concernant respectivement un boxeur, un lutteur et un surfeur)⁽⁸⁰⁾.

La seconde catégorie regroupe les contrôles antidopage pour lesquels une substance interdite a été détectée (9 décisions sur 16, soit 56,3 %). Outre une automédication avec un glucocorticoïde, concernant un coureur cycliste de niveau national (1 décision), deux principales classes de substances étaient concernées :

- des stimulants (3 décisions), pour lesquels les durées sont allées de 1 an avec sursis (décision d'espèce⁽⁸¹⁾) à 3 ans fermes⁽⁸²⁾, en passant par 1 an, dont 6 mois avec sursis⁽⁸³⁾ ;
- des agents anabolisants (5 décisions), dont la consommation a été sévèrement réprimée puisque les durées des suspensions prononcées se sont élevées à 2⁽⁸⁴⁾ ou 3 années⁽⁸⁵⁾.

On observera que dans un quart des décisions seulement, la sanction prononcée a été assortie, totalement (1 décision sur 16) ou partiellement (3 décisions sur 16), du sursis, en raison de circonstances spécifiques.

En revanche, dans les trois quarts restants, pour lesquels la volonté de dopage ou de soustraction a été manifeste et qui représentent les montants les plus élevés (de 18 mois à 3 ans), la décision n'a prévu qu'une durée ferme de suspension à purger.

(79) Quatre dossiers, dont trois à l'occasion d'un même contrôle (trois joueurs de football américain étrangers, venus participer à une rencontre européenne) ; le dernier dossier concernait un sportif français de niveau régional, pratiquant la force athlétique, qui n'a pu rapporter la preuve de la situation d'astreinte professionnelle dans laquelle il alléguait s'être trouvé pour justifier de son absence au contrôle.

(80) Par exemple, suspension de 18 mois, dont neuf mois avec sursis, prononcée à l'encontre d'un lutteur de niveau national, qui a quitté précipitamment le lieu de la compétition, en raison d'un état d'énerverment consécutif à une blessure, alors qu'il s'était vu notifier, au préalable, l'obligation de se rendre au local antidopage.

(81) Coureur cycliste de niveau national, dans les urines duquel des traces d'heptaminol avaient été détectées.

(82) Un coureur cycliste de niveau national, condamné pénalement notamment pour avoir consommé de la cocaïne pendant une période de compétition.

(83) Un joueur de golf de niveau national, contrôlé positif à plusieurs amphétamines (ecstasy notamment).

(84) Trois décisions, concernant un cycliste étranger participant à des compétitions internationales, un culturiste étranger de niveau international et un joueur de hockey sur glace, de nationalité étrangère, évoluant au niveau national.

(85) Deux sportifs dans les urines desquels plusieurs substances anabolisantes ont notamment été retrouvées (un sportif français de niveau national pratiquant la force athlétique et un judoka, de nationalité étrangère, participant à des compétitions internationales).



E • Bilan des justificatifs thérapeutiques avant la mise en œuvre des AUT

La procédure des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) instituée par l'Agence mondiale antidopage en 2003 et confiée à l'Agence par la loi du 5 avril 2006 est entrée en application en France à la suite de la publication du décret n° 2007-461 du 25 mars 2007 désormais codifié aux articles R. 232-72 à R.232-85 du code du sport. Elle prévoit deux formes d'AUT : AUT abrégées pour les bêta-2 agonistes par inhalation et les glucocorticoïdes par voie non systémique, c'est à dire autre qu'orale, rectale, intraveineuse et intramusculaire, et AUT standard pour les autres substances ou les autres modes d'administration.

Jusqu'alors, depuis plusieurs années et pour tenir compte de la médicalisation croissante du sport de compétition, le CPLD avait pris l'initiative d'inciter les sportifs qui doivent, à des fins thérapeutiques justifiées, subir un traitement médical contenant des produits interdits, à lui transmettre, ainsi qu'à leur médecin fédéral, un dossier comportant les éléments médicaux de nature à apporter la preuve de la justification thérapeutique de

la prise du produit interdit. Ce dossier transmis *a priori* n'était examiné qu'en cas de contrôle antidopage positif et contribuait à permettre aux sportifs intéressés de faire valoir leur bonne foi et l'absence d'intention de tricher.

Le nombre de dossiers médicaux ainsi transmis au CPLD puis à l'AFLD pour le dernier trimestre 2006, est en forte augmentation, comme le montre le tableau ci-après.

Au total, 2 879 dossiers médicaux, envoyés spontanément par les sportifs ou leur médecin, ont été enregistrés par le CPLD et l'AFLD entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2006, avec une forte croissance sur la fin de la période. En 2006, le nombre de dossiers déposés a ainsi dépassé 1 000.

Il convient d'ajouter que ce nombre ne tient compte ni des éléments médicaux transmis dans le cadre d'une procédure disciplinaire, ni des formulaires transmis par les fédérations internationales (UCI, IAAF...).

Dossiers médicaux envoyés spontanément au CPLD depuis 2000

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Total
Nombre de dossiers médicaux	1	6	13	356	555	894	1.054	2.879

Le tableau ci-après présente une répartition des dossiers reçus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006 en fonction des classes de substances interdites, dont l'utilisation pour raison médicale, a été déclarée par des sportifs :

Répartition des substances déclarées en fonction de leur classe

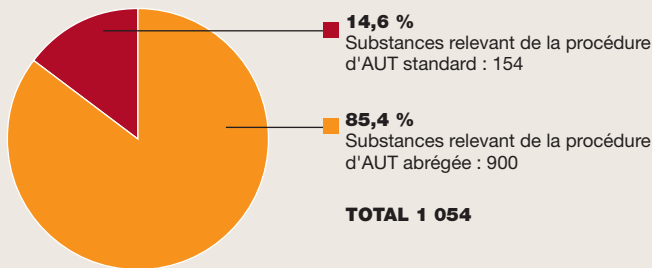
Classe de substances	Nombre	Pourcentage
S1. Agents anabolisants	3	0,2 %
S2. Hormones	10	0,7 %
S3. Bêta2-agonistes	789	56,7 %
S4. Agents ayant une activité anti-œstrogène	1	0,1 %
S5. Diurétiques et autres agents masquants	9	0,6 %
S6. Stimulants	8	0,6 %
S7. Narcotiques	3	0,2 %
S9. Glucocorticoïdes		39,4 %
par voie non systémique	457	
par voie systémique	92	
P2. Bêtabloquants	20	1,5 %
Total	1 392	100 %

NB: Le nombre de substances déclarées est supérieur au nombre de dossiers car, en fonction de la prescription médicale, une demande d'AUT peut être formulée pour plusieurs médicaments.

Il apparaît que les bêta-2 agonistes et les glucocorticoïdes représentent respectivement environ 57 % et 39 % des substances déclarées par les sportifs dans les dossiers médicaux transmis au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, puis à l'AFLD, soit au total 96 % des dossiers.

Les autres types de substances interdites n'ont concerné que de faibles effectifs (principalement bêtabloquants, hormones, diurétiques et stimulants).

Répartition des substances en fonction de la catégorie d'AUT en vigueur depuis le décret du 25 mars 2007



Les substances relevant de la procédure des AUT dites « abrégées »⁽¹⁾, c'est à dire les bêta2-agonistes par inhalation et glucocorticoïdes par voie non systémique, représentent environ 85 % des substances pour lesquelles les sportifs ont envoyé un dossier de justification thérapeutique au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

Répartition des demandes par famille de pathologies

Pathologies		
asthmatiformes	Asthme, asthme d'effort, asthme allergique	747
Rhumatologie et appareil locomoteur	Tendinopathies, arthropathies	221
Cardiopathies	Cardiopathies	28
Neurologie	Troubles de l'attention	4
	Narcolepsie	2
Gastro-entérologie	Maladie de Crohn, rectocolite hémorragique	3
ORL	Otite, polypose naso-sinusienne	6
Ophtalmologie	Poussée de toxoplasmose oculaire	2
Dermatologie	Eczéma, urticaire	5
Endocrinologie et métabolisme	Diabète	6
	Hypogonadisme	2
	Insuffisance surrénale	4
	Retard de croissance	3
Autres		21
Total		1054

Il en ressort que :

- les pathologies asthmatiformes (asthme, asthme d'effort, asthme allergique) représentent 71 % des pathologies déclarées ; le traitement médical de cette famille de pathologies inclut les bêta2-agonistes et les glucocorticoïdes, qui sont aussi les substances de très loin les plus fréquemment déclarées ;
- les pathologies appartenant à la famille « rhumatologie et appareil locomoteur » (tendinopathies et arthropathies) représentent 21 % des pathologies déclarées.

Les pathologies asthmatiformes et les pathologies appartenant à la famille « rhumatologie et appareil locomoteur » représentent 92 % des pathologies déclarées par les sportifs dans les dossiers médicaux envoyés au CPLD et à l'AFLD.

(1) Les AUT dites « abrégées » sont réputées accordées dès leur réception par l'organisation antidopage à laquelle la demande a été adressée. Le standard de l'AMA qui fixe les règles relatives aux AUT prévoit que les demandes ne doivent pas forcément être accompagnées d'un dossier médical argumenté, le formulaire établi par l'agence étant considéré comme suffisant. Les organisations antidopage disposent toutefois de la possibilité de faire expertiser ces demandes et de demander un dossier médical au sportif. La procédure des AUT abrégées est en cours de révision par l'AMA et pourrait être abandonnée au profit d'un retour au principe des justificatifs thérapeutiques.



F. Les recours contentieux devant le Conseil d'Etat ⁽¹⁾

En application de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, devenu article L. 232-24 du code du sport, les parties intéressées peuvent introduire à l'encontre des décisions disciplinaires prises par le CPLD ou l'AFLD, un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat⁽¹⁾, ce qui confère à ce dernier le pouvoir non seulement de contrôler la légalité de la sanction qui lui est déférée, mais également d'en apprécier le bien-fondé. Le cas échéant, l'organe suprême de la juridiction administrative peut réformer la sanction contestée en lui substituant une mesure lui paraissant plus en adéquation avec la réalité des faits et peut même condamner l'Etat, pour les décisions rendues par le CPLD, ou l'Agence, qui est une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, à indemniser le requérant qui aurait été sanctionné à tort.

Au 31 décembre 2006, quinze décisions rendues par le CPLD puis l'AFLD avaient fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, soit, sur un total de 568 décisions rendues, un pourcentage d'environ 2,5 %.

Au cours de l'année 2006, le juge administratif a eu à se prononcer à deux reprises sur des requêtes introduites par des sportifs sanctionnés par le CPLD. Aucun de ces contestations n'a cependant obtenu satisfaction, le Conseil d'Etat ayant estimé, tant en référé⁽²⁾ qu'au fond⁽³⁾, que les recours des sportifs n'étaient pas fondés.

1. Les moyens tirés de l'irrégularité alléguée de la procédure

a) La validité du contrôle antidopage

Dans l'une de ces deux affaires⁽⁴⁾, le sportif sanctionné, pratiquant le golf et contrôlé positif à la cocaïne, contestait la légalité de la procédure de contrôle antidopage auquel il avait été soumis.

Dans un premier temps, le requérant soutenait que le fait de ne s'être vu ni notifier ses droits ni remettre à cet effet, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 3632-3 du code de la

santé publique⁽⁵⁾, la partie du procès-verbal de contrôle sur laquelle aurait dû figurer sa signature, attestant qu'il avait reçu cette information, ne lui avait pas permis d'exercer pleinement ses droits.

Le Conseil d'Etat, après avoir relevé que les dispositions réglementaires applicables prévoyaient bien que le sportif aurait dû se voir remettre un accusé de réception signé de sa convocation au contrôle antidopage, a cependant rejeté l'argumentation du plaignant, estimant, qu'en l'espèce, celui-ci avait été conduit directement au local et qu'il avait signé le procès-verbal de contrôle, sans y avoir d'ailleurs fait mention d'aucune réserve.

Par ailleurs, l'intéressé estimait que le local dans lequel s'était déroulé le contrôle, en l'espèce un vestiaire, ne constituait pas un local adapté au sens de l'article R. 3632-4⁽⁶⁾, en raison de sa mauvaise isolation phonique ne permettant pas d'assurer la confidentialité du dialogue qu'il avait eu avec le médecin préleveur.

Ce moyen n'a pas non plus été retenu, le juge ayant constaté que la notion de « local approprié », telle qu'entendue par le texte réglementaire, n'était pas incompatible avec un vestiaire. Au surplus, le Conseil d'Etat a estimé que le requérant n'avait pas réussi à rapporter la preuve que ce local n'avait pas permis de respecter la présomption d'innocence et le secret médical.

b) La validité de la saisine du CPLD

Par deux fois, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser les conditions de saisine du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage en application des dispositions prévues aux articles L. 3634-1 et L. 3634-2 du code de la santé publique⁽⁷⁾.

Il a tout d'abord affirmé que les deux délais de dix semaines et de quatre mois, prévus au troisième alinéa de l'article L. 3634-1, à l'intérieur desquels les organes disciplinaires fédéraux sont tenus de statuer, constituaient des délais maxima. Dès lors, un organe disciplinaire fédéral constatant son impossibilité à statuer⁽⁸⁾ sur un dossier relevant de sa compétence, pouvait valablement se dessaisir par anticipation au profit du CPLD même si le délai prévu par la loi n'était pas expiré.

(1) En application des dispositions de l'article R. 432-1 du code de la justice administrative, la requête et les mémoires du sportif doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés par un avocat au Conseil d'Etat, Conseil d'Etat, 15 mai 2002 (décisions n°227.470 et n°229.190, relatives aux décisions du CPLD du 7 septembre et 23 octobre 2000).

(2) Conseil d'Etat, 14 février 2006 (ordonnance n° 289.378, relative à la décision du CPLD du 10 novembre 2005); du 27 mars 2006 (ordonnance n° 291.072, relative à la décision du CPLD du 5 janvier 2006). Pour chacune de ces espèces, le juge a estimé que les deux critères cumulatifs exigés par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (doute sérieux sur la légalité de la décision, urgence) n'étaient pas remplis, et, à chaque fois, a relevé l'absence, en l'état de l'instruction, de l'existence d'un doute sérieux concernant la légalité de la décision contestée, sans examiner l'éventuelle situation d'urgence alléguée par le requérant.

(3) Conseil d'Etat, 13 octobre 2006 (décision n° 291.073, relative à la décision du CPLD du 5 janvier 2006); 28 février 2007 (décision n° 289.377, relative à la décision du CPLD du 10 novembre 2005).

(4) Conseil d'Etat, 28 février 2007 (décision n° 289.377, op. cit.).

(5) Repris par l'article 3 du décret du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assurément des personnes chargées des contrôles.

(6) Repris par l'article 4 du décret du 25 mars 2007 précité (devenu R. 232-48 du code du sport).

(7) Devenus articles L. 232-21 et L. 232-22 du code du sport.

(8) Conseil d'Etat, 13 octobre 2006 (décision n° 291.073, op. cit.): en l'espèce, la fédération n'avait pas encore constitué ses commissions disciplinaires. La solution serait sans doute identique dans l'hypothèse où le quorum applicable à ces commissions (trois membres au minimum) ne pourrait être réuni.

Le juge administratif a par ailleurs ajouté, à l'occasion de la seconde affaire, que le délai d'un mois à l'intérieur duquel le CPLD peut se saisir, à des fins de réformation d'une décision fédérale, en application du 3° de l'article L. 3634-2, constituait également un maximum. Il a admis que la saisine pouvait intervenir alors même que l'intégralité des pièces du dossier n'avait pas encore été transmise au CPLD, étant précisé cependant que ce dernier avait déjà, à sa disposition, les principaux éléments de l'affaire⁽⁹⁾.

c) La validité de la composition de la formation disciplinaire du CPLD

À l'appui de son recours, l'un des requérants alléguait l'irrégularité de la composition de la formation disciplinaire du CPLD qui lui avait infligé une sanction. Il estimait en effet que l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3612-2 du code de la santé publique⁽¹⁰⁾ devait s'interpréter comme instituant un quorum minimum de quatre membres, auquel il fallait ajouter le président de séance, choisi parmi les personnalités juridiques.

L'intéressé a été débouté de sa demande, le juge, au vu notamment des travaux parlementaires, ayant conclu que les dispositions précitées doivent s'entendre comme prévoyant un minimum de quatre membres, mais incluant le président de séance.⁽¹¹⁾

2. Les moyens contestant le bien-fondé de la décision

En introduisant des recours mettant en cause la qualité de la motivation des décisions rendues par le CPLD, les requérants ont conduit le Conseil d'Etat, d'une part, à préciser la notion d'utilisation d'une substance interdite à des fins thérapeutiques justifiées et, d'autre part, à s'interroger sur la proportionnalité de la sanction prononcée.

a) La notion de justificatif thérapeutique

La décision rendue le 13 octobre 2006 a permis au Conseil d'Etat de préciser les limites de la notion d'utilisation d'une substance prohibée à des fins thérapeutiques justifiées.

Le sportif sanctionné reprochait au CPLD de l'avoir injustement sanctionné pour avoir fait usage d'un médicament contenant du salbutamol, alors qu'il utilisait ce traitement, selon lui, pour soigner un asthme d'effort, et apportait, à l'appui de sa thèse, des certificats médicaux. En l'espèce, l'intéressé s'était vu prescrire, antérieurement au contrôle, une à deux bouffées de salbutamol à n'utiliser qu'en cas de crise d'asthme.

Le juge administratif a toutefois rejeté cette argumentation, notamment en raison du fait que la documentation médicale transmise par le requérant ne permettait pas d'expliquer l'importance de la concentration de la substance interdite décelée dans les urines du sportif (852 nanogrammes/millilitre). L'athlète a lui-même reconnu, au cours de la procédure contentieuse, avoir dépassé le nombre de pulvérisations qui lui était prescrit. Le Conseil d'Etat a également relevé le fait que ce sportif n'avait pas jugé opportun, en dépit de plusieurs relances, de donner suite aux propositions faites par le CPLD, visant à le soumettre « à une expertise, afin de déterminer si son état de santé rendait nécessaire le recours au salbutamol dans des proportions correspondant au taux constaté lors du contrôle ».

On peut estimer qu'il ressort de cette jurisprudence importante que toute personne suivant un traitement doit non seulement transmettre à l'autorité compétente une documentation médicale complète et précise en rapport avec la pathologie alléguée, mais également se conformer scrupuleusement aux dosage et voie d'administration qui lui ont été prescrits dans ce cadre.

b) La proportionnalité de la sanction prononcée

Le golfeur professionnel précité, à l'encontre duquel une interdiction de compétition pour une durée de dix-huit mois, dont six avec sursis, avait été prononcée par le CPLD pour usage de cocaïne, a estimé que cette sanction était excessive, dans la mesure où il avait reconnu l'usage de cette substance afin de surmonter un état d'anxiété provoqué par les difficultés médicales rencontrées par son épouse, qui se trouvait sur le point d'accoucher.

Le juge administratif n'a pas retenu l'argumentation ainsi développée, observant qu'en dépit des circonstances dont se prévalait ce sportif, ce dernier n'avait pu ignorer, avant de participer à une épreuve sportive, que la consommation d'une telle substance était interdite⁽¹²⁾.

(9) Conseil d'Etat, 28 février 2007 (décision n° 289.377, op. cit.) : en l'espèce, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage avait en sa possession le procès-verbal de contrôle, les résultats de l'analyse pratiquée, l'intégralité des pièces réunies par la fédération et transmises avec la décision rendue en première instance, et, enfin, la décision d'appel.

(10) « Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut délibérer en formation disciplinaire composée de quatre membres de conseil et prési-

dée par l'un des membres mentionné au 1° [membres des juridictions administratives et judiciaires] ». Cet article est devenu le quatrième alinéa de l'article L. 232-7 du code du sport.

(11) Conseil d'Etat, 13 octobre 2006 (décision n° 291.073, op. cit.).

(12) Conseil d'Etat, 28 février 2007 (décision n° 289.377, op. cit.).



5.

La prévention

en 2006



Le CPLD, puis l'AFLD, sont intervenus en 2006 dans le domaine de la prévention contre le dopage sous trois formes complémentaires : la réalisation d'opérations spécifiques ; la mise en commun de problématiques, de compétences et d'expériences au sein de commissions spécialisées ; la participation sous diverses formes à des communications scientifiques, juridiques ou médiatiques.

A • Les actions de prévention mises en œuvre et soutenues par l'Agence

Compte tenu des incertitudes financières, administratives et de calendrier liées à la mise en place de l'Agence, aucune opération de prévention de grande ampleur n'a été mise en œuvre par le CPLD en 2006. Cependant, les divers autres types d'actions de prévention déjà initiés ont été maintenus.

1. Les opérations de sensibilisation sur des épreuves de masse

Le CPLD, puis l'Agence française de lutte contre le dopage, dans le souci de veiller à la protection de la santé des sportifs amateurs comme de les sensibiliser aux contrôles antidopage, ont effectué sur plusieurs épreuves sportives de masse, mobilisant des milliers de sportifs de tous niveaux, des opérations de sensibilisation portant sur l'utilisation de certaines substances dans le cadre d'une pratique sportive.

Ces opérations se présentent sous la forme d'une enquête, fondée sur le volontariat des coureurs et sur leur complet anonymat. Elles comprennent :

- un test de dépistage visant à détecter 5 substances : cannabis, opiacés, cocaïne, méthamphétamine et amphétamine ;
- un questionnaire portant sur les substances et procédés interdits et les connaissances concernant le dopage et la lutte contre le dopage.

Les résultats des tests de dépistage et les réponses au questionnaire soumis aux sportifs ainsi testés permettent de dégager des tendances quant à l'utilisation de certains produits et ainsi de mieux cibler l'information et la prévention auprès des sportifs.

Bilan des opérations de sensibilisation menées depuis 2005

Épreuve	Nombre de tests effectués
Marathon de Paris 2005	100
Étape du Tour 2006	225
Marathon de Paris 2006	147
Total	472

Il ressort de l'analyse des tests que, parmi les 472 échantillons urinaires contrôlés, 21 contenaient une des substances testées (soit 4,5 %). 52 % des échantillons positifs l'ont été pour les amphétamines et méthamphétamines, vraisemblablement utilisées pour leur effet stimulant ou coupe-faim. On observera toutefois que, en dépit du nombre significatif des tests réalisés, la représentativité statistique de ces résultats n'est pas assurée, pour plusieurs raisons : la méthode de sélection des sportifs n'est pas représentative ; les seuils de détection des bandelettes urinaires sont différents de ceux pratiqués lors des analyses faites dans le cadre de contrôles antidopage réglementaires ; enfin cinq substances seulement sont testées (en raison de l'indisponibilité de kits de test plus complets sur le marché à un prix acceptable).

L'analyse des questionnaires montre, pour sa part, que :

- presque 45 % des sportifs interrogés consomment des compléments alimentaires essentiellement dans le but d'améliorer leur performance ;
- les produits et procédés dopants sont connus par moins de 40 % de la population interrogée.

2. Autres actions

Outre ces opérations ponctuelles de sensibilisation aux contrôles, le CPLD et l'AFLD ont poursuivi leur participation à diverses opérations réalisées par d'autres organismes.

Le Conseil participe ainsi, en tant qu'expert, aux réunions de la Commission nationale de validation des outils de prévention de la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT). En 2006, cette Commission s'est réunie à quatre reprises, a examiné vingt-cinq outils et en a validé huit. Parmi les huit outils validés, l'un d'eux traite directement du dopage et des conduites dopantes « Sports et Dépendances » réalisé par l'Office du Sport de la Ville de Ronchin.

L'Agence a également contribué à la mise à jour de la « mallette » pédagogique dénommée « Le sport pour la santé », présentée dans sa version initiale le 19 avril 2005. Cette mallette devait être amendée pour y intégrer les nouvelles règles issues de la loi du 5 avril 2006. Elaborée par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en partenariat avec le ministère chargé des sports et le CPLD, elle contient des documents d'information visant à sensibiliser les jeunes sportifs et leur entourage aux bonnes pratiques du sport et à la prévention contre le dopage. La mallette et les mises à jour sont disponibles sur le site internet <http://sportsante.franceolympique.com>.

En fin d'année, l'Agence a participé à la mise à jour du jeu « Trivial Prévention dopage », notamment pour y introduire les modifications législatives et réglementaires liées à la loi du 5 avril 2006. Ce jeu vise à sensibiliser et informer de manière ludique un public d'adolescents et de jeunes adultes par le biais de questions/réponses sur les problématiques liées au dopage et à la lutte contre le dopage. Il est prévu pour une utilisation individuelle ou collective encadrée par un animateur (enseignant, animateur de prévention, de loisirs...) qui donne des informa-

tions complémentaires et anime un débat de fond, dans le contexte d'une action de prévention globale ou dans la perspective d'un apprentissage spécifique. Des informations complémentaires peuvent être obtenues en s'adressant à l'association SEDAP à l'adresse électronique sedap@drogues-sedap.com ou en se rendant sur le site <http://www.trivial-prevention.fr>.

Enfin, le CPLD puis l'Agence ont continué d'apporter leur soutien financier au numéro vert Écoute dopage (0800 15 2000). Ce service, qui permet d'être mis en relation gratuitement et de manière anonyme avec un psychologue du sport, fonctionne dans un cadre associatif depuis 1998. Le ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative prend en charge son fonctionnement, tandis que le CPLD soutient sa communication. Le CPLD, comme l'AFLD, sont représentés au comité directeur de l'association. L'Agence incite également les fédérations sportives à faire figurer les coordonnées de ce service sur leurs licences, ainsi que sur leur site internet.

B. Les travaux des commissions

1. La commission des médecins du sport

La commission des médecins du sport a été mise en place par le CPLD, dans le cadre de sa mission générale en matière de protection de la santé des sportifs. Elle regroupe des médecins exerçant différentes fonctions au sein du mouvement sportif : médecins fédéraux, médecins de ligue professionnelle, médecins des équipes de France, médecins de clubs ou d'équipes professionnelles. Elle s'est réunie trois fois en 2006 en continuant d'associer à ses travaux le Conseil national de l'Ordre des médecins, la Société française de médecine du sport, le Syndicat national des médecins du sport, le ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative, le ministère chargé des relations du travail et le ministère chargé de la santé.

La commission a travaillé sur divers thèmes tels que la médecine du travail dans le sport professionnel, la responsabilité et l'assurance des médecins du sport, le secret médical entre médecins et cadres sportifs, ou encore le suivi médical et la lutte contre le dopage. Sur la proposition de cette commission, le CPLD a adopté en juillet 2006 une recommandation transmise à l'ensemble des fédérations agréées, relative à la déontologie et au secret professionnel dans l'exercice de la médecine dans le milieu sportif.

La commission des médecins du sport a également abordé le thème de la délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT). Dans cette perspective, un comité consultatif médical spécialisé, présidé par le Professeur Pierre Roch-

congar, a été créé afin d'aider l'Agence dans l'élaboration des documents et règles de recevabilité nécessaires à la mise en oeuvre des AUT. Cette commission a ainsi contribué à la rédaction de guides de bonnes pratiques pour certaines pathologies telles que les tendinopathies, l'asthme ou l'hypertension artérielle.

En conséquence de l'institution de l'AFLD et du recentrage de sa mission sur la lutte contre le dopage, la commission des médecins du sport du CPLD s'est vu substituer une commission médicale, créée par la décision d'organisation des services prise par le Président de l'Agence en application du décret du 29 septembre 2006. Cette commission est chargée d'examiner, à titre consultatif, toute question médicale intéressant l'Agence. Elle s'est réunie trois fois au premier semestre 2007.

2. La commission des antennes médicales de prévention et de lutte contre le dopage

Les antennes sont implantées dans un établissement public de santé, sous la responsabilité d'un médecin ayant une pratique dans un ou plusieurs des domaines suivants : pharmacologie, toxicologie, médecine du sport, médecine légale ou prise en charge des dépendances.

En 2006, les antennes se sont réunies deux fois dans les locaux du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage. Elles ont ainsi eu l'occasion d'échanger des points de vue sur leurs moda-



lités d'organisation, de réfléchir sur des problèmes spécifiques ou communs auxquels elles sont confrontées dans le cadre de leur activité et d'aborder les thèmes suivants :

- évaluation et réflexion sur l'évolution des missions des Antennes médicales de prévention du dopage ;
- usage et comorbidité des stéroïdes anabolisants ;
- commercialisation de l'EPO par les pharmacies d'officine ;
- risque de dopage lié aux compléments alimentaires.

La loi du 5 avril 2006 a substitué aux AMPLD les nouvelles Antennes médicales de prévention du dopage (AMPD) dont les conditions d'agrément et de fonctionnement ont été fixées à l'extrême fin de l'année 2006 par le décret du 23 décembre 2006.

Ces nouvelles AMPD sont chargées des missions suivantes :

- soin aux sportifs ayant eu recours à des pratiques dopantes ;
- conseil (aux sportifs comme à leur entourage ou aux fédérations) ;
- recherche ;
- recueil de données épidémiologiques et veille sanitaire.

Après la constitution de l'AFLD, les AMPD ont été réunies au ministère chargé des sports. L'association qui les regroupe a cependant conservé son siège dans les locaux du CPLD, puis de l'AFLD.

C • Les actions indirectes de communication et de formation

Le Conseil, par l'intermédiaire de son président, de son conseiller scientifique ou de son secrétaire général, est intervenu dans les manifestations suivantes auxquelles, dans quelques cas, il a également apporté son soutien financier :

- 7 janvier : Université de Caen (IRMS) : « La lutte contre le dopage, aujourd'hui et demain : l'enjeu de la recherche » ;
- 9 janvier : Paris : Société nationale de médecine légale : « Mort subite dans le sport » ;
- 21 février : Reims (CHU) : enseignement Capacité de médecine et biologie du sport : « La contraction musculaire : aspects moléculaires », « Les sources d'énergie de la contraction musculaire » et « Le coût énergétique de l'exercice » ;
- 14 mars : Paris (Comité Régional Olympique et sportif d'Ile de France (CROSIF) « Fréquence et causes de la mort subite chez le sportif : hypothèses de recherche » ;
- 30 mars : Paris, (Faculté de pharmacie) ; journée inter-académies : « La lutte contre le dopage : contexte international, situation en France et perspectives » ;
- 5-6 avril : Mexico (Hôpital universitaire) : « The fight against doping today and in the future: the French experience » et « Exercise capacity in heart transplant recipients : effects of endurance training » ;

- 3-6 mai : Sfax (ISEP) : Master (3-4 mai) : « adaptation cardiovasculaire à l'exercice » et Séminaire (5-6 mai) L'enfant le sport et la santé : « Surentraînement chez l'enfant et l'adolescent », « Application chez l'enfant des nouvelles dispositions visant à lutter contre le dopage » et « Synthèse des travaux » ;
- 26-28 mai : Rabat (CNOSF) : « Stratégie de la lutte contre le dopage : expérience française » : « Résultats et limites de la lutte contre le dopage » ;
- 5 septembre : Diplôme universitaire de droit du sport de Paris-I : « du CPLD à l'AFLD » ;
- 24 novembre : Marcoussis (Association Transforme) : « Pratique du sport chez les transplantés : rôle des AUT » ;

L'Agence a également apporté son soutien à l'organisation du congrès annuel de la Société Française de Médecine du Sport (SFMS), qui s'est tenu à Marcoussis les 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre 2006, en y mettant en place un symposium spécifique relatif à la lutte contre le dopage, après une présentation générale par le président de l'Agence. Un représentant de l'Agence est également intervenu en tant que modérateur de la table ronde sur le thème : « Génétique et dopage ».

6.

La recherche



en matière
de lutte contre
le dopage

1. La commission de réflexion prospective sur le dopage

En 2006, le Conseil, puis l'AFLD, ont réuni à deux reprises la commission de réflexion prospective sur le dopage.

Celle-ci est composée de scientifiques d'horizons divers (hématologie, myologie, neurologie, endocrinologie, biologie du développement, neurophysiologie, addictologie, génétique, biochimie), qui apportent leur expertise et leur expérience à la lutte contre le dopage, et complètent ainsi les différentes compétences des membres du Collège. La finalité de la commission consiste à anticiper l'évolution des différentes techniques de dopage et à élaborer des solutions possibles pour les identifier. Dans cette perspective, à chaque séance sont présentés des exposés résumant l'état des connaissances dans chacune des spécialités.

Les deux réunions tenues en 2006 ont ainsi permis d'aborder, entre autres, les thèmes suivants :

- thérapie cellulaire : données actuelles ;
- biothérapeutique en médecine orthopédique ;
- compte-rendu du Symposium de l'Agence mondiale antidopage sur le dopage génétique ;
- utilisation des compléments alimentaires.

Les travaux de la commission ont également permis de faire émerger deux projets de recherche, « Détection de la prise de stimulants de l'érythropoïèse via des changements de l'expression de gènes » et « Profil métabolique de sportifs », qui font l'objet de développements ci-après.

2. Les projets de recherche soutenus financièrement en 2006

Le Conseil a poursuivi en 2006 son action dans le domaine de la recherche en matière de médecine du sport et de lutte contre le dopage en soutenant de nouveaux projets, parmi lesquels deux sont relatifs à la détection indirecte de substances et procédés interdits :

- le premier, mené conjointement par la Fédération française de cyclisme et l'INRA, s'intitule « **Profil métabolique de sportifs** » et a fait l'objet d'une convention tripartite avec le CPLD, signée en février 2006. Les objectifs de cette étude sont d'étudier la modification physiologique globale qui suit une éventuelle prise de substance prohibée et ainsi de rechercher les effets biologiques de la substance sans avoir besoin de mettre en évidence biochimiquement de manière directe sa présence dans l'organisme. Cette méthode faciliterait, entre autre, la détection de substances d'origine hormonale qui sont très

rapidement métabolisées par l'organisme et donc difficiles à retrouver lors des contrôles antidopage, mais dont l'effet perdure longtemps après leur fenêtre de détection dans l'organisme. L'AMA a ensuite décidé de financer beaucoup plus complètement ce projet, à hauteur de 160 000 dollars américains ;

- le second, mené conjointement par l'Université de Montpellier et la Société Skuld-Tech concerne la « **Détection de la prise de stimulants de l'érythropoïèse via des changements de l'expression de gènes** ». Cette étude s'inscrit également dans la thématique de recherche visant à détecter les produits dopants de manière indirecte, qui constitue la perspective la plus porteuse d'avenir en matière de lutte contre le dopage.

Le travail réalisé repose sur l'étude des modifications de l'expression de 95 gènes (présélectionnés lors d'une étude préalable, différenciée entre avant, pendant et après un traitement à l'EPO recombinante humaine - rHuEpo). Ces modifications ont été étudiées chez deux sujets au cours de l'administration de hautes doses d'EPO (pour atteindre un taux d'hémoglobine voisin de 170 g/l) puis de l'administration de faibles doses « à la demande » afin de stabiliser cette valeur de l'hémoglobine sur une période de trois semaines. Les résultats obtenus, encore en cours d'exploitation par des méthodes statistiques, mettent en évidence l'intérêt du suivi de quarante gènes environ en tant que marqueurs de la prise d'EPO même à faibles doses. Ces résultats, une fois validés, constitueraient un nouvel outil dans la lutte anti-dopage et permettraient de disposer d'une arme supplémentaire pour diagnostiquer un dopage à la rHuEpo ou à ses analogues.

Ces deux approches de la détection de substances dopantes sont prometteuses pour les acteurs de la lutte contre le dopage dans la mesure où la détection directe de substances interdites est parfois rendue difficile par la rapidité d'élimination des substances.

3. Le suivi des projets de recherche déjà engagés

Les projets de recherche initialement soutenus par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et toujours en cours ou terminés durant l'année 2006 sont récapitulés ci-dessous selon les thématiques suivantes : dopage et jeune sportif, problématique des antiasthmatiques, compléments alimentaires, risques du dopage et stratégie de détection du dopage. Est également mentionné le montant de la subvention déjà versée par le CPLD ou l'AFLD pour chaque projet.

Le dopage et le jeune sportif

Organisme chargé de la recherche	Intitulé du programme de recherche	État de la recherche	Montant de la subvention versée (en euros)
CHU Arnaud de Villeneuve de Montpellier – Unité d'endocrinologie et gynécologie pédiatrique	Influence d'un entraînement intensif en gymnastique rythmique sur la croissance et le développement pubertaire	En cours	15 340

Les travaux menés à Montpellier montrent notamment que les jeunes filles de 10 à 17 ans pratiquant à un haut niveau la gymnastique rythmique (volume d'entraînement variant de 20 à 25 heures par semaine) peuvent présenter des troubles de la croissance nécessitant un suivi médical rigoureux.

Les risques sont d'autant plus élevés que la tolérance de l'enfant à la fatigue est artificiellement augmentée par le dopage. Or les résultats des recherches conduites par l'Association des séminaires Robert Debré et l'université de Reims sont convergents et confirment d'autres études menées en France et à l'étranger : entre 4 % et 5 % des enfants en âge scolaire avouent spontanément s'être déjà dopés et plus de 10 % déclarent prendre des médicaments pour améliorer leur performance. Cette situation est très préoccupante et dépasse largement le problème du sport de haut niveau. Une récente étude menée par le Docteur Patrick Laure a également précisé la réalité de ce phénomène, et les risques qui l'accompagnent.

Les anti-asthmatiques et en particulier les bêta-2 agonistes

Organisme chargé de la recherche	Intitulé du programme de recherche	État de la recherche	Montant de la subvention versée (en euros)
CHR d'Orléans - Institut de prévention et de recherche sur l'ostéoporose	Effet d'une prise chronique de salbutamol au cours d'un exercice supramaximal	Terminée en 2006	19 800
CHU de Grenoble Laboratoire d'exploration fonctionnelle cardio-respiratoire	Effets de l'inhalation aiguë des bêta-2-agonistes mimétiques sur la performance et la fatigabilité du quadriceps après exercice intense	En cours	10 666
CHU de Poitiers - Service d'explorations fonctionnelles, physiologie respiratoire et de l'exercice	Pharmacocinétique du salbutamol inhalé per os, chez le sportif de haut niveau sain et hyperactif : influence de l'exercice	En cours	28 182

En ce qui concerne les bêta-2 agonistes et notamment le salbutamol, utilisés principalement dans le traitement de l'asthme, les études réalisées au CHU de Poitiers montrent que ces médicaments, lorsqu'ils sont utilisés par inhalation à des doses thérapeutiques, ne peuvent entraîner des concentrations urinaires supérieures au seuil - d'ailleurs généreux - établi par l'AMA à 1000 ng/ml, au-delà duquel un sportif, même s'il bénéficie d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, doit faire la preuve que la substance retrouvée est compatible avec un traitement médical.



De surcroît, les études en cours au CHU de Grenoble et au CHR d'Orléans suggèrent que les bêta-2 agonistes pourraient avoir un effet ergogénique indépendant de leur action anabolisante, en augmentant la puissance maximale anaérobie des sujets ainsi que la résistance musculaire à la fatigue, sans oublier leurs effets psychotropes euphorisants. Si ces propriétés étaient confirmées, elles éclaireraient d'un jour nouveau la vogue actuelle de ces produits chez les sportifs et justifieraient un examen rigoureux de leur utilisation.

Les compléments alimentaires

Organisme chargé de la recherche	Intitulé du programme de recherche	État de la recherche	Montant de la subvention versée (en euros)
Centre de recherche du service de santé des armées (CRSSA) Département des facteurs humains et Université catholique de Louvain (UCL) - Département d'éducation physique et de réadaptation	Créatine et régénérescence musculaire	En cours	34 703

Dans le domaine de la supplémentation, l'aspect plus particulier de la créatine a déjà été abordé par le passé avec l'appui du CPLD dans une étude effectuée par le laboratoire de chimie physiologique de l'Université libre de Bruxelles (ULB). Celle-ci a démontré que l'effet de cette substance sur la synthèse protéique est nul, même à doses élevées, chez l'homme normal, pratiquant ou non des exercices de musculation. Des travaux en cours effectués par le Centre de recherche du service de santé des armées (CRSSA) montrent que, chez l'animal, les effets de la créatine sur le muscle sain sont nuls ou négligeables. Cependant, des résultats obtenus *in vitro* par l'équipe du Professeur Franco à l'ULB pourraient suggérer que la créatine accélère la régénération du muscle lésé, cette observation demandant cependant une confirmation.

Les risques du dopage à court, moyen et long termes

Organisme chargé de la recherche	Intitulé du programme de recherche	État de la recherche	Montant de la subvention versée (en euros)
UMR 7000, CNRS, Université Paris VI	Modes d'action et effets de facteurs de croissance sur la capacité régénérative musculaire	En cours	48 000
INSERM Avenir (U258)	Registre épidémiologie de la mort subite dans le sport	En cours	15 000

La question des risques du dopage sur la santé des sportifs constitue un enjeu de santé publique essentiel, dépassant la préoccupation d'éthique sportive. La lutte contre le dopage, telle que conçue en France, ne se limite pas en effet au seul aspect de l'amélioration de la performance, mais repose également sur l'idée que la répression de l'utilisation des substances interdites est également de l'intérêt direct des sportifs dopés, ou susceptible de se doper.

En ce qui concerne l'utilisation des facteurs de croissance (IGF-1) pour leurs effets hypertrophiques musculaires, les travaux menés par l'équipe du CNRS - UMR 7000 mettent en évidence le risque, préoccupant, de la baisse progressive de la capacité du muscle à se régénérer après traumatisme. Ce risque devrait faire réfléchir les sportifs qui pourraient être tentés de recourir à d'éventuels protocoles de thérapie génique impliquant l'IGF-1.

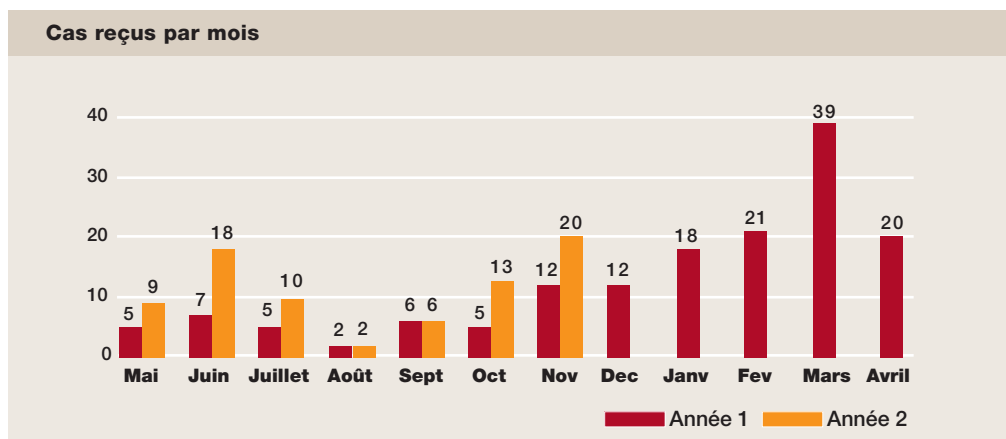
Pour sa part, l'enquête conduite par l'équipe INSERM (U522) au CHU de Rennes parmi une population de coureurs cyclistes de haut niveau montre que la supplémentation excessive en fer, fréquemment constatée dans le milieu des sports d'endurance, a, pour 21 % des sujets étudiés, des conséquences métaboliques difficilement réversibles entraînant des risques morbides graves à moyen et long termes.

Dans le registre des risques du dopage, et plus généralement de la pratique sportive, il convient également de mentionner la poursuite du registre national de la mort subite du sportif, qui a officiellement débuté en avril 2005 sous la direction du Docteur Xavier Jouven, directeur de l'équipe « Facteurs de risque de la mort subite » (au sein de l'Unité Inserm U 780 à Villejuif). Cette étude a pour but de déterminer la fréquence des morts subites chez les sportifs, d'identifier les sujets à risque et de proposer des mesures, notamment préventives, pour améliorer la survie des sportifs atteints par ce phénomène. Elle s'inscrit, malheureusement, dans une activité préoccupante, avec des décès subits de jeunes sportifs de haut niveau, en France comme à l'étranger.

Le bilan au terme de dix-huit mois montre que 258 cas de mort subite ont été signalés par les différentes sources que sont les SAMU, les SDIS (Services départementaux d'incendie et de secours), les fédérations sportives et la presse.

Certaines difficultés liées au mode de recueil des informations persistent cependant. On constate en effet, une grande disparité du nombre de déclarations selon les départements, certains ne déclarant d'ailleurs aucun cas en 2005 et en 2006.

On peut toutefois observer que le nombre de cas signalés est en nette progression entre 2004 et 2005 :



On peut également constater que l'âge moyen des victimes de mort subite au cours d'une pratique sportive est de 45 ans, sensiblement inférieur à la moyenne observée sur la population générale, pour laquelle elle est de 65 ans.

En tout état de cause, il conviendrait maintenant de poursuivre ce travail de façon à disposer de chiffres reflétant au plus près la réalité des cas de mort subite au cours d'une pratique sportive, afin en particulier d'envisager des mesures de prévention adéquate. Il est toutefois d'ores et déjà acquis qu'il est nécessaire de réduire les délais d'intervention, donc d'envisager un massage cardiaque de premier niveau et une défibrillation précoce en attendant l'arrivée des services médicaux d'urgence.



Enfin, s'agissant des glucocorticoïdes, l'étude menée avec la Fédération française de cyclisme révèle que leur utilisation présente des risques incontestables pour la santé. Une thèse d'Université, dirigée par le professeur Yves Le Bouc, a été soutenue en décembre 2005 à l'université de Grenoble par le docteur Michel Guinot. Elle constitue la conclusion d'une recherche financée par le CPLD concernant le suivi endocrinien des sportifs de haut niveau. Cette étude montre notamment les dangers d'une utilisation abusive des glucocorticoïdes chez les cyclistes avec un risque d'apparition d'une insuffisance surrénalienne. Plus généralement, les conclusions du rapport du groupe de réflexion animé par le professeur Pierre Rochcongar montrent que la prescription de ce type de médicaments dans le sport présente souvent un caractère inconsidéré. Aussi l'élaboration de recommandations pour la pratique clinique apparaît-elle particulièrement souhaitable en ce qui concerne les corticoïdes.

La stratégie de détection du dopage

Organisme chargé de la recherche	Intitulé du programme de recherche	État de la recherche	Montant de la subvention versée (en euros)
Skuld-Tech, Montpellier	Détection de la prise de stimulants de l'EPO via changements de l'expression de gènes	Engagée et terminée en 2006	30 920
INRA UMR 1089 Xénobiotiques	Projet pilote de détermination du profil métabolique de sportifs	En cours	8 571

La stratégie de détection du dopage fait ou a fait l'objet de plusieurs recherches, qui représentent l'avenir de la lutte contre le dopage à moyen terme. Les projets réalisés ou engagés en 2006 sur ce thème ont été précisés *supra* (détection de la prise de stimulants de l'EPO via des changements d'expression de certains gènes ; convention tripartite avec l'INRA et la Fédération française de cyclisme pour un projet pilote de détermination du profil métabolique de sportifs).

B. La mise en place du Comité d'organisation scientifique de l'Agence française de lutte contre le dopage

Dans le domaine de la recherche, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de s'inscrire dans la continuité des travaux initiés par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, en raison de la nécessité évidente d'approfondir les connaissances en matière d'effets des substances interdites ou susceptibles de l'être, comme pour les identifier, et en sanctionner l'utilisation illicite.

L'Agence a donc rapidement procédé à la constitution du Comité d'orientation scientifique (COS), prévu à l'article 10 du décret du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence. Ce comité, constitué en décembre 2006, est composé de neuf personnalités scientifiques désignées par le président de l'Agence, d'un représentant de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et de trois personnes désignées respectivement par les ministères de la santé, de la recherche et des sports. Le choix par le président de l'Agence de cinq chercheurs étrangers parmi les neuf qu'il lui appartient de désigner traduit la volonté de disposer d'une expertise internationale de haut niveau.

Les missions du COS, précisées par la décision d'organisation des services de l'Agence prise dès le 5 octobre 2006 par son Président, en application du décret du 29 septembre 2006 précité, sont les suivantes :

- procéder à l'expertise des projets de recherche en provenance du département des analyses ou des laboratoires extérieurs à l'Agence ;
- évaluer les rapports d'activités liées aux activités de recherches financées ou soutenues par l'Agence ;
- assurer le lien avec les grands organismes de recherche et le milieu scientifique international ;
- apporter sa contribution au rapport d'activité annuel au Parlement et au Gouvernement de l'Agence.

Composition du comité d'orientation scientifique

- Professeur Yves Le Bouc, Président
- Professeur Philippe Bouchard
- Professeur Rolf Gaillard
- Professeur Michel Hamon
- Professeur Jacques Poortmans
- Professeur Pietro di Prampero
- Professeur Martin Savage
- Professeur Jean-Paul Thissen
- Jean-Christophe Thalabard

Les autres membres désignés sont :

- Docteur Alain Garnier, représentant de l'Agence Mondiale Antidopage, dont il est le directeur médical ;
- Professeur Michel Audran, désigné par le ministre chargé de la santé ;
- Docteur Eric Barrey, désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Docteur Jean-Marc Julien, désigné par le ministre chargé des sports.

Le Comité d'orientation scientifique s'est réuni pour la première fois le 27 avril 2007, pour examiner les résultats d'études achevées, de travaux en cours, et de projets à finaliser. Il se réunira de nouveau en novembre 2007 pour déterminer les axes prioritaires de travaux susceptibles d'être labellisés ou soutenus.

C. Activité recherche et développement du laboratoire

Le LNDD, comme maintenant le département des analyses de l'Agence, mène des travaux de recherche plus appliquée, ainsi que l'exige le standard international des laboratoires édicté par l'AMA pour les laboratoires accrédités.

En 2006, l'activité de recherche (cf. annexes) a concerné essentiellement la validation technique de méthodes d'analyse, le test EPO urinaire, le développement de méthodes de différenciation entre hormones protéiques natives et recombinantes, ainsi que le programme de recherche sur les glucocorticoïdes (synthétiques et naturels).

1. La validation technique de méthodes d'analyse

L'activité de validation technique de méthodes d'analyse est directement liée à l'accréditation du laboratoire et à l'évolution de la portée de celle-ci. Ces dernières années, le laboratoire a le plus souvent eu recours à des stagiaires extérieurs pour développer et valider ses méthodes d'analyse en particulier dans le domaine de la section contrôle et développement chimie dans la mesure où aucun personnel ne peut y être détaché à temps plein sur cette activité. Pour répondre aux exigences de l'AMA,



notamment le respect des limites minimales de performance requises et la validation de toutes les méthodes d'analyses utilisées, en particulier pour de nouvelles molécules, il est impératif de développer cette activité primordiale pour l'efficacité du contrôle antidopage.

En 2006, cette activité de validation a donné lieu à l'émission d'un rapport interne d'extension concernant l'analyse par colorimétrie des polysaccharides, de deux rapports internes de révision de validation portant sur les confirmations qualitatives de la benzoylécgonine et des molécules possédant une fonction amine primaire extractible en milieu alcalin et dérivées CS₂, et de deux rapports de validation portant sur les confirmations qualitatives de l'hydrochlorothiazide et de la tétrahydrogestrione, qui ont été expertisés à l'occasion de l'audit de surveillance d'avril 2007 avant d'être intégrés à la documentation technique de base du laboratoire.

2. Le test EPO urinaire

A la suite du séminaire qui s'est tenu au mois de novembre 2005 à Châtenay-Malabry à l'initiative de l'Agence Mondiale Antidopage dans l'objectif d'harmoniser l'activité des 33 laboratoires internationaux en la matière et d'améliorer le document technique émis par l'AMA à l'usage des laboratoires accrédités, le laboratoire a procédé en 2006 à des investigations complémentaires sur les profils atypiques (profils d'effort) et les profils urinaires générés par de nouvelles EPO (Dynépo et produits génériques de l'Epoïétine alpha). Il a également envisagé une nouvelle approche du test EPO à partir des produits déglycosylés ainsi qu'une amélioration du test EPO initial par addition d'une opération d'immunopurification.

3. Le développement de méthodes de différenciation entre hormones protéiques natives et recombinantes

Les travaux préliminaires, qui s'inspiraient du principe de double *immunoblotting* développé pour l'EPO pour en étendre l'application à la LH (hormone lutéinisante) urinaire et à la GH (hormone de croissance) sérique, ont été provisoirement suspendus. L'étude de faisabilité pour la LH est en effet apparue subordonnée à la réalisation d'une étude d'excrétion à des doses non thérapeutiques, et celle pour la GH à une preuve de l'absence d'une isoforme spécifique dans les diverses préparations commerciales. La reprise de ces travaux est conditionnée par la possibilité de réunir ces conditions préalables.

4. Le programme de recherche sur les glucocorticoïdes synthétiques et naturels

Le programme sur les corticoïdes de synthèse répond à la préoccupation d'actualiser les données cinétiques résultant d'une prise de glucocorticoïdes de synthèse par différentes voies d'administration.

Les travaux ont démarré fin 2004 en collaboration avec la Faculté de Montpellier et se sont poursuivis en 2005 et 2006 dans le cadre d'un contrat avec l'AMA, accompagné d'un financement respectif de 83 000 euros et 41 500 euros. Ces travaux s'effectuent en collaboration entre les laboratoires accrédités Français, Suisse et Australien. Un point sur l'avancée de ces travaux doit être fait avant la fin de l'année 2007, tout en indiquant que les principales difficultés rencontrées sont liées à la réalisation d'études d'excrétion après administration intra-articulaire et au problème de l'interchangeabilité dans l'organisme entre prednisone et prednisolone.

Le programme sur les glucocorticoïdes naturels et l'utilisation de la spectrométrie de masse de rapport isotopique (IRMS) a abouti à des solutions qu'il convient maintenant de hiérarchiser pour engager leur mise en application pratique.

5. Les perspectives pour 2007

En 2007, l'accent sera mis par le Département des analyses sur :

- le programme des glucocorticoïdes, qui sera enrichi par des études de faisabilité sur la détection du synacthène par des méthodes spectrophysiques et immunochimiques ainsi que sur la détection par IRMS de la prise de la désoxycorticostérone en plus de celle de la prise de cortisone/cortisol,
- les études engagées concernant l'EPO, en particulier ses différentes formes similaires,
- le développement de la spectrométrie de masse de rapport isotopique appliquée à la nandrolone et à la DHEA,
- l'intérêt des MIP (*Molécular Impressive Polymers*) pour l'extraction et la purification des extraits biologiques,
- l'étude de l'incidence sur la concentration en hormone lutéinisante de la pratique de sports de combat, notamment de boxe anglaise et française, en fonction de leur violence constatée.

Une partie de ces travaux fera l'objet d'une demande de financement auprès de l'AMA pour la période 2007-2009, et a fait l'objet d'un examen lors de la première réunion du Comité d'orientation scientifique de l'AFLD.

Publications

- Living high-training low: effect on erythropoiesis and maximal aerobic performance in elite Nordic skiers
Eur J Appl Physiol (2006) 97: 695-705
- Living high-training low: effect on erythropoiesis and aerobic performance in highly-trained swimmers
Eur J Appl Physiol (2006) 96: 423-433
- Leukocyte's Hif-1 Expression and Training-Induced Erythropoietic Response in swimmers
Med. Sci. Sports Exerc., Vol. 38, No. 8, pp. 1410-1417, 2006.
- Short term salbutamol ingestion and supramaximal exercise in healthy women
Br J Sports Med 2006;40:627-631
- Effets d'une prise chronique de sulbutamol au cours d'un exercice maximal.
Sciences & Sports 21 (2006) 163-165

7

L'activité



de conseil
en 2006

1. Les recommandations destinées aux fédérations sportives

Le CPLD bénéficiait, en vertu de l'article L. 3612-1 du code de la santé publique, de la compétence pour adresser aux fédérations sportives des recommandations sur les dispositions à prendre en application de l'article L. 3621-1 du même code, relatif à la surveillance médicale des sportifs.

Le 22 juin 2006, le Conseil a ainsi émis une recommandation à destination des fédérations sportives agréées, relative à la déontologie et au secret professionnel dans l'exercice de la médecine dans le milieu sportif⁽¹⁾. Après avoir rappelé le premier alinéa de l'article L. 3621-1 du code de la santé publique qui dispose que les « fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires », le Conseil fait état du développement et de l'acuité des problèmes liés, dans la pratique quotidienne de la médecine en milieu sportif, à la nécessité de concilier les exigences de la déontologie et du secret professionnel médical avec le souci d'apporter aux sportifs les meilleurs conseils médicaux possibles.

Cette recommandation est appuyée sur une note réalisée par un groupe de travail piloté par le CPLD et présidé par le professeur Jean Langlois, président honoraire du Conseil national de l'Ordre des médecins. Les principales conclusions de cette note consistent à demander que soient distinguées les différentes fonctions que peut être amené à remplir un médecin du sport auprès d'un sportif, à savoir une fonction de médecin traitant quand le sportif l'a sollicité à cet effet, mais aussi des fonctions administratives, de contrôle et d'expertise dans le cadre d'une mission d'information ou de décision confiée par un responsable d'une structure sportive, un entraîneur ou un dirigeant. Le médecin de soin intervient dans l'intérêt de la santé du sportif et doit respecter le libre choix de celui-ci, ainsi que le secret médical à son égard. L'entraîneur ou tout autre dirigeant sportif doivent, quant à eux, respecter l'indépendance professionnelle du médecin et les droits de la personne, malade ou non.

La nouvelle législation issue de la loi du 5 avril 2006, inscrite désormais dans le code du sport, confie à l'Agence des compétences semblables, et même dans une certaine mesure plus générales, à celles détenues précédemment par le CPLD. L'article L. 232-5 du code du sport dispose en effet que :

« 11° Elle peut être consultée par les fédérations sportives sur les questions relevant de ses compétences ;

12° Elle adresse aux fédérations sportives des recommandations dans les matières relevant de sa compétence ; »

L'Agence n'a pas eu l'occasion, au cours du dernier trimestre 2006, d'adresser de telles recommandations aux fédérations sportives, mais elle a mené une large concertation avec elles dans l'élaboration du programme national de contrôles pour 2007.

(1) Sur la problématique générale de l'avenir de la médecine du sport, voir les développements de M. Olivier Jardé, député, dans l'avis budgétaire n° 2569-12 concernant les crédits du sport, de la jeunesse et de la vie associative pour 2006 rendu au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

2. Les avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires

a) Les avis rendus par le CPLD

Le Conseil était consulté sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, en application du sixième alinéa de l'article L. 3612-1 du code de la santé publique.

AVIS du CPLD		TEXTE FINAL	
N° et date de l'avis	Texte sur lequel porte l'avis	Date du texte	Texte final
2006-01 du 2 mars 2006	Projet d'arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté du 24 octobre 2001 fixant la liste des personnes pouvant être choisies pour siéger dans les organes disciplinaires des fédérations sportives compétents en matière de dopage	14 avril 2006	Arrêté fixant la liste des personnes pouvant être choisies pour siéger dans les organes disciplinaires des fédérations sportives compétents en matière de dopage
2006-02 du 16 mars 2006	Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 février 2004 fixant la nature et la périodicité des examens médicaux prévus aux articles publique	16 juin 2006	Arrêté modifiant l'arrêté du 11 février 2004 fixant la nature et la périodicité des examens médicaux prévus aux articles L. 3621-2 et R. 3621-3 du code de la santé publique
2006-03 du 6 juillet 2006	Projet de décret modifiant le livre VI de la nouvelle partie réglementaire du code de la santé publique et portant organisation et fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage	29 septembre 2006	Décret n° 2006-1204 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage
2006-04 du 28 septembre 2006	Projet de décret relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain	23 décembre 2006	Décret n° 2006-1768 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage
2006-05 du 28 septembre 2006	Projet de décret relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques prévues à l'article L. 3622-3 du code de la santé publique	25 mars 2007	Décret n° 2007-461 relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, pris pour l'application de l'article L.232-2 du code du sport
2006-06 du 28 septembre 2006	Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 avril 2006 fixant la liste des personnes pouvant être choisies pour siéger dans les organes disciplinaires des fédérations sportives compétents en matière de dopage	29 septembre 2006	Arrêté modifiant l'arrêté du 14 avril 2006 fixant la liste des personnes pouvant être choisies pour siéger dans les organes disciplinaires des fédérations

Trois avis, n°s 2006-03 à 05, ont été rendus sur des projets de décrets d'application de la loi du 5 avril 2006. Ils concernent respectivement l'organisation et le fonctionnement de l'AFLD, les procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain et les modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

En ce qui concerne l'avis n° 2006-03 relatif au fonctionnement de l'AFLD, le Conseil a donné un avis favorable au projet soumis sous une double réserve tenant, d'une part, au processus décisionnel de l'Agence dans les domaines budgétaire et financier qui doit respecter le principe d'autonomie financière posé par la loi et, d'autre part, à la nécessité de prévoir des dispositions transitoires pour la mise en place pratique de l'Agence dès le lendemain de la publication du décret.



L'avis n° 2006-04 porte sur le projet de décret visant à modifier les procédures et les sanctions disciplinaires applicables par l'Agence et les fédérations sportives. Ainsi qu'il a déjà été mentionné dans ce rapport, le CPLD avait constitué un groupe de travail comprenant des représentants de dix fédérations sportives et de la Direction des Sports du ministère. Ce groupe de travail avait élaboré un avant-projet de décret remis au Ministre chargé des sports. Dans cet avis, le Conseil souligne les différences substantielles entre l'avant-projet et le projet de décret examiné. Ces différences portent notamment sur de nouvelles dispositions qui marquent un rapprochement accru avec celles du code mondial (sanction pour manquement aux obligations de localisation, suppression du sursis pour les fédérations, peine ferme et automatique de deux ans pour une première infraction). Le décret finalement publié (décret du 23 décembre 2006) s'est encore plus éloigné de l'avant-projet, en retenant un barème disciplinaire alourdi, analogue à celui édicté en matière de dopage animal par le décret du 18 décembre 2006. Il a en revanche supprimé les dispositions relatives aux sanctions applicables par l'AFLD, ces dispositions initialement prévues par le projet du gouvernement étant de nature législative.

L'avis n° 2006-05 porte sur le projet de décret relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Ce projet correspondait pour une large part au texte préparatoire élaboré par les services du CPLD en concertation avec le ministère chargé des sports. Sous réserve des critiques relatives au principe même de l'application des AUT à l'ensemble des licenciés, le Conseil a donné un avis favorable au projet tout en formulant un certain nombre de remarques. Plusieurs portaient sur des questions formelles, telles que la prise en compte de la création du code du sport ou les modalités d'entrée en vigueur de certaines délibérations du Collège de l'Agence. La principale remarque sur le fond concernait les modalités de notification au sportif ayant déposé une demande d'AUT abrégée qui, dans le texte du projet, se limitait à la procédure lourde et coûteuse de la lettre recommandée avec avis de réception. La suggestion du CPLD selon laquelle une notification « par tout moyen » permettant de garantir que le demandeur a bien été informé du fait que l'AFLD considère son dossier comme complet et que sa demande est implicitement accordée, a été retenue dans la rédaction finale du décret.

b) Les avis rendus par l'AFLD

L'Agence, qui, en application de la législation qui l'a créée, n'est désormais consultée que sur les projets de loi ou de règlement relatifs à la lutte contre le dopage, a rendu trois avis au titre de l'exercice 2006, qui concernent trois projets de décret d'application de la loi du 5 avril 2006.

L'avis n° 2006-01 porte sur le projet de décret relatif à la lutte contre le dopage des animaux participant à des compétitions organisées par les fédérations sportives agréées. Dans cet avis le Collège de l'Agence souligne en premier lieu les améliorations significatives apportées par le projet par rapport au droit en vigueur. Ces améliorations portent notamment sur le transfert à l'Agence de la compétence pour l'agrément des vétérinaires préleveurs et le suivi de la nomination des membres des organes disciplinaires antidopage des fédérations compétentes. L'avis salue l'existence de dispositions transitoires d'une durée de six mois à compter de la création effective de l'Agence pour ce qui concerne l'agrément des préleveurs et la composition des organes disciplinaires. La suppression de la « commission d'interprétation vétérinaire », organe spécifique au dopage animal et qui intervenait entre l'envoi du résultat de l'analyse et la décision de l'organe disciplinaire est également positivement relevée.

Tout en délivrant un avis favorable à ce projet de décret, le Collège émet néanmoins un certain nombre de réserves, dont les plus importantes concernent le régime des sanctions envisagé pour l'Agence. Le projet prévoyait en effet la possibilité pour l'Agence de prononcer à l'encontre personnes ayant commis une infraction à l'égard des règles en vigueur, une sanction temporaire de deux ans pour une première infraction, sans qu'il soit possible de moduler ce quantum de peine. Cette disposition est critiquée tant parce qu'elle n'est pas envisagée par la loi que parce qu'elle réduit manifestement l'appréciation de la formation disciplinaire de l'Agence. La version finale du décret n'a pas repris cette sanction quasi automatique de deux ans.

L'avis n° 2006-02 porte sur le projet de décret relatif aux modalités de contrôle antidopage, à l'analyse des prélèvements et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles. S'agissant de la désignation et de la formation des préleveurs, le Collège relève que le projet prévoit de conserver la faculté d'agréer d'autres personnes que des médecins, ou même des infirmiers, pour ce qui concerne les prélèvements urinaires et note que la responsabilité de la définition de la formation des préleveurs lui incombe désormais. Le Collège souligne que le projet simplifie utilement les règles trop détaillées prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne le déroulement technique du prélèvement et des analyses et permet, dans un souci de souplesse, une transmission par tout moyen du résultat de l'analyse au sportif.

S'agissant des opérations de contrôle, le projet prévoit de rapprocher les règles nationales de celles du code mondial antidopage en posant l'exigence, dans un délai de douze mois, de l'identité de sexe du préleveur et du sportif ainsi que la systématisation du principe de l'« escorte », là aussi du même sexe que le sportif contrôlé (mais sans délai transitoire). Le Collège a relevé qu'il ne paraissait pas opportun d'ouvrir le droit au sportif de s'opposer au prélèvement en l'absence d'escorte, alors que le rôle de celle-ci n'est pas de protéger le sportif mais de permettre le déroulement du contrôle dans les meilleures conditions possibles pour le préleveur. Cette disposition ne figure pas dans le texte final. Le Collège de l'Agence a donné un avis favorable à ce projet de décret sous les réserves précitées.

L'avis n° 2006-03 porte sur le projet de décret relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage. Le Collège de l'Agence a émis un avis favorable à l'égard de ce projet en se félicitant du rôle globalement conservé des antennes médicales dans l'ensemble du dispositif français de prévention et de lutte contre le dopage. Sans remettre en cause le rôle de coordination des actions de prévention confié par la loi du 5 avril 2006 au ministère chargé des sports, le Collège a émis le souhait que les AMPD puissent contribuer à l'information et à la prévention des dommages liés à l'utilisation des produits dopants en lien avec l'Agence, à l'instar de ce que prévoit le texte en lien avec les fédérations. Cette proposition ne figure pas dans le texte final, pas plus que n'est explicitement mentionnée l'Agence en qualité d'autorité compétente destinataire des données recueillies par les AMPD dans le cadre de la veille sanitaire.

AVIS de l'AFLD

N° et date de l'avis	Texte sur lequel porte l'avis
2006-01 du 5 octobre 2006	Projet de décret relatif à la lutte contre le dopage des animaux participant à des compétitions organisées par les fédérations sportives agréées
2006-02 du 7 décembre 2006	Projet de décret relatif aux modalités de contrôle antidopage, à l'analyse des prélèvements et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles
2006-03 du 7 décembre 2006	Projet de décret relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage

TEXTE FINAL

Date du texte	Texte final
18 décembre 2006	Décret n° 2006-1629 relatif à la lutte contre le dopage des animaux participant à des compétitions organisées ou autorisées par les fédérations sportives
25 mars 2007	Décret n° 2007-462 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles
23 décembre 2006	Décret n° 2006-1830 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage



8

Éléments

budgétaires
et financiers
en 2006



1. Les moyens budgétaires de la lutte contre le dopage en 2006

Le ministère mène depuis plusieurs années une politique active de protection de la santé des sportifs, de développement de la médecine du sport et de lutte contre le dopage. Les crédits affectés à ces dépenses, qui étaient de 16,9 millions d'euros en 2002, s'élèvent dans le cadre de la loi de finances pour 2006 à 20 millions d'euros. Au sein du budget de l'Etat, l'action « *prévention par le sport et protection des sportifs* » concerne les initiatives relatives à la prévention de la santé par le sport ainsi qu'à la protection de la santé des sportifs.

Une part des crédits du PNDS (Programme national de développement du sport) est également consacrée au financement d'actions dans ce domaine (1,8 million d'euros en 2006). Certains Conseils régionaux interviennent par ailleurs au travers de la part territoriale du PNDS.

La loi de finances pour 2006 a prévu les financements suivants :

- les moyens consacrés à la prévention des risques pour la santé des sportifs de haut niveau (SHN) et des « Espoirs » ont été fixés 7 millions d'euros. Ces subventions sont attribuées aux fédérations sportives dans le cadre de leur convention d'objectifs pour la surveillance sanitaire, le développement de leurs activités médicales et l'encadrement médical des équipes de France. Ces moyens ne concernent cependant pas uniquement la lutte antidopage ;
- les crédits destinés aux interventions assurées au niveau régional ont été maintenus à 5,86 millions d'euros, en vue notamment d'objectifs assez divers, tels que : soutenir le développement de la médecine du sport et promouvoir la santé par le sport ; renforcer la prévention du dopage, en particulier au travers du fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage et des commissions régionales de lutte contre les trafics de produits dopants (2,44 millions d'euros) ; mettre en place des formations d'éducateurs en matière de « sport santé » pour la prise en charge de populations spécifiques ; créer un pôle ressources national « sport santé » au sein d'un CREPS, dans le but de développer des actions en la matière, les valoriser et les faire connaître ; soutenir le volet médical des pôles des filières d'accès au sport de haut niveau implantés dans les établissements de la jeunesse et des sports (0,82 million d'euros) ;
- l'engagement en faveur des actions nationales de prévention (subvention au numéro vert « Écoute dopage »), de recherche et de sécurité a été maintenu (0,43 million d'euros) ; 0,7 million d'euros ont été prévus pour la promotion de la sécurité des pratiquants sportifs et à la promotion de la santé par le sport ;
- la contribution annuelle de la France au fonctionnement de l'Agence mondiale antidopage (AMA) a été fixée à hauteur de 0,56 million d'euros (soit 2 % du budget voté par cette institution).

Enfin, la subvention destinée au LNDD pour 2006 s'élevait à 4,61 millions d'euros, et celle prévue pour le CPLD à 1,35 millions d'euros. Le solde des crédits non consommés au 30 septembre 2006 a été transféré à l'AFLD pour le restant de l'année. Le montant prévu pour la rémunération et les frais de déplacement des médecins préleveurs représentait, pour sa part, 1,43 millions euros. Ces montants ne prennent pas en compte les charges afférentes aux personnels des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la vie associative, en charge de l'organisation des contrôles.

2. Le compte financier de l'Agence pour 2006 (octobre-décembre 2006)

Le compte financier de l'Agence pour l'exercice 2006, présenté par l'agent comptable désigné dès le 2 octobre 2006, a été adopté par le collège de l'Agence lors de la séance du 5 avril 2007 (délibération n° 45). Conformément aux dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'AFLD, il a ensuite été transmis aux ministres chargés des sports et du budget qui n'ont pas fait connaître d'observations.

Le compte financier retrace l'exécution du premier budget de l'AFLD, arrêté conjointement par le ministre chargé des sports et le ministre chargé du budget, sur proposition du président de l'Agence, conformément à l'article 34.I. du décret précité. Ce premier budget présente les particularités suivantes :

- il a été établi pour une période de 3 mois, d'octobre à décembre 2006 ;
- il devait également anticiper et estimer les missions nouvelles confiées à l'AFLD (en particulier pour la lutte contre le dopage animal, et le monopole de la délivrance des AUT), avec très peu de repères concernant les besoins financiers et la date de mise en œuvre des nouveaux dispositifs. Ainsi, la procédure d'AUT n'a-t-elle en réalité débuté qu'au mois d'avril 2007, après la parution du décret du 25 mars 2007, et les contrôles et analyses en matière de dopage animal qu'au mois de février 2007, à la reprise de la saison des compétitions équestres, après la parution du décret afférent du 18 décembre 2006 ;
- en outre, les besoins liés au déménagement et à l'installation dans les nouveaux locaux du siège de l'Agence impliquaient leur intégration dans le projet de budget au titre de dépenses non reconductibles. Toutefois, leur estimation financière souffrait de nombreuses incertitudes inhérentes à ce type de dépenses (coûts réels du déménagement à une date qui n'était pas encore déterminée au 1^{er} octobre, ou encore des transferts techniques pour le réseau informatique, l'autocommutateur, etc...).

Au terme du court exercice 2006, la lecture du compte financier permet de déterminer le montant et la structure des recettes et des dépenses de fonctionnement, dont la différence constitue le résultat d'exercice.

Ce budget a été exécuté conformément à la délibération du Collège du 5 octobre 2006, prise à titre transitoire, en appliquant à l'AFLD les règles en vigueur pour les établissements publics administratifs de l'Etat (norme comptable M91). Le règlement comptable et financier définitif de l'Agence a été adopté par délibération du Collège (n° 40 du 25 janvier 2007).

a) Des recettes de fonctionnement adaptées aux besoins financiers estimés *a priori*

Les recettes de fonctionnement ont représenté 2 572 473,29 euros.

Elles sont constituées à hauteur de 94,7 % par les subventions de fonctionnement versées par le ministère chargé des sports, et de 5,3 % par les prestations pour le compte de tiers facturées par le Département des analyses ou versées par l'AMA pour le financement de travaux de recherche.

En l'espèce, conformément au décret du 29 septembre 2006, la subvention de fonctionnement a repris le solde des crédits non consommés au 30 septembre 2006 pour le CPLD et le LNDD, le solde des crédits non consommés du ministère chargé des sports pour les contrôles et pour les analyses des prélèvements sur les animaux, ainsi qu'une subvention de 300 000 euros du PNDS – destinée uniquement à financer des actions de recherche et de prévention –, et un complément d'équilibre prévisionnel.

b) Des dépenses de fonctionnement contenues

Les dépenses de fonctionnement n'ont, pour leur part, atteint que 1 705 445,93 euros.

Parmi celles-ci, les charges de personnels ont représenté un total de 714 279,13 euros, y compris les taxes liées aux rémunérations, dont la taxe sur les salaires à laquelle l'Agence est assujettie, alors que le CPLD ne l'était pas. Ce faisant, les dépenses de personnel ne représentent que 40 % des charges de fonctionnement de l'Agence. Outre les dépenses liées à la rémunération des personnels permanents de l'AFLD (52 personnes rémunérées sur le budget de l'Agence en décembre 2006 dont 14 au siège et 38 au département des analyses). Ces personnels comprennent six fonctionnaires de l'Etat détachés, deux fonctionnaires mis à disposition de l'AFLD par l'Assemblée nationale, l'ensemble des autres personnels de l'Agence étant composé d'agents contractuels de droit public.

Les charges de personnel comprennent également le paiement des vacances des médecins préleveurs (88 550 euros, charges comprises, pour la période considérée). Ce montant a été exceptionnellement faible en raison de la période de transition entre le ministère chargé de sports et l'Agence, ainsi que du décalage des paiements dans le temps après la réalisation des premières missions au nom de l'AFLD.

Il convient de souligner que, en dépit de l'absence de toute période de transition entre le LNDD et l'AFLD, active immédiatement dès le lendemain de la disparition du LNDD et du CPLD, et grâce aux nombreux efforts déployés dans ce sens, les personnels tant du LNDD que du CPLD n'ont connu aucune rupture dans leur rémunération.

Les autres grands postes de dépenses incluent :

- au chapitre Achats et variations de stocks, 181 304,72 euros (soit 70 % du total du chapitre) consacrés à l'achat de réactifs et consommables pour le Département des analyses ;
- le chapitre Sous-traitance et services extérieurs comprend notamment les locations immobilières pour deux trimestres (130 902,68 €) dus à terme à échoir, la maintenance des installations techniques du Département des analyses (114 509,68 €), et les assurances également pour deux trimestres à échoir (104 608,07 €). A cet égard, il convient de souligner que l'Agence a souscrit, après mise en concurrence par appel d'offres, une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble de ses activités. Pour toutes les réclamations relevant des prestations de service du Département des analyses, cette assurance interviendra en seconde ligne après l'assurance collective spécifique souscrite par l'intermédiaire de l'Agence Mondiale Antidopage pour la couverture de l'ensemble des laboratoires accrédités souhaitant y adhérer.

Il faut noter que l'obligation d'assurance découle, pour l'Agence, principalement du fait qu'elle est dotée de la personnalité morale et d'un statut indépendant, mais aussi, secondairement, du fait que l'accréditation par l'AMA requiert une assurance en responsabilité civile professionnelle pour l'activité d'analyse. L'assurance constitue également une exigence de certaines fédérations internationales lorsqu'elles font appel à des laboratoires accrédités et à des organisations nationales antidopage telles que l'AFLD. A l'exception des contentieux engagés éventuellement devant les tribunaux nord-américains où le plafond de couverture est inférieur, l'assurance contractée par l'Agence prévoit un plafond de couverture de 5 millions d'euros par sinistre et par an.

S'agissant des loyers et des charges locatives, l'Agence a utilisé dès le 1^{er} octobre 2006 de nouveaux locaux plus adaptés à son nouveau périmètre et à ses nouvelles missions, le laboratoire demeurant naturellement dans ses locaux antérieurs, à l'intérieur du parc du CREPS de Châtenay-Malabry, qui les met conventionnellement à sa disposition. L'ensemble des services du siège de l'Agence a emménagé dans ses nouveaux locaux à la mi-novembre 2007. Le bail pour ces locaux a été négocié avec le propriétaire et signé par le service des Domaines, au bénéfice du CPLD, en juillet 2006, après une recherche active de locaux répondant aux diverses contraintes s'imposant à l'Agence. Il a été transféré de droit du CPLD à l'AFLD au 1^{er} octobre 2006, en application des dispositions transitoires de la loi du 5 avril 2006. Le CITEP avait pour sa part donné un avis favorable au choix de l'emplacement retenu et aux conditions financières du bail en juin 2006.



d) Un résultat d'exercice significativement excédentaire

Le résultat d'exercice correspondant à la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement, s'est élevé à + 867 027,36 euros.

Il convient de préciser, pour information, que le compte financier 2006 du LNDD, arrêté au 30 septembre 2006 par l'agent comptable du LNDD, présentait un résultat d'exercice négatif (- 179 127,93 €) dû essentiellement à la décision de ne pas verser la totalité de la subvention de fonctionnement prévue pour la période correspondante, de façon à dégager des ressources supplémentaires pour l'installation de l'AFLD.

Ce n'est que le 19 juillet 2007 qu'est paru l'arrêté conjoint des ministères chargés des sports et du budget portant approbation des comptes du LNDD, cette formalité conditionnant pour l'agent comptable la possibilité de procéder au transfert de la trésorerie du LNDD vers le compte de l'AFLD, qui en est le propriétaire en application de la loi du 5 avril 2006.

e) Investissements

Les investissements réalisés (89 733,31 €) d'octobre à décembre 2006 sont essentiellement liés aux engagements pris avant le 1^{er} octobre par le LNDD pour la réalisation de son système de traçabilité des échantillons, et par le CPLD pour la réalisation du site internet de l'AFLD, l'équipement micro-informatique et le câblage des nouveaux locaux.





Annexes

Sommaire

Annexe 1
**Partie législative du code
du sport (extraits) 104**

Article L. 230-1 à L. 241-9

Annexe 2
Textes réglementaires (extraits) 111

- 2.1 Partie réglementaire du code du sport
(extraits) : Article R. 231-1 à R. 241-26 111
- 2.2 Règlement disciplinaire type des fédérations
sportives agréées relatif à la lutte
contre le dopage 126
- 2.3 Règlement disciplinaire type de lutte contre
le dopage des animaux des fédérations
sportives agréées 132
- 2.4 Décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007
portant publication de l'amendement à l'annexe
de la convention contre le dopage, adopté
par le groupe de suivi lors de sa 24^e réunion
les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg,
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 137
- 2.5 Dispositions réglementaires transitoires
demeurant en vigueur en vertu de l'article 7
du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007
relatif aux dispositions réglementaires
du code du sport 140

Annexe 3
Recommandations 142

Recommandation R° 2006-1 du 22 juin 2006
du CPLD à destination des fédérations sportives
agréées relative à la déontologie et au secret
professionnel dans l'exercice de la médecine
dans le milieu sportif 142

Annexe 4
Actes administratifs internes 148

- 4.1 Délibérations du Collège de l'Agence
en 2006 148
- Liste des 23 délibérations prises en 2006 148
- Règlement intérieur du Collège de l'AFLD 149
- 4.2 Décision portant sur l'organisation
des services 150

Annexe 5
Éléments statistiques 156

5.1 Les contrôles urinaires 156

- Graphes 1-4 : les contrôles et leurs résultats
(positifs/négatifs) 156
- Graphes 5-8 : les contrôles inopinés
et non inopinés 157
- Graphes 9-18 : les contrôles en fonction
du type de compétition (ou hors compétition) 158
- Graphes 19-22 : les contrôles par sexe 162
- Graphes 23-34 : les 10 sports les plus contrôlés 163
- Graphes 35-40 : les substances détectées 167
- Tableau 41 : répartition par sport
des prélèvements effectués en France
(2000-2006) 170

5.2 L'activité disciplinaire 172

1. Répartition par fédérations sportives
de l'ensemble des dossiers disciplinaires
traités en 2006 172
2. Typologie des sanctions prononcées
par les fédérations 178
3. Fondements des saisines du CPLD/AFLD 180
4. Substances détectées lors
des 62 contrôles positifs examinés
par le CPLD/AFLD en 2006 181
5. Répartition par fédérations sportives
des dossiers disciplinaires traités
par le CPLD/AFLD en 2006 182
6. Typologie des sanctions prononcées
par le CPLD, puis l'AFLD à l'issue
des dossiers traités en 2006 184
7. Sanctions prononcées par le CPLD/AFLD
pour non présentation au contrôle 185
8. Décisions prononcées par le CPLD/AFLD
suivant les substances 186
9. Substances détectées lors des contrôles
positifs ayant fait l'objet d'une décision
disciplinaire en 2006 190
10. Rapports T/E anormaux 196
11. Décisions des organes fédéraux
par classe de substances 198

Annexe 6
Bilan de l'AFLD exercice 2006 204

Annexe 1 : Partie législative du code du sport (extraits)

Code du sport

Livre II

Acteurs du sport

Titre III

Santé des sportifs et lutte contre le dopage

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Article L. 230-1

Le ministre chargé des sports, en liaison avec les autres ministres et organismes intéressés, engage et coordonne les actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation mises en œuvre avec le concours, notamment, des fédérations sportives agréées dans les conditions définies à l'article L. 131-8, pour assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage.

Une formation à la prévention du dopage est dispensée aux médecins du sport, aux enseignants et aux membres des professions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1.

CHAPITRE I^{er}

Suivi médical des sportifs

Article L. 231-1

Les médecins de santé scolaire, les médecins du travail, les médecins militaires et les médecins généralistes contribuent, en liaison avec les médecins spécialisés, aux actions de prévention concernant la pratique des activités physiques et sportives grâce à une formation initiale nécessaire à la pratique des examens médico-sportifs, contenue dans le deuxième cycle des études médicales et grâce à une formation continue adaptée.

SECTION 1

Certificat médical

Article L. 231-2

La première délivrance d'une licence sportive mentionnée à l'article L. 131-6 est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline.

Pour certaines disciplines, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des sports et de la santé au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, ce certificat médical ne peut être délivré que dans les conditions prévues au même arrêté. L'arrêté précise la fréquence du renouvellement de ce certificat médical.

La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu à l'article L. 2132-1 du code de la santé publique.

Article L. 231-3

La participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive mentionnée à l'article L. 131-6 portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an.

Le médecin chargé, au sein de la fédération sportive, de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

Article L. 231-4

Sont définies par les dispositions de l'article L. 2336-3 du code de la défense les conditions que doivent remplir la délivrance, le renouvellement ou la validation de la licence de tir pour que la présentation de ce document supplée le certificat médical mentionné audit article.

SECTION 2

Rôle des fédérations sportives

Article L. 231-5

Les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles autorisent.

Elles développent auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage.

Les programmes de formation destinés aux cadres professionnels et bénévoles qui interviennent dans les fédérations sportives, les clubs, les établissements d'activités physiques et sportives et les écoles de sport comprennent des actions de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.

Article L. 231-6

Les fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du présent code ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux qui sont assurés dans le cadre de cette surveillance.

Les résultats de ces examens sont mentionnés dans le livret prévu à l'article L. 231-7 du présent code.



Cette surveillance médicale ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail au titre du 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du titre IV du livre II du même code.

Article L. 231-7

Un livret individuel est délivré à chaque sportif mentionné à l'article L. 231-6 ou à son représentant légal, par la fédération sportive dont il relève. Ce livret ne contient que des informations à caractère sportif et des informations médicales en rapport avec les activités sportives.

Seuls les médecins agréés en application de l'article L. 232-11 sont habilités à se faire présenter ce livret lors des contrôles prévus à l'article L. 232-12.

Article L. 231-8

Lorsqu'un sportif sanctionné en application de l'article L. 232-21 ou L. 232-22 sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération compétente subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production d'une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage à l'issue d'un entretien entre un médecin et l'intéressé.

A l'occasion de cet entretien, le médecin peut proposer au sportif le suivi mentionné à l'article L. 232-1.

CHAPITRE II

Lutte contre le dopage

SECTION 1 :

Prévention

Article L. 232-1

Des antennes médicales de prévention du dopage sont agréées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports. Elles organisent des consultations ouvertes aux personnes ayant eu recours à des pratiques de dopage ou susceptibles d'y recourir. Ces consultations sont anonymes à la demande des intéressés.

Elles leur proposent, si nécessaire, la mise en place d'un suivi médical.

Les personnes mentionnées à l'article L. 231-8 doivent bénéficier d'au moins un entretien avec un médecin dans l'une de ces antennes. Cet entretien est validé par la délivrance d'une attestation.

Les conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de prévention contre le dopage sont fixées par décret.

Chaque antenne est dirigée par un médecin, qui en est le responsable.

Article L. 232-2

Le sportif participant à des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.

Si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 232-9, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins thérapeutiques, de l'Agence française de lutte contre le dopage. Cette autorisation est délivrée après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès de l'agence.

Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 232-9 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part.

Article L. 232-3

Le médecin qui est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage :

1° Est tenu de refuser la délivrance d'un des certificats médicaux définis aux articles L. 231-2 et L. 231-3 ;

2° Informe son patient des risques qu'il court et lui propose soit de le diriger vers l'une des antennes médicales mentionnées à l'article L. 232-1, soit en liaison avec celle-ci et en fonction des nécessités, de lui prescrire des examens, un traitement ou un suivi médical ;

3° Transmet obligatoirement au médecin responsable de l'antenne médicale mentionnée à l'article L. 232-1 les constatations qu'il a faites et informe son patient de cette obligation de transmission. Cette transmission est couverte par le secret médical.

Article L. 232-4

La méconnaissance par le médecin de l'obligation de transmission prévue à l'article L. 232-3 ou des prohibitions mentionnées à l'article L. 232-10 est passible de sanctions disciplinaires devant les instances compétentes de l'ordre des médecins.

SECTION 2

Agence française de lutte contre le dopage

Article L. 232-5

I. - L'Agence française de lutte contre le dopage, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, définit et met en oeuvre les actions de lutte contre le dopage. A cette fin, elle coopère avec l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique et avec les fédérations sportives internationales.

A cet effet :

1° Elle définit un programme national annuel de contrôles ;

2° Elle diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-15 :

a) Pendant les compétitions organisées par les fédérations sportives délégataires à l'issue desquelles sont délivrés des titres nationaux, régionaux et départementaux ;

b) Pendant les manifestations autorisées par les mêmes fédérations lorsque la fédération sportive délégataire décide que seuls ses règlements sont applicables au déroulement des épreuves ;

c) Pendant les entraînements préparant aux compétitions ou manifestations sportives ;

3° Elle peut, en coordination et avec l'accord de l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique ou d'une fédération sportive internationale, diligenter des contrôles dans les conditions prévues à l'article L. 232-16 ;

4° Elle est informée des faits de dopage portés à la connaissance de l'administration ou des fédérations sportives ;

5° Elle réalise ou fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles ; dans ce cadre, elle peut effectuer des analyses pour le compte de tiers ;

6° Elle exerce un pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues aux articles L. 232-22 et L. 232-23 ;

7° Elle délivre les autorisations prévues par l'article L. 232-2 ;

8° Elle est consultée sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage ;

9° Elle participe aux actions de prévention, d'éducation et de recherche mises en oeuvre en matière de lutte contre le dopage ;

10° Elle est associée aux activités internationales dans le domaine de la lutte contre le dopage et apporte son expertise à l'Etat, notamment lors de l'élaboration de la liste des produits interdits mentionnée à l'article L. 232-9 ;

11° Elle peut être consultée par les fédérations sportives sur les questions relevant de ses compétences ;

12° Elle adresse aux fédérations sportives des recommandations dans les matières relevant de sa compétence ;

13° Elle remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.

Les missions de l'agence sont exercées par le collège, sauf disposition contraire.

II. - Les missions de contrôle, les missions d'analyse et les compétences disciplinaires de l'Agence française de lutte contre le dopage ne peuvent être exercées par les mêmes personnes.

Pour l'exercice de ses missions de contrôle, l'agence peut faire appel aux services du ministre chargé des sports, dans des conditions définies par voie conventionnelle.

III. - Pour l'établissement du programme national annuel de contrôles mentionné au I, les administrations compétentes, les fédérations, associations et sociétés sportives et établissements d'activités physiques ou sportives, ainsi que, sur sa demande, les sportifs, communiquent à l'agence toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements, compétitions et manifestations sportives ; elle est informée des décisions prises par les fédérations en application de l'article L. 232-21 ;

Le programme national annuel de contrôles comprend des contrôles individualisés, mis en oeuvre dans les conditions prévues à l'article L. 232-15.

Article L. 232-6

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage comprend neuf membres nommés par décret :

1° Trois membres des juridictions administrative et judiciaire :

- un conseiller d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

- un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de cette cour, qui exerce les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;

- un avocat général à la Cour de cassation désigné par le procureur général près ladite cour ;

2° Trois personnalités ayant compétence dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport désignées respectivement :

- par le président de l'Académie nationale de pharmacie ;

- par le président de l'Académie des sciences ;

- par le président de l'Académie nationale de médecine ;

3° Trois personnalités qualifiées dans le domaine du sport :

- une personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau fixée en application du premier alinéa de l'article L. 221-2, désignée par le président du Comité national olympique et sportif français ;

- un membre du conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français désigné par son président ;

- une personnalité désignée par le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Le président du collège, président de l'agence, est nommé pour six ans.

Le mandat des membres du collège de l'agence est de six ans. Il n'est pas révocable et peut être renouvelé une fois. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. Un membre, dont l'empêchement est constaté par le collège de l'agence statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, est déclaré démissionnaire d'office.

Les membres du collège de l'agence prêtent serment dans des conditions fixées par décret.

Article L. 232-7

Le collège de l'agence se renouvelle par tiers tous les deux ans. En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Le collège de l'agence ne peut délibérer que lorsque six au moins de ses membres sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le collège de l'agence établit son règlement intérieur.

Le collège de l'agence peut délibérer en formation disciplinaire composée d'au moins quatre membres et présidée par l'un des membres mentionnés au 1° de l'article L. 232-6 du présent code.

Les membres et les agents de l'agence sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 226-13 du code pénal.

Article L. 232-8

L'Agence française de lutte contre le dopage dispose de l'autonomie financière.

Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à sa gestion.

L'Agence française de lutte contre le dopage peut recruter des agents contractuels de droit public et des salariés de droit privé.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'agence peut faire appel à des experts ou à des personnes qualifiées.

SECTION 3

Agissements interdits et contrôles

Article L. 232-9

Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer :

1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;

2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française.



Article L. 232-10

Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 232-2, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre.

Article L. 232-11

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage ou demandés par les fédérations à l'agence pour les entraînements, manifestations et compétitions mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 du présent code et à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9 et L. 232-10 les fonctionnaires relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréés par l'agence et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces fonctionnaires et personnes sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article L. 232-12

Les opérations de contrôle sont diligentées par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage. Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ayant la qualité de médecin peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites. Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 qui n'ont pas la qualité de médecin peuvent également procéder à ces prélèvements biologiques. Seules celles des personnes mentionnées à l'article L. 232-11 qui ont la qualité de médecin ou d'infirmier peuvent procéder à des prélèvements sanguins.

Les contrôles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis à l'agence et à la fédération intéressée. Un double en est laissé aux parties intéressées.

Article L. 232-13

Les contrôles sont réalisés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cadre du programme national annuel de contrôles mentionné au 1° du I de l'article L. 232-5, ou à la demande d'une fédération sportive :

- a) Dans tout lieu où se déroule un entraînement, une compétition ou une manifestation mentionnés au 2° du I de l'article L. 232-5, dans tout établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives mentionné à l'article L. 322-2, ainsi que dans leurs annexes ;
- b) Lorsque l'entraînement du sportif ne se déroule pas habituellement dans l'un des lieux mentionnés au a, dans tout autre lieu choisi avec l'accord du sportif permettant d'assurer le respect de son intimité ou, à sa demande, à son domicile ;

2° Dans les cas prévus au 1°, le sportif licencié est convoqué par la personne chargée de procéder au prélèvement. Lorsque le sportif ne s'entraîne pas dans un lieu fixe, la convocation peut être adressée par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, pendant les périodes d'entraînement.

Article L. 232-14

Dans l'exercice de leur mission de contrôle, les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ne peuvent accéder aux lieux mentionnés à l'article L. 232-13 qu'entre 6 heures et 21 heures, ou à tout moment dès lors que ces lieux sont ouverts au public ou qu'une compétition ou une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours. Un contrôle réalisé au domicile d'un sportif ne peut avoir lieu qu'entre 6 heures et 21 heures.

Elles peuvent être assistées, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente.

Elles peuvent demander la communication de toute pièce ou de tout document utile, en prendre copie et recueillir les observations des intéressés.

Seuls des médecins peuvent recueillir les informations à caractère médical.

Dans le cas où les opérations de contrôle sont envisagées en vue de la recherche d'infractions, le procureur de la République en est préalablement informé et peut s'y opposer. Les procès-verbaux établis à la suite de ces opérations de police judiciaire lui sont remis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie des procès-verbaux est également remise à l'intéressé.

Article L. 232-15

Pour mettre en oeuvre les contrôles individualisés mentionnés au III de l'article L. 232-5, le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées.

Article L. 232-16

L'Agence française de lutte contre le dopage peut, en coordination et avec l'accord de l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique ou d'une fédération sportive internationale, diligenter des contrôles à l'occasion des compétitions ou des manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération sportive autres que celles mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5. Dans ce cas, les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues à l'article L. 232-12, au a du 1° de l'article L. 232-13 et à l'article L. 232-14. Ils ne peuvent donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire de la part de l'agence ou de la fédération sportive délégataire.

Article L. 232-17

Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.

Article L. 232-18

Les analyses des prélèvements effectués par l'Agence française de lutte contre le dopage sont réalisées sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du département des analyses.

Pour ces analyses, l'agence peut faire appel à d'autres laboratoires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le département des analyses assure également des activités de recherche.

Article L. 232-19

Dans l'ensemble des lieux mentionnés à l'article L. 232-13 auxquels elles ont accès, pour l'exercice des missions de police judiciaire, dans les conditions définies à l'article L. 232-14, les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ne peuvent saisir des objets et documents se rapportant aux infractions aux dispositions du présent titre que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés ces objets et documents, ou d'un juge délégué par lui.

La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

L'ordonnance est notifiée sur place, au moment de la saisie, au responsable des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie. Elle n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

Les objets ou documents saisis sont immédiatement inventoriés, en présence du responsable des lieux ou locaux, ou de son représentant.

L'inventaire est annexé au procès-verbal relatant le déroulement des opérations dressé sur place. Les originaux dudit procès-verbal et l'inventaire sont transmis au juge qui a autorisé la saisie. Une copie est remise à l'intéressé.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut à tout moment ordonner la mainlevée de la saisie.

Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 constatent les infractions mentionnées à la section 4 du présent chapitre par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux sont transmis, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est remise dans le même délai à l'intéressé.

Article L. 232-20

Les agents des douanes, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents relevant du ministre chargé des sports, les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à se communiquer entre eux tous renseignements obtenus dans l'accomplissement de leur mission respective et relatifs aux produits dopants, à leur emploi et à leur mise en circulation dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

SECTION 4**Sanctions administratives****Article L. 232-21**

Les sportifs licenciés ou les membres licenciés de groupements sportifs affiliés à des fédérations sportives qui, soit à l'occasion des entraînements, compétitions ou manifestations mentionnés au 2° du I de l'article L. 232-5, soit à l'occasion du contrôle individualisé mentionné au 1° du I du même article, ont contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, encourent des sanctions disciplinaires.

Ces sanctions sont prononcées par les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-8.

A cet effet, les fédérations adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense.

Ce règlement dispose que l'organe disciplinaire de première instance de ces fédérations se prononce, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée. Il prévoit également que, faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi de l'ensemble du dossier. Le dossier est alors transmis à l'instance disciplinaire d'appel qui rend, dans tous les cas, sa décision dans un délai maximum de quatre mois à compter de la même date.

Les sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives prévues à l'article L. 232-9.

Ces sanctions ne donnent pas lieu à la procédure de conciliation prévue par l'article L. 141-4.

Article L. 232-22

En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, l'Agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction disciplinaire dans les conditions suivantes :

1° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations mentionnés au 2° du I de l'article L. 232-5 ;

2° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article L. 232-21. Dans ce cas, elle est saisie d'office dès l'expiration de ces délais ;

3° Elle peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21. Dans ce cas, l'agence se saisit dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle elle a été informée de ces décisions en application du III de l'article L. 232-5 ;

4° Elle peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction.

La saisine de l'agence est suspensive.

Article L. 232-23

L'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, conformément à l'article L. 232-22, peut prononcer :

1° A l'encontre des sportifs reconnus coupables des faits interdits par les articles L. 232-9 et L. 232-17, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 ;



2° A l'encontre des licenciés participant à l'organisation et au déroulement de ces compétitions et manifestations ou aux entraînements y préparant reconnus coupables des faits interdits par l'article L. 232-10, une interdiction temporaire ou définitive de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées à l'article L. 232-9, et aux entraînements y préparant, ainsi qu'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1.

Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

A la demande d'un sportif susceptible d'être sanctionné ou de sa propre initiative, l'agence peut, si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée au vu des pièces du dossier, proposer à l'intéressé de se soumettre à une expertise en vue de déterminer s'il a respecté les dispositions de l'article L. 232-9.

L'expertise est réalisée par un expert choisi par le sportif intéressé sur une liste établie par l'agence. Les résultats de l'expertise sont communiqués à l'agence et à l'intéressé, qui peut présenter des observations. Les frais de l'expertise sont à la charge de l'agence.

Article L. 232-24

Les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction contre les décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage prises en application des articles L. 232-22 et L. 232-23.

SECTION 5

Dispositions pénales

Article L. 232-25

Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités en vertu de l'article L. 232-11 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

Le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées en application des articles L. 232-22 et L. 232-23 est puni des mêmes peines.

Article L. 232-26

Le fait de prescrire en violation des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 232-2 du présent code, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer à un sportif mentionné à l'article L. 232-9, une substance ou un procédé mentionné audit article, de faciliter son utilisation ou d'inciter, de quelque manière que ce soit, ce sportif à leur usage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les peines prévues au premier alinéa sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur.

Article L. 232-27

Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article L. 232-26 du présent code encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation des substances ou procédés et des objets ou documents qui ont servi à commettre l'infraction ou à en faciliter la commission ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

3° La fermeture, pour une durée d'un an au plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne condamnée ;

4° L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

5° L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique.

Article L. 232-28

Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 232-25 et L. 232-26 du présent code encourent les peines suivantes :

1° L'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

2° Pour les infractions définies à l'article 232-26 du présent code :

a) Les peines complémentaires prévues par les 2°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ;

b) La fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée.

Article L. 232-29

La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines que l'infraction elle-même.

Article L. 232-30

Peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions mentionnées à la présente section :

1° Le Comité national olympique et sportif français pour les faits commis à l'occasion des compétitions dont il a la charge ;

2° Les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports, chacune pour ce qui la concerne, sauf lorsque l'auteur de l'infraction relève de son pouvoir disciplinaire.

Article L. 232-31

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sont notamment précisées :

1° Les conditions dans lesquelles les fédérations sportives assurent l'organisation de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 ;

2° Les examens et prélèvements autorisés ainsi que leurs modalités.

TITRE IV**Lutte contre le dopage animal****CHAPITRE UNIQUE****Article L. 241-1**

I. - L'Agence française de lutte contre le dopage définit et met en oeuvre les actions énoncées à l'article L. 232-5 pour lutter contre le dopage animal.

II. - Elle exerce les missions qui lui sont confiées par le présent titre dans les conditions suivantes :

1° Une personnalité ayant compétence en médecine vétérinaire participe aux délibérations du collège relatives à la lutte contre le dopage animal ;

2° Pour l'application des dispositions des articles L. 241-6 et L. 241-7, le collège de l'agence délibère en formation disciplinaire composée d'au moins quatre de ses membres, dont la personnalité mentionnée au 1° du présent article, et sous la présidence de l'un des membres désignés au 1° de l'article L. 232-6 ;

3° Cette personnalité est désignée par le président de l'Académie vétérinaire de France, dans les conditions prévues à l'article L. 232-6 pour la désignation et le renouvellement des membres du collège ;

4° Le renouvellement du mandat de cette personnalité intervient en même temps que celui du membre du collège désigné par le président de l'Académie nationale de médecine.

Article L. 241-2

Il est interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations intéressées ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer, des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété.

La liste des substances ou procédés mentionnés au présent article est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture.

Article L. 241-3

I. - Il est interdit de faciliter l'administration des substances mentionnées à l'article L. 241-2 ou d'inciter à leur administration, ainsi que de faciliter l'application des procédés mentionnés au même article ou d'inciter à leur application.

Il est interdit de prescrire, de céder ou d'offrir un ou plusieurs procédés ou substances mentionnés à l'article L. 241-2.

II. - Il est interdit de soustraire un animal ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre.

Article L. 241-4

Les dispositions de la section 3 du chapitre II du titre III du présent livre, à l'exception des articles L. 232-9 et L. 232-10, s'appliquent aux contrôles et constats des infractions en matière de dopage animal dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 241-9.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, seules les personnes mentionnées à l'article L. 232-11, ayant la qualité de vétérinaire peuvent procéder à des prélèvements et examens cliniques et biologiques sur tout animal, destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites.

Article L. 241-5

I. - Les dispositions de l'article L. 232-30 sont applicables aux infractions prévues au présent titre.

II. - 1° Les infractions aux dispositions de l'article L. 241-2 et du I de l'article L. 241-3 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 EUR ;

2° L'infraction aux dispositions du II de l'article L. 241-3 est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 EUR.

III. - La tentative des délits prévus au présent titre est punie des mêmes peines.

IV. - Les personnes physiques reconnues coupables des délits prévus à l'article L. 241-2 et au I de l'article L. 241-3 encourent également les peines complémentaires prévues à l'article L. 232-27.

V. - Les personnes morales reconnues pénalement responsables des délits prévus au présent titre encourent les peines prévues à l'article L. 232-28.

Article L. 241-6

Une fédération sportive agréée ou l'Agence française de lutte contre le dopage peut interdire provisoirement, temporairement ou définitivement selon les modalités prévues à la section 4 du chapitre II du titre III du présent livre au propriétaire ou à l'entraîneur d'un animal auquel a été administrée une substance prohibée ou appliqué un procédé interdit de faire participer son animal aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 241-2.

Le propriétaire ou l'entraîneur de cet animal présente ses observations dans le cadre de la procédure disciplinaire prévue par la section 4 du chapitre II du titre III du présent livre. Il peut également demander une nouvelle expertise.

Article L. 241-7

Le propriétaire, l'entraîneur et le cas échéant le cavalier qui ont enfreint ou tenté d'enfreindre les dispositions du présent titre encourent les sanctions administratives suivantes :

1° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 241-2 ;

2° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 241-2 et aux entraînements y préparant ;

3° Lorsqu'ils sont licenciés d'une fédération sportive agréée, une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1.

Ces sanctions sont prononcées dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre II du titre III du présent livre par une fédération sportive agréée ou par l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article L. 241-8

Les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction contre les décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage prises en application des articles L. 241-6 et L. 241-7.

Article L. 241-9

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.



Annexe 2 : Textes réglementaires (extraits)

2.1 Partie réglementaire du code du sport Livres II Acteurs du sport Titre III Santé des sportifs et lutte contre le dopage

CHAPITRE I^{er}

Suivi médical des sportifs

Article R. 231-1

Des mesures particulières définies par arrêté des ministres chargés des sports et du travail fixent les modalités de la surveillance médicale des sportifs professionnels salariés.

SECTION 2

Rôle des fédérations sportives

Article R. 231-2

Les fédérations sportives publient chaque année un calendrier officiel des compétitions permettant aux sportifs de disposer d'un temps de récupération permettant de protéger leur santé.

Article R. 231-3

La surveillance médicale particulière à laquelle les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 231-6 soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

Article R. 231-4

L'instance dirigeante compétente de la fédération désigne dans les conditions fixées par le règlement médical de celle-ci un médecin chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale définie à l'article R. 231-3.

Article R. 231-5

Un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux, communs à toutes les disciplines sportives, assurés dans le cadre de la surveillance définie à l'article R. 231-3.

Il détermine également la nature et la périodicité des examens complémentaires qui peuvent être réalisés pour une discipline sportive spécifique.

Article R. 231-6

Une copie de l'arrêté prévu à l'article R. 231-5 et du règlement médical de la fédération est communiquée par celle-ci à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Article R. 231-7

Pour la mise en œuvre de la surveillance médicale particulière définie à l'article R. 231-3 du présent code, les fédérations peuvent faire appel, si elles le souhaitent, dans chaque région et dans la collectivité territo-

riale de Corse, à un réseau de santé constitué en application de l'article L. 6321-1 du code de la santé publique à l'initiative du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative après avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

Article R. 231-8

Les établissements organisant des épreuves d'effort dans le cadre de la surveillance médicale définie à l'article R. 231-3 sont agréés par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales. L'agrément ne peut être délivré que si la sécurité du licencié pendant l'épreuve d'effort est assurée.

Article R. 231-9

Les résultats des examens réalisés dans le cadre de la surveillance médicale définie à l'article R. 231-3 sont transmis au sportif ainsi qu'au médecin mentionné à l'article R. 231-4. Ils sont inscrits au livret individuel prévu à l'article L. 231-7.

Article R. 231-10

Chaque année, le médecin mentionné à l'article R. 231-4 dresse un bilan de l'action relative à la surveillance médicale prévue par le présent chapitre. Ce bilan fait état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Il est présenté par ce médecin à la première assemblée générale fédérale qui en suit l'établissement et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Article R. 231-11

Les personnes appelées à connaître, en application du présent chapitre, des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

CHAPITRE II

Lutte contre le dopage

SECTION 1

Prévention

Article D. 232-1

Les antennes médicales de prévention du dopage sont chargées des missions suivantes :

1° Mettre en place une consultation spécialisée ouverte aux personnes ayant eu recours à des pratiques de dopage ou susceptibles d'y recourir et leur proposer un suivi médical ;

2° Conformément à l'article L. 231-8, délivrer au sportif sanctionné dans les conditions prévues aux articles L. 232-21 ou L. 232-22, après entretien avec un médecin, une attestation nominative ;

3° Recueillir et évaluer les données médicales liées aux cas de dopage transmises, dans le respect du principe du secret médical, par tout médecin au médecin responsable de l'antenne médicale en application de l'article L. 232-3 ;

4° Contribuer, sous la coordination du ministre chargé des sports et en lien avec les fédérations, à l'information et à la prévention des dommages liés à l'utilisation des produits dopants, en particulier vis-à-vis des professionnels de santé et du mouvement sportif ;

5° Contribuer, sous la coordination du ministre chargé des sports, à la recherche sur les risques et dommages liés à l'utilisation des substances et procédés dopants notamment par la mise en place d'un centre de ressources documentaires ;

6° Participer à la veille sanitaire en alertant les autorités compétentes de l'apparition éventuelle de nouvelles pratiques à des fins de dopage et en recueillant, analysant et transmettant, sous forme anonyme, aux autorités compétentes les données recueillies dans le cadre de l'activité de l'antenne.

Article D. 232-2

Les antennes médicales sont implantées dans un établissement public de santé dont les locaux et l'équipement sont adaptés à leurs activités et missions.

Le responsable de l'antenne est un médecin ayant une pratique dans un ou plusieurs des domaines suivants : pharmacologie, toxicologie, médecine du sport, médecine légale ou prise en charge des dépendances.

Les missions mentionnées aux 1° et 4° de l'article D. 232-1 sont assurées par des personnels médicaux, paramédicaux ou des psychologues disposant de compétences notamment en pharmacologie, toxicologie, psychiatrie, addictologie ou médecine du sport.

Article D. 232-3

Les personnes qui le demandent peuvent consulter et être suivies de manière anonyme.

Article D. 232-4

En vue de l'obtention de l'agrément, l'établissement public de santé où est implantée l'antenne médicale de prévention du dopage adresse aux directeurs de l'agence régionale de l'hospitalisation et de la direction régionale de la jeunesse et des sports dont elle dépend territorialement un dossier comportant :

- 1° Un projet d'organisation et de fonctionnement de l'antenne qui décline l'organisation des missions et l'objectif ;
- 2° Un projet de convention, comportant le projet de budget de fonctionnement, préparé avec la direction régionale de la jeunesse et des sports ;
- 3° Les noms et qualités du responsable de l'antenne et de ses collaborateurs ;
- 4° Le ressort géographique d'intervention de l'antenne.

Article D. 232-5

Les antennes médicales de prévention du dopage sont agréées pour cinq ans par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports, après avis du directeur de l'agence régionale d'hospitalisation et du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la vie associative. L'agrément précise l'établissement d'implantation, le nom et la qualité du médecin responsable.

Article D. 232-6

Au terme des cinq ans, ou en cas de modification du service d'implantation ou des conditions initiales de fonctionnement ou de changement du médecin responsable, l'agrément est réexaminé après évaluation de l'activité de l'antenne et sur demande assortie d'un projet de fonctionnement et d'activité.

Article D. 232-7

Les critères d'évaluation mentionnés aux articles D. 232-5 et D. 232-6 sont définis conjointement par les ministres chargés des sports et de la santé.

Article D. 232-8

Les antennes médicales de prévention du dopage sont tenues de rendre compte annuellement de leur activité aux signataires de la convention.

Elles doivent signaler dans les meilleurs délais à la direction régionale de la jeunesse et des sports tout changement de leurs règles de fonctionnement, notamment le nom et la qualification du médecin responsable, le lieu d'implantation et les coordonnées de l'antenne.

Article D. 232-9

L'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage est notifié à l'établissement public de santé dans lequel elle est implantée.

SECTION 2

Agence française de lutte contre le dopage

Sous-section 1

Organisation administrative

Article R. 232-10

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, mentionné à l'article L. 232-6, délibère sur :

- 1° Le budget annuel et ses modifications en cours d'année ;
- 2° Le compte financier et l'affectation des résultats ;
- 3° Le règlement comptable et financier ;
- 4° Le règlement intérieur des services et les règles de déontologie ;
- 5° Les conditions générales de passation des conventions ;
- 6° Les conditions générales de placement des fonds disponibles ;
- 7° Les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ;
- 8° Les emprunts ;
- 9° Les dons et legs ;
- 10° Les transactions d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe, sur proposition du président ;
- 11° Les conditions générales de tarification des prestations que l'agence effectue pour le compte de tiers ;
- 12° Les conditions générales d'emploi et de recrutement des agents ;
- 13° Les modalités de rémunération des préleveurs auxquels l'agence fait appel pour la réalisation des contrôles ;
- 14° Les modalités de rémunération des experts auxquels l'agence fait appel, notamment de ceux qui participent au comité prévu par l'article L. 232-2 ;
- 15° La liste des médecins désignés en vue de participer aux travaux du comité mentionné au 14°.

Les délibérations prévues aux 6° et 9° sont transmises pour information aux ministres chargés des sports et du budget, dans un délai de quinze jours à compter de leur adoption par le collège.



Les délibérations prévues aux 1^o, 2^o, 13^o et 14^o ainsi que celle par laquelle est fixé le tarif prévu à l'article R. 232-82 sont transmises sans délai aux ministres chargés des sports et du budget. En cas de désaccord, ceux-ci disposent alors d'un délai de quinze jours pour demander au collège une nouvelle délibération. Les secondes délibérations sont transmises, pour information, aux ministres.

Les délibérations prévues aux 7^o et 8^o reçoivent l'approbation expresse des ministres chargés des sports et du budget.

La délibération prévue au 3^o est exécutoire en l'absence d'opposition du ministre chargé des sports ou du ministre chargé du budget dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

Article R. 232-11

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage peut, dans les limites qu'il détermine, déléguer au président les décisions individuelles mentionnées aux articles R. 232-78 et R. 232-79.

Il peut, dans les mêmes conditions, déléguer :

1^o Au directeur du département des contrôles, les décisions d'octroi et de retrait de l'agrément des vétérinaires prévu aux articles R. 241-1 et R. 241-2 et les décisions d'octroi et de retrait de l'agrément individuel prévu à l'article R. 232-68 ;

2^o Au directeur du département des analyses : l'établissement des listes d'experts prévues par l'article R. 232-64 et par l'article R. 241-11.

Le président de l'agence, le directeur du département des contrôles et le directeur du département des analyses rendent compte au collège, lors de la séance la plus proche, des décisions prises en vertu des délégations qui leur sont ainsi consenties.

Article R. 232-12

Le collège de l'agence arrête son règlement intérieur, lequel fixe notamment les règles de convocation des membres ainsi que les modalités de délibération.

Tout membre du collège qui, sans justification, n'a pas assisté à trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire d'office par le collège statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, après avoir été mis en mesure de présenter des observations. Le président en informe l'autorité de nomination ainsi que le ministre chargé des sports.

Article R. 232-13

Le collège de l'agence peut décider de la publication de ses décisions et délibérations au Journal officiel de la République française.

Article R. 232-14

Sur proposition du président, le collège de l'agence nomme le secrétaire général, le directeur du département des contrôles et le directeur du département des analyses. Il fixe leur rémunération et les éventuelles indemnités dont ils bénéficient.

Article R. 232-15

Le président représente l'agence en justice et agit en son nom.

Article R. 232-16

Le président est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il peut désigner le secrétaire général comme ordonnateur secondaire.

Il peut transiger dans les conditions fixées par le 10^o du I de l'article R. 232-10 du présent code et par les articles 2044 à 2058 du code civil.

Dans le cadre des règles générales fixées par le collège, il a qualité pour :

1^o Décider des placements ;

2^o Passer au nom de l'agence les conventions et marchés ;

3^o Recruter le personnel et fixer les rémunérations et les indemnités autres que celles prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 232-21 du présent code ;

4^o Tenir la comptabilité des engagements.

Article R. 232-17

L'organisation des services est fixée par le président de l'agence, après avis du collège.

Article R. 232-18

Le président de l'agence peut donner délégation au secrétaire général, au directeur du département des contrôles et au directeur du département des analyses, dans la limite de leurs attributions, pour signer tous actes relatifs au fonctionnement de l'agence et à l'exercice de ses missions, à l'exception de ceux mentionnés aux articles R. 232-93, R. 232-94 et R. 232-97.

Dans les matières relevant de leur compétence, le directeur du département des contrôles et le directeur du département des analyses peuvent déléguer leur signature, dans les limites qu'ils déterminent, et désigner les agents habilités à les représenter.

Le directeur du département des contrôles peut également, dans les limites qu'il détermine, déléguer la signature des décisions prévues à l'article R. 232-46 aux directeurs et agents des services du ministre chargé des sports auxquels l'agence fait appel dans les conditions prévues au II de l'article L. 232-5.

Article R. 232-19

Le secrétaire général est chargé du fonctionnement des services de l'agence sous l'autorité du président. A ce titre, dans les matières relevant de sa compétence, il peut déléguer sa signature dans les limites qu'il détermine et désigner les agents habilités à le représenter.

Le secrétaire général peut, par délégation du président, tenir la comptabilité des engagements de dépenses dans les conditions définies par le règlement comptable et financier.

Sous-section 2

Statut des membres, agents et collaborateurs de l'agence

Article D. 232-20

Lors de la première séance qui suit sa nomination, chaque membre du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage prête le serment suivant : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de membre du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne jamais rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance en tant que membre de ce collège. »

Article R. 232-21

Le président de l'Agence française de lutte contre le dopage perçoit une indemnité de fonction fixée par arrêté des ministres chargés du budget et des sports.

Les membres du collège autres que le président perçoivent une indemnité par séance du collège à laquelle ils participent.

Le taux de l'indemnité par séance ainsi que le plafond annuel de rémunération attribuable à ce titre sont fixés par arrêté des ministres chargés du budget et des sports.

Les membres du collège peuvent également recevoir des indemnités au titre des rapports qu'ils établissent. Le montant de ces indemnités est fixé, en fonction du temps nécessaire à leur préparation et leur complexité, par le président de l'agence.

Le montant maximal de l'indemnité attribuable par rapport ainsi que le plafond annuel de rémunération attribuable à ce titre sont fixés par arrêté des ministres chargés du budget et des sports.

Les arrêtés prévus ci-dessus sont publiés au Journal officiel de la République française.

Article R. 232-22

Les frais occasionnés par les déplacements et les séjours des personnels et des membres du collège de l'agence sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les délibérations prévues au 8° de l'article 2 ainsi qu'aux articles 3 et 7 du décret mentionné à l'alinéa précédent sont prises par le collège de l'agence.

Article R. 232-23

L'agence peut employer des agents contractuels de droit public, sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou incomplet, et des salariés de droit privé à temps complet ou à temps partiel. Les contrats des agents de droit public sont soumis aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Chaque contrat conclu entre l'agence et l'un de ses agents précise s'il relève du droit public ou du code du travail.

Des fonctionnaires, des magistrats ou des militaires peuvent être détachés ou mis à disposition auprès de l'agence dans les conditions prévues par leurs statuts respectifs.

Article R. 232-24

Les agents de l'Agence française de lutte contre le dopage :

1° Sont tenus à la discrétion et au secret professionnels dans les conditions définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

2° Ne peuvent, par eux-mêmes ou par personne interposée, avoir, dans les organismes dont les activités ont un lien avec les missions de l'agence, aucun intérêt de nature à compromettre leur indépendance ;

3° Sont soumis aux dispositions du décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994.

Article R. 232-25

Les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'agence, les experts et les personnalités qualifiées ne peuvent réaliser des travaux dans lesquels ils auraient un intérêt direct ou indirect. Ils sont soumis aux obligations énoncées au 1° de l'article R. 232-24. En cas de manquement à ces obligations, le collège, statuant à la majorité de ses membres, peut mettre fin à leurs fonctions.

A l'exception des préleveurs agréés pour effectuer des contrôles, dont les conditions d'agrément font l'objet du décret pris pour l'application de l'article L. 232-11, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent adressent au président de l'agence, à l'occasion de leur nomination ou de leur entrée en fonction, une déclaration mentionnant leurs liens directs ou indirects avec tout organisme dont les activités ont un lien avec les missions de l'agence. Cette déclaration est rendue publique et actualisée à leur initiative dès qu'une modification de ces liens intervient ou que de nouveaux liens sont noués.

Article R. 232-26

Les agents non statutaires de l'agence bénéficient de la garantie de ressources des travailleurs privés d'emploi.

Sous-section 3

Régime budgétaire et comptable

Article R. 232-27

Les ressources de l'Agence française de lutte contre le dopage comprennent :

1° Les subventions de l'Etat et de ses établissements publics ;

2° Les revenus des prestations qu'elle facture ;

3° Les dons et legs ;

4° Les autres ressources propres.

Article R. 232-28

L'exercice budgétaire et comptable débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Le collège arrête le budget prévisionnel de l'agence chaque année avant le début de l'exercice. Le budget comporte la prévision des recettes attendues et des dépenses nécessitées par l'exercice des missions confiées à l'agence. Il peut être modifié en cours d'année. Il est présenté en équilibre sincère. Les crédits inscrits au budget sont limitatifs et appréciés au regard des dépenses de fonctionnement hors dépenses de personnel, des dépenses d'investissement et des dépenses de personnel. En cas de dégradation prévisible du résultat, le collège délibère dans les meilleurs délais sur une décision modificative du budget permettant le retour à l'équilibre.

En cas de désaccord du ministre chargé des sports ou du ministre chargé du budget sur le budget annuel, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées, jusqu'à ce que le collège ait de nouveau délibéré, sur la base des prévisions budgétaires de l'exercice précédent, déduction faite, le cas échéant, des crédits affectés à des dépenses non renouvelables.

Article R. 232-29

L'agence est dotée d'un agent comptable nommé par arrêté des ministres chargés du budget et des sports. L'agent comptable est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 et du décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés.

Il est chargé de la tenue des comptabilités de l'agence, du recouvrement des droits et contributions mentionnés à l'article R. 232-27 et de toutes les autres recettes de l'agence, du paiement des dépenses et du maniement des fonds ainsi que des mouvements de comptes de disponibilités.



Avec l'accord du président de l'agence, l'agent comptable peut, sous son contrôle, confier la comptabilité analytique et la comptabilité matière aux services de l'agence.

L'agent comptable peut nommer des mandataires qui sont agréés par le président de l'agence.

Article R. 232-30

Les comptes de l'agence sont établis selon les règles du plan comptable général.

Celui-ci peut faire l'objet d'adaptations proposées par le président de l'agence après avis du collègue et approuvées par le ministre chargé du budget.

Les taux d'amortissement et de dépréciation ainsi que les modalités de tenue des inventaires sont fixés par le règlement comptable et financier.

L'agent comptable établit un compte financier au terme de chaque exercice. Le compte financier comprend le compte de résultat, le bilan, l'annexe, la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le tableau de rapprochement des prévisions et des réalisations et, le cas échéant, la balance des comptes spéciaux.

Le compte financier est préparé par l'agent comptable et soumis par le président de l'agence au collègue, qui entend l'agent comptable. Le compte financier est arrêté par le collègue. Il est transmis à la Cour des comptes par le président de l'agence, accompagné des délibérations du collègue relatives au budget, à ses modifications et au compte financier et de tous les autres documents demandés par les ministres ou par la cour, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le rapport annuel fait une présentation du compte financier et reproduit le compte de résultat et le bilan.

Article R. 232-31

L'agent comptable est tenu de faire diligence pour assurer le recouvrement de toutes les ressources de l'agence. Les recettes sont recouvrées par l'agent comptable soit spontanément, soit en exécution des instructions du président de l'agence.

L'agent comptable adresse aux débiteurs les factures correspondantes et reçoit leurs règlements. Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent être pris en compte au titre de cet exercice.

Article R. 232-32

Lorsque les créances de l'agence, autres que la subvention de l'Etat mentionnée à l'article L. 232-8, n'ont pu être recouvrées à l'amiable, les poursuites sont conduites conformément aux usages du commerce ou peuvent faire l'objet d'états rendus exécutoires par le président de l'agence. Les états exécutoires peuvent être notifiés aux débiteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Leur recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

Article R. 232-33

L'agent comptable procède aux poursuites. Celles-ci peuvent, à tout moment, être suspendues sur ordre écrit du président de l'agence si la créance est l'objet d'un litige. Le président de l'agence suspend également les poursuites si, en accord avec l'agent comptable, il estime que la créance n'est pas recouvrable ou que l'octroi d'un délai par l'agent comptable est conforme à l'intérêt de l'agence.

Article R. 232-34

Le président de l'agence peut décider, sur avis conforme de l'agent comptable :

1° Une remise gracieuse des créances de l'agence en cas de gêne des débiteurs ;

2° La remise totale ou partielle des majorations de retard ou des pénalités appliquées sur demande justifiée des débiteurs ;

3° Une admission en non-valeur des créances, en cas d'insolvabilité des débiteurs ou lorsque leurs créances ne sont pas recouvrables.

Le collègue fixe le montant au-delà duquel l'une des remises mentionnées au 1° ou au 2° est soumise à son approbation.

Lorsque la remise gracieuse, totale ou partielle, concerne une dette de l'agent comptable, l'avis conforme prévu par l'article 8 du décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés est rendu par le collègue.

Article R. 232-35

Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Les dépenses de l'agence sont réglées par l'agent comptable sur ordre du président de l'agence ou après avoir été acceptées par ce dernier. Les ordres de dépenses sont appuyés des pièces justificatives nécessaires, notamment des factures, mémoires, marchés, baux ou conventions. L'acceptation de la dépense revêt la forme soit d'une mention datée et signée, apposée sur le mémoire, la facture ou toute pièce en tenant lieu, soit d'un certificat séparé d'exécution de service, l'une ou l'autre précisant que le règlement peut être valablement opéré pour la somme indiquée.

L'agent comptable peut payer sans ordonnancement préalable ou avant service fait certaines catégories de dépenses, dans les conditions prévues par le règlement comptable et financier.

Article R. 232-36

La liste des pièces justificatives de recettes et de dépenses est préparée par l'agent comptable et proposée par le président de l'agence à l'agrément du ministre chargé du budget. En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le ministre chargé du budget peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement. Les pièces justificatives sont conservées dans les archives de l'agent comptable pendant dix ans au moins à partir de la date de clôture de l'exercice auquel elles se rapportent.

Article R. 232-37

L'agent comptable est tenu d'exercer :

1° En matière de recettes, le contrôle de l'autorisation de percevoir les recettes et de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes, dans la limite des éléments dont il dispose ;

2° En matière de dépenses, le contrôle de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, de la disponibilité des crédits, de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet, de la validité de la créance dans les conditions prévues au 4 et du caractère libératoire du règlement ;

3° En matière de patrimoine, le contrôle de la conservation des droits, privilèges et hypothèques et de la conservation des biens dont il tient la comptabilité matière ;

4° En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle de la justification du service fait et de l'exactitude des calculs de liquidation et de l'application des règles de prescription et de déchéance.

Lorsqu'il constate, à l'occasion des contrôles qu'il réalise, des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications délivrées par le président de l'agence, l'agent comptable suspend le paiement des dépenses. Il en informe le président.

Lorsque l'agent comptable a suspendu le paiement des dépenses, le président de l'agence peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer. Celui-ci défère à la réquisition et rend compte au ministre chargé du budget, qui transmet l'ordre de réquisition à la Cour des comptes.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par l'absence de justification du service fait, le caractère non libératoire du règlement ou le manque de fonds disponibles.

Dans ce cas, l'agent comptable rend immédiatement compte au ministre chargé du budget.

Article R. 232-38

Les comptes de l'agent comptable de l'agence sont jugés par la Cour des comptes. Le contrôle de la gestion de l'agent comptable est également assuré par le receveur général des finances.

Article R. 232-39

Des régies de recettes et de dépenses peuvent être créées auprès de l'agence par décision du président, sur avis conforme de l'agent comptable, dans les conditions fixées par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

Article R. 232-40

Les fonds de l'agence sont déposés et placés dans les conditions prévues par les articles 174 et 175 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Article R. 232-41

L'agence est soumise aux dispositions du titre II de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

SECTION 3

Agissements interdits et contrôles

Sous-section 1

Organisation des contrôles

Paragraphe 1 : Principes

Article R. 232-42

Les opérations de contrôle sont diligentées, dans le respect du programme national annuel de contrôle défini par le collège, par le directeur du département des contrôles, conformément aux dispositions de l'article L. 232-12. Dans l'exercice de cette compétence, le directeur du département des contrôles ne peut recevoir aucune instruction.

Seuls le directeur du département des contrôles, les agents de ce département habilités par le directeur et, le cas échéant, les agents des services déconcentrés du ministre chargé des sports, dans des conditions définies par voie conventionnelle, connaissent l'identité des personnes qui seront soumises à un contrôle ou les critères retenus pour la convocation aux contrôles.

Article R. 232-43

Le département des analyses ne procède aux analyses mentionnées à l'article L. 232-18 que si les échantillons qui lui sont transmis sont anonymes.

Ces analyses sont effectuées conformément aux normes internationales. Pour leur réalisation, le directeur du département des analyses ne peut recevoir aucune instruction.

Article R. 232-44

Un comité d'orientation scientifique, placé auprès du département des analyses, donne des avis à caractère scientifique sur les questions intéressant ce département.

Il comprend :

1° Neuf membres, dont le président, désignés par le président de l'agence après avis du collège, choisis en raison de leurs compétences scientifiques, médicales ou pharmaceutiques ;

2° Un représentant de l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique, mentionné au I de l'article L. 232-5 ;

3° Un membre désigné par le ministre chargé des sports ;

4° Un membre désigné par le ministre chargé de la santé ;

5° Un membre désigné par le ministre chargé de la recherche.

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable. Ils exercent leur fonction à titre gratuit.

Le président de l'agence, le secrétaire général et le directeur du département des analyses participent de droit aux travaux du comité.

Le président du comité peut convier aux réunions toute personne qu'il juge utile. Le président de l'agence peut autoriser tout agent de l'agence, en raison de ses missions, à participer aux travaux du comité.

Le comité d'orientation scientifique est réuni au moins deux fois par an.

Paragraphe 2

Examens et prélèvements autorisés

Article R. 232-45

Sont soumis aux dispositions de la présente section les contrôles diligentés, en application des 1° et 2° du I de l'article L. 232-5, par l'Agence française de lutte contre le dopage, soit de sa propre initiative, soit à la demande des fédérations sportives agréées.



Les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées peuvent également demander à l'Agence française de lutte contre le dopage qu'un contrôle soit effectué dans le délai qu'ils proposent sur une personne ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire close par une de leurs décisions.

Article R. 232-46

La décision prescrivant un contrôle mentionné à l'article R. 232-45 est prise par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage et désigne, parmi les personnes agréées dans les conditions prévues à l'article R. 232-68 et dans le respect de la règle énoncée à l'article R. 232-53, celle qui est chargée du contrôle. L'ordre de mission que le directeur du département des contrôles établit précise :

1° Le type de prélèvement ou de dépistage auquel il sera procédé ;

2° Les modalités de choix des sportifs contrôlés, telles que le contrôle individualisé mentionné à l'article L. 232-15, le tirage au sort, le classement, l'établissement d'un nouveau record ; la personne chargée du contrôle peut en outre effectuer un contrôle sur tout sportif participant à la compétition ou manifestation sportive ou à l'entraînement préparant à celle-ci ;

3° Le cas échéant, l'obligation d'accompagnement prévue à l'article R. 232-55.

Article R. 232-47

Une convocation au contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé à l'occasion de la compétition ou de la manifestation ou lors de l'entraînement préparant à celles-ci, par la personne chargée du contrôle ou une personne désignée par elle, qui peut être un délégué fédéral, l'organisateur de la compétition ou de la manifestation, ou l'escorte prévue à l'article R. 232-55.

La convocation suit le modèle arrêté par l'Agence française de lutte contre le dopage. Elle précise l'heure et le lieu où doit se dérouler le contrôle ainsi que la nature de celui-ci. Elle comporte un accusé de réception qui doit être signé et remis ou transmis sans délai à la personne chargée du contrôle. Pour les sportifs désignés pour être contrôlés qui ne s'entraînent pas dans un lieu fixe, l'agence fixe les modalités permettant de garantir l'origine et la réception de leur convocation. Les fédérations sportives agréées en assurent la diffusion auprès des intéressés.

Le refus de signer ou de retourner l'accusé de réception est constitutif d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle. Il en est de même pour le refus de recevoir la convocation faite selon les modalités fixées par l'agence à un sportif qui ne s'entraîne pas dans un lieu fixe.

Article R. 232-48

La personne physique ou morale responsable des lieux mentionnés à l'article L. 232-13 met des locaux appropriés à la disposition de la personne chargée du contrôle.

Les fédérations sportives agréées et les organisateurs de compétition ou de manifestation sportives sont tenus de prévoir la présence d'un délégué fédéral lors de toute compétition ou manifestation sportive.

Article R. 232-49

Chaque contrôle comprend :

1° Un entretien avec le sportif, qui porte notamment sur la prise, l'administration ou l'utilisation de produits de santé définis à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, en particulier de médicaments, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une prescription ; cet entretien ne peut être réalisé que si la personne chargée du contrôle est médecin ;

2° Un examen médical auquel la personne chargée du contrôle procède si elle est médecin et si elle l'estime nécessaire ;

3° Un ou plusieurs des prélèvements et opérations de dépistage énumérés à l'article R. 232-51 du présent code ;

4° La rédaction et la signature du procès-verbal.

Le sportif peut présenter l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée par l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement de l'article L. 232-2 du code du sport et fournir tout autre élément à l'appui de ses déclarations. Si la personne chargée du contrôle est médecin, elle peut en outre se faire présenter le livret individuel médical et sportif prévu à l'article L. 231-7 du même code.

Article R. 232-50

En application de l'article L. 232-12, il peut être procédé à des prélèvements d'urine, de sang, de salive et de phanères et à des opérations de dépistage, notamment de l'imprégnation alcoolique, par l'air expiré.

Article R. 232-51

Les prélèvements et opérations de dépistage énumérés à l'article R. 232-50 se font sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle. Ils sont effectués dans les conditions suivantes :

1° Le récipient destiné à recevoir chaque échantillon est adapté à la nature de celui-ci et à celle des analyses. Il est conçu pour éviter tout risque de contamination et de pollution ;

2° Les matériels nécessaires pour procéder au prélèvement et au recueil d'urine, de sang, de salive et de phanères sont fournis par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ou par le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 ;

3° Lors d'un recueil d'urine, la personne chargée du contrôle s'assure que la quantité prélevée et la répartition entre les échantillons répondent aux besoins de l'analyse ; l'opération de contrôle est poursuivie jusqu'à ce que la personne chargée du contrôle estime que la quantité d'urine recueillie est suffisante ;

4° Les prélèvements de sang et de salive sont réalisés avec du matériel stérile à usage unique ;

5° A l'exception de l'échantillon sanguin qui est réparti par la personne chargée du contrôle, chaque échantillon est réparti, soit par l'intéressé sous la surveillance de la personne chargée du contrôle, soit par cette dernière, en deux flacons scellés qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code ; chaque flacon contient une quantité suffisante pour permettre la réalisation d'une première analyse et, si nécessaire, d'une seconde ;

6° Les prélèvements sont répartis et conditionnés dans des dispositifs de transport à usage unique précodés et sécurisés, qui permettent d'identifier des échantillons A et B ; le conditionnement des prélèvements sanguins peut porter, outre sur le sang total, sur le sérum, le plasma, ou les deux ;

7° Les appareils permettant d'analyser l'air expiré sont conformes à des types homologués par l'Agence française de lutte contre le dopage;

8° Dans le cas de dépistage par l'air expiré, un second contrôle peut être effectué sans délai après vérification du bon fonctionnement de l'appareil. Il est de droit lorsqu'il est demandé par la personne contrôlée. Lorsqu'un contrôle révèle un état d'imprégnation alcoolique, la personne chargée du contrôle en informe sans délai l'organisation de l'entraînement ou de la compétition ou manifestation sportive.

Les conditions de prélèvement et de transport des échantillons sont précisées dans un référentiel de bonnes pratiques défini par le département des analyses de l'agence.

Article R. 232-52

La personne chargée du contrôle vérifie l'identité du sportif contrôlé, au besoin avec l'assistance du délégué fédéral mentionné à l'article R. 232-60.

Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.

Article R. 232-53

Lorsque l'ordre de mission mentionné à l'article R. 232-46 prévoit un recueil des urines, la personne chargée du contrôle doit être du même sexe que la personne contrôlée.

Article R. 232-54

La personne chargée du contrôle peut être assistée, dans les opérations énumérées aux articles R. 232-49 et R. 232-50, soit par une autre personne agréée, soit par une personne qui suit la formation préalable à la délivrance de l'agrément.

Article R. 232-55

La décision prescrivant le contrôle peut prévoir qu'à compter de sa notification à l'intéressé et jusqu'aux opérations de prélèvement et de dépistage la personne contrôlée doit être accompagnée dans tous ses déplacements par la personne chargée du contrôle ou par une escorte. L'escorte doit être du même sexe que la personne contrôlée.

Article R. 232-56

Dans le cas prévu à l'article R. 232-55, le délégué fédéral désigne les escortes mises à la disposition de la personne chargée du contrôle.

Celle-ci s'assure que les escortes ainsi désignées ont suivi la formation prévue à l'article R. 232-57. A défaut, la personne chargée du contrôle peut assurer elle-même la formation des escortes mises à sa disposition par le délégué fédéral.

En l'absence d'escortes mises à sa disposition et formées à cet effet, la personne chargée du contrôle peut décider soit de procéder au contrôle, soit de l'annuler. Dans ce dernier cas, elle établit un rapport à l'intention de l'Agence française de lutte contre le dopage et en transmet une copie à la fédération sportive intéressée.

Article R. 232-57

Les fédérations sportives agréées et les organisateurs de compétition ou de manifestation sportive sont tenus d'organiser la formation des délégués fédéraux mentionnés à l'article R. 232-60 et des escortes prévues à l'article R. 232-55. Le contenu et les modalités de ces formations sont définis par l'Agence française de lutte contre le dopage. La liste des personnes ainsi formées lui est transmise chaque année.

Article R. 232-58

La personne contrôlée doit assister à l'ensemble des opérations de contrôle.

La personne chargée du contrôle dresse sans délai procès-verbal des conditions dans lesquelles elle a procédé aux prélèvements et opérations de dépistage.

Les observations que la personne chargée du contrôle ou le sportif contrôlé souhaite présenter sur les conditions de déroulement du contrôle sont consignées dans le procès-verbal.

Le sportif contrôlé vérifie l'identité entre les numéros de code des échantillons mentionnés au 5° de l'article R. 232-51 et ceux qui sont inscrits sur le procès-verbal. Cette vérification est consignée au procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne la production de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et des autres éléments fournis par le sportif à l'appui de ses déclarations.

Le procès-verbal est signé par la personne chargée du contrôle et par le sportif. Le refus de signer de ce dernier ne fait pas obstacle à la transmission des échantillons aux fins d'analyse.

Le modèle de procès-verbal est arrêté par l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article R. 232-59

Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu.

Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal.

Article R. 232-60

Le délégué fédéral est tenu, à la demande de la personne chargée du contrôle, de participer à la désignation des sportifs à contrôler et d'assister celle-ci dans le déroulement des opérations de contrôle.

Il ne peut être présent aux opérations prévues aux 1° à 3° de l'article R. 232-49.

Article R. 232-61

En l'absence de désignation d'un délégué fédéral ou en cas de refus du délégué fédéral de prêter son concours, la personne chargée du contrôle en fait mention au procès-verbal.

Elle peut demander l'assistance d'un autre membre de la fédération.

En aucun cas, l'absence ou le refus de concours d'un délégué fédéral ne peut empêcher la personne chargée du contrôle de désigner les sportifs à contrôler et de procéder aux opérations de contrôle.

Article R. 232-62

La personne chargée du contrôle transmet une copie du procès-verbal de contrôle à l'intéressé, le cas échéant, aux personnes investies de l'autorité parentale ou aux représentants légaux, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.



Elle transmet au département des analyses de l'agence ou au laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18, sous une forme respectant l'anonymat, les échantillons recueillis, accompagnés d'une copie du procès-verbal de contrôle.

Article R. 232-63

L'acheminement des échantillons au département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ou au laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 et leur conservation par celui-ci s'effectuent dans des conditions de température adaptées, spécifiées par le directeur du département des analyses de l'agence. Ils doivent assurer l'intégrité des échantillons, la sécurité des personnels et la confidentialité des procédures.

Article R. 232-64

Le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ou le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 procède à l'analyse de l'échantillon A, transmis en application de l'article R. 232-62.

Il conserve l'échantillon B en vue d'une éventuelle analyse de contrôle. Celle-ci est de droit à la demande de l'intéressé. Elle est effectuée à ses frais et en présence éventuellement d'un expert convoqué par ses soins et choisi par lui, le cas échéant, sur une liste arrêtée par l'agence et transmise à l'intéressé.

Article R. 232-65

Le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ou le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 établit un rapport d'analyse qui présente le résultat des analyses ainsi que les types de méthodes utilisées.

Le département des analyses transmet le rapport d'analyse au président de l'agence et à la fédération.

Le sportif contrôlé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal doivent recevoir dans tous les cas communication du résultat de l'analyse de la part de la fédération ou, lorsque le sportif n'est pas titulaire d'une licence, de l'agence.

L'agence informe, le cas échéant, la personne chargée du contrôle de la présence d'une substance interdite dans les prélèvements qu'elle a effectués, ainsi que des décisions éventuellement prises.

Article R. 232-66

La conservation des échantillons après leur analyse par le département des analyses ou par le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 s'effectue dans les délais et conditions techniques prévues par les normes internationales.

Article R. 232-67

La convention prévue au II de l'article L. 232-5 précise les conditions dans lesquelles l'Agence française de lutte contre le dopage transmet au ministère chargé des sports les informations de nature à permettre à l'Etat d'exercer ses missions de prévention du dopage et de lutte contre les trafics de substances interdites.

Paragraphe 3

Agrément, formation et assermentation des personnes chargées des contrôles

Article R. 232-68

L'agrément des personnes chargées du contrôle au titre de l'article L. 232-11 est accordé et renouvelé par l'Agence française de lutte contre le dopage dans les conditions qu'elle arrête et dans le respect des dispositions qui suivent.

Il ne peut être accordé au médecin qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire infligée par l'ordre des médecins dans les cinq années qui précèdent. Les modalités de consultation des instances ordinales sont précisées par l'agence.

L'agrément est donné pour une durée de cinq ans. Toutefois la durée de l'agrément donné pour la première fois est limitée à deux ans.

Article R. 232-69

Les personnes chargées du contrôle reçoivent une formation initiale théorique et pratique, préalablement à leur agrément. Ils suivent également une formation continue.

Ces formations, destinées à leur permettre de pratiquer les contrôles prévus à l'article L. 232-5, portent sur les questions administratives et juridiques relatives aux contrôles, sur les relations lors de ceux-ci entre les personnes chargées du contrôle, les sportifs et les organisateurs ainsi que sur les techniques de dépistage, de recueil et de conservation des prélèvements.

Le contenu des formations, la qualification des personnes qui en sont chargées et les modalités d'évaluation des connaissances sont fixés par l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article R. 232-70

L'agrément des personnes chargées du contrôle prend effet après qu'elles ont prêté serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence, en déclarant : « *Je jure de procéder avec exactitude et probité à tous contrôles, enquêtes, recherches, constats et opérations entrant dans le cadre de ma mission. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de celle-ci* ».

Il n'est procédé qu'à une seule prestation de serment.

Article R. 232-71

L'agrément est retiré par l'Agence française de lutte contre le dopage :

- 1° Au fonctionnaire qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire postérieurement à son agrément ;
- 2° Au médecin qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire infligée par l'ordre des médecins postérieurement à son agrément ;
- 3° A la personne chargée du contrôle qui commet une faute dans l'accomplissement de sa mission de contrôle.

Le directeur du département des contrôles organise, dans des conditions fixées par l'Agence française de lutte contre le dopage, le contrôle du respect de leurs obligations par les personnes agréées.

Sous-section 2

Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Article R. 232-72

L'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques d'une substance ou d'un procédé interdit prévue à l'article L. 232-2 du code du sport est refusée à un sportif par l'Agence française de lutte contre le dopage si la demande ne satisfait pas l'une des conditions suivantes :

1° La substance ou le procédé interdit pour lequel l'autorisation est demandée est prescrit au demandeur dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique et l'intéressé subirait un préjudice de santé significatif s'il ne pouvait en faire usage, faute notamment d'alternative thérapeutique exclusive d'usage de substance ou de procédé interdit ;

2° L'usage à des fins thérapeutiques de ladite substance ou dudit procédé n'est susceptible de produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal ;

3° La nécessité de la prescription n'est pas une conséquence de l'usage antérieur à des fins non thérapeutiques de substances ou procédés interdits.

Article R. 232-73

La demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est adressée à l'agence par le sportif, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle comporte :

1° Le formulaire de demande d'autorisation arrêté par l'agence, rempli par le médecin choisi par le demandeur ;

2° La copie de la prescription, revêtue du cachet et de la signature du prescripteur et précisant la nature, la posologie et la durée du traitement prescrit ;

3° Les pièces et examens médicaux dont la liste est fixée pour chaque pathologie par l'agence ;

4° Le cas échéant, la mention que l'autorisation demandée entre dans les prévisions du dernier alinéa de l'article L. 232-2.

Le médecin qui remplit le formulaire de demande d'autorisation établit la prescription et procède aux examens mentionnés au 3° ne peut être le demandeur lui-même.

Le sportif doit demander une autorisation par pathologie.

Article R. 232-74

Lorsque la demande n'entre pas dans les prévisions du dernier alinéa de l'article L. 232-2, l'agence accuse réception de la demande d'autorisation dans les conditions prévues par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives. Cet accusé de réception fait courir le délai de trente jours francs dans lequel l'agence notifie sa décision au sportif. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article R. 232-75

Lorsque la demande d'autorisation entre dans les prévisions du dernier alinéa de l'article L. 232-2, l'agence accuse réception de la demande comportant les pièces prévues à l'article R. 232-73 par tout moyen permettant de garantir l'information de l'intéressé et, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé. Cet accusé de réception mentionne la date de réception de la demande et précise qu'il vaut autorisation à comp-

ter de cette date et pour la durée du traitement mentionnée dans ladite demande, qui ne peut excéder un an. A tout moment de cette période de validité, l'agence peut demander au sportif tous examens médicaux ou documents complémentaires jugés nécessaires par le comité de médecins.

L'autorisation ainsi tacitement acquise peut être abrogée par une décision de refus d'autorisation prise dans les conditions fixées aux articles R. 232-76, R. 232-77 et R. 232-79. Cette décision prend effet à compter de la date de sa notification, qui est faite dans les conditions prévues à l'article R. 232-76.

Article R. 232-76

Pour l'instruction de la demande d'autorisation, l'agence peut demander au sportif tous examens médicaux ou documents complémentaires jugés nécessaires par le comité de médecins prévu à l'article L. 232-2.

La décision est notifiée au sportif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article R. 232-77

Le comité mentionné à l'article L. 232-2 du code du sport comprend au moins trois médecins, choisis par l'agence sur la liste arrêtée par elle en application de l'article R. 232-10. Le comité désigne celui de ses membres qui en est le secrétaire et dont la voix est prépondérante en cas de partage.

Le secrétaire du comité dresse et signe le procès-verbal de la réunion, qui comprend l'avis motivé du comité. Un extrait de cet avis est adressé au président de l'agence dans le respect des règles prévues à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique.

L'avis du comité peut être recueilli par voie de consultation électronique.

Article R. 232-78

La décision d'autorisation précise la substance et sa posologie, ou le procédé auquel elle se rapporte. Sauf dans les cas prévus aux articles R. 232-75 et R. 232-81, elle précise la durée pour laquelle elle est accordée, qui ne peut excéder un an. Elle mentionne, le cas échéant, que l'autorisation peut faire l'objet de la procédure simplifiée de renouvellement prévue par l'article R. 232-81.

Article R. 232-79

Le refus d'autorisation est motivé, dans le respect des règles prévues à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique. Sa notification au demandeur et, le cas échéant, à la ou aux personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal de l'intéressé est accompagnée, sous enveloppe fermée, de l'avis défavorable motivé du comité de médecins mentionné à l'article R. 232-77.

Article R. 232-80

Sauf dans les cas prévus aux articles R. 232-75 et R. 232-81, la décision d'autorisation prend effet à la date où elle est notifiée. Toutefois, une autorisation peut prendre effet à une date antérieure qu'elle mentionne :

1° Dans le cas d'une urgence médicale, d'un état pathologique aigu ou de circonstances exceptionnelles n'ayant pas permis au demandeur de déposer sa demande trente jours avant le contrôle ;

2° Dans le cas où l'agence n'a pas statué dans le délai prévu à l'article R. 232-74.



Article R. 232-81

L'autorisation accordée pour une pathologie chronique peut être renouvelée une ou plusieurs fois selon une procédure simplifiée, si l'avis du comité de médecins donné pour l'autorisation initiale le prévoit.

Dans ce cas, l'accusé de réception prévu à l'article R. 232-74 vaut autorisation de renouvellement et en fait la mention expresse. L'autorisation de renouvellement ainsi acquise est d'une durée d'un an. Elle peut être abrogée par une décision de refus d'autorisation prise dans les conditions fixées aux articles R. 232-76, R. 232-77 et R. 232-79. Cette décision prend effet à compter de la date de sa notification, qui est faite dans les conditions prévues à l'article R. 232-76.

Article R. 232-82

L'ensemble des examens médicaux et documents nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation est à la charge du demandeur. Celui-ci acquitte une participation forfaitaire aux frais de cette instruction, selon un tarif fixé par l'agence.

Article R. 232-83

L'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ne tient pas lieu de certificat attestant l'absence de contre-indication à la participation à des compétitions sportives délivré en application de l'article L. 231-3.

Elle ne tient pas lieu de prescription par un médecin de la substance ou du procédé dont elle autorise l'usage.

Article R. 232-84

La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques notifiée à un sportif de niveau international ou de niveau national inscrit sur la liste des sportifs soumis aux contrôles fixée par l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique ou par une fédération internationale est transmise par l'agence à chacun de ces organismes.

Article R. 232-85

L'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée à un sportif licencié auprès d'une fédération sportive française qui a fait l'objet, lors d'un contrôle, d'un rapport d'analyse constatant des résultats positifs est transmise par l'agence à la fédération.

SECTION 4

Sanctions administratives

Sous-section 1

Procédure disciplinaire devant les fédérations sportives agréées

Article R. 232-86

Le règlement particulier de lutte contre le dopage que les fédérations sportives agréées adoptent en application de l'article L. 232-21 et joignent à la demande d'agrément prévue par l'article L. 131-8 est établi conformément au règlement type présenté en annexe II-2.

Article R. 232-87

Les fédérations informent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le président de l'Agence française de lutte contre le dopage de la composition des organes disciplinaires compétents pour statuer sur les infractions, commises par leurs licenciés, aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17. Elles l'informent dans les mêmes conditions de tout projet de modification de cette composition.

Les membres des organes disciplinaires entrent en fonction à l'expira-

tion d'un délai d'un mois après l'information de l'agence, sauf décision contraire motivée du président de l'Agence française de lutte contre le dopage, notifiée dans les mêmes formes. En cas d'urgence, le président de l'agence peut autoriser l'entrée en fonction d'un membre avant l'expiration du délai d'un mois.

L'Agence française de lutte contre le dopage tient à jour la liste des membres des organes disciplinaires mentionnés au premier alinéa. A leur demande, les fédérations sont destinataires de cette liste qui peut également faire l'objet d'une publicité par voie électronique dans les conditions définies par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Sous-section 2

Procédure disciplinaire devant l'Agence française de lutte contre le dopage

Article R. 232-88

Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 232-22 l'information de l'agence est acquise à la date de réception par celle-ci de la décision prise par l'organe disciplinaire de la fédération sportive et du dossier soumis à cet organe.

Dans le cas prévu au 4° du même article :

1° Lorsque la demande émane d'une fédération sportive, la saisine de l'agence doit intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision de la fédération est devenue définitive. L'agence est saisie dès la date de réception de la demande d'extension, accompagnée de la décision prise par l'organe disciplinaire de la fédération ainsi que du dossier soumis à cet organe ;

2° Lorsque l'agence se saisit de sa propre initiative, elle dispose d'un délai de huit jours qui court à partir de la date de réception par celle-ci de la décision prise par l'organe disciplinaire de la fédération sportive ainsi que du dossier soumis à cet organe.

Article R. 232-89

Dans tous les cas mentionnés à l'article L. 232-22, le président de l'agence informe l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. Cette notification précise le fondement sur lequel l'agence est saisie, indique les griefs formulés à l'encontre de l'intéressé et mentionne les droits qui lui sont reconnus aux articles R. 232-91 à R. 232-95 pour présenter sa défense.

Le cas échéant, le président de l'agence informe dans les mêmes conditions la fédération sportive concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette fédération peut adresser des observations écrites à l'agence.

Article R. 232-90

Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 232-22, si le sportif a reçu de l'agence, dans les conditions prévues à l'article L. 232-2, une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques qui justifie le résultat du contrôle, l'agence prend une décision de classement.

Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, à l'intéressé, à la fédération sportive à laquelle il appartient le cas échéant, ainsi que, par tout moyen, à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique et à la fédération internationale concernée. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article R. 232-91

L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, sur sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de l'agence.

L'intéressé, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et, le cas échéant, le défenseur peuvent consulter au secrétariat de l'agence l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie.

Article R. 232-92

L'intéressé et son défenseur, accompagnés, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, sont convoqués devant la formation disciplinaire de l'Agence française de lutte contre le dopage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance au cours de laquelle l'agence est appelée à se prononcer.

Article R. 232-93

L'intéressé et son défenseur ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, peuvent présenter devant l'Agence française de lutte contre le dopage des observations écrites ou orales. Lorsqu'elles sont écrites, ces observations doivent parvenir au siège de l'agence au plus tard la veille du jour au cours duquel le dossier disciplinaire de l'intéressé est examiné par la formation disciplinaire.

L'intéressé et son défenseur ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix dont ils communiquent le nom au moins huit jours avant la séance. Le président de l'agence peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'agence peut également demander à entendre toute personne. Si une telle audition est décidée, le président de l'agence en informe l'intéressé et, le cas échéant, ses représentants avant la séance. Si cette information s'avère impossible avant la séance initialement prévue, l'examen du dossier de l'intéressé est renvoyé à une séance ultérieure.

Les frais de déplacement des personnes dont l'audition est décidée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont pris en charge par l'agence.

Article R. 232-94

Le président de l'Agence française de lutte contre le dopage désigne un rapporteur parmi les membres du collège. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure, tant, le cas échéant, devant la fédération sportive que devant l'agence. Le rapporteur procède, sans pouvoir les assortir de mesures de contrainte, à toute investigation utile dont le résultat est versé au dossier et communiqué avant la séance à l'intéressé.

Le président de la formation disciplinaire peut exercer les fonctions de rapporteur.

Article R. 232-95

Le rapporteur présente oralement son rapport à la formation disciplinaire.

L'intéressé, son défenseur, et le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal sont invités à prendre la parole en dernier.

Les débats ne sont pas publics sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé, ou son défenseur, ou le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal.

Article R. 232-96

La formation disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son défenseur, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, ainsi que des personnes entendues à l'audience.

Le secrétaire général de l'agence assiste de droit au délibéré sans y participer. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre du collège, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Article R. 232-97

La formation disciplinaire statue par décision motivée.

La décision est signée par le président de la formation disciplinaire et le secrétaire de séance. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, à l'intéressé, à la fédération sportive à laquelle appartient le cas échéant l'intéressé, ainsi que, par tout moyen, à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique et à la fédération internationale concernée. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence.

Article R. 232-98

Lorsque la formation disciplinaire de l'agence décide d'exercer son pouvoir de sanction, conformément aux articles L. 232-22 et L. 232-23, la durée de la suspension que la personne intéressée a déjà effectuée en exécution de la décision prononcée par le président de l'organe disciplinaire fédéral en application des dispositions de l'article 20 du règlement type présenté en annexe II-2 ou de la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de la fédération est déduite, le cas échéant, de la sanction prononcée.

Lorsque la formation disciplinaire fait application des dispositions du 4° de l'article L. 232-22, l'extension ne vaut que pour le reliquat de la sanction fédérale restant à purger par l'intéressé.



Titre IV

Lutte contre le dopage animal

CHAPITRE UNIQUE

SECTION 1

Contrôles et prélèvements

Article R. 241-1

Les vétérinaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 241-4 sont agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article R. 241-2

L'agrément des personnes mentionnées à l'article L. 232-11 et au deuxième alinéa de l'article L. 241-4 prend effet après qu'elles ont prêté serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence de remplir avec honneur, conscience et probité les missions qui leur sont confiées en application du code du sport.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

L'Agence française de lutte contre le dopage s'assure que les personnes agréées respectent les obligations liées à leur mission.

L'agrément est retiré par l'Agence française de lutte contre le dopage :

1° A la personne agréée qui commet une faute grave dans l'accomplissement de sa mission ;

2° Au vétérinaire qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire infligée par l'ordre des vétérinaires ou qui commet une faute grave dans l'accomplissement de sa mission ;

3° Au fonctionnaire qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire postérieurement à son agrément ou qui commet une faute grave dans l'accomplissement de sa mission.

Article R. 241-3

Les opérations de contrôle sont diligentées par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage. Celui-ci peut donner délégation au directeur régional de la jeunesse et des sports aux fins de mettre en place les contrôles et de signer les ordres de mission à cet effet. La signature des ordres de mission peut être déléguée par le directeur régional à un ou plusieurs agents de ses services.

Dans les ordres de mission, le directeur du département des contrôles désigne le vétérinaire agréé chargé du contrôle ainsi que les modalités de désignation des animaux contrôlés telles que le tirage au sort, le classement ou l'établissement d'un nouveau record.

En cas de tirage au sort, celui-ci doit porter sur l'ensemble des participants à la compétition, la manifestation ou l'entraînement. Le nombre d'animaux à désigner par tirage au sort est déterminé par le vétérinaire chargé du contrôle.

Indépendamment des cas prévus ci-dessus, des animaux peuvent en outre être désignés à la seule discrétion du vétérinaire agréé chargé du contrôle.

Un animal peut être désigné plusieurs fois au cours d'une manifestation comprenant plusieurs épreuves auxquelles il participe.

Article R. 241-4

Les contrôles effectués par les vétérinaires agréés comprennent :

1° Un entretien avec la personne responsable de l'animal et, si le vétérinaire agréé le juge utile, avec le propriétaire ou l'entraîneur. Cet entretien porte notamment sur les médicaments administrés, le cas échéant sur prescription vétérinaire, à l'animal contrôlé ;

2° Un ou plusieurs des prélèvements et examens mentionnés à l'article R. 241-5 ;

3° Si le vétérinaire agréé l'estime nécessaire, un examen médical.

La ou les personnes mentionnées au 1° peuvent fournir tout justificatif à l'appui de leurs déclarations.

La personne responsable de l'animal est celle qui mène, monte ou longe l'animal.

Article R. 241-5

Les vétérinaires agréés sont autorisés à procéder à tout prélèvement utile à leur mission et notamment :

1° A recueillir l'urine ;

2° A faire une prise de sang ;

3° A recueillir les substances administrées à l'animal par quelque procédé que ce soit ;

4° A procéder à un prélèvement sur une quelconque partie de l'animal ou sur un élément en contact avec celle-ci.

Article R. 241-6

Les prélèvements et examens mentionnés à l'article R. 241-5 doivent, à peine de nullité, être faits dans les conditions suivantes :

1° Les matériels nécessaires pour recueillir les substances mentionnées à l'article R. 241-5 doivent être fournis par le laboratoire chargé de réaliser l'analyse ;

2° Chaque prélèvement mentionné à l'article R. 241-5 est réparti par le vétérinaire agréé en quantité suffisante dans deux conditionnements scellés qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code. La ou les personnes mentionnées au 1° de l'article R. 241-4 sont invitées à assister aux opérations prévues au 2° du même article.

Article R. 241-7

Les vétérinaires agréés dressent procès-verbal des conditions dans lesquelles ils ont procédé aux prélèvements et examens. Les justificatifs éventuellement produits par la ou les personnes mentionnées au 1° de l'article R. 241-4 sont joints au procès-verbal.

En cas d'empêchement ou de refus de soumettre l'animal aux prélèvements et examens, le vétérinaire agréé dresse un procès-verbal relatant les circonstances dans lesquelles ces prélèvements et examens n'ont pu avoir lieu.

La personne responsable de l'animal, le propriétaire ou l'entraîneur peuvent faire figurer leurs observations sur le procès-verbal établi en application des alinéas précédents.

Article R. 241-8

Lorsqu'un vétérinaire agréé désire, pour les besoins d'un contrôle, se faire assister par un membre délégué de la fédération sportive compétente, il en formule la demande soit auprès de cette fédération, soit auprès de ses responsables locaux.

Le délégué de la fédération ne peut assister à l'entretien prévu au 1° de l'article R. 241-4.

En cas de refus de désignation d'un délégué de la fédération, il en est fait mention au procès-verbal.

Article R. 241-9

Le vétérinaire agréé transmet à l'Agence française de lutte contre le dopage et à la fédération agréée le procès-verbal ainsi que, le cas échéant, les conclusions qu'il tire pour l'exécution de sa mission de l'examen médical auquel il a procédé.

Un double du procès-verbal est remis au responsable de l'animal.

Le vétérinaire agréé transmet les prélèvements mentionnés à l'article R. 241-5 au laboratoire chargé de réaliser l'analyse.

Article R. 241-10

Des laboratoires peuvent être conventionnés par l'Agence française de lutte contre le dopage pour analyser les substances et détecter les procédés mentionnés à l'article L. 241-2.

Article R. 241-11

Le laboratoire auquel les prélèvements mentionnés à l'article R. 241-5 ont été transmis procède à l'analyse du premier des échantillons mentionnés à l'article R. 241-6 et établit un rapport d'analyse.

Il conserve le second conditionnement en vue d'une éventuelle analyse de contrôle.

Cette analyse de contrôle est de droit si elle est demandée par la ou les personnes mentionnées au 1° de l'article R. 241-4. Elle est réalisée dans le même laboratoire que la première analyse, en présence d'un expert choisi par l'un des demandeurs sur une liste préalablement transmise à l'intéressé d'experts agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage.

Les frais de l'analyse de contrôle sont à la charge de l'intéressé.

Article R. 241-12

Les rapports d'analyse sont transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage et à la fédération concernée dans les conditions prévues par le règlement type présenté en annexe II-3.

SECTION 2

Procédure disciplinaire devant les fédérations sportives agréées

Article R. 241-13

Les fédérations sportives agréées qui organisent des compétitions et manifestations sportives avec le concours d'animaux doivent, en application de l'article L. 232-21, adopter un règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage des animaux établi conformément au règlement type présenté en annexe II-3. Ce règlement particulier est joint à la demande d'agrément prévue par l'article L. 131-8.

Article R. 241-14

Les fédérations informent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le président de l'Agence française de lutte contre le dopage de la composition des organes disciplinaires compétents pour statuer sur les infractions, commises par leurs licenciés, aux dispositions des articles L. 241-2 et L. 241-3. Elles l'informent dans les mêmes conditions de tout projet de modification de cette composition.

Les membres des organes disciplinaires entrent en fonction à l'expiration d'un délai d'un mois après l'information de l'agence, sauf décision contraire motivée du président de l'Agence française de lutte contre le dopage, notifiée dans les mêmes formes. En cas d'urgence, le président de l'agence peut autoriser l'entrée en fonction d'un membre avant l'expiration du délai d'un mois.

L'Agence française de lutte contre le dopage tient à jour la liste des membres des organes disciplinaires mentionnés au premier alinéa. A leur demande, les fédérations sont destinataires de cette liste qui peut également faire l'objet d'une publicité par voie électronique dans les conditions définies par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

SECTION 3

Procédure disciplinaire devant l'Agence française de lutte contre le dopage

Article R. 241-15

Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 232-22, l'information de l'agence est acquise à la date de réception par celle-ci de la décision prise par l'organe disciplinaire de la fédération sportive et du dossier soumis à cet organe.

Dans le cas prévu au 4° de l'article L. 232-22 :

1° Lorsque la demande émane d'une fédération, la saisine de l'agence doit intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision de la fédération est devenue définitive. L'agence est saisie dès la date de réception de la demande d'extension, accompagnée de la décision prise par l'organe disciplinaire de la fédération ainsi que du dossier soumis à cet organe ;

2° Lorsque l'agence se saisit de sa propre initiative, elle dispose d'un délai de huit jours qui court à partir de la date de réception par celle-ci de la décision prise par l'organe disciplinaire de la fédération sportive ainsi que du dossier soumis à cet organe.

Article R. 241-16

Dans tous les cas mentionnés à l'article L. 232-22, le président de l'agence informe l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. Cette notification précise le fondement sur lequel l'agence est saisie, indique les griefs formulés à l'encontre de l'intéressé et mentionne les droits qui lui sont reconnus aux articles R. 241-17 à R. 241-22 pour présenter sa défense.

Le cas échéant, le président de l'agence informe dans les mêmes conditions la fédération sportive concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette fédération peut adresser des observations écrites à l'agence.

Article R. 241-17

L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, sur sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de l'agence.

Article R. 241-18

L'intéressé et, le cas échéant, son défenseur peuvent consulter au secrétariat de l'agence l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie.



Article R. 241-19

L'intéressé et, le cas échéant, son défenseur sont convoqués devant la formation disciplinaire de l'Agence française de lutte contre le dopage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance au cours de laquelle l'agence est appelée à se prononcer.

Article R. 241-20

L'intéressé et, le cas échéant, son défenseur peuvent présenter devant l'Agence française de lutte contre le dopage des observations écrites ou orales. Lorsqu'elles sont écrites, ces observations doivent parvenir au siège de l'agence au plus tard la veille du jour au cours duquel le dossier disciplinaire de l'intéressé est examiné par la formation disciplinaire.

L'intéressé et, le cas échéant, son défenseur peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix dont ils communiquent le nom au moins huit jours avant la séance. Le président de l'agence peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'agence peut également demander à entendre toute personne. Si une telle audition est décidée, le président de l'agence en informe l'intéressé et ses représentants avant la séance. Si cette information s'avère impossible avant la séance initialement prévue, l'examen du dossier de l'intéressé est renvoyé à une séance ultérieure.

Les frais de déplacement des personnes dont l'audition est décidée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont pris en charge par l'agence.

Article R. 241-21

Le président de l'agence désigne un rapporteur parmi les membres du collège. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure tant, le cas échéant, devant la fédération sportive que devant l'agence. Le rapporteur procède, sans pouvoir les assortir de mesures de contrainte, à toute investigation utile dont le résultat est versé au dossier et communiqué avant la séance à l'intéressé.

Le président de la formation disciplinaire peut exercer les fonctions de rapporteur.

Article R. 241-22

Le rapporteur présente oralement son rapport à la formation disciplinaire.

L'intéressé et son défenseur sont invités à prendre la parole en dernier.

Les débats ne sont pas publics sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé ou son défenseur.

Article R. 241-23

La formation disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé, de son défenseur, ainsi que des personnes entendues à l'audience.

Le secrétaire général de l'agence assiste de droit au délibéré sans y participer. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre du collège, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Article R. 241-24

La formation disciplinaire statue par décision motivée.

La décision est signée par le président de la formation disciplinaire et le secrétaire de séance. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, à l'intéressé, à la fédération sportive à laquelle appartient le cas échéant l'intéressé, ainsi que, par tout moyen, à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique et à la fédération internationale intéressée.

Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au bulletin officiel du ministère chargé des sports ou de l'agriculture ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence.

Article R. 241-25

Lorsque la formation disciplinaire de l'agence décide d'exercer son pouvoir de sanction, conformément aux articles L. 241-6 et L. 241-7, la durée de la suspension que l'animal ou la personne intéressée a déjà effectuée en exécution de la décision prononcée par le président de l'organe disciplinaire fédéral en application des dispositions de l'article 18 de l'annexe II-3 ou de la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de la fédération est déduite, le cas échéant, de la sanction prononcée.

Lorsque la formation disciplinaire fait application des dispositions du 4° de l'article L. 232-22, l'extension ne vaut que pour le reliquat de la sanction fédérale restant à purger par l'intéressé.

Article R. 241-26

Lorsqu'un animal a fait l'objet d'une interdiction, il ne peut reprendre la compétition qu'après avoir subi un nouveau contrôle effectué, aux frais du demandeur, dans les conditions prévues aux articles R. 241-4 à R. 241-7.

Le rapport d'analyse est envoyé par le laboratoire à la fédération concernée et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

La participation à la première épreuve à laquelle l'animal est inscrit après la période d'interdiction est subordonnée à la présentation à l'organisateur de la manifestation du résultat négatif du rapport d'analyse.

2.2 Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage

Article 1^{er}

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8, L. 232-21 et R. 232-86 du code du sport, remplace toutes les dispositions du règlement du ... ⁽¹⁾ relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

I. Aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport :

- Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer :
- D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
- De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.
- La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage, signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet ou qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française.

II. Aux termes de l'article L. 232-10 du même code :

- Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 232-2, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.
- Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre.

III. Aux termes de l'article L. 232-15 du même code :

- Pour mettre en oeuvre les contrôles individualisés mentionnés au III de l'article L. 232-5, le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

- Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées.

IV. Aux termes de l'article L. 232-17 du même code :

- Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.

V. Aux termes de l'article L. 232-2 du même code :

- Si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 232-9, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins thérapeutiques, de l'Agence française de lutte contre le dopage. Cette autorisation est délivrée après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès d'elle.
- Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 232-9 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part.

CHAPITRE I^{er}

Enquêtes et contrôles

Article 3

Tous les organes, les agents et les licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en oeuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 et suivants du code du sport.

Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par le ou les organes suivants : ⁽²⁾.

La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 5

Peut être choisi par ⁽³⁾ en tant que membre délégué de la fédération, pour assister la personne agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant ⁽⁴⁾.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.



CHAPITRE II

Organes et procédures disciplinaires

SECTION 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la fédération qui ont contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par...⁽⁵⁾.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose de cinq membres titulaires choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir aux instances dirigeantes de la fédération. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Chacun de ces organes disciplinaires peut également comporter des membres suppléants, dont le nombre ne peut excéder cinq, désignés dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de suspension pour l'une des infractions prévues aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires.

Article 7

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans et court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 232-87 du code du sport. En cas d'empêchement définitif ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence, d'exclusion ou d'empêchement définitif du président constaté par⁽⁶⁾, un membre de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence selon les modalités suivantes :⁽⁷⁾.

En dehors des cas prévus ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8, un membre ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat.

Article 8

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction de quiconque.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction au premier alinéa ainsi qu'aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 6 du présent règlement entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision de⁽⁸⁾.

Article 9

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

Article 10

Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics sauf demande contraire, formulée avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé, son représentant, le cas échéant la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, ou le défenseur.

Article 11

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

SECTION 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 12

Il est désigné au sein de la fédération par⁽⁵⁾, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée⁽⁹⁾.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 13

I. Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du

rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la fédération transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

II. Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie en l'absence d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Article 14

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

Article 15

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du second alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code et constatant la soustraction ou l'opposition aux mesures de contrôle.

Le président de la fédération le transmet au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 16

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par une délibération du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'agence informe la fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le sportif se trouve dans le cas prévu à l'article L. 232-17 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception de l'information par la fédération.

Article 17

Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, si le licencié a reçu de l'Agence française de lutte contre le dopage, dans les conditions prévues à l'article L. 232-2 du même code, une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques qui justifie le résultat du contrôle, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend, après avis du médecin fédéral donné après consultation éventuelle de l'agence, une décision de classement de l'affaire.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal, ainsi qu'à l'agence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 18

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son défenseur qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 21 du présent règlement. Cette information est réalisée par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen⁽¹⁰⁾ permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 19

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant la soustraction ou l'opposition à celui-ci.

Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse dans les conditions prévues par l'article R. 232-64 du code du sport. Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Une liste des experts agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage conformément à l'article L. 232-23 du code du sport est transmise à l'intéressé afin que celui-ci puisse, en demandant une seconde analyse, désigner un expert.

La date de la seconde analyse est arrêtée, dans le respect du calendrier fixé par la loi, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Ces résultats sont communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 20

Lorsque les circonstances le justifient, et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, le président de celui-ci peut décider une suspension provisoire du licencié, à titre conservatoire, pour les compétitions organisées ou autorisées par la fédération concernée. La décision de suspension doit être motivée.



L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal disposent alors d'un délai de cinq jours, à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire, pour présenter leurs observations. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Si l'analyse de contrôle éventuellement demandée ne confirme pas le rapport de la première analyse, cette suspension provisoire prend fin à compter de la réception par la fédération du rapport de l'analyse de contrôle.

La suspension provisoire prend également fin en cas de relaxe de l'intéressé par l'organe disciplinaire, si la durée de la sanction décidée en application du 2° de l'article 32 est inférieure à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ou si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du code du sport. Dans le cas contraire, la durée de la suspension provisoire s'impute sur celle de l'interdiction devenue définitive prononcée en application du 2° de l'article 32 ou des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport.

Article 21

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 17, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Article 22

L'intéressé, accompagné le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou de son représentant légal, ainsi que de son défenseur, est convoqué⁽¹¹⁾ devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 23

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 24

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé à l'intéressé et à⁽¹²⁾. La notification mentionne les voies et délais d'appel. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La seule décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée et à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique.

Lorsque l'organe disciplinaire de première instance a pris une décision de sanction, telle que définie au 2° de l'article 32 du présent règlement, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est publiée de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs, au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

Article 25

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

Faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

SECTION 3

Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 26

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, le cas échéant, par la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou par le représentant légal et par⁽¹²⁾, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération, l'organe disciplinaire d'appel en donne communication à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de cinq jours à compter de la date du récépissé ou de l'avis de réception.

Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 27

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

A compter de la constatation de l'infraction, l'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport. Faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 28

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué⁽¹¹⁾ devant l'organe disciplinaire d'appel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 29

Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 30

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Article 31

La décision est aussitôt notifiée à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'à⁽¹²⁾ par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La seule décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée et à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel a pris une décision de sanction, telle que définie au 2° de l'article 32 du présent règlement, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est publiée de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs, au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

CHAPITRE III

Sanctions disciplinaires

Article 32

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 5 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les sanctions applicables en cas d'infraction aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport sont :

1° Les pénalités sportives suivantes :

a) Dans le cas d'une infraction constatée lors d'un contrôle en compétition, l'annulation des résultats individuels obtenus lors de celle-ci avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

b)⁽¹³⁾ ;

Dans les sports collectifs ou dans les sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulent par équipes, les pénalités sportives prévues au a) peuvent être appliquées à l'ensemble de l'équipe, dès lors que l'organe disciplinaire constate qu'au moins l'un de ses membres a méconnu les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport durant la manifestation à l'occasion de laquelle a été effectué le contrôle⁽¹⁴⁾.



2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 du code du sport ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées à l'article L. 232-9 du code du sport et aux entraînements y préparant ;
- d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- e) Le retrait provisoire de la licence ;
- f) La radiation.

Article 33

Lorsque l'organe disciplinaire constate que l'intéressé a méconnu l'une des dispositions de l'article L. 232-9 ou du second alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux ans et six ans. A partir de la seconde infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive.

Article 34

Par dérogation à l'article 33, lorsque la substance interdite utilisée par l'intéressé est au nombre des substances qualifiées de spécifiques dans la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 du code du sport, l'organe disciplinaire prononce une sanction disciplinaire qui est, en cas de première infraction, au minimum un avertissement et au maximum une année d'interdiction de participer aux compétitions. En cas de seconde infraction il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux ans et six ans. A partir de la troisième infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive.

Article 35

En cas d'infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, les sanctions prévues aux b, c et d du 2° de l'article 32 ont une durée minimum de quatre ans et peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive.

Article 36

Lorsque l'organe disciplinaire constate que le sportif a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par une délibération du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre trois mois et deux ans.

Article 37

Il n'est encouru aucune des sanctions disciplinaires prévues au 2° de l'article 32 lorsque l'intéressé démontre que la violation qui lui est reprochée n'est due à aucune faute ou négligence de sa part. Il devra démontrer, le cas échéant, comment la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Article 38

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

Article 39

Dans les cas prévus aux articles 34 et 36 du présent règlement et pour une première infraction, l'interdiction de participer aux compétitions peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, par l'accomplissement, pendant une durée limitée correspondant à l'interdiction normalement encourue, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Article 40

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction en application de l'article L. 232-21 ou L. 232-22 du code du sport sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du même code et, le cas échéant, à la transmission au département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

Article 41

Dans les deux mois à compter du jour où sa décision est devenue définitive, le président de l'organe disciplinaire ayant pris une décision de sanction peut décider de saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.

- (1) Indiquer la référence des dispositions antérieures devenues caduques.
- (2) Préciser le ou les organes de la fédération pouvant demander qu'une enquête ou un contrôle soit effectué.
- (3) Préciser le ou les organes de la fédération pouvant désigner des membres délégués.
- (4) Préciser les personnes pouvant être désignées comme membre délégué, telles que membre du comité directeur, arbitre, entraîneur, etc.
- (5) Préciser l'organe de la fédération investi du pouvoir de désignation et les modalités de celle-ci : président, comité directeur, etc.
- (6) Préciser l'organe de la fédération investi du pouvoir de constater l'absence, l'exclusion ou l'empêchement définitif.
- (7) Telles que membre le plus ancien, vice-président (en ce cas, prévoir l'organe qui le désigne).
- (8) Préciser l'organe de la fédération compétent pour prononcer l'exclusion.
- (9) Préciser l'organe de la fédération compétent pour prononcer la sanction et la nature de celle-ci.
- (10) Tels que remise par voie d'huissier, remise en mains propres avec décharge.
- (11) Préciser qui a le pouvoir de convoquer : le représentant chargé de l'instruction, le président de l'organe disciplinaire...
- (12) Préciser le ou les organes de la fédération détenant la faculté de faire appel.
- (13) Déclassement, disqualification, etc.
- (14) Pénalité collective facultative que la fédération inclut dans son règlement le cas échéant (pertinence de la notion), et si elle le souhaite (opportunité de la notion).

2.3 Règlement disciplinaire type de lutte contre le dopage des animaux des fédérations sportives agréées

Article 1^{er}

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8, L. 241-6 et R. 241-12 du code du sport, remplace toutes les dispositions du règlement du⁽¹⁾ relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage des animaux.

Article 2

Aux termes de l'article L. 241-2 du code du sport :

- Il est interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations intéressées ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer, des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété.
- La liste des substances ou procédés mentionnés au présent article est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture.

Aux termes de l'article L. 241-3 du même code :

- I. Il est interdit de faciliter l'administration des sub-stances mentionnées à l'article L. 241-2 ou d'inciter à leur administration, ainsi que de faciliter l'application des procédés mentionnés au même article ou d'inciter à leur application.
- Il est interdit de prescrire, de céder ou d'offrir un ou plusieurs procédés ou substances mentionnés à l'article L. 241-2.
- II. Il est interdit de soustraire un animal ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôles prévues par le présent titre.

I. Enquêtes et contrôles

Article 3

Tous les organes, les agents et les licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en oeuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 et suivants et de l'article L. 241-4 du code du sport.

Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants et à l'article L. 241-4 du code du sport peuvent être demandés par le ou les organes suivants :⁽²⁾.

La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 5

Peut être choisi par⁽³⁾ en tant que membre délégué de la fédération, pour assister le vétérinaire agréé, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant,⁽⁴⁾.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

II. Organes et procédures disciplinaires

SECTION 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la fédération qui ont contrevenu aux dispositions des articles L. 241-2 et L. 241-3 du code du sport.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par⁽⁵⁾.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres titulaires choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins est un vétérinaire, un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir aux instances dirigeantes de la fédération. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Chacun de ces organes disciplinaires peut également comporter des membres suppléants, dont le nombre ne peut excéder cinq, désignés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Les personnes qui auront fait l'objet d'une mesure de sanction pour l'une des infractions prévues aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-17, L. 241-2 et L. 241-3 du code du sport ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires.

Article 7

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans et court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 241-14 du code du sport. En cas d'empêchement définitif ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence, d'exclusion ou d'empêchement définitif du président constaté par⁽⁵⁾, un membre de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence selon les modalités suivantes :⁽⁶⁾.

En dehors des cas prévus ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8, un membre ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat.



Article 8

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction de quiconque.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette obligation ainsi qu'aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 6 du présent règlement entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision de⁽⁷⁾.

Article 9

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. Au moins un vétérinaire figure obligatoirement parmi ces trois membres.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

Article 10

Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics, sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé, son représentant ou ses défenseurs.

Article 11

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

SECTION 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 12

Il est désigné au sein de la fédération, par⁽⁵⁾, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée⁽⁸⁾.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 13

I. Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 241-2 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du même code ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

II. Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions du I de l'article L. 241-3 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

III. En cas d'infraction au II de l'article L. 241-3 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal indiquant l'impossibilité d'effectuer le contrôle.

Article 14

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a prescrit, cédé, offert, administré ou appliqué aux animaux participant aux compétitions et manifestations organisées ou autorisées par une fédération agréée une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à l'article L. 241-2 du code du sport ou facilité leur utilisation ou incité à leur usage, le président de la fédération adresse au représentant chargé de l'instruction, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle, ainsi que tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 15

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a soustrait un animal ou s'est opposé par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les articles L. 241-4, L. 232-11 et suivants du code du sport, le président de la fédération adresse au représentant chargé de l'instruction le procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code, ainsi que tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 16

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, ainsi que son animal, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement. Cette information est réalisée par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen (9) permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 17

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné soit du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-12 du code du sport, soit du procès-verbal de contrôle constatant le refus de soumettre l'animal à celui-ci. Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse dans les conditions prévues à l'article R. 241-11 du code du sport. Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Une liste des experts agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage est transmise à l'intéressé afin que celui-ci puisse, en demandant une seconde analyse, désigner un expert.

La date de la seconde analyse est arrêtée, dans le respect du calendrier fixé par la loi, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Ces résultats sont communiqués, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 18

Lorsque les circonstances le justifient, et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, le président de celui-ci peut décider une suspension provisoire du licencié, de l'animal, ou du licencié et de l'animal, à titre conservatoire, pour les compétitions organisées ou autorisées par la fédération concernée. La décision de suspension doit être motivée.

L'intéressé dispose alors d'un délai de cinq jours, à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire, pour présenter ses observations. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Si l'analyse de contrôle éventuellement demandée ne confirme pas le rapport de la première analyse, cette suspension provisoire prend fin à compter de la réception par la fédération du rapport de l'analyse de contrôle.

La suspension provisoire prend également fin en cas de relaxe de l'intéressé par l'organe disciplinaire, si la durée de la sanction décidée en application du 2° du I de l'article 30 est inférieure à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ou si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du code du sport. Dans le cas contraire, la durée de la suspension provisoire s'impute sur celle de l'interdiction devenue définitive prononcée en application du 2° du I de l'article 30 ou des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport.

Article 19

Dès lors qu'une infraction a été constatée le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire. L'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Article 20

L'intéressé ou son représentant légal, accompagné le cas échéant de son défenseur, est convoqué ⁽¹⁰⁾ devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé et son défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 21

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par l'un des membres de l'organe disciplinaire.

L'intéressé ou son représentant et, le cas échéant, la ou les personnes qui l'assistent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 22

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, des personnes qui l'assistent, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci assiste au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé à l'intéressé, et à ⁽¹¹⁾.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision est également notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage, aux ministres chargés des sports et de l'agriculture ainsi qu'aux fédérations internationales lorsque ces dernières sont intéressées par cette décision.

Lorsque l'organe disciplinaire de première instance a pris une décision de sanction, telle que définie à l'article 30 du présent règlement, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est alors publiée de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs, au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

Article 23

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

Faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.



SECTION 3

Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 24

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé et par ⁽¹²⁾, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération, l'organe disciplinaire d'appel en donne communication à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de cinq jours à compter de la date du récépissé ou de l'avis de réception. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Article 25

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

A compter de la constatation de l'infraction, l'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 232-21 du code du sport. Faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 26

L'intéressé, accompagné le cas échéant de son défenseur, est convoqué ⁽¹⁰⁾ devant l'organe disciplinaire d'appel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé et son défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 27

Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé ou son représentant et, le cas échéant, la ou les personnes qui l'assistent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 28

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent et des personnes entendues à l'audience. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Article 29

La décision est aussitôt notifiée à l'intéressé et à ⁽¹¹⁾ par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Elle est notifiée dans les huit jours à l'Agence française de lutte contre le dopage et aux ministres chargés des sports et de l'agriculture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée.

La décision mentionne les voies et délais de recours.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel a pris une décision de sanction, telle que définie à l'article 30 du présent règlement, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est alors publiée de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs, au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

Sanctions disciplinaires

Article 30

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de l'article L. 241-5 du code du sport, les sanctions applicables sont en cas d'infraction aux articles L. 241-2 et L. 241-3 du code du sport :

I. Pour les personnes désignées à l'article L. 241-7 du code du sport :

1° Les pénalités sportives suivantes :

- l'annulation des résultats individuels obtenus par le licencié lors de la compétition ;

- toutes les conséquences résultant de cette annulation, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Dans les sports collectifs ou dans les sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulent par équipes, le dispositif prévu ci-dessus peut être appliqué à l'ensemble de l'équipe, dès lors que l'organe disciplinaire constate qu'au moins l'un de ses membres a méconnu les dispositions des articles L. 241-2 et L. 241-3 du code du sport durant la manifestation à l'occasion de laquelle a été effectué le contrôle ⁽¹³⁾.

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire :

- a) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 241-2 du code du sport ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 241-2 du code du sport et aux entraînements y préparant ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- d) Le retrait provisoire de la licence ;
- e) La radiation.

II. Pour l'animal :

1° Les pénalités sportives suivantes :

- l'annulation des résultats individuels obtenus par l'animal lors de la compétition ;
- toutes les conséquences résultant de cette annulation, y compris le retrait des médailles, points et prix.

2° L'interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 241-2 du code du sport.

Article 31

Lorsque l'organe disciplinaire constate que l'intéressé a méconnu les dispositions de l'article L. 241-2 du code du sport ou du II de l'article L. 241-3 du même code, il prononce une interdiction de compétition comprise entre deux ans et six ans. A partir de la seconde infraction l'interdiction est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive.

Article 32

En cas d'infraction aux dispositions du I de l'article L. 241-3 du code du sport, les sanctions prévues aux a, b et c du 2° du I de l'article 30 ont une durée minimum de quatre ans et peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive.

Article 33

Il n'est encouru aucune sanction disciplinaire prévue au 2° du I de l'article 30 lorsque l'intéressé démontre que la violation des dispositions de l'article L. 241-2 du code du sport ou du I de l'article L. 241-3 du même code qui lui est reprochée n'est due à aucune faute ou négligence de sa part. Dans ce cas, l'intéressé devra démontrer comment la substance interdite a pénétré dans l'organisme de l'animal.

Article 34

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions.

Article 35

Lorsqu'un animal a fait l'objet d'une interdiction de participation aux compétitions sportives, il ne peut reprendre la compétition qu'après avoir subi un nouveau contrôle effectué aux frais de son responsable dans les conditions prévues aux articles R. 241-4 à R. 241-6 du code du sport. L'intéressé en informe la fédération.

Le rapport d'analyse est envoyé par le laboratoire à la fédération concernée. La participation à la première épreuve à laquelle l'animal est inscrit après la période d'interdiction est subordonnée à la présentation du résultat négatif du rapport d'analyse.

Article 36

Dans les deux mois à compter du jour où sa décision est devenue définitive, le président de l'organe disciplinaire ayant pris une décision de sanction peut décider de saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 37

Lorsqu'une personne licenciée d'une fédération étrangère affiliée à une fédération internationale a contrevenu aux dispositions des articles L. 241-2 et L. 241-3 du code du sport, le/les⁽¹⁴⁾ de la fédération française intéressée adresse(nt) copie des procès-verbaux de contrôle et d'analyse à la fédération internationale.

- (1) Indiquer la référence des dispositions antérieures devenues caduques.
- (2) Préciser le ou les organes de la fédération pouvant demander qu'une enquête ou un contrôle soit effectué.
- (3) Préciser le ou les organes de la fédération pouvant désigner des membres délégués.
- (4) Préciser les personnes pouvant être désignées, telles que membre du comité directeur, arbitre, entraîneur, etc.
- (5) Préciser l'organe de la fédération investi du pouvoir de désignation et les modalités de celle-ci : président, comité directeur, etc.
- (6) Telle que membre le plus ancien, vice-président (dans ce cas, prévoir l'organe qui le désigne).
- (7) Préciser l'organe compétent pour proposer l'exclusion.
- (8) Préciser l'organe compétent pour prononcer la sanction et la nature de celle-ci.
- (9) Tels que remise par voie d'huissier, remise en mains propres avec décharge...
- (10) Préciser qui a le pouvoir de convoquer : le président de l'organe disciplinaire semble ici le plus indiqué.
- (11) Préciser le ou les organes de la fédération qui seront destinataires.
- (12) Préciser le ou les organes compétents de la fédération.
- (13) Pénalité collective facultative que la fédération inclut dans son règlement le cas échéant (pertinence de la sanction), et si elle le souhaite (opportunité de la sanction).
- (14) Préciser le ou les organes compétents.



2.4 Décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^e réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007

L'utilisation de tout médicament devrait être limitée à des indications médicalement justifiées.

Substances et méthodes interdites en permanence

(en et hors compétition)

Substances interdites

S1. Agents anabolisants

Les agents anabolisants sont interdits

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA) :

a) SAA exogènes*, incluant :

1-androstènediol (5a-androst-1-ène-3b,17b-diol) ; 1-androstènedione (5a-androst-1-ène-3,17-dione) ; bolandiol (19-norandrostènediol) ; bolastérone ; boldénone ; boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione) ; calustérone ; clostébol ; danazol (17a-éthynyl-17b-hydroxyandrost-4-éno[2,3-d]isoxazole) ; déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17b-hydroxy-17a-méthylandrosta-1,4-dien-3-one) ; désoxyméthyltestostérone (17a-méthyl-5a-androst-2-en-17b-ol) ; éthylestréno (19-nor-17a-pregn-4-en-17-ol) ; fluoxymestérone ; formébolone ; furazabol (17b-hydroxy-17a-méthyl-5a-androstano[2,3-c]-furazan) ; gestrinone ; 4-hydroxytestostérone (4,17b-dihydroxyandrost-4-en-3-one) ; mestanolone ; mestérolone ; métérolone ; méthandiénone (17b-hydroxy-17a-méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ; méthandioliol ; méthastérone (2a, 17a-diméthyl-5a-androstane-3-one-17b-ol) ; méthylidiénone (17b-hydroxy-17a-méthylestra-4,9-diène-3-one) ; méthyl-1-testostérone (17b-hydroxy-17a-méthyl-5a-androst-1-en-3-one) ; méthylortestostérone (17b-hydroxy-17a-méthylestr-4-en-3-one) ; méthyltriénone (17b-hydroxy-17a-méthylestra-4,9,11-triène-3-one) ; méthyltestostérone ; mibolérone ; nandrolone ; 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione) ; norbolénone ; norclostébol ; noréthandrolone ; oxabolone ; oxandrolone ; oxymestérone ; oxymétholone ; prostanazol ([3,2-c]pyrazole-5a-étioallocholane-17b-tétrahydropyranol) ; quinbolone ; stanazolol ; sténbolone ; 1-testostérone (17b-hydroxy-5a-androst-1-ène-3-one) ; tétrahydrogestrinone (18a-homo-pregna-4,9,11-triène-17b-ol-3-one) ; trenbolone et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b) SAA endogènes** :

Androstènediol (androst-5-ène-3b,17b-diol) ; androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione) ; dihydrotestostérone (17b-hydroxy-5a-androst-3-one) ; prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA) ; testostérone et les métabolites ou isomères suivants :

5a-androstane-3a,17a-diol ; 5a-androstane-3a,17b-diol ; 5a-androstane-3b,17a-diol ; 5a-androstane-3b,17b-diol ; androst-4-ène-3a,17a-diol ; androst-4-ène-3a,17b-diol ; androst-4-ène-3b,17a-diol ; androst-5-ène-3a,17a-diol ; androst-5-ène-3a,17b-diol ; androst-5-ène-3b,17a-diol ; 4-androstènediol (androst-4-ène-3b,17b-diol) ; 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione) ; épi-dihydrotestostérone ; 3a-hydroxy-5a-androst-17-one ; 3b-hydroxy-5a-androst-17-one ; 19-norandrostérone ; 19-norétiocolanolone.

Dans le cas d'un stéroïde anabolisant androgène pouvant être produit de façon endogène, un échantillon sera considéré comme contenant cette substance interdite si la concentration de ladite substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif s'écarte suffisamment des valeurs normales trouvées chez l'homme pour qu'une production endogène normale soit improbable. Dans de tels cas, un échantillon ne sera pas considéré comme contenant une substance interdite si le sportif prouve que la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est attribuable à un état physiologique ou pathologique.

Dans tous les cas, et quelle que soit la concentration, l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite et le laboratoire rapportera un résultat d'analyse anormal si, en se basant sur une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), le laboratoire peut démontrer que la substance interdite est d'origine exogène. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire.

Quand la valeur rapportée est à des niveaux normalement trouvés chez l'homme et que la méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas déterminé l'origine exogène de la substance, mais qu'il existe de sérieuses indications, telles que la comparaison avec des profils stéroïdiens endogènes de référence, d'un possible usage d'une substance interdite, l'organisation antidopage responsable effectuera une investigation plus approfondie, qui comprendra un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents, afin de déterminer si le résultat est attribuable à un état physiologique ou pathologique, ou résulte de la prise d'une substance interdite d'origine exogène.

Quand un laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre (4) pour un (1) et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas démontré que la substance interdite était d'origine exogène, une investigation complémentaire peut être menée, comprenant un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents, afin de déterminer si le résultat est attribuable à un état physiologique ou pathologique, ou résulte de la prise d'une substance interdite d'origine exogène. Si un laboratoire rapporte un résultat d'analyse anormal basé sur l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), démontrant que la substance interdite est d'origine exogène, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire et l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite.

Quand une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas été appliquée et qu'un minimum de trois résultats de contrôles antérieurs ne sont pas disponibles, l'organisation antidopage responsable établira un profil longitudinal du sportif en procédant à au moins trois contrôles inopinés pendant une période de trois mois. Si le profil longitudinal du sportif soumis à ces contrôles complémentaires n'est pas physiologiquement normal, le laboratoire rendra un résultat d'analyse anormal.

Dans des cas individuels extrêmement rares, la boldénone peut être retrouvée de façon endogène et à des niveaux constants très bas de quelques nanogrammes par millilitre (ng/mL) dans les urines. Quand un tel niveau très bas de boldénone est rapporté par le laboratoire et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) ne démontre pas que la substance est d'origine exogène, une investigation complémentaire peut être menée, comprenant un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents. Quand une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas été appliquée, l'organisation antidopage responsable établira un profil longitudinal du sportif en procédant à au moins trois contrôles inopinés pendant une période de trois mois. Si le profil longitudinal du sportif soumis à ces contrôles complémentaires n'est pas physiologiquement normal, le laboratoire rendra un résultat d'analyse anormal.

Pour la 19-norandrostérone, un résultat d'analyse anormal rendu par le laboratoire est considéré comme une preuve scientifique et valide démontrant l'origine exogène de la substance interdite. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire n'est nécessaire.

Si le sportif refuse de collaborer aux examens complémentaires, son échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite.

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter : clenbutérol, tibolone, zéranol, zilpatérol.

Pour les besoins du présent document : * « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain. ** « endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

S2. Hormones et substances apparentées

Les substances qui suivent, y compris d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), et leurs facteurs de libération, sont interdites :

1. Erythropoïétine (EPO).
2. Hormone de croissance (hGH), facteurs de croissance analogues à l'insuline (par ex. IGF-1), facteurs de croissance mécaniques (MGFs).
3. Gonadotrophines (LH, hCG), interdites chez le sportif de sexe masculin seulement.
4. Insuline.
5. Corticotrophines.

A moins que le sportif puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite (selon la liste ci-dessus) lorsque la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est supérieur aux valeurs normales chez l'humain et qu'une production endogène normale est improbable.

Si le laboratoire peut démontrer, en se basant sur une méthode d'analyse fiable, que la substance interdite est d'origine exogène, l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite et sera rapporté comme un résultat d'analyse anormal.

En outre, la présence de substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), de marqueur(s) diagnostique(s) ou de facteurs de libération d'une hormone apparaissant dans la liste ci-dessus, ou de tout autre résultat indiquant que la substance détectée est d'origine exogène, sera considérée comme indiquant l'usage d'une substance interdite et sera rapportée comme un résultat d'analyse anormal.

S3. Bêta-2 agonistes

Tous les bêta-2 agonistes, y compris leurs isomères D- et L-, sont interdits.

A titre d'exception, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsque utilisés par inhalation, nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Quelle que soit la forme de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée, une concentration de salbutamol (libre plus glucuronide) supérieure à 1 000 ng/mL sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que le sportif ne prouve que ce résultat anormal est consécutif à l'usage thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

S4. Agents avec activité anti-oestrogène

Les classes suivantes de substances anti-oestrogéniques sont interdites :

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : anastrozole, létrozole, aminoglutéthimide, exémestane, formestane, testolactone.
2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux oestrogènes, incluant sans s'y limiter : raloxifène, tamoxifène, torémifène.
3. Autres substances anti-oestrogéniques, incluant sans s'y limiter : clomifène, cyclofénil, fulvestrant.

S5. Diurétiques et autres agents masquants

Les agents masquants sont interdits. Ils incluent :

Diurétiques*, épitestostérone, probénécide, inhibiteurs de l'alpharéductase (par ex. dutastéride et finastéride), succédanés de plasma (par ex. albumine, dextran, hydroxyéthylamidon) et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Les diurétiques incluent :

Acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamterène, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospérone, qui n'est pas interdite).

* Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas valable si l'échantillon d'urine du sportif contient un diurétique détecté en association avec des substances interdites à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

Méthodes interdites

M1. Amélioration du transfert d'oxygène

Ce qui suit est interdit :

1. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins auto-logues, homologues ou hétérologues, ou de globules rouges de toute origine.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).



M2. Manipulation chimique et physique

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors de contrôles du dopage est interdite. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine.

2. Les perfusions intraveineuses sont interdites, excepté dans le cadre légitime d'un traitement médical.

M3. Dopage génétique

L'utilisation non thérapeutique de cellules, gènes, éléments génétiques ou de la modulation de l'expression génique, ayant la capacité d'augmenter la performance sportive, est interdite.

Substances et méthodes interdites en compétition

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

Substances interdites

S6. Stimulants

Tous les stimulants (y compris leurs isomères optiques [D- et L-] lorsqu'ils s'appliquent) sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole pour application topique et des stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2007*.

Les stimulants incluent :

Adrafinil, adrénaline**, amfépramone, amphénazole, amphétamine, amphétaminil, benzphétamine, benzylopipezine, bromantan, cathine***, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, cyclazodone, diméthylamphétamine, éphédrine***, étamivan, étilamphétamine, étiléfrine, famprofazone, fenbutazate, fencamfamine, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, heptaminol, isométheptène, levméthamfétamine, méclofénoxate, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (D-), méthylénedioxyamphétamine, méthylénedioxy-méthamphétamine, p-méthylamphétamine, méthyléphédrine****, méthylphenidate, modafinil, nicéthamide, norfénefrine, norfenfluramine, octopamine, ortétamine, oxilofrine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazole, phendimétrazine, phenmétrazine, phenprométhamine, phentermine, 4-phénylpiracétam (carphédon) ; prolintane, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine, strychnine, tuaminoheptane et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

* Les substances suivantes figurant dans le Programme de surveillance 2007 (bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, pseudoéphédrine, synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

** L'adrénaline, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite. *** La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre. **** L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

Un stimulant n'étant pas expressément mentionné comme exemple dans cette section doit être considéré comme une Substance Spécifique seulement si le sportif peut établir que cette substance est particulièrement susceptible d'entraîner une violation non intentionnelle des

règlements antidopage compte tenu de sa présence fréquente dans des médicaments, ou si elle est moins susceptible d'être utilisée avec succès comme agent dopant.

S7. Narcotiques

Les narcotiques qui suivent sont interdits :

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. Cannabinoïdes

Les cannabinoïdes (par ex. le haschisch, la marijuana) sont interdits.

S9. Glucocorticoïdes

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire. Leur utilisation requiert une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

D'autres voies d'administration (injection intra-articulaire/ péri-articulaire/ péri-tendineuse/ péri-durale/ intradermique et par inhalation) nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée, à l'exception des voies d'administration indiquées ci-dessous.

Les préparations topiques utilisées pour traiter des affections dermatologiques (incluant iontophorèse/phonophorèse), auriculaires, nasales, ophtalmologiques, buccales, gingivales et péri-anales ne sont pas interdites et ne nécessitent en conséquence aucune autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Substances interdites dans certains sports

P1. Alcool

L'alcool (éthanol) est interdit en compétition seulement, dans les sports suivants.

La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation (valeurs hématologiques) est indiqué entre parenthèses :

Aéronautique (FAI) (0.20 g/L) ;

Automobile (FIA) (0.10 g/L) ;

Boules (CMSB), (0.10 g/L) (IPC boules) ;

Karaté (WKF) (0.10 g/L) ;

Motocyclisme (FIM) (0.10 g/L) ;

Motonautique (UIM) (0.30 g/L) ;

Pentathlon moderne (UIPM) (0.10 g/L) pour les épreuves comprenant du tir ;

Tir à l'arc (FITA, IPC) (0.10 g/L).

P2. Bêta-bloquants

A moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants :

Aéronautique (FAI) ;

Automobile (FIA) ;

Billard (WCBS) ;

Bobsleigh (FIBT) ;

Boules (CMSB, IPC boules) ;

Bridge (FMB) ;

Curling (WCF) ;

Gymnastique (FIG) ;

Lutte (FILA) ;

Motocyclisme (FIM) ;

Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir ; Quilles (FIQ) ;

Ski (FIS) pour le saut à skis, freestyle saut/halfpipe et le snowboard halfpipe/big air ;

Tir (ISSF, IPC) (aussi interdits hors compétition) ;

Tir à l'arc (FITA, IPC) (aussi interdits hors compétition) ;

Voile (ISAF) pour les barreaux en match racing seulement.

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter :

Acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvedilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

Substances spécifiques

Les « substances spécifiques »* sont énumérées ci-dessous :

Tous les bêta-2 agonistes par inhalation, excepté le salbutamol (libre plus glucuronide) pour une concentration supérieure à 1 000 ng/mL et le clenbutérol ;

Probénécide ;

Cathine, cropropamide, crotétamide, éphédrine, étamivan, famprofazone, heptaminol, isométhéptène, levométhamfetamine, méclofénoxate, p-méthylamphétamine, méthyléphédrine, nicéthamide, norfénefrine, octopamine, ortétamine, oxilofrine, phenprométhamine, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine, tuaminoheptane et tout autre stimulant non expressément mentionné dans la section S6 pour lequel le sportif démontre qu'il satisfait aux conditions décrites dans la section S6 ;

Cannabinoïdes ;

Tous les glucocorticoïdes ;

Alcool ;

Tous les bêta-bloquants.

* « La Liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants. » Une violation des règles antidopage portant sur ces substances peut se traduire par une sanction réduite si le « ... sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive... ».

2.5 Dispositions réglementaires transitoires demeurant en vigueur en vertu de l'article 7 du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage

Article 36

I. Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique.

Lorsque des contrôles ont été réalisés après la publication du présent décret et que la notification des griefs est intervenue avant la publication du décret relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain, pris pour l'application de la loi du 5 avril 2006 susvisée, l'agence met en oeuvre, pour l'application des articles L. 232-22 et L. 232-23 du code du sport, la procédure disciplinaire prévue par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique.

II. Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, les fédérations sportives engagent des procédures disciplinaires conformément à leur règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage, pris en application des articles R. 3634-1 et R. 3634-2 du code de la santé publique.

Lorsque des contrôles ont été réalisés après la publication du présent décret et que la notification des griefs est intervenue antérieurement à la publication du décret relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain, pris pour l'application de la loi du 5 avril 2006 susvisée, les fédérations sportives se conforment, pour l'application de l'article L. 232-21 du code du sport, à leur règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage, pris en application des articles R. 3634-1 et R. 3634-2 du code de la santé publique.

III. Les dispositions du I et du II du présent article ne s'appliquent pas lorsque les contrôles ont été diligentés à l'occasion des compétitions et manifestations sportives mentionnées à l'article L. 232-16 du code du sport.

Article 37

Jusqu'à la date de publication des arrêtés prévus à l'article 13 du présent décret, les articles 1er et 2 de l'arrêté du 29 août 2000 relatif au montant des indemnités susceptibles d'être allouées au président, aux membres et aux collaborateurs du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage s'appliquent aux indemnités allouées au président de l'Agence française de lutte contre le dopage et aux membres du collège.



Décret n° 2006-1629 du 18 décembre 2006 relatif à la lutte contre le dopage des animaux participant à des compétitions organisées ou autorisées par les fédérations sportives

Article 27

Dans toutes les disciplines auxquelles prennent part des animaux, les fédérations sportives agréées doivent adopter un règlement disciplinaire de lutte contre le dopage des animaux conforme au règlement type annexé au présent décret dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de ce dernier.

A l'expiration de ce délai, si le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage des animaux n'est pas conforme au règlement type, le ministre chargé des sports décide, par arrêté, le retrait de l'agrément.

Article 28

Lorsque la notification des griefs aux personnes intéressées est antérieure à la date d'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les procédures disciplinaires engagées par les fédérations restent soumises aux dispositions précédemment applicables.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

1° Les dispositions figurant aux articles 13, 18 et au troisième alinéa de l'article 24 du règlement type annexé au présent décret sont applicables dès l'entrée en vigueur de celui-ci, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires de lutte contre le dopage ;

2° Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au titre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires de lutte contre le dopage.

Article 29

Les membres des organes disciplinaires des fédérations compétents en matière de dopage, en fonction à la date de publication du présent décret, demeurent membres de ces organes pour la durée de leur mandat restant à courir.

Décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain

Article 14

Les fédérations sportives agréées doivent adopter un règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage conforme au règlement type annexé au présent décret dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de ce dernier.

A l'expiration de ce délai, si le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage n'est pas conforme au règlement type, le ministre chargé des sports décide, par arrêté, le retrait de l'agrément.

Article 15

Lorsque la notification des griefs aux personnes intéressées est antérieure à la date d'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les procédures disciplinaires engagées par les fédérations restent soumises aux dispositions précédemment applicables.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

1° Lorsque la notification des griefs aux personnes intéressées est postérieure à la date de publication du présent décret, les dispositions figurant aux articles 13 à 17, à l'article 20 et au troisième alinéa de l'article 26 du règlement type annexé au présent décret sont applicables dès l'entrée en vigueur de celui-ci, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage ;

2° Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage.

Article 16

Les membres des organes disciplinaires des fédérations compétents en matière de dopage, en fonction à la date de publication du présent décret, demeurent membres de ces organes pour la durée de leur mandat restant à courir.

Décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles

Article 29

I. Les agréments délivrés en application des articles R. 3632-39 et R. 3632-40 du code de la santé publique par le ministre chargé des sports avant la date de publication du présent décret demeurent valables jusqu'à leur date d'échéance.

II. L'homologation accordée en application de l'article R. 3632-8 du même code avant la date de publication du présent décret vaut jusqu'à sa date d'échéance homologation des types d'appareils utilisés pour les dépistages par l'air expiré diligentés au titre de l'article 8.

III. Le modèle de procès-verbal établi par le ministre des sports en application de l'article R. 3632-10 du même code est utilisé pour les contrôles diligentés par l'agence jusqu'à ce que celle-ci ait arrêté le modèle prévu aux articles 3 et 14.

Article 30

Les dispositions de l'article 9 entrent en vigueur douze mois après la date de publication du présent décret.

Article 9

Lorsque l'ordre de mission mentionné à l'article 2 prévoit un recueil des urines, la personne chargée du contrôle doit être du même sexe que la personne contrôlée.

Annexe 3 : Recommandations

Recommandation R° 2006-1 du 22 juin 2006

A destination des fédérations sportives agréées relative à la déontologie et au secret professionnel dans l'exercice de la médecine dans le milieu sportif

Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3612-1 et L. 3621-1 ;

Vu les résultats de l'étude relative à la déontologie et au secret professionnel dans l'exercice de la médecine dans le milieu sportif, réalisée par un groupe de travail piloté par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage présidé par le professeur Jean LANGLOIS, président honoraire du Conseil national de l'Ordre des médecins et présentée lors de la réunion de la commission des médecins du sport tenue le mardi 13 juin 2006 au Conseil,

Formule la recommandation suivante :

Aux termes de l'article L. 3612-1 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage « *adresse aux fédérations sportives des recommandations [...] sur les dispositions à prendre en application de l'article L. 3621-1, ainsi que sur la mise en œuvre des procédures disciplinaires mentionnées à l'article L. 3634-1* » du même code.

Le premier alinéa de l'article L. 3621-1 du code de la santé publique dispose que les « *fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires (...)* ».

Le conseil constate le développement et l'acuité des problèmes liés, dans la pratique quotidienne de la médecine en milieu sportif, à la nécessité de concilier les exigences de la déontologie et du secret professionnel médical, et le souci d'apporter au sportif les meilleurs conseils médicaux possibles.

Il recommande aux fédérations sportives l'application des orientations présentées dans la note annexée à la présente recommandation.

Le secrétariat général du conseil se tient à la disposition des fédérations sportives pour fournir toutes les informations dont elles pourraient avoir besoin.

La déontologie et le secret professionnel en médecine du sport

Préliminaire : Les relations entre les médecins, les sportifs et les responsables des différentes structures sportives.

Dans le cadre des relations qui unissent le sportif, les médecins et les responsables du sport dans les structures, trois notions importantes parmi d'autres, toutes établies par la loi et ses décrets doivent être soulignées :

1. Le droit du sportif, malade ou non, à recevoir du médecin toute information relative à son état de santé. Sauf urgence, cette information est préalable à toute décision en matière de soins.
2. Le droit du sportif au respect de sa liberté, qui lui permet de choisir son médecin et de consentir ou de refuser les soins proposés.

3. Son droit enfin à ce que son secret soit respecté, protégé et conservé par toute personne qui en est devenue dépositaire, plus particulièrement à l'occasion des soins. Le médecin est ici totalement impliqué.

Il est important que tous les intervenants auprès du sportif, non médecins en particulier, aient pleine connaissance et pleine conscience de ces droits établis par le législateur en faveur du malade ou de celui qui est susceptible de le devenir. Dans le domaine des soins et de la santé, ces droits passent forcément avant toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives au sport et aux sportifs, sauf si des dérogations ont été expressément prévues. S'agissant du secret professionnel applicable dans le domaine médical, les dispositions en vigueur en la matière sont particulièrement strictes et ne souffrent de dérogations que lorsqu'elles sont prévues dans la loi (cf. art 226-13 et 226-14 du code pénal).

En ce qui concerne les acteurs des soins eux-mêmes, il convient de rappeler que tous les titulaires du doctorat d'Etat en médecine n'exercent pas la médecine. Ainsi :

- en très grande majorité, les médecins ont pour pratique professionnelle l'exercice de la médecine, lequel est soumis à des dispositions législatives très précises. Cet exercice professionnel comporte une relation le plus souvent directe entre le praticien et la personne concernée. Il concerne les soins curatifs comme les soins de prévention. C'est habituellement dans cette catégorie que s'intègre le médecin du sport ;
- a contrario, en très faible nombre, des docteurs en médecine ont une profession différente de l'exercice professionnel de la médecine. Il peut s'agir notamment des personnes qui remplissent des fonctions administratives dans le secteur public, dans le secteur privé, dans l'industrie, dans la recherche ou dans le domaine de la Santé publique... Certes, ces personnes ont pu être recrutées en raison de leurs compétences médicales, et, même si leurs fonctions les conduisent à intervenir dans le domaine de la santé, elles n'ont aucune relation avec la personne malade et n'exercent aucune fonction de soins. Si le dossier médical de certaines personnes est porté à leur connaissance, il doit être rendu anonyme par ceux qui les ont établis. Les dispositions législatives relatives à l'exercice professionnel de la médecine ne s'appliquent pas obligatoirement à elles et leurs obligations au regard du secret professionnel sont celles de tout citoyen si leurs fonctions ne concernent en rien la santé en général, ni celle d'un individu en particulier.

Le sportif menacé ou atteint d'une pathologie n'est pas différent de toute autre personne dans ses droits. Un médecin dont la pratique professionnelle tend à le rapprocher d'un tel sportif ne peut se comporter différemment de tout autre praticien et ses devoirs sont les mêmes.

L'exercice professionnel du docteur en médecine auprès du sportif n'a donc rien de particulier. En revanche, les fonctions et la mission qu'il remplit peuvent être différentes selon les circonstances, notamment entre :

- la pratique des soins, à la requête du sportif,
- le recueil d'informations sur l'état de santé du sportif, à la demande de l'entraîneur, du dirigeant ou de tout autre responsable de la structure.



A. Médecine de soins, médecine d'expertise, de contrôle ou médecine administrative

Lorsqu'il intervient auprès d'un sportif, un médecin le fait dans deux catégories de circonstances différentes, qu'il importe de bien distinguer :

- la pratique des soins, à l'instar du médecin traitant¹, et ceci sur sollicitation par le sportif lui-même, et de lui seul ⁽¹⁾ ;
- l'évaluation de l'aptitude aux activités sportives par une mission ponctuelle, répétée ou continue dans la période où se situe l'entraînement du sportif et les compétitions. Cette mission est généralement effectuée à la demande de l'entraîneur, des dirigeants ou des responsables de la structure sportive.

1. La pratique des soins

La pratique professionnelle du médecin du sport est presque toujours une activité de soins. Elle comporte l'examen médical du malade, les soins de prévention, le dépistage des maladies, les soins curatifs, la prescription médicale et le traitement s'il est nécessaire. Elle n'est pas différente de la pratique médicale en général. Le médecin du sport est un médecin traitant, généraliste ou spécialiste, librement choisi par ce patient.

Ce médecin peut être extérieur à la structure sportive. Il est aussi parfois mis à la disposition des sportifs par cette structure, dans le seul but d'offrir aux sportifs la possibilité de se faire soigner « sur place », s'ils le désirent et ceci, sans contrainte et dans le respect de leur liberté, de leur libre choix. Cela semble être fréquemment le cas du médecin d'équipe.

Dans le sport comme ailleurs, les devoirs du médecin sont absolus : le secret professionnel est obligatoire (Articles L.1110-4, R.4127-4, R.4127-72, et R.4127-73 du CSP). C'est le respect du secret du patient, base de la confiance dans la relation médecin – malade. Nul ne peut en délier le médecin, pas même le malade lui-même, ni le juge. Sur ce point, la loi et la jurisprudence sont claires.

Le partage du secret du patient entre plusieurs professionnels de santé (tels que réglementairement définis) est possible, mais non obligatoire. Il est permis par la loi, dans l'unique but de la qualité des soins. Ce partage est soumis au consentement préalable du patient et à la condition qu'il s'opère dans le seul intérêt de ce dernier. Partage du secret ne signifie cependant pas divulgation des données recueillies : chacun des acteurs concernés demeure en effet soumis à l'obligation collective de respecter et de protéger le secret partagé.

L'intérêt du patient et de sa santé est primordial. L'exercice du sport peut générer des incidents, des pathologies cliniques ou infra-cliniques qui n'imposent pas forcément l'arrêt, même temporaire, de l'activité sportive, mais qui peuvent même a contrario être compatibles sous certaines conditions avec l'entraînement et la compétition. Il est clair que les soins médicaux sont alors utiles et qu'une modération ou qu'une adaptation de l'entraînement deviennent alors nécessaires.

Comment concilier l'obligation de secret professionnel du médecin et l'intérêt du sportif et de sa santé ?

- la solution la plus simple pour le médecin consiste à confier au sportif lui-même les documents médicaux, attestations, certificats et lettres le concernant, afin qu'il les communique lui-même à son entraîneur. Il convient alors d'informer complètement et clairement ce sportif et de le convaincre de l'intérêt que peut représenter pour lui cette transmission. Il demeure néanmoins libre de son choix, c'est-à-dire d'accepter ou de refuser de le faire ;

- il ne paraît cependant pas déraisonnable que, avec le consentement du sportif et si possible en sa présence, le médecin puisse rencontrer l'entraîneur pour lui fournir les meilleures explications médicales possibles et convenir avec lui d'une marche à suivre adéquate. La transmission par le médecin du sport à l'entraîneur, fût-elle parcellaire, d'informations et de recommandations médicales, paraît très utile à la préservation de la santé du sportif et à la prévention d'éventuelles pathologies plus graves. Afin toutefois d'éviter que le médecin ne se retrouve en situation d'infraction aux dispositions législatives relatives au secret professionnel, il paraît en tout état de cause très souhaitable que le sportif concerné soit présent à l'entretien, et que ce médecin devienne ainsi son conseiller. Il serait alors nécessaire que les informations transmises soient réduites au strict nécessaire, en direction de l'entraîneur et de lui seul, dans le cadre d'une confidentialité resserrée, en rappelant à cet entraîneur qu'il devient dépositaire de données secrètes du patient, qu'il lui est interdit de divulguer à quiconque sous peine d'éventuelles poursuites pénales.

Dans le cas d'une prescription médicale d'arrêt d'activité sportive, comme le fait tout médecin pour un malade qui en présente le besoin justifié, ce certificat de prescription d'arrêt est remis au patient. Ce dernier reste libre d'en faire l'usage qu'il souhaite et notamment de ne pas le transmettre. Si l'état de santé du sportif est jugé grave, il paraît judicieux que les responsables de la structure sportive soient avertis de la décision médicale. Le médecin traitant ne peut théoriquement rien révéler à un tiers. Il a lui-même le devoir de respecter la volonté du patient. Dans l'intérêt de la santé du sportif, après l'avoir clairement informé des risques encourus et avec son consentement obtenu librement et sans contrainte, la décision d'arrêt temporaire de l'activité sportive pourrait être transmise au dirigeant de la structure, mais dépourvue de toute mention diagnostique ou thérapeutique.

Afin de prévenir les conséquences éventuelles d'une contestation ultérieure et notamment, le cas échéant, le risque de poursuites pénales du médecin par le sportif, il conviendrait que, pour se protéger, le médecin consigne les faits et les décisions prises dans le dossier médical qu'il a le devoir d'établir et de détenir.

Doit-il également le faire dans le livret du sportif ? La réponse à cette question ne peut être qu'affirmative. Les informations personnelles et médicales ne peuvent cependant être consignées par le médecin que si la connaissance de ce document demeure exclusivement réservée à des professionnels de santé agréés, et plus particulièrement à des médecins. A défaut, dans le doute, il serait préférable de ne mentionner que la date d'examen médical et la décision qui a été prise, à l'exclusion de toute autre information.

2. L'évaluation médico-sportive de l'aptitude du sportif

Quand elle est établie à la demande de l'entraîneur ou de tout autre responsable de la structure sportive (club, association, fédération...), l'évaluation médico-sportive de l'aptitude du sportif ne constitue pas un acte de soins, mais représente un acte de médecine administrative, d'expertise ou de contrôle de la santé des sportifs, qu'il conviendrait plutôt de dénommer expertise (ou contrôle) médico-sportive de l'aptitude du sportif.

La réponse du médecin au responsable de la structure doit se limiter au strict cadre de la mission qui lui est confiée, ce qui n'est pas nécessairement simple, compte tenu de l'obligation du secret professionnel. On verra plus loin que le médecin de contrôle ne peut transmettre qu'un avis, sans autre information. Si le médecin expert peut se permettre d'être un peu plus prolixe avec son mandant, il doit cependant se limiter au strict domaine de sa mission. Aucune autre information, médicale ou non, relative au sportif concerné ne peut être révélée par lui, le secret étant ici aussi obligatoire.

(1) Au sens général du terme.

Il est ainsi prudent de ne transmettre au responsable que la décision prise ou proposée et de ne révéler rien d'autre :

- il convient à cet égard de rappeler que les médecins de contrôle de l'assurance maladie ou des compagnies d'assurances ne sont eux-mêmes autorisés à transmettre que leur avis ou leur décision, sans aucun diagnostic ou information médicale ;
- il faut aussi relever qu'il n'est pas question ici de la notion d'expertise judiciaire et que le Président de la fédération n'est pas investi d'une autorité comparable à celle, suprême, d'un juge.

Le sportif doit être tenu informé par le médecin de la nature de sa mission et du fait que les faits médicaux constatés par ce dernier peuvent devenir des informations réclamées par diverses autorités du sport considéré, et leur être transmises. S'il refuse cette évaluation de son aptitude et la transmission de cette évaluation, cela doit être mentionné dans le rapport (qui prendra alors la forme d'un constat de carence).

Une telle mission n'exclut pas une nécessaire confidentialité : rien n'autorise le responsable administratif averti à révéler à d'autres personnes le contenu de ce qui lui a été rapporté. Informé, il ne peut révéler à un tiers que la décision prise.

3. Quelle articulation entre médecine de soin et médecine d'expertise ou de contrôle ?

En l'occurrence, tout médecin peut à la fois exercer comme médecin traitant, et intervenir dans le domaine de la médecine de contrôle, d'expertise ou dans des fonctions administratives.

Il faut aussi rappeler qu'un médecin qui a déjà connu ou qui connaît un patient en tant que médecin de soins, n'est pas habilité à remplir une mission d'expertise pour cette même personne, malade ou non. Il doit dans ce cas se récuser en précisant le fait qu'il connaît cette personne. Il en est de même dans une mission de contrôle (art R.4127-100 et R.4127-105 du CSP).

Lorsqu'un médecin est chargé d'une mission d'évaluation auprès d'un sportif, il ne peut en sens contraire pas non plus lui prodiguer de soins, sauf urgence, et notamment ne peut lui faire aucune prescription.

Il convient donc de recommander au médecin du sport de ne pas accepter d'être à la fois le médecin traitant et le médecin missionné pour une évaluation d'un même sportif. Cette recommandation concerne tout particulièrement les médecins d'équipe et les médecins de club. De même, l'entraîneur et les dirigeants doivent respecter les dispositions législatives en vigueur en la matière.

B. Les médecins

Les postes occupés par les médecins et les fonctions qu'ils remplissent sont divers et gagneraient à être à l'avenir beaucoup mieux définis. Trop d'ambiguïté subsiste encore, laissant place à des pratiques critiquables. L'obligation réglementaire du contrat devrait en particulier permettre une réelle clarification.

1. Le médecin d'équipe, d'association, de club ou de toute autre structure analogue

Pour que les droits de la personne malade soient respectés, pour que le médecin puisse observer les exigences de la déontologie médicale qui s'imposent à lui, pour que la loi applicable en la matière ne soit pas détournée, il convient que les modalités de l'exercice professionnel du médecin de la structure soient clairement établies. Tout dépend en pratique de la nature de la fonction du médecin considéré :

- si le médecin est mis à la disposition des sportifs pour les soigner en cas de besoin, en respectant leur libre choix, sa situation est claire : il réalise des soins comme le fait tout médecin traitant. Au regard du secret professionnel, c'est la règle du secret absolu, base de la relation normale médecin-malade, qui s'impose alors. Cela n'interdit cependant pas à ce même médecin d'établir (ou de refuser d'établir) un certificat de non-contre-indication aux activités sportives, ainsi qu'il est prévu par la loi ;

- s'il a reçu ou s'il reçoit une mission d'évaluation, voire de décision, par le dirigeant de la structure ou son représentant, il doit en rendre compte à celui-ci après en avoir informé le sportif. Sa fonction est alors une fonction de contrôle ou d'expertise. Ainsi qu'il a été précédemment indiqué, pour un même sujet, une telle mission ne peut se doubler d'activités de soins (sauf urgence médicale), cette interdiction étant valable quelle que soit la situation dans le temps, y compris à l'occasion de l'engagement du sportif, de la signature d'un contrat ou ultérieurement...

Il semble en l'espèce que l'habitude, anormale, ait pu être prise, par certains entraîneurs ou par certains dirigeants, de demander au médecin d'équipe de lui (ou de leur) transmettre les informations, relatives à la santé d'un sportif, qu'il détient pour les avoir par exemple recueillies à l'occasion des soins qu'il lui a prodigués. Une telle pratique, si elle était avérée, serait incompatible avec les obligations légales relatives au secret professionnel.

2. Le médecin de pôle

La fonction de médecin de pôle⁽²⁾, similaire à la médecine d'équipe, est réservée à la prise en charge de sportifs de haut niveau. De la même façon que précédemment, il convient de définir précisément la fonction du médecin de pôle, et de respecter les dispositions législatives rappelées précédemment.

3. Le médecin d'une compétition

L'organisateur d'une compétition peut faire appel aux services d'un médecin. Il doit alors définir les fonctions qu'il attribue à celui-ci et ne pas l'obliger à exercer simultanément les deux activités définies plus haut pour un même sportif participant à la compétition considérée, ces activités étant incompatibles entre elles pour un même individu.

Au regard du secret médical, l'organisateur n'a à connaître aucun élément relatif à la santé du sportif, sauf l'interdiction qui lui serait éventuellement faite de pratiquer la compétition pour motif de santé.

4. La médecine fédérale

Les postes médicaux considérés pour les divers médecins employés par une fédération sont multiples, les fonctions remplies semblant parfois se chevaucher. Mais, en fin de compte, au regard de l'obligation de secret, les devoirs de chacun de ceux-ci demeurent identiques.

a) Le médecin fédéral national

Le médecin fédéral national est nommé par le président et habituellement salarié ou indemnisé par la fédération. Les fédérations délégataires de service public ont une mission de surveillance médicale de leurs licenciés. Dans cette perspective, le médecin fédéral national (et ses collaborateurs médecins) assure :

- 1°) la surveillance sanitaire de la population licenciée,
- 2°) la surveillance médicale des sportifs, en particulier des sportifs de haut niveau et des sportifs en filières,
- 3°) la veille épidémiologique, en dépistant les anomalies de santé liées à la pratique du sport,

(2) Un pôle est une structure fédérale, souvent hébergée dans une structure d'Etat de type CREPS, avec lequel la fédération a passé convention.



4°) la prévention et la réduction des risques liés à la pratique intensive du sport (décret du 6 février 2004),

5°) l'éducation des sportifs à la santé,

6°) l'orientation des programmes de recherche destinés à améliorer le suivi médical du sportif et de sa santé.

Toutes ces attributions sont des fonctions administratives de santé publique, à l'exception du 2° qui correspond à une mission plus directe de contrôle, d'expertise ou éventuellement de prévention.

b) Les autres médecins employés par les fédérations

D'autres fonctions médicales que celles de médecin fédéral existent au sein des fédérations, notamment le médecin élu au comité directeur de la fédération, qui paraît exercer un rôle de santé publique, ou encore le médecin chargé de coordonner le suivi médical obligatoire des sportifs, qui, au vu des documents médicaux personnalisés qui lui sont soumis, peut être amené à prendre des décisions d'arrêt d'activités sportives.

La politique de santé publique dans le milieu sportif se traduit au sein des fédérations par des actions collectives décidées par le médecin fédéral ou son représentant, établies à partir de données individuelles qui doivent respecter le secret professionnel et médical. Ces données sont transmises obligatoirement de façon anonymes par le médecin d'équipe. Si le médecin fédéral doit avoir connaissance du dossier nominatif du sportif, cela ne peut se faire que dans le cadre d'une mission administrative de contrôle ou d'expertise. Il est en effet interdit au médecin traitant du sportif de transmettre les données secrètes de son patient.

Lorsque le médecin fédéral ou son représentant a accès à un dossier médical personnalisé, il est lui-même tenu à observer le secret et à prendre les dispositions pour le protéger, y compris à l'intérieur de la fédération. Aucun tiers ne peut en effet avoir connaissance des données médicales et personnelles que ce dossier peut contenir. Si le dirigeant de la fédération a eu connaissance de données médicales et personnelles d'un sportif, il ne peut lui-même en aucun cas les divulguer sans risque de poursuites pénales. Seule la décision pour motif de santé peut être communiquée.

Dans le cas des sportifs de haut niveau et des sportifs en filières, le décret du 6 février 2004 prévoit que les résultats des examens de leur surveillance médicale sont adressés au médecin chargé de coordonner leur suivi médical, et qu'ils sont inscrits sur leur livret médical individuel. Le médecin d'équipe qui est amené à prescrire ces examens agit dans cette hypothèse dans le cadre d'une mission légale d'expertise ou de contrôle, et non comme médecin traitant. Il ne peut en particulier prescrire un traitement. Lorsque ces examens révèlent une pathologie, ils doivent pouvoir être mis à la disposition d'autres praticiens qui seraient alors amenés à prendre en charge ce sportif malade en vue d'un diagnostic et d'un traitement. Tous les médecins qui sont ou deviennent dépositaires de ces données sont soumis à l'obligation de secret.

5. Le médecin du travail

La loi rend obligatoire le code du travail pour tout salarié. La médecine du travail s'applique à tous les sportifs salariés d'une structure sportive. L'exercice de la médecine du travail est très strictement codifiée en matière de secret professionnel. Personne, employeur compris, ne peut avoir accès aux informations personnelles et médicales du salarié. Seule la décision prise par le médecin du travail peut être connue.

C) Les professionnels de santé

Plus généralement, les professions de santé (une douzaine de professions) sont définies par voie réglementaire par le ministre chargé de la santé (cf. code de la santé publique). Leurs membres sont les seuls à être habilités à donner des soins et à entrer dans le secret médical d'un patient. Ils sont alors tenus aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de secret professionnel et certains, comme les infirmières ou les sages-femmes, bénéficient d'un code particulier comparable au code de déontologie médicale. Ils peuvent partager avec le médecin le secret médical d'un patient et échanger avec lui dans ce domaine. Seul le médecin peut cependant prescrire, sa décision restant en l'occurrence couverte par le secret.

Les intervenants extérieurs à ces professions de santé réglementées et qui pratiquent des actes dits de soins se trouvent dans une situation d'exercice illégal de la médecine, et ceux qui les engagent ou les font ainsi travailler sont les complices de cet exercice illégal, lourdement sanctionné par le code pénal. Ils ne peuvent être informés de quoi que ce soit par les professionnels de santé.

Conclusions

L'exercice d'un médecin auprès d'un sportif est défini par la nature des actes effectués, ainsi que par celui qui a « mis en action » ce médecin dans sa pratique professionnelle.

Le médecin du sport ne diffère en rien de tout autre médecin. Il exerce une fonction de médecin traitant quand le sportif l'a personnellement sollicité pour être soigné.

Il remplit en revanche des fonctions administratives, de contrôle ou d'expertise quand un responsable d'une structure sportive, un entraîneur ou un dirigeant le charge d'une mission d'information ou de décision.

Le médecin qui intervient dans les activités sportives dans l'intérêt de la santé d'un sportif est tenu de respecter le libre choix de ce sportif, son secret et d'une façon générale ses droits définis dans la loi, ainsi que la déontologie établie en sa faveur par voie réglementaire.

L'entraîneur et les dirigeants ou leurs représentants doivent respecter l'indépendance professionnelle du médecin et les droits de la personne, malade ou non, et tout particulièrement les dispositions législatives protégeant le secret professionnel en matière médicale.

La santé des sportifs, la prévention des pathologies induites par l'entraînement excessif, par la prise de produits illicites et par certaines pratiques utilisées pour améliorer la performance physique forment un domaine où le médecin joue un rôle fondamental. L'existence d'une organisation ministérielle médicale indépendante est souhaitable pour mieux faire respecter la loi en faveur des personnes concernées.

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 codifiée dans le code de la santé publique

Art. L. 1110-1

Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous les moyens disponibles de toute personne .../...

Art. L. 1110-2.

La personne malade a droit au respect de sa dignité.

Art. L. 1110-4.

Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de la meilleure prise en charge sanitaire possible .../...

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Art. L. 1111-2

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus .../...

La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission .../...

Art. L. 1111-4

Toute personne prend avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Le médecin doit respecter la volonté de la personne informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre un traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

Remarques :

- La loi consacre le partage du secret médical : il est limité aux praticiens qui concourent au diagnostic et au traitement : « *Sauf opposition de la personne dûment avertie, les professionnels peuvent échanger des informations relatives à une même personne prise en charge afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible...* »
- L'étendue du secret est largement envisagée : il couvre l'ensemble des informations .../...
- L'obligation de secret est impérative : « *le secret professionnel s'impose à tout professionnel de santé .../...* »

Code pénal

Art. 226-13

La révélation d'une information médicale à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Art. 226-14

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

- 1° à celui qui informe les autorités judiciaires ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.
- 2° au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises.

NB. Les diverses dérogations légales (dont un inventaire avait été fait par le conseil de l'Ordre il y a quelques années) comprennent, sous réserve d'autres dérogations introduites ultérieurement, les cas de :

- déclarations de naissances,
- déclarations de décès,
- déclarations des maladies contagieuses et des maladies vénériennes,
- certificats d'internement,
- alcooliques présumés dangereux (Art. 355-2 du CSP),
- incapables majeurs (Art. 490 du code civil, Art. 327 du CSP),
- accidents du travail et maladies professionnelles,
- pensions militaires d'invalidité (Loi du 03.04.1955),
- pensions civiles et militaires de retraite (Art. L.31 du code des pensions),
- protection des mineurs maltraités (Art. 226-14 du CP),
- sévices permettant de présumer qu'un viol ou un attentat à la pudeur a été commis (Art. 226-14 du CP),
- recherches dans le domaine de la santé : Art. 40-3 de la loi n°78-13 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 94-548 du 01.07.1994.
- évaluation d'activité des établissements de santé (Art. L. 710-5 du CSP).



Code de déontologie médicale

(dispositions reportées inscrites dans le code de la santé publique).

Art. 4 (R. 4127-4 du CSP)

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Art. 6 (R. 4127-6 du CSP)

Le médecin doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son médecin. Il doit lui faciliter l'exercice de ce droit.

Art. 35 (R. 4127-35 du CSP)

Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état .../...

Art. 36 (R. 4127-36 du CSP)

Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.

Lorsque le malade est état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences .../...

Art. 72 (R. 4127-72 du CSP)

Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

Art. 73 (R. 4127-73 du CSP)

Le médecin doit protéger contre toute indiscretion les documents médicaux concernant les personnes qu'il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents .

Il en va de même des informations médicales dont il peut être le détenteur.

Le médecin doit faire en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord doit être obtenu.

Art. 100 (R. 4127-100 du CSP)

Un médecin exerçant la médecine de contrôle ne peut être à la fois médecin de prévention ou, sauf urgence, médecin traitant d'une même personne.

Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui et, si le médecin exerce au sein d'une collectivité, aux membres de celle-ci.

Art. 102 (R. 4127-102 du CSP)

Le médecin de contrôle doit informer la personne qu'il va examiner de sa mission et du cadre juridique où elle s'exerce et s'y limiter .../...

Art. 104 (R. 4127-104 du CSP)

Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret envers l'administration ou l'organisme qui fait appel à ses services. Il ne peut et ne doit lui fournir que ses conclusions sur le plan administratif, sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent.

Les renseignements médicaux nominatifs ou indirectement nominatifs contenus dans les dossiers établis par ce médecin ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical ni à un autre organisme.

Art. 105 (R. 4127-105 du CSP)

Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade.

Un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis, ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

Art. 107 (R. 4127-107 du CSP)

Le médecin expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer la personne qu'il doit examiner de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

Art. 108 (R. 4127-108 du CSP)

Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise.

Il doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

Annexe 4 : Actes administratifs internes

4.1 Délibérations du Collège de l'Agence en 2006

Liste des 23 délibérations prises en 2006

- Délibération n° 1 du 5 octobre 2006 portant nomination du Secrétaire général de l'Agence
- Délibération n° 2 du 5 octobre 2006 portant règlement intérieur du Collège de l'Agence
- Délibération n° 3 du 5 octobre 2006 portant nomination du Directeur des analyses de l'Agence
- Délibération n° 4 du 5 octobre 2006 portant nomination du Directeur des contrôles de l'Agence
- Délibération n° 5 du 5 octobre 2006 portant avis favorable sur le projet de décision du Président relative à l'organisation des services de l'Agence
- Délibération n° 6 du 5 octobre 2006 portant règlement comptable et financier provisoire de l'Agence
- Délibération n° 7 du 5 octobre 2006 portant conditions provisoires de passation des conventions et marchés
- Délibération n° 8 du 5 octobre 2006 portant régime transitoire de placement des fonds disponibles de l'Agence
- Délibération n° 9 du 5 octobre 2006 portant modalités provisoires de représentation des personnels de l'Agence
- Délibération n° 10 du 5 octobre 2006 portant poursuite du programme annuel de contrôles du ministère chargé des sports pour 2006
- Délibération n° 11 du 5 octobre 2006 portant maintien à titre transitoire de la tarification des prestations d'analyses
- Délibération n° 12 du 5 octobre 2006 portant maintien de l'agrément et modalités de rémunération des préleveurs vétérinaires
- Délibération n° 13 du 5 octobre 2006 portant fixation du montant des analyses des prélèvements sur les animaux
- Délibération n° 14 du 5 octobre 2006 portant détermination des conditions dérogatoires temporaires de prise en charge par l'Agence de certains frais de déplacement
- Délibération n° 15 du 9 novembre 2006 portant modification du règlement intérieur du Collège de l'Agence
- Délibération n° 16 du 9 novembre 2006 portant maintien à titre transitoire du modèle de procès-verbal utilisable pour les contrôles en matière de dopage animal
- Délibération n° 17 du 9 novembre 2006 portant modalités de publication de certaines délibérations du Collège et décisions des organes de l'Agence
- Délibération n° 18 du 23 novembre 2006 portant approbation du règlement intérieur des services et des règles de déontologie de l'Agence française de lutte contre le dopage
- Délibération n° 19 rectifiée du 7 décembre 2006 et du 25 janvier 2007 relative à la rémunération des médecins membres du comité prévu à l'article L. 232-2 du code du sport
- Délibération n° 20 du 7 décembre 2006 relative à la tarification des copies des documents composant les dossiers disciplinaires
- Délibération n° 21 du 7 décembre 2006 portant adoption du budget de l'Agence française de lutte contre le dopage pour 2007
- Délibération n° 22 du 21 décembre 2006 portant approbation des conditions générales d'emploi et de recrutement des agents de l'Agence française de lutte contre le dopage
- Délibération n° 23 du 21 décembre 2006 instituant un Comité consultatif paritaire de l'Agence française de lutte contre le dopage



Règlement intérieur du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage

Version à jour le 9 novembre 2006 résultant des délibérations n° 2 et 15.

Article 1^{er}

Le Collège tient ses séances au siège de l'Agence, à Paris. Il peut exceptionnellement décider de se réunir, sur convocation de son Président, Président de l'Agence, en un autre lieu.

Article 2

Pour l'application du présent règlement intérieur, sauf disposition contraire ou spécifique, la personnalité ayant compétence en médecine vétérinaire mentionnée au 1° du II de l'article L.241-1 du code du sport est considéré comme membre du Collège.

Celui-ci participe de droit à toutes les délibérations du Collège relatives à la lutte contre le dopage animal.

Article 3

Le Collège se réunit sur convocation de son Président, Président de l'Agence, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'au moins trois de ses membres.

La formation disciplinaire prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 232-7 et au 2° du II de l'article L. 241-1 du sport se réunit sur convocation du Président.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Collège, Président de l'Agence, le Collège se réunit sur convocation du conseiller à la Cour de cassation. La séance du Collège est présidée dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses attributions définies aux articles R. 3634-8, R. 3634-9, R. 3634-10 et R. 3634-13 du code de la santé publique et à l'article 4 du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence sont exercées conformément aux dispositions du premier alinéa.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Collège, Président de l'Agence, la formation disciplinaire mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 232-7 du code du sport se réunit sur convocation du conseiller à la Cour de cassation ou, à défaut, de l'avocat général à la Cour de cassation.

La séance de cette formation disciplinaire est présidée dans les mêmes conditions.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Collège, Président de l'Agence, la formation disciplinaire mentionnée au 2° du II de l'article L. 241-1 du code du sport se réunit sur convocation du conseiller à la Cour de cassation ou, à défaut, de l'avocat général à la Cour de cassation.

Cette formation ne peut se réunir qu'en présence de la personnalité mentionnée à l'article 2.

La séance de cette formation disciplinaire est présidée dans les mêmes conditions.

Article 7

L'ordre du jour de la séance du Collège, dans sa formation générale ou dans l'un de ses formations disciplinaires, est arrêté par le président du Collège, président de l'Agence, ou, à défaut le conseiller à la Cour de cassation, membre du Collège.

Sauf cas d'urgence, la convocation est adressée par tout moyen aux membres du Collège cinq jours au moins avant la date de la séance. Elle est accompagnée de l'ordre du jour.

Chaque membre peut demander l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Il en informe le président en temps utile, en lui communiquant les éléments d'information nécessaires.

En cas d'empêchement, les membres informent le secrétariat général de l'Agence de leur absence.

Article 8

Les membres du Collège et la personnalité mentionnée à l'article 2 ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître celui-ci au président de la séance avant le début de celle-ci.

En formation disciplinaire, les membres ne peuvent siéger s'ils ont siégé dans un organe disciplinaire fédéral ayant préalablement examiné la même affaire.

Article 9

Le Secrétaire général et les agents de l'Agence désignés à cet effet par son président assistent aux séances du Collège, sous réserve des règles applicables en matière disciplinaire.

Toutefois, le Collège peut, à la demande d'un membre, décider de siéger en l'absence de toute personne n'ayant pas la qualité de membre du Collège.

Sous réserve des dispositions de l'article R. 3634-11 du code de la santé publique, les séances du Collège ne sont pas publiques sauf décision contraire du Collège.

Article 10

Le président de séance exerce la direction des débats.

Les affaires soumises au Collège sont présentées soit par le président de séance, soit par un membre du Collège, soit par le Secrétaire général ou par un agent désigné par le président.

1. Jusqu'à la désignation d'un rapporteur par le président du Collège, président de l'Agence, en application de l'article R.3634-9 du code de la santé publique, les demandes d'information nécessaires à l'instruction des dossiers disciplinaires sont effectuées par les services du Secrétariat général sous l'autorité du Président.

Le rapporteur désigné par le président peut, pour l'application de l'article mentionné à l'alinéa précédent, demander le concours des services du secrétariat général de l'Agence pour procéder aux mesures d'investigation qui lui paraissent utiles.

Article 11

A la demande du président de séance ou d'au moins un membre, les délibérations sont prises au scrutin secret.

Le vote par procuration n'est pas autorisé, sauf en cas de circonstances exceptionnelles constatées par le président du Collège, Président de l'Agence, et sans préjudice des dispositions relatives aux règles de quorum fixées au deuxième alinéa de l'article L.232-7 du code du sport.

Article 12

Le Collège procède à toute audition qui lui paraît utile.

Article 13

Les séances du Collège font l'objet d'un procès-verbal analytique, établi par le Secrétaire général de l'Agence ou par un agent désigné par le Président du Collège, Président de l'Agence. Il précise notamment le nom des personnes présentes, les principales questions abordées, les interventions dont les membres ont demandé l'inscription au procès-verbal, le relevé des décisions.

Lorsque le Collège examine une affaire disciplinaire, le procès-verbal mentionne uniquement le nom du sportif et, le cas échéant, les déclarations des personnes convoquées.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Collège.

Il est revêtu de la signature du président de séance, et conservé par le secrétariat général de l'Agence.

Article 14

Le Collège peut créer des groupes de travail, dirigés par un ou plusieurs de ses membres, y compris la personnalité mentionnée à l'article 2, et comprenant, le cas échéant, des personnalités extérieures désignées en raison de leur compétence ou de leur expérience.

Article 15

Les membres du Collège informent le Président du Collège, Président de l'Agence, ou, à défaut, le Secrétaire général, de leurs relations avec la presse et les médias en rapport avec l'exercice de leur mandat.

Article 16

Le présent règlement intérieur du Collège sera publié au Journal officiel de la République française.

1. Les deux derniers alinéas de cet article ont été introduits par la délibération n° 15 du 9 novembre 2006.

4.2 Décision portant sur l'organisation des services

Cette rédaction est issue de la Décision du Président de l'AFLD en date du 5 octobre 2006, modifiée par celle du 5 janvier 2007.

Titre 1^{er} : dispositions générales

1.1 Le conseiller scientifique de l'Agence est placé auprès du Président.

1.2 Les services de l'Agence sont placés sous l'autorité du Président.

1.3 Le Secrétaire général est chargé du fonctionnement de l'ensemble des services de l'Agence sous l'autorité du Président.

Il est désigné ordonnateur secondaire.

Il tient la comptabilité des engagements de dépenses, par délégation du Président.

1.4 Les services de l'Agence comprennent :

- les services du secrétariat général
- le département des analyses
- le département des contrôles

1.5 Le comité de direction comprend le Président, le Secrétaire général et les Directeurs des contrôles et des analyses. Il se réunit au moins une fois par mois. En l'absence du Président, le comité de direction est présidé par le Secrétaire général.

1.6 Les relations extérieures de l'Agence, notamment avec la presse et les médias, sont de la responsabilité exclusive du Président et, par délégation, du Secrétaire général. Les autres agents de l'Agence ne peuvent s'exprimer au nom de l'Agence qu'après y avoir été autorisés par le Président ou par le Secrétaire général.

1.7 Les agents de l'Agence sont tenus à la discrétion et au secret professionnel.

Titre 2 : les services du Secrétariat général

2.1 Les services du secrétariat général de l'Agence sont placés sous l'autorité du Secrétaire général.

2.2 Ils comprennent :

- le secrétariat de l'Agence,
- la cellule des procédures disciplinaires,
- la cellule médicale, de prévention et de recherche,
- le service administratif, financier et du contrôle de gestion.

2.3 Le secrétariat de l'Agence

2.3.1 Le secrétariat de l'Agence a notamment pour mission de :

- gérer l'accueil physique et téléphonique du siège de l'Agence ;
- organiser matériellement les réunions du Collège et des comités et commissions se réunissant le cas échéant au sein de l'Agence, et en préparer le compte-rendu ;
- centraliser les informations, préparer, faire reproduire et diffuser le rapport d'activité annuel au Parlement et au Gouvernement ;
- mettre en œuvre les opérations de communication de l'Agence ;
- organiser la mise à jour du site internet à partir des informations transmises par chaque département et cellule ;
- assurer les relations de l'Agence avec la CNIL ;



- répondre aux demandes de documentation juridique, sportive ou générale de l'ensemble des services ;
- définir les modalités d'archivage du support papier de l'Agence. La gestion opérationnelle de l'archivage est confiée à un responsable pour le secrétariat général et le département des contrôles, assisté du responsable du secteur Archivage du support papier de la Section Logistique technique pour le département des analyses, lui-même assisté le cas échéant de correspondants internes au département ;
- s'assurer du bon fonctionnement et de la maintenance de l'équipement micro-informatique de l'ensemble de l'Agence, avec l'assistance d'un correspondant au sein du département des analyses.

Le secrétariat de l'Agence est chargé de la supervision de la base de données commune relative aux contrôles, aux analyses et aux sanctions.

2.3.2 Le secrétariat de l'Agence est sous l'autorité d'un adjoint au Secrétaire général, assisté de secrétaire(s). En l'absence de désignation de cet adjoint, le Secrétaire général détermine la répartition des missions du secrétariat de l'Agence au sein du secrétariat général. Le Secrétaire général peut confier à cet adjoint toute autre question de sa compétence, relative aux affaires générales autres que financières et administratives.

2.4 La cellule des procédures disciplinaires

2.4.1 La cellule des procédures disciplinaires a notamment pour mission de :

- suivre les procédures disciplinaires incombant aux fédérations ;
- instruire les dossiers de procédures disciplinaires de la compétence de l'Agence ;
- assurer le greffe des procédures disciplinaires de l'Agence, et notamment procéder aux opérations de notification et de transmission des décisions disciplinaires prises par le collège de l'Agence ;
- instruire les demandes de nomination des membres des commissions disciplinaires, et tenir à jour la liste des membres ;
- saisir les données relatives aux sanctions de la base de données commune des contrôles, des analyses et des sanctions ;
- proposer la partie du rapport annuel d'activité au Parlement et au Gouvernement relative à sa compétence.

2.4.2 La cellule des procédures disciplinaires est sous l'autorité directe du Secrétaire général, assisté d'un chargé de mission et de secrétaire(s).

2.5 Le service administratif, financier et du contrôle de gestion

2.5.1 Le service administratif, financier et du contrôle de gestion a notamment pour mission de :

- préparer le projet de budget de l'Agence et en suivre l'exécution ;
- élaborer tous les tableaux financiers, budgétaires ou commerciaux ;
- coordonner l'ensemble des opérations nécessaires au fonctionnement de l'Agence, et assurer le contrôle de gestion de l'ensemble des services ;
- procéder aux opérations d'achats et de passation des marchés publics ;

- proposer des modalités de rémunération des prestations fournies par l'Agence à des tiers, en collaboration avec les départements des contrôles et des analyses ;

- gérer les procédures de recrutement des personnels permanents ;
- gérer administrativement les personnels permanents et préparer les opérations de paie des membres du Collège, des agents permanents, des experts missionnés par l'Agence et des médecins membres du comité des autorisations d'utiliser à des fins thérapeutiques des substances prohibées ;
- organiser la formation continue des personnels ;
- organiser les opérations de vote des personnels et de consultation des instances les représentants ;
- proposer la partie du rapport annuel d'activité au Parlement et au Gouvernement relative à sa compétence.

2.5.2 Le service est sous l'autorité d'un adjoint au Secrétaire général, chargé de la direction de ce service. Celui-ci bénéficie d'une délégation de signature du Secrétaire général, en tant qu'ordonnateur secondaire.

Cet adjoint est assisté d'un ou de plusieurs gestionnaires, responsables du suivi du budget pour le siège et pour le département des analyses, ainsi que de la gestion des ressources humaines pour l'ensemble de l'Agence, assistés de secrétaire(s).

Il est assisté de correspondants achats au sein des différents services de l'Agence.

Il est également garant du respect des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, du bon fonctionnement des installations techniques du laboratoire et de la surveillance du macro-environnement. A cet effet, il est assisté d'un responsable hygiène et sécurité sur chaque site, le cas échéant au sein d'un autre service que ceux du secrétariat général .

2.6 La cellule médicale, de recherche et de prévention

2.6.1 Sous l'autorité scientifique du conseiller scientifique, la cellule médicale, de recherche et de prévention procède à une veille scientifique pour le compte du Président, du Collège et de l'ensemble des services de l'Agence.

2.6.2 La cellule médicale, de recherche et de prévention a notamment pour mission de :

- gérer la procédure des autorisations d'utilisation à des fins thérapeutiques de substances prohibées ;
- convoquer les membres du comité des médecins chargés d'examiner ces demandes ;
- convoquer la commission consultative médicale de l'Agence et tenir le secrétariat de ses réunions ;
- tenir le secrétariat du comité d'orientation scientifique ;
- instruire les dossiers de demandes de subvention ou d'examen de projet de recherche par le comité d'orientation scientifique ;
- donner tout avis et conseil à la cellule disciplinaire, au département des contrôles, au département des analyses, dans les domaines de sa compétence et les présenter devant le Collège, le cas échéant ;
- convoquer et organiser les réunions de la commission des médecins du sport et de l'association des antennes médicales de prévention contre le dopage et en établir le compte-rendu ;
- proposer, élaborer, suivre la réalisation des opérations de prévention menées pour le compte de l'Agence,

- organiser les opérations menées directement par l'Agence ;
- proposer la partie du rapport annuel d'activité au Parlement et au Gouvernement relative à sa compétence.

2.6.2 La cellule médicale, de recherche et de prévention est sous l'autorité du médecin de l'Agence, assisté d'un chargé de mission et de secrétaire(s).

Titre 3 : département des contrôles

3.1 Le département des contrôles est placé sous l'autorité du Directeur des contrôles. Celui-ci est assisté d'un adjoint, chargé de mission, d'une assistante chargée de la coordination administrative du département, et de secrétaire(s).

Dans la limite des crédits disponibles à cet effet, et d'un montant d'engagement maximal par mission, le Directeur des contrôles bénéficie d'une délégation de signature du Président pour la réalisation de sa mission législative, notamment pour l'établissement d'ordres de mission pour les préleveurs.

Il ne peut recevoir d'instruction dans l'exercice de sa mission de mise en place des contrôles antidopage.

3.2 Le département a pour mission de :

- préparer le projet de programme annuel de contrôles soumis au collège, en collaboration avec le secrétariat général ;
- mettre en place l'organisation des contrôles antidopage réalisés par les directions régionales du ministère chargé des sports et diligenter les contrôles de la responsabilité directe du département ;
- préparer les conventions avec chaque direction régionale, soumises à la signature du Président, dans le cadre de la convention cadre conclue avec le ministère chargé des sports ;
- proposer au collège les modalités de désignation des préleveurs, définir les modalités de leur formation et la mettre en œuvre, instruire les demandes d'agrément ou de retrait, et tenir à jour la liste des préleveurs agréés ;
- procéder aux opérations préalables à la liquidation de la rémunération des préleveurs et à la prise en charge de leurs frais de déplacement ;
- participer, sous l'autorité du Secrétaire général et en collaboration avec le département des analyses, à la négociation des conventions avec les fédérations internationales ;
- saisir les données relatives aux contrôles de la base de données commune des contrôles, des analyses et des sanctions ;
- préparer la partie du rapport annuel d'activité au Parlement et au Gouvernement relative à sa compétence, sous l'autorité du Secrétaire général.

Titre 4 : département des analyses

4.1 Le département des analyses est placé sous l'autorité du Directeur des analyses.

4.2 Le département des analyses a notamment pour mission de :

- procéder aux analyses des prélèvements effectués à la demande ou sous l'autorité du département des contrôles, ou dans le cadre de conventions passées par l'Agence avec des tiers, en respectant les exigences d'assurance qualité imposées pour l'accréditation par l'Agence mondiale antidopage ;
- le cas échéant, préparer, en liaison avec le secrétariat général, les conventions avec des laboratoires extérieurs pour lesquels le Directeur des analyses est responsable scientifique et technique des analyses ;
- participer, sous l'autorité du Secrétaire général et en collaboration avec le département des contrôles, à la négociation des conventions avec les fédérations internationales ;
- saisir les données de sa base de données relative aux analyses nécessaires pour garantir la qualité des analyses, et en transférer le contenu sous forme anonyme vers la base de données commune des contrôles, des analyses et des sanctions ;
- préparer la partie du rapport annuel d'activité au Parlement et au Gouvernement relative à sa compétence, sous l'autorité du Secrétaire général.

4.3 Il comprend quatre sections :

- la section Analyse, recherche et développement de biologie,
- la section Contrôles et développement de chimie,
- la section Recherche et développement de chimie,
- la section Logistique technique.

4.4 Dispositions relatives au Directeur des analyses

4.4.1 Le Directeur des analyses est responsable scientifique et technique des analyses effectuées par ou pour le compte de l'Agence. Il valide et est responsable de la transmission des rapports d'analyses et de contre-expertises. Il est chargé d'instruire les demandes de contre-expertises. Il définit la politique qualité du laboratoire. Il ne peut recevoir d'instruction dans l'exercice de la mission prévue par le présent alinéa. Il soumet au comité d'orientation scientifique les projets de recherche qu'il souhaite effectuer au sein du département des analyses, et en présente les résultats.

4.4.2 Le Directeur est assisté des différents responsables techniques par section pour les décisions techniques, et d'un chargé d'études, pour la mise en forme de tout document technique pouvant être communiqué aux différentes instances intérieures ou extérieures, notamment les rapports des tests interlaboratoires et la documentation technique.

La responsabilité des installations techniques est confiée à un agent du département des analyses, sous l'autorité de l'adjoint au secrétaire général chargé de la direction du service administratif, financier et du contrôle de gestion.

4.4.3 Dans la limite des crédits disponibles à cet effet, le Directeur des analyses bénéficie d'une délégation de signature du Président pour les engagements de dépenses liées à l'exécution de sa mission de réalisation des analyses, notamment certaines commandes courantes non immobilisables, dans des conditions qui seront précisées par une note interne.



Le gestionnaire, responsable du suivi budgétaire du département des analyses, sous l'autorité de l'adjoint au Secrétaire général, chargé de la direction du service administratif et financier, est placé auprès du Directeur des analyses, qui peut lui déléguer sa signature.

4.4.4 La mission Assurance qualité est placée auprès du Directeur des analyses.

La mission est responsable de :

- l'évolution du système-qualité et de sa conformité à la norme applicable au département des analyses,
- la gestion et le suivi des écarts, des actions correctives et préventives,
- la gestion, la planification et le suivi des audits internes et externes,
- la réalisation d'audits internes,
- l'organisation des revues de direction et de réunions qualité,
- le traitement des réclamations clients,
- la supervision de l'assistant qualité et des auditeurs,
- la sensibilisation au système d'assurance qualité,
- la proposition des formations qualité nécessaires au personnel.

Le responsable de l'assurance qualité est assisté par un assistant et par des correspondants qualité technique. Le département peut faire appel à des auditeurs externes.

Le secrétaire général ou son représentant assistent aux revues de direction et réunions ayant trait à l'assurance qualité.

4.5 Dispositions communes :

4.5.1 Le responsable technique de chaque section est chargé :

- de l'élaboration du cahier des charges des équipements (en collaboration avec le responsable métrologie pour les aspects métrologiques et de maintenance) ;
- de la gestion des compétences de son personnel, notamment les responsables de secteurs et les techniciens analystes ;
- de la planification des analyses qui lui sont confiées ;
- du suivi du respect des dispositions techniques ;
- de la conformité du travail aux normes retenues pour le département ou, de prévenir ou minimiser des écarts par rapport au système qualité et par rapport aux procédures techniques ;
- de valider les résultats ;
- de rendre compte au Directeur du département et au Secrétaire général de l'Agence de tout dysfonctionnement technique ou organisationnel ;

Il participe à la revue de direction du département des analyses.

4.5.2 Le chef de la section, également responsable technique de celle-ci, pilote l'activité de la section et gère les congés de son personnel de façon à toujours assurer au moins un service minimum. Il est chargé d'assurer le fonctionnement de ses activités dans le respect des procédures techniques et d'assurance qualité en vigueur. Il approuve les résultats de sa section.

Il assiste les analystes lors de problèmes rencontrés au cours des analyses. Il demande les formations techniques nécessaires au personnel et valide les formations internes. Il assure la réception technique du nouveau matériel d'analyse. Il est assisté d'un ou de plusieurs responsables de secteurs et de techniciens analystes

4.5.3 Chaque responsable de secteur supplée le Chef de sa section en cas d'absence de celui-ci, pour assurer la continuité du service.

Le responsable de secteur peut être assisté de techniciens analystes.

4.5.4 Le technicien analyste :

- effectue les analyses pour lesquelles il est habilité en appliquant les modes opératoires en vigueur ;
- consigne les résultats d'analyses conformément aux procédures et modes opératoires en vigueur ;
- renseigne les formulaires de traçabilité en service au sein du département des analyses ;
- constitue les dossiers d'analyse ;
- participe aux développements et validations des méthodes ;
- participe à l'entretien courant, au nettoyage du matériel analytique ainsi que des paillasses, de la vaisselle et des sorbonnes.

4.6 Section Contrôle et développement chimie

4.6.1 La section Contrôle et développement chimie est en charge d'effectuer les analyses conventionnelles au moyen des chromatographies, gazeuse et liquide, couplées ou non à la spectrométrie de masse.

4.6.2 La section est constituée de deux secteurs :

- le secteur Contrôle chimie, chargé d'effectuer les analyses chimiques des analyses conventionnelles ;
- le secteur Développement chimie, chargé de développer et de valider les méthodes utilisées par le secteur Contrôle chimie ;

4.6.3 La section est sous l'autorité d'un chef de section, responsable de la planification des analyses, secondé de deux responsables de secteurs.

4.7 Section Recherche et développement chimie

4.7.1 La section Recherche et développement chimie est chargée de rechercher et de contribuer à la mise au point de nouvelles méthodes analytiques pour mettre en évidence de nouveaux produits ou procédés interdits. Sa mission est également d'effectuer des analyses spécialisées approuvées.

4.7.2 La section Recherche et développement chimie est constituée de deux secteurs :

- le secteur Recherche et développement, chargé de participer au développement et à la validation de nouvelles méthodes d'analyse ;
- le secteur Analyses spécialisées, chargé de développer, de valider et d'effectuer les analyses spécialisées au moyen de techniques spécialisées.

4.7.3 La section est sous l'autorité d'un Chef de section, responsable du secteur Recherche et développement. Dans ses missions, il est secondé par le responsable du secteur Analyses spécialisées.

4.8 Section Recherche et développement biologie

4.8.1 La Section Recherche et développement biologie est chargée de rechercher et de participer à la mise au point de nouvelles méthodes d'analyse de biotechnologie pour mettre en évidence de nouveaux produits interdits et d'améliorer celles existantes.

4.8.2 La Section Recherche et développement biologie est constituée de trois secteurs :

- le secteur Recherche et développement chargé de participer au développement et à la validation des méthodes d'analyse biologiques,
- le secteur Contrôle et développement immunochimique chargé d'effectuer les analyses immunologiques des analyses conventionnelles,
- le secteur Analyses spécialisées chargé d'effectuer les analyses spécialisées immunochimiques.

4.8.3 La section est sous l'autorité d'un Chef de section, responsable des deux secteurs Recherche et développement et Analyses spécialisées .

Dans ses missions, il est secondé par le responsable du secteur Contrôle et développement Immunochimique .

4.9 Section de la Logistique technique

4.9.1 La Section de la Logistique technique est composée de cinq secteurs :

- le secteur Métrologie et gestion des instrumentations, chargé de ce qui est relatif aux appareils techniques, notamment la surveillance du micro-environnement, la mise en place des procédures relatives à la métrologie, la gestion des dossiers des instruments et des contrats de maintenance, l'élaboration des plannings de vérification et d'étalonnage, les vérifications et étalonnages des équipements de contrôle (balances, étuves, pipettes, chambres froides...) et des standards de contrôle (masses de travail, thermomètres de travail...). Le responsable du secteur Métrologie et gestion des instrumentations participe à l'élaboration du cahier des charges techniques du matériel, ainsi qu'aux revues de direction du département des analyses ;

- le secteur Substances de référence, chargé de la gestion des substances de référence utilisées par le contrôle (chimique et biologique) ;

- le secteur Traitement des demandes d'analyses, chargé d'instruire les demandes d'analyses des échantillons A. Ce secteur assure la réception des échantillons soumis à analyse, en vérifie la conformité en étroite relation avec le responsable de l'organisation qualité, les enregistre puis les transmet aux départements techniques concernés. En fin d'analyse il vérifie la conformité des travaux par rapport à la demande. Enfin, il donne les éléments de facturation au service administratif, financier et du contrôle de gestion de l'Agence.

Il établit les statistiques du laboratoire pour les différentes instances internationales et nationales et assure le suivi de l'activité contrôle du laboratoire à l'aide de tableaux de bord ;

- le secteur Envoi du matériel de prélèvement, qui répond aux différentes demandes pour fournir le matériel nécessaire aux contrôles antidopage.

- le secteur Archivage du support papier de la partie technique de l'ensemble du département des analyses.

4.9.2 La section est sous l'autorité d'un responsable de la Section, assisté du responsable du secteur Métrologie et gestion des instrumentations, du responsable du secteur Substances de référence, du responsable du secteur Archivage du support papier, et d'agents administratifs. En l'absence d'un Chef de section spécifique désigné pour la section logistique, sa fonction est exercée par un autre responsable de section.

Le responsable du secteur Archivage du support papier est assisté par des correspondants au sein des différentes sections.

Titre 5 : comité d'orientation scientifique

Le comité d'orientation scientifique prévu par l'article 10 du décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage :

- élabore la stratégie scientifique de l'Agence et les appels d'offres qui en découlent

- procède à l'expertise des projets de recherche en provenance du département des analyses ou des laboratoires extérieurs à l'Agence ;

- évalue les rapports d'activité liées aux activités de recherches financées ou soutenues par l'Agence ;

- assure le lien avec les grands organismes de recherche et le milieu scientifique international ;

- apporte sa contribution au rapport d'activité annuel au Parlement et au Gouvernement de l'Agence.

Le comité est convoqué par le Président de l'Agence, sur proposition du président du comité. Les convocations sont envoyées au moins une semaine à l'avance, par tout moyen.

Le secrétariat du comité est assuré par la cellule médicale, de recherche et de prévention du secrétariat général de l'Agence, dont les agents sont autorisés à participer aux travaux du comité à cet effet.

Le conseiller scientifique, ainsi que le Directeur du département des contrôles et son adjoint participent aux travaux du comité, en raison de leurs missions.

Titre 6 : commissions consultatives

6.1. Commission médicale de l'Agence

La commission médicale de l'Agence est composée de médecins choisis en raison de leurs compétences, notamment parmi les médecins du sport et les médecins fédéraux. Un médecin de la Direction des sports du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative peut participer à la commission. Le président du comité médical consultatif pour les autorisations d'usage de substances interdites à des fins thérapeutiques est membre de droit de la Commission médicale.

La commission est réunie par le président de l'Agence pour examiner tout sujet médical de la compétence de l'Agence, sur un ordre du jour qu'il détermine.

Les membres de la commission ont également pour mission de diffuser les informations qui leur sont communiquées lors de ses réunions.

Le secrétariat de la commission est assuré par la cellule médicale, de recherche et de prévention du secrétariat général de l'Agence, dont les agents participent aux travaux de la commission, de même que le conseiller scientifique.

La commission est présidée par le Président de l'Agence, un membre du Collège, ou le Secrétaire général de l'Agence.

6.2 Commission juridique de l'Agence

La commission juridique de l'Agence est composée de juristes choisis en raison de leurs compétences, notamment parmi les juristes et les chargés d'instruction disciplinaire antidopage des fédérations. Un représentant de la direction des sports du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative peut participer aux réunions de la commission.

La commission est réunie par le président de l'Agence pour examiner tout sujet juridique de la compétence de l'Agence, sur un ordre du jour qu'il détermine.



Les membres de la commission ont également pour mission de diffuser les informations qui leur sont communiquées lors de ses réunions.

Le secrétariat de la commission est assuré par la cellule disciplinaire du secrétariat général de l'Agence, dont les agents participent aux travaux de la commission.

La commission est présidée par le Président de l'Agence, un membre du Collège, ou le Secrétaire général de l'Agence.

6.3 Comité médical consultatif pour les autorisations d'utilisation de substances interdites à des fins thérapeutiques

Le comité médical consultatif pour les autorisations d'utilisation de substances interdites à des fins thérapeutiques est composé de médecins choisis par le président de l'agence en fonction de leurs compétences. Le président du comité est désigné par le Président de l'Agence.

Le comité est réuni pour donner un avis sur toute question relative à la délivrance des autorisations d'utilisation de substances interdites à des fins thérapeutiques. Il peut également être appelé à examiner, de manière strictement anonyme, des questions spécifiques concernant des dossiers disciplinaires.

Le comité est réuni par le président de l'Agence pour examiner tout sujet médical de la compétence de l'Agence, sur un ordre du jour qu'il détermine.

Le secrétariat du comité est assuré par la cellule médicale, de recherche et de prévention du secrétariat général de l'Agence, dont les agents participent aux travaux du comité, de même que le conseiller scientifique du Président.

6.4 Autres commissions ad hoc

Le président peut décider d'instituer toute commission permanente ou temporaire, sur tout thème de travail intéressant l'Agence.

Le secrétariat de chacune de ces commissions est assuré par le service compétent du secrétariat général.

Titre 7 : agence comptable

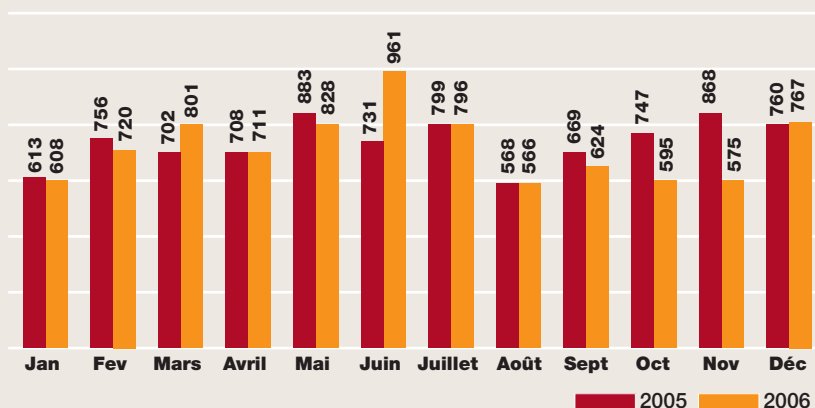
L'agent comptable de l'Agence est assisté d'un gestionnaire de l'Agence, adjoint à celui-ci.

Annexe-5 : Eléments statistiques

5.1 Les contrôles urinaires

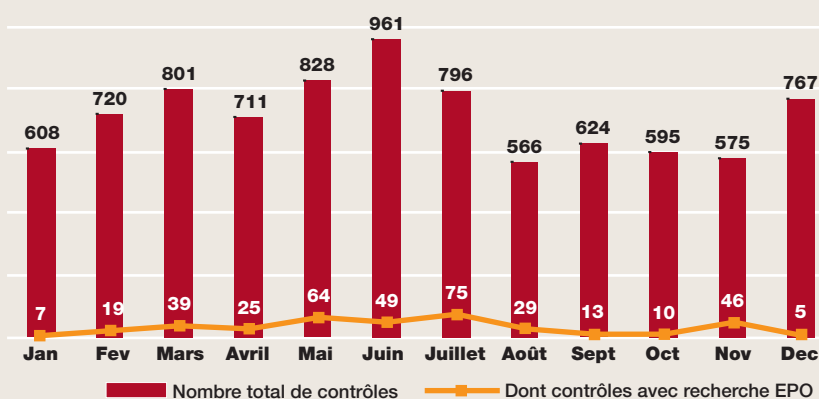
1. Contrôles réalisés en 2005 et 2006 (par mois)

(en nombre de contrôles)



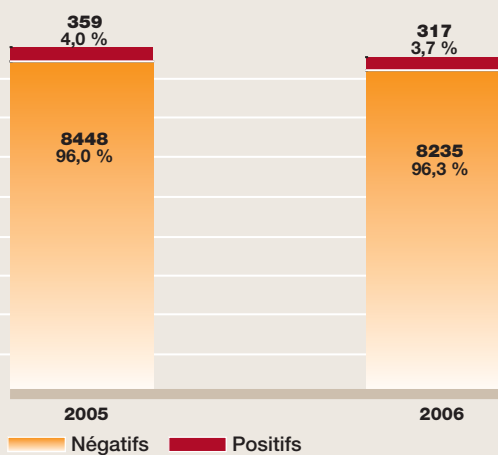
2. Recherches EPO réalisées en 2006 (par mois)

(en nombre de contrôles)



3. Résultats des contrôles (2005 et 2006)

(en nombre de contrôles)



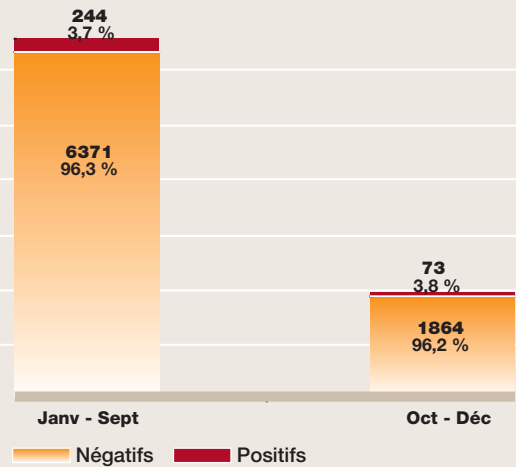


4. Résultats des contrôles (Janvier - Septembre ⁽¹⁾ et Octobre - Décembre ⁽²⁾ 2006)

(en nombre de contrôles)

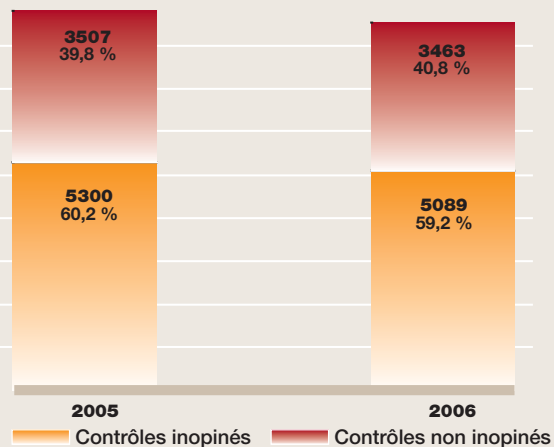
(1) Ministère chargé des sports et CPLD.

(2) AFLD.



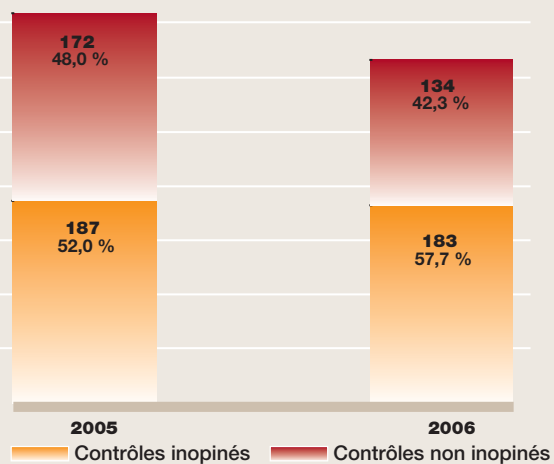
5. Répartition des contrôles 2005 - 2006 (entre inopinés et non inopinés)

(en nombre de contrôles)



6. Répartition des résultats « positifs » 2005 - 2006 (entre inopinés et non inopinés)

(en nombre de contrôles)

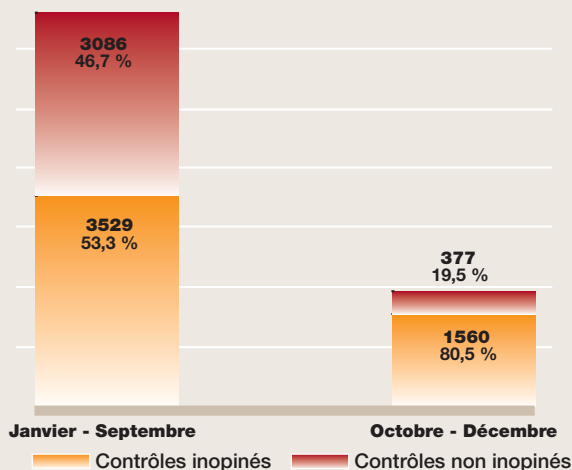


7. Répartition des contrôles (entre inopinés et non inopinés) (Janvier - Septembre ⁽¹⁾ et Octobre - Décembre ⁽²⁾ 2006)

(en nombre et pourcentage de contrôles)

(1) Ministère chargé des sports et CPLD.

(2) AFLD.

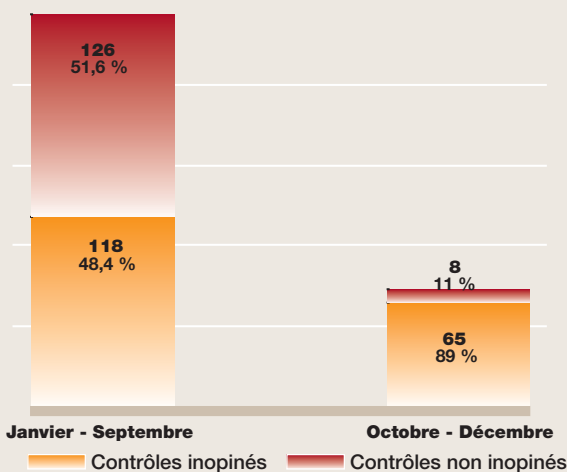


8. Répartition des résultats « positifs » (entre inopinés et non inopinés) (Janvier - Septembre ⁽¹⁾ et Octobre - Décembre ⁽²⁾ 2006)

(en nombre et pourcentage de contrôles)

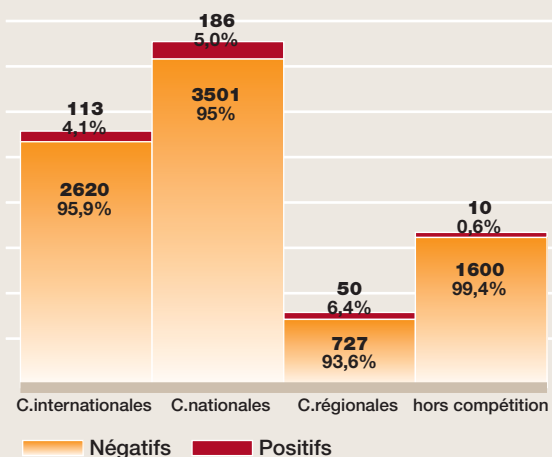
(1) Ministère chargé des sports et CPLD.

(2) AFLD.



9 Répartition des résultats des contrôles réalisés en 2005 en fonction du type de compétition ou hors compétition

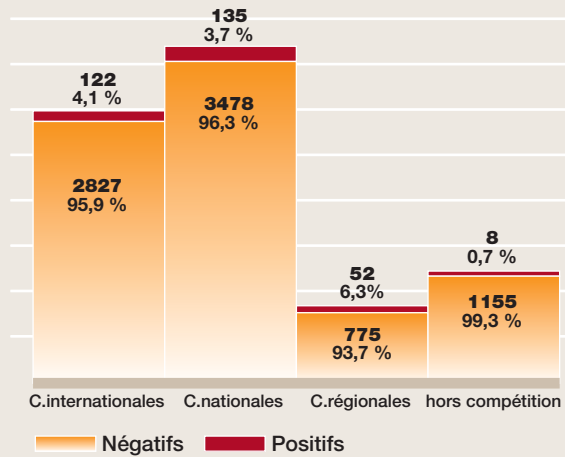
(en nombre et pourcentage de contrôles)





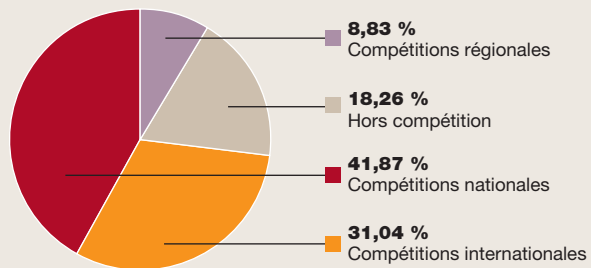
10. Répartition des résultats des contrôles réalisés en 2006 en fonction du type de compétition ou hors compétition

(en nombre et pourcentage de contrôles)



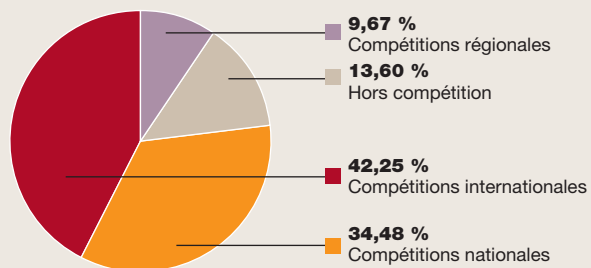
11. Répartition des contrôles réalisés en 2005 en fonction du type de compétition ou hors compétition

(en pourcentage)

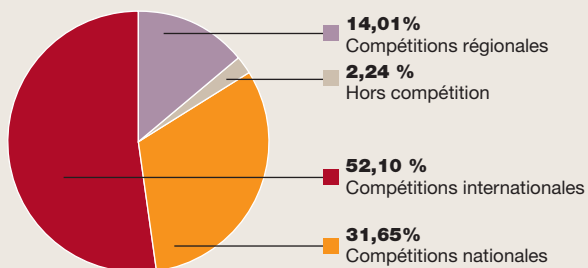


12. Répartition des contrôles réalisés en 2006 en fonction du type de compétition ou hors compétition

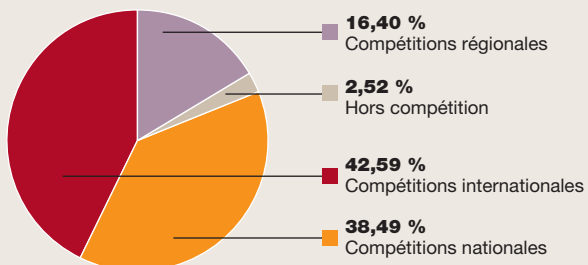
(en pourcentage)



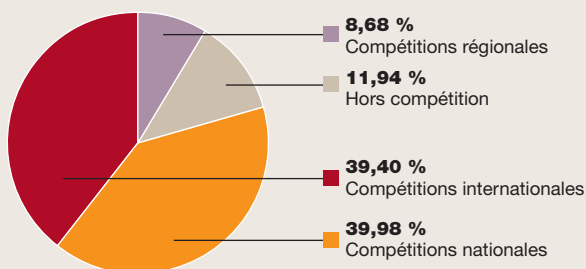
13. Répartition des résultats « positifs » des contrôles réalisés en 2005 en fonction du type de compétition ou hors compétition
(en pourcentage)



14. Répartition des résultats « positifs » des contrôles réalisés en 2006 en fonction du type de compétition ou hors compétition
(en pourcentage)



15. Répartition des contrôles en fonction du type de compétition ou hors compétition (Janvier - Septembre ⁽¹⁾ 2006)
(en pourcentage)

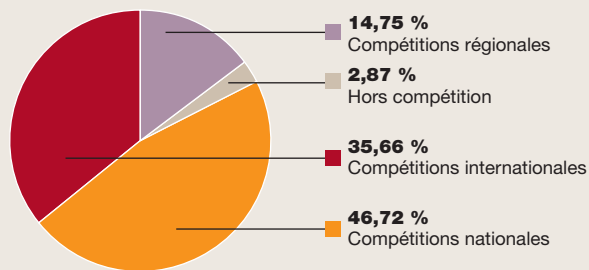


(1) Ministère chargé des sports et CPLD.



16. Répartition des résultats « positifs » des contrôles en fonction du type de compétition ou hors compétition (Janvier - Septembre ⁽¹⁾ 2006)

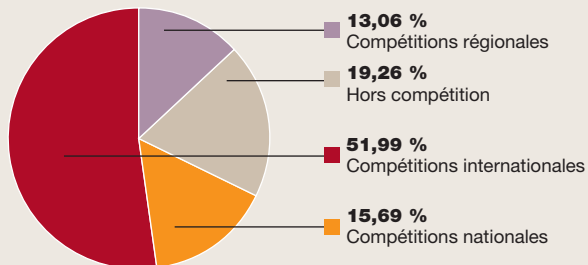
(en pourcentage)



(1) Ministère chargé des sports et CPLD.

17. Répartition des contrôles en fonction du type de compétition ou hors compétition (Octobre - Décembre ⁽²⁾ 2006)

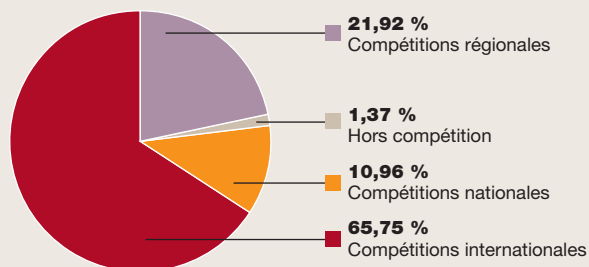
(en pourcentage)



(2) AFLD.

18. Répartition des résultats « positifs » des contrôles en fonction du type de compétition ou hors compétition (Octobre - Décembre ⁽²⁾ 2006)

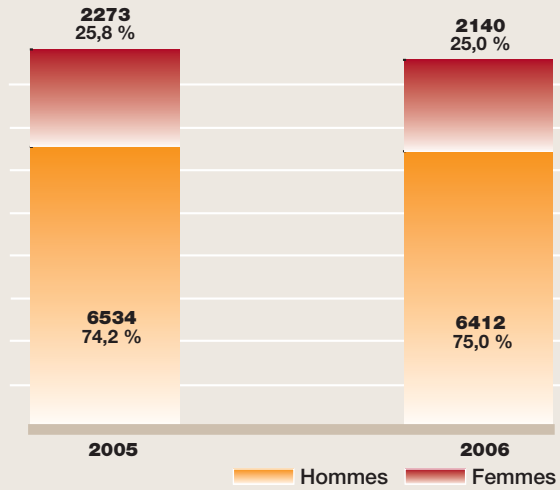
(en pourcentage)



(2) AFLD.

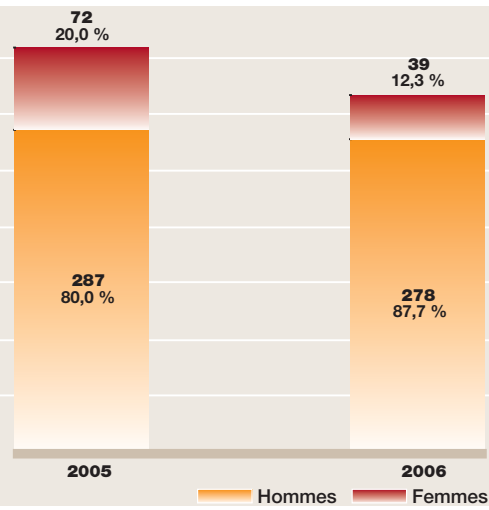
19. Répartition des contrôles par sexe (2005 - 2006)

(en nombre et pourcentage de contrôles)



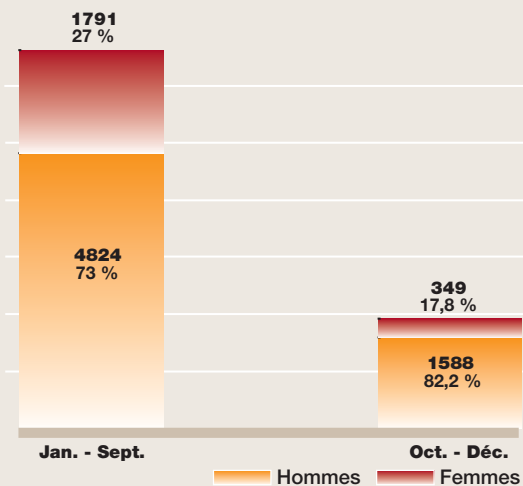
20. Répartition des contrôles « positifs » par sexe (2005 - 2006)

(en nombre et pourcentage de contrôles)



21. Répartition des contrôles par sexe (Janvier - Septembre et Octobre - Décembre 2006)

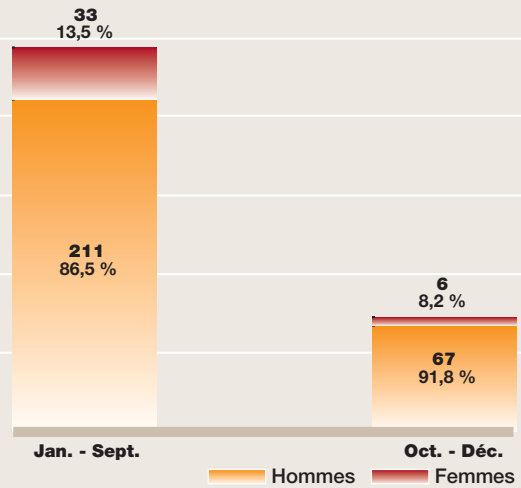
(en nombre et pourcentage de contrôles)





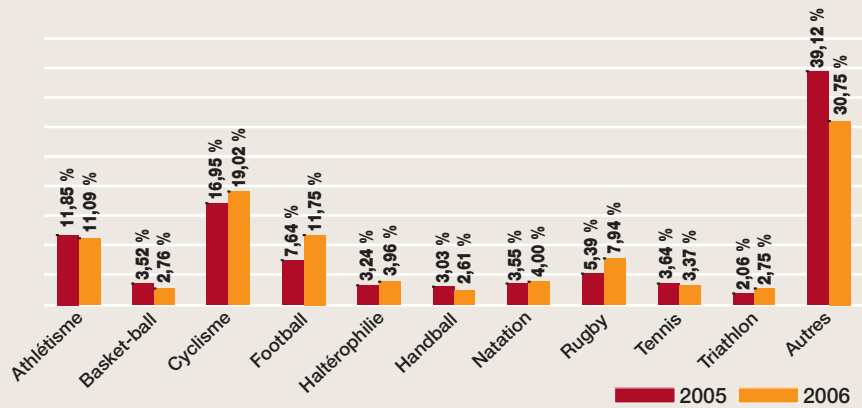
22. Répartition des contrôles « positifs » par sexe (Janvier - Septembre et Octobre - Décembre 2006)

(en nombre et pourcentage de contrôles)



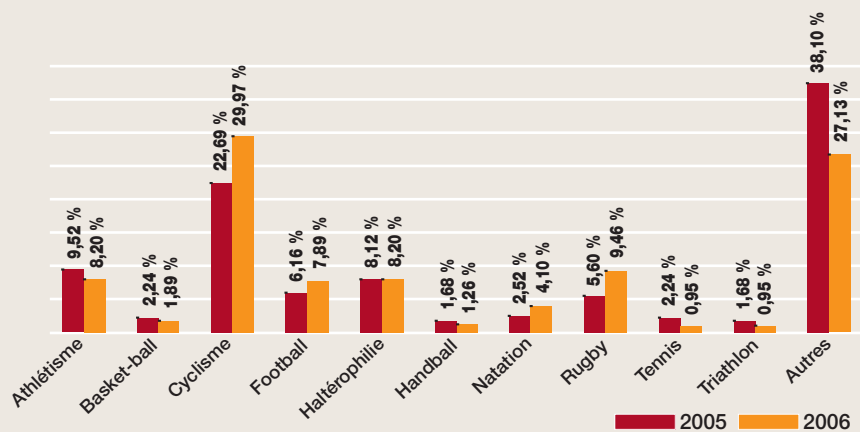
23. Répartition des prélèvements effectués pour les 10 sports les plus contrôlés (2005 - 2006)

(en pourcentage des contrôles)



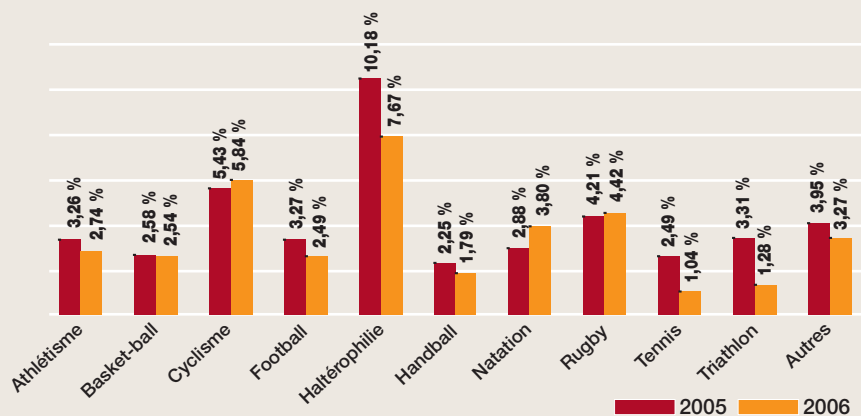
24. Répartition des prélèvements « positifs » pour les 10 sports les plus contrôlés (2005 - 2006)

(en pourcentage des contrôles positifs)



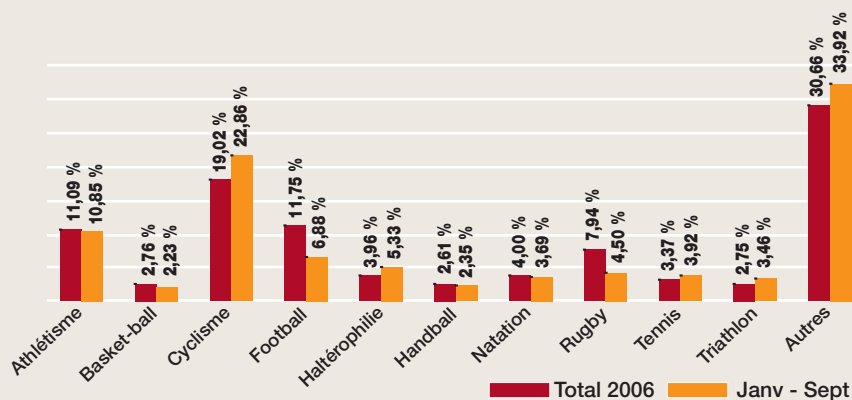
25. Taux de « positifs » pour les 10 sports les plus contrôlés (2005 - 2006)

(en pourcentage)



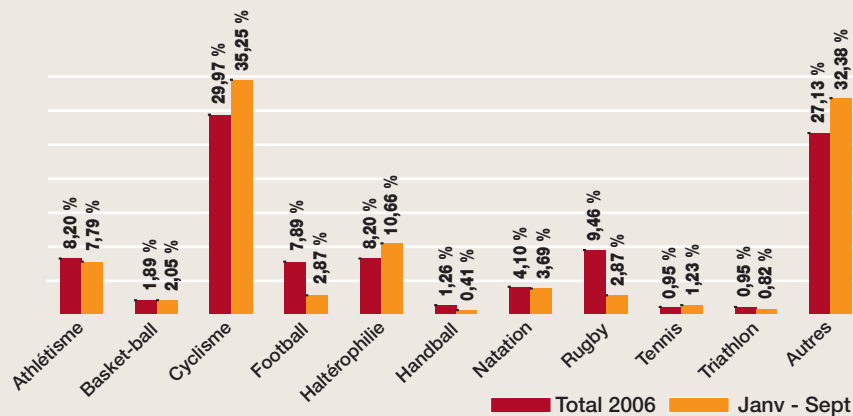
26. Répartition des prélèvements effectués pour les 10 sports les plus contrôlés (Total 2006 - Janvier - Septembre 2006)

(en pourcentage des contrôles)



27. Répartition des prélèvements « positifs » pour les 10 sports les plus contrôlés (Total 2006 - Janvier - Septembre 2006)

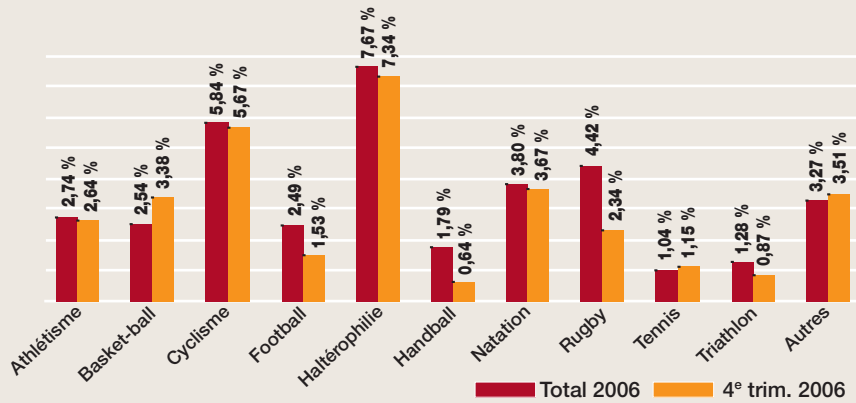
(en pourcentage des contrôles positifs)





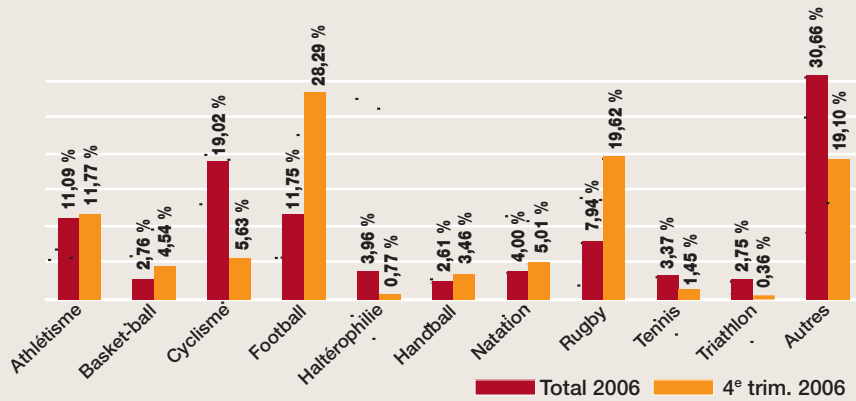
28. Taux de « positifs » pour les 10 sports les plus contrôlés (Total 2006 - Janvier - Septembre 2006)

(en pourcentage des contrôles)



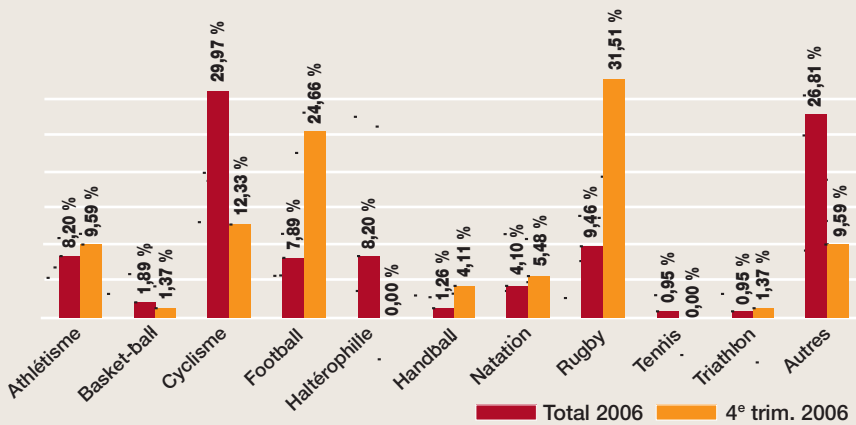
29. Répartition des prélèvements effectués pour les 10 sports les plus contrôlés (Total 2006 - Octobre - Décembre 2006)

(en pourcentage des contrôles)



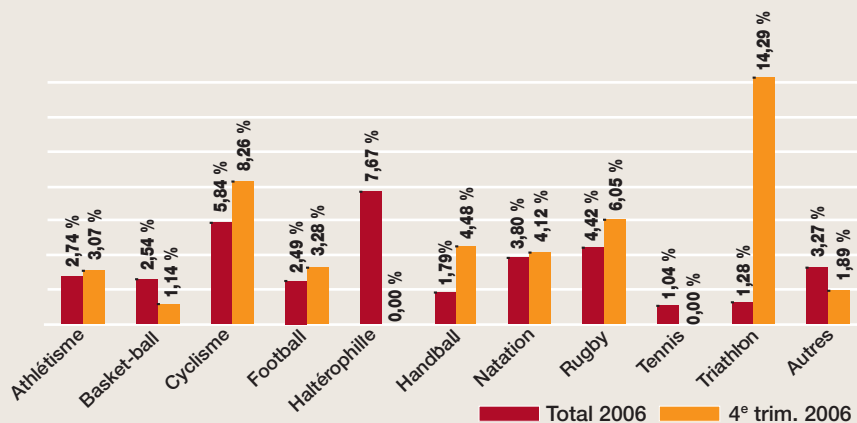
30. Répartition des prélèvements « positifs » pour les 10 sports les plus contrôlés (Total 2006 - Octobre - Décembre 2006)

(en pourcentage des contrôles positifs)

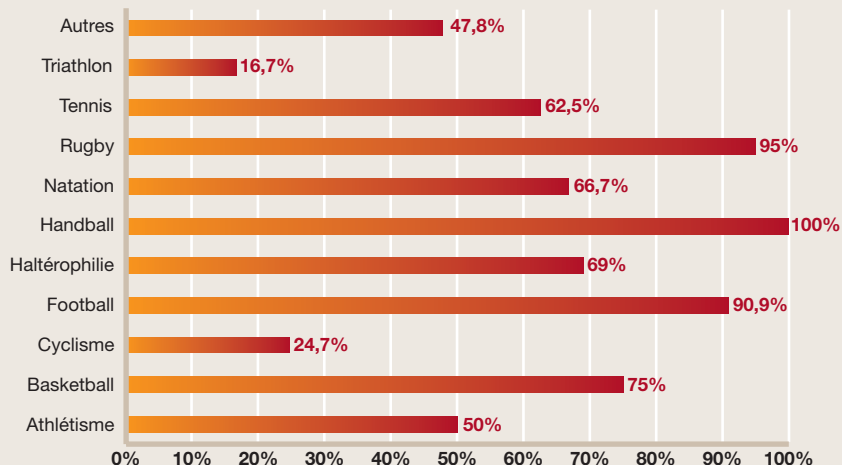


31. Taux de « positifs » pour les 10 sports les plus contrôlés (Total 2006 - Octobre - Décembre 2006)

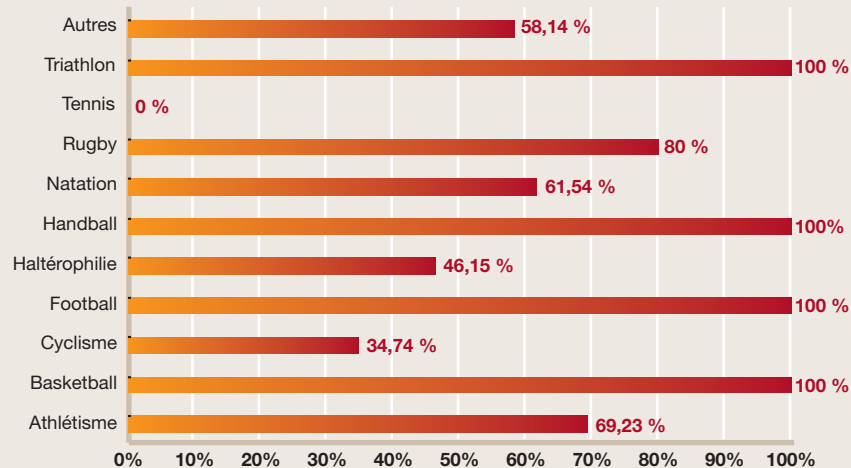
(en pourcentage des contrôles)



32. Pourcentage de contrôles inopinés dans les contrôles « positifs » pour les 10 sports les plus contrôlés (2005)



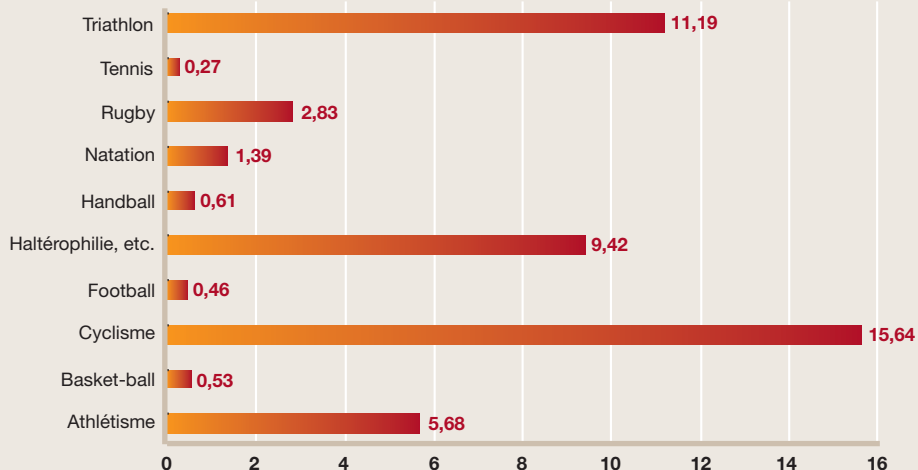
33. Pourcentage de contrôles inopinés dans les contrôles « positifs » pour les 10 sports les plus contrôlés (2006)





34. Nombre de contrôles réalisés pour 1 000 licenciés dans les 10 fédérations les plus contrôlées (2006)*

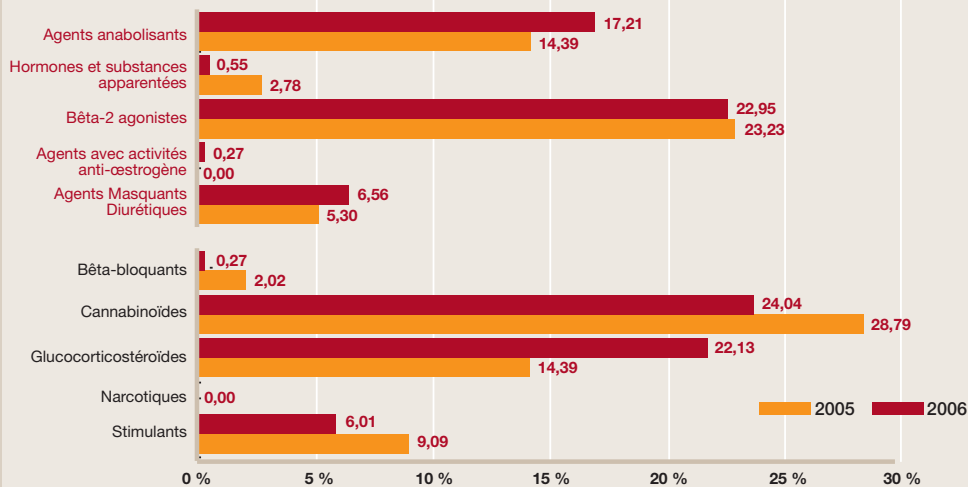
* Ces données ont été obtenues en rapportant le nombre de contrôles de 2006 au nombre de licenciés en 2005 selon la brochure « Les chiffres clefs du sport » éditée en décembre 2006 par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative



35. Classes de substances détectées 2005-2006 (total en et hors compétition) (en pourcentages)

* Classes de substances interdites en et hors compétition

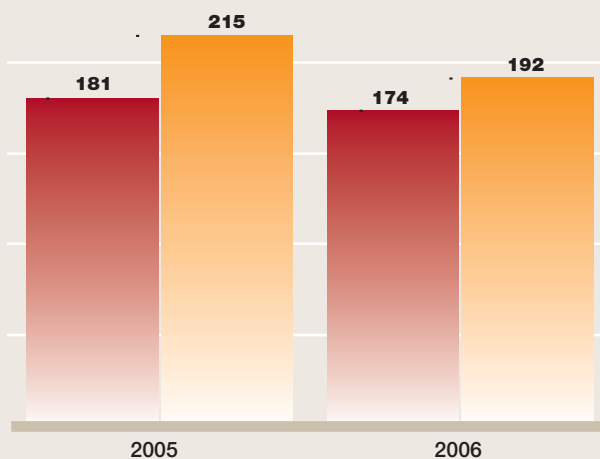
** Classes de substances « autorisées » hors compétition



36. Répartition des classes de substances détectées selon qu'elles sont interdites ou non hors compétition (2005-2006) (en nombre de détections)

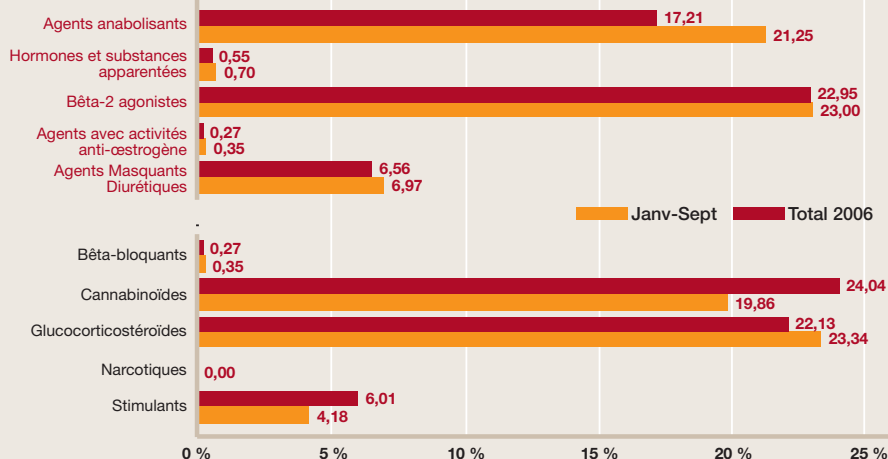
■ Au sein des classes de substances interdites à la fois en et hors compétition (dont agents anabolisants, hormones et substances apparentées, bêta-2 agonistes, agents avec activité anti-œstrogène et diurétiques et autres agents masquants)

■ Au sein des classes de substances interdites en compétition et « autorisées » hors compétition (dont bêta bloquants, cannabinoïdes, glucocorticostéroïdes, narcotiques et stimulants)



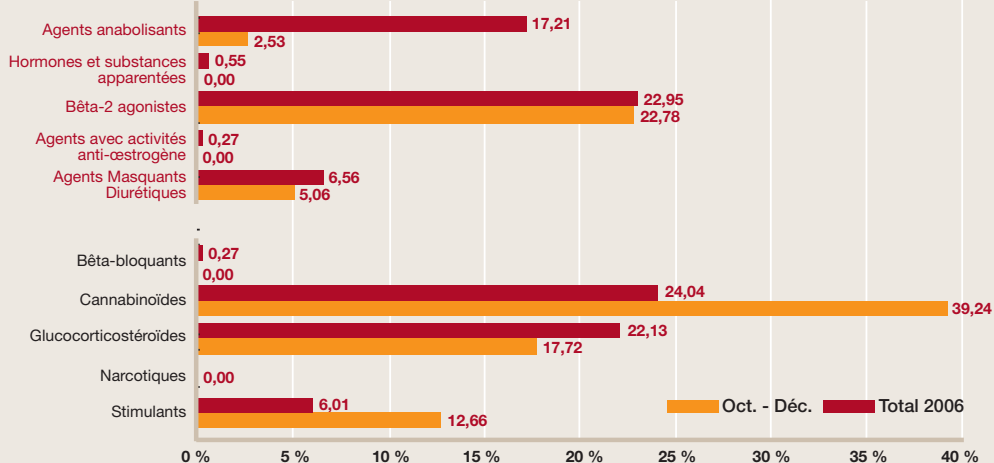
37. Substances détectées Janvier - Septembre 2006 ⁽¹⁾ (total en et hors compétition)
(en pourcentages)

(1) Ministère chargé des sports et CPLD
* Classes de substances interdites en et hors compétition
** Classes de substances « autorisées » hors compétition

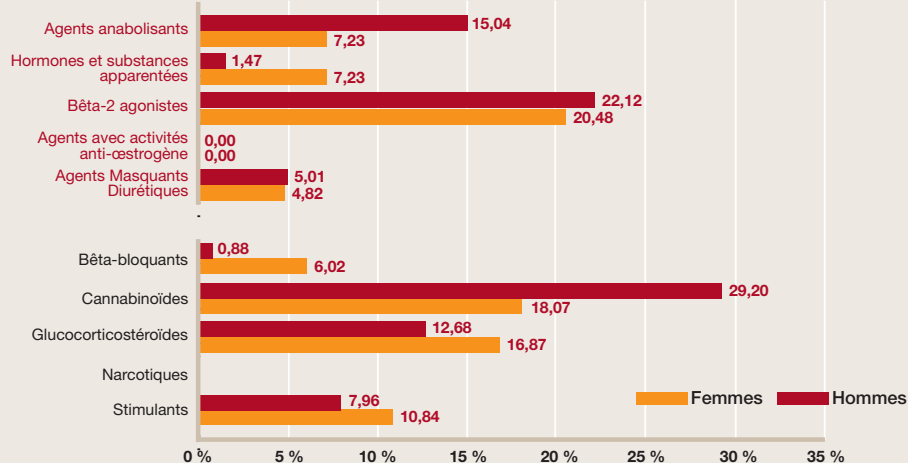


38. Substances détectées Octobre - Décembre 2006 ⁽²⁾ (total en et hors compétition)
(en pourcentages)

(2) AFLD
* Classes de substances interdites en et hors compétition
** Classes de substances « autorisées » hors compétition



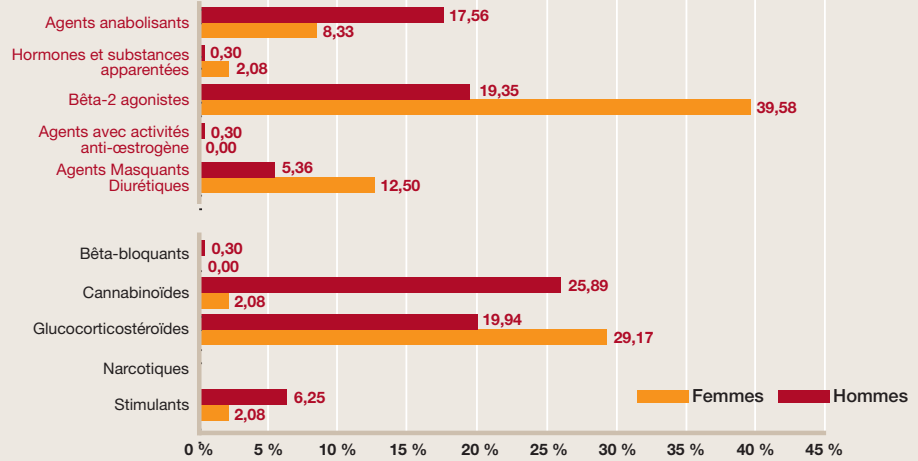
39. Répartition selon le sexe des classes de substances détectées en 2005
(en pourcentage)





40. Répartition selon le sexe des classes de substances détectées en 2006

(en pourcentage)



41. Répartition par sport du nombre de prélèvements effectués en France de 2000 à 2006

Sport	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Aéromodelisme		2					
Aéronautique	12	0	3		4	11	
Aérostation						5	
Aikido							4
Athlétisme	937	726	732	1256	1004	1044	948
Aviron	84	124	91	78	105	68	55
Badminton	97	110	115	62	102	99	56
Ballon au poing		4	7	7			
Ball-trap	31	5	10	5		6	5
Baseball	17	6	9	21	7	17	38
Basketball	278	227	195	268	338	310	236
Billard	13	12	10	4	3	21	11
Boules	34	20	37	16	25	18	26
Bowling et sports de quilles	18	20	4	19	19		10
Boxe	54	79	57	99	103	106	76
Boxe française	50	45	65	24	33	56	36
Canoë-kayak	159	112	120	111	149	177	118
Char à voile			3	10		9	20
Course camargaise			8	3	4	7	9
Course d'orientation	23	11	54	42	16	70	47
Cyclisme	1905	1751	1595	1516	1638	1493	1627
Cyclotourisme	6		12				
Danse	0	7		6			
Echecs			3			5	4
Equitation	40	34	28	84	75	59	54
Escrime	115	195	231	220	238	250	199
Etudes et sports sous marins	50	50	56	6	60	125	72
Football	469	401	507	780	965	673	1005
Football américain	24	46	30	29	72	6	57
FSGT				5		10	
Full contact	5	6	6		6	7	
Giraviation						6	
Golf	89	35	45	55	65	61	52
Gymnastique	198	203	135	137	158	133	147
Haltérophilie	246	366	276	239	269	286	339
Handball	186	155	141	204	334	267	223
Handisport	16	8	33	29	111	42	31
Hockey	42	43	67	113	24	28	
Hockey sur glace							31
Jeu de balle au tambourin					8	4	12
Jeu de paume				12			
Joutes						5	
Judo	223	207	260	178	221	180	205
Karaté	26	23	47	70	62	28	45
Kick boxing				7		6	20
Longue paume		8	4				



Sport	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Lutte	68	126	83	91	50	50	22
Montagne et escalade	94	100	92	66	80	145	51
Motocyclisme	132	95	93	54	64	94	81
Motonautique	28	14	5	15	10	43	27
Muaythai			20	0	22	7	11
Natation	413	325	241	279	262	313	342
Parachutisme	40		4	38	3	43	20
Pelote basque	21	6	8	15	21	19	14
Pentathlon moderne	24	16	43	16	27	18	17
Pétanque	4			19	23	32	14
Roller skating	104	68	92	43	66	63	49
Rugby	231	206	288	386	427	475	679
Rugby à XIII	33	24	30	30	26	27	20
Sambo	4						
Sauvetage et secourisme						6	1
Ski	111	191	95	139	300	317	106
Ski nautique			20	6	10	14	18
Sport adapte					1	5	1
Sport automobile	65	52	48	66	53	36	70
Sport de traîneau et ski pulka					10		
Sport d'entreprise						7	
Sport scolaire						10	7
Sport universitaire						10	10
Sports de glace	178	127	73	60	183	143	99
Sports militaires	1						
Squash	50	35	53	30	38	72	20
Surf	14	7	4	21	12	13	10
Taekwondo	27	8	32	65	71	71	88
Tennis	181	211	278	281	335	321	288
Tennis de table	109	64	99	103	67	109	30
Tir	24	42	74	17	44	25	22
Tir à l'arc	35	38	48	62	56	98	78
Triathlon	163	143	184	169	112	181	235
Twirling baton	6	40	13			4	
UFOLEP				4	4	16	16
Voile	96	71	74	66	67	146	98
Vol à voile	30	11	6	10	1		15
Vol libre		20	3	4		12	18
Volley-ball	235	154	162	235	252	164	157
Total	7968	7235	7261	8105	8915	8807	8552

5.2 L'activité disciplinaire

1 Répartition des infractions sportives de l'ensemble des dossiers disciplinaires traités en 2006

Sur les 76 dossiers traités par le CPLD puis par l'AFLD au cours de l'année 2006, 24 ont concerné des sportifs qui n'étaient pas détenteurs d'une licence délivrée par une fédération française, que les intéressés soient ou non licenciés auprès d'une fédération étrangère.

Par convention, leur affaire a néanmoins été ajoutée au total de la fédération française possédant la délégation ministérielle pour la discipline pratiquée (exemple : les coureurs cyclistes licenciés à l'étranger ont été rattachés à la Fédération française de cyclisme).

1.1 Répartition des infractions par fédération

	Nombres de positifs	Carences aux contrôles	Oppositions	Condamnation pénale	Total
Athlétisme	29 soit 8,9 %	1 soit 4,3 %			30 soit 8,5 %
Badminton	1 soit 0,3 %				1 soit 0,3 %
Basket-ball	8 soit 2,5 %				8 soit 2,3 %
Billard	3 soit 0,9 %				3 soit 0,9 %
Boxe		1 soit 4,3 %			1 soit 0,3 %
Canoë-kayak	2 soit 0,6 %				2 soit 0,6 %
Char à voile		1 soit 4,3 %			1 soit 0,3 %
Course camargaise	1 soit 0,3 %	1 soit 4,3 %			2 soit 0,6 %
Cyclisme	80 soit 24,6 %	5 soit 21,7 %		1 soit 100 %	86 soit 24,4 %
Equitation	1 soit 0,3 %				1 soit 0,3 %
Escrime	3 soit 0,9 %				3 soit 0,9 %
Etudes et sports sous-marins	2 soit 0,6 %				2 soit 0,6 %
Football	20 soit 6,2 %				20 soit 5,7 %
Football américain	4 soit 1,2 %	3 soit 13 %			7 soit 2,0 %
Golf	5 soit 1,5 %				5 soit 1,4 %
Gymnastique	2 soit 0,6 %				2 soit 0,6 %
H.M.F.A.C	29	4			33 soit 9,4 %
- Culturisme	13	3			16
- Force athlétique	11	1			12
- Haltérophilie	5				5



1.1 suite	Nombres de positifs	Carences aux contrôles	Oppositions	Condamnation pénale	Total
Handball	5 soit 1,5 %				5 soit 1,4 %
Handisport	2 soit 0,6 %				2 soit 0,6 %
- Basket-ball					
Hockey	1 soit 0,3 %				1 soit 0,3 %
Hockey sur glace	9 soit 2,8 %				9 soit 2,6 %
Jeu de balle au tambourin	1 soit 0,3 %				1 soit 0,3 %
Judo	3 soit 0,9 %				3 soit 0,9 %
Karaté			2 soit 66,7 %		2 soit 0,6 %
Kick boxing	1 soit 0,3 %				1 soit 0,3 %
Lutte	1 soit 0,3 %	1 soit 4,3 %			2 soit 0,6 %
Motocyclisme		1 soit 4,3 %			1 soit 0,3 %
Motonautique	1 soit 0,3 %	1 soit 4,3 %			2 soit 0,6 %
Muaythāi	1 soit 0,3 %				1 soit 0,3 %
Natation	11 soit 3,4 %				11 soit 3,1 %
Pelote basque	2 soit 0,6 %				2 soit 0,6 %
Petanque et jeu provençal	1 soit 0,3 %				1 soit 0,3 %
Police	1 soit 0,3 %				1 soit 0,3 %
- Cyclisme					
Roller skating	8 soit 2,5 %				8 soit 2,3 %
Rugby	17 soit 5,2 %				17 soit 4,8 %
Rugby à XIII	4 soit 1,2 %				4 soit 1,1 %
Ski	3 soit 0,9 %	1 soit 4,3 %			4 soit 1,1 %
Sport de glace	1 soit 0,3 %	1 soit 4,2 %			2 soit 0,6 %
Sport automobile	4 soit 1,2 %				4 soit 1,1 %
Sport boules	1 soit 0,3 %				1 soit 0,3 %
Sport d'entreprise	1 soit 0,3 %				1 soit 0,3 %

1.1 suite	Nombres de positifs	Carences aux contrôles	Oppositions	Condamnation pénale	Total
Sport universitaire	1 soit 0,3 %				1 soit 0,3 %
Squash	3 soit 0,9 %				3 soit 0,9 %
Surf		1 soit 4,3 %			1 soit 0,3 %
Taekwondo	5 soit 1,5 %				5 soit 1,4 %
Tennis	7 soit 2,2 %				7 soit 2 %
Tir à l'arc	5 soit 1,5 %				5 soit 1,4 %
Triathlon	8 soit 2,5 %	1 soit 4,3 %	1 soit 33,3 %		10 soit 2,8 %
Voile	6 soit 1,8 %				6 soit 1,7 %
Volley-ball	16 soit 4,9 %				16 soit 4,5 %
Vol libre	2 soit 1,2 %				2 soit 0,6 %
FSGT	3 soit 0,9 %				3 soit 0,8 %
- Cyclisme					
UFOLEP	2 soit 0,6 %				2 soit 0,6 %
UNSS	1 soit 0,3 %				1 soit 0,3 %
- Handball					
Total	325 soit 92,0 %	23 soit 6,6 %	3 soit 1,1 %	1 soit 0,3 %	352 soit 100 %



1.2 Répartition par fédération des contrevenants licenciés en France

	Contrôles positifs	Carences aux contrôles	Oppositions	Condamnation pénale	Total
Athlétisme	22 soit 8,4 %				22 soit 7,8 %
Badminton	1 soit 0,4 %				1 soit 0,4 %
Basket-ball	8 soit 3 %				8 soit 2,8 %
Billard	3 soit 1,1 %				3 soit 0,7 %
Canoë-kayak	2 soit 0,8 %				2 soit 0,3 %
Char à voile		1 soit 6,7 %			1 soit 0,4 %
Course camargaise	1 soit 0,4 %	1 soit 6,7 %			2 soit 0,7 %
Cyclisme	52 soit 19,8 %	4 soit 26,7 %		1 soit 100 %	57 soit 20,2 %
Escrime	3 soit 1,1 %				3 soit 1,1 %
Etudes et sports sous-marins	1 soit 0,4 %				1 soit 0,4 %
Football	20 soit 7,6 %				20 soit 7,1 %
Football américain	3 soit 1,1 %				3 soit 1,1 %
Golf	5 soit 1,9 %				5 soit 1,8 %
Gymnastique	2 soit 0,8 %				2 soit 0,7 %
H.M.F.A.C.	27 soit 10,3 %	4 soit 26,7 %			31 soit 11,0 %
- Culturisme	11	3			14
- Force athlétique	11	1			12
- Haltérophilie	5				5
Handball	5 soit 1,9 %				5 soit 1,8 %
Handisport	2 soit 0,8 %				2 soit 0,7 %
- Basket-ball					
Hockey	1 soit 0,4 %				1 soit 0,4 %
Hockey sur glace	9 soit 3,4 %				9 soit 3,2 %
Jeu de balle au tambourin	1 soit 0,4 %				1 soit 0,4 %
Judo	2 soit 0,8 %				2 soit 0,7 %
Karaté			2 soit 66,7 %		2 soit 0,7 %
Kick boxing	1 soit 0,4 %				1 soit 0,4 %

1.2 suite	Contrôles positifs	Carences aux contrôles	Oppositions	Condamnation pénale	Total
Lutte	1 soit 0,4 %	1 soit 8,3 %			2 soit 0,7 %
Motonautique		1 soit 6,7 %			1 soit 0,4 %
Muaythai	1 soit 0,4 %				1 soit 0,4 %
Natation	9 soit 3,4 %				9 soit 3,2 %
Pelote basque	2 soit 0,8 %				2 soit 0,7 %
Petanque et jeu provençal	1 soit 0,4 %				1 soit 0,4 %
Police - Cyclisme	1 soit 0,4 %				1 soit 0,4 %
Roller skating	8 soit 3 %				8 soit 2,8 %
Rugby	15 soit 5,7 %				15 soit 5,3 %
Rugby à XIII	4 soit 1,5 %				4 soit 1,4 %
Ski	2 soit 0,8 %	1 soit 6,7 %			3 soit 1,1 %
Sport automobile	3 soit 1,1 %				3 soit 1,1 %
Sport boules	1 soit 0,4 %				1 soit 0,4 %
Sport d'entreprise	1 soit 0,4 %				1 soit 0,4 %
Sport universitaire	1 soit 0,4 %				1 soit 0,4 %
Squash	3 soit 1,1 %				3 soit 1,1 %
Surf		1 soit 6,7 %			1 soit 0,4 %
Taekwondo	4 soit 1,5 %				4 soit 1,4 %
Tir à l'arc	5 soit 1,9 %				5 soit 1,8 %
Triathlon	6 soit 2,3 %	1 soit 6,7 %	1 soit 33,3 %	0	8 soit 2,8 %
Voile	5 soit 1,9 %				5 soit 1,8 %
Volley-ball	16 soit 6 %				16 soit 5,7 %
UFOLEP	2 soit 0,8 %				2 soit 0,7 %
UNSS - Handball	1 soit 0,4 %				1 soit 0,4 %
Total	263 soit 93,3 %	15 soit 5,3 %	3 soit 1,1 %	1 soit 0,3 %	282 soit 100 %



1.3 Les fédérations des contrevenants non licenciés en France

	Nombre de positifs	Carences aux contrôles	Total
Athlétisme	7 soit 11,3 %	1 12,5 %	8 soit 11,4 %
Boxe		1 soit 12,5 %	1 soit 1,4 %
Cyclisme	28 soit 45,2 %	1 soit 12,5 %	29 soit 41,4 %
Equitation	1 soit 1,6 %		1 soit 1,4 %
Etudes et sports sous-marins	1		1
- Pêche	soit 1,6 %		soit 1,4 %
Football américain	1 soit 1,6 %	3 soit 37,5 %	4 soit 5,7 %
H.M.F.A.C.	2		2
- Culturisme	soit 3,2 %		soit 2,9 %
Judo	1 soit 1,6 %		1 soit 1,4 %
Motocyclisme		1 soit 12,5 %	1 soit 1,4 %
Motonautisme	1 soit 1,6 %		1 soit 1,4 %
Natation	2 soit 3,2 %		2 soit 2,9 %
Rugby	2 soit 3,2 %		2 soit 2,9 %
Ski	1 soit 1,6 %		1 soit 1,4 %
Sport automobile	1		1
- Formule 3000	soit 1,6 %		soit 1,4 %
Sport de glace	1 soit 1,6 %	1 soit 12,5 %	2 soit 2,9 %
Taekwondo	1 soit 1,6 %		1 soit 1,4 %
Tennis	7 soit 11,3 %		7 soit 10,0 %
Triathlon	2 soit 3,2 %		2 soit 2,9 %
Voile	1 soit 1,6 %		1 soit 1,4 %
Vol libre	2 soit 3,2 %		2 soit 2,9 %
Total	62 soit 88,6 %	8 soit 11,4 %	70 soit 100 %

2. Typologie des sanctions prononcées par les fédérations

2.1 Sanctions prononcées par les différents organes fédéraux

	1 ^{ère} instance	Appel	Total
Radiation	1		1
	soit 0,7 %		soit 0,6 %
Sanctions de 3 ans	15		15
	soit 10,5 %		soit 8,9 %
- 3 ans et demande d'extension	2		2
- 3 ans	11		11
- 3 ans dont 1 avec sursis	2		2
Sanctions comprises entre 2 et 3 ans	17	5	22
	soit 11,9 %	soit 19,2 %	soit 13,0 %
- 30 mois dont 18 avec sursis	1		1
- 2 ans	13	5	18
- 2 ans dont 6 mois avec sursis	1		1
- 2 ans dont 1 an avec sursis	1		1
- 2 ans dont 17 mois avec sursis	1		1
Sanctions comprises entre 1 et 2 ans	18	1	19
	soit 12,6 %	soit 3,9 %	soit 11,2 %
- 18 mois	2		2
- 18 mois dont 9 avec sursis	1		1
- 1 an et demande d'extension	1		1
- 1 an	8	1	9
- 1 an dont 3 mois avec sursis	1		1
- 1 an dont 6 mois avec sursis	5		5
Sanctions inférieures à l'année	82	15	97
	soit 57,3 %	soit 57,7 %	soit 57,4 %
- 9 mois	1		1
- 9 mois dont 3 avec sursis	1		1
- 8 mois dont 3 avec sursis	1		1
- 8 mois dont 5 avec sursis	1		1
- 6 mois + 20 heures de TIG ⁽¹⁾	3		3
- 6 mois	9	4	13
- 6 mois dont 2 avec sursis		1	1
- 6 mois dont 3 avec sursis	9	2	11
- 6 mois dont 4 avec sursis	4		4
- 6 mois dont 5 avec sursis	4		4
- 6 mois avec sursis	2	2	4
- 5 mois	1		1
- 4 mois	2	1	3
- 4 mois dont 1 avec sursis		1	1
- 4 mois dont 3 avec sursis	1		1
- 4 mois avec sursis	1		1
- 3 mois	14		14
- 3 mois dont 1 avec sursis	4	1	5
- 3 mois dont 2 avec sursis	8		8
- 3 mois avec sursis	8	1	9
- 2 mois	2		2
- 45 jours		2	2
- 1 mois	5		5
- 1 mois avec sursis	1		1
Activités d'intérêt général		2	2
		soit 7,7 %	soit 1,2 %
- 90 h		1	1
- 60 h		1	1
Avertissement	10	3	13
	soit 7 %	soit 11,5 %	soit 7,7 %
Total	143	26	169
	soit 84,6 %	soit 15,4 %	soit 100 %



2.2 Classification des sanctions prononcées par les fédérations, selon leur nature

	Sanctions fermes	Sanctions avec sursis	Sanctions panachées	Total
Autres que suspension	15			15
	soit 14,6 %			soit 8,9 %
- Avertissement	13			
- 60 heures de TIG (*)	1			
- 90 heures de TIG (*)	1			
Mois	44	15	38	97
	soit 42,7 %	soit 100 %	soit 74,5 %	soit 57,4 %
- 1 mois avec sursis		1		
- 1 mois	5			
- 45 jours	2			
- 2 mois	2			
- 3 mois avec sursis		9		
- 3 mois dont 2 avec sursis			8	
- 3 mois dont 1 avec sursis			5	
- 3 mois	14			
- 4 mois avec sursis		1		
- 4 mois dont 3 avec sursis			1	
- 4 mois dont 1 avec sursis			1	
- 4 mois	3			
- 5 mois	1			
- 6 mois avec sursis		4		
- 6 mois dont 5 avec sursis			4	
- 6 mois dont 4 avec sursis			4	
- 6 mois dont 3 avec sursis			11	
- 6 mois dont 2 avec sursis			1	
- 6 mois	13			
- 6 mois + 20 heures TIG (*)	3			
- 8 mois dont 5 avec sursis			1	
- 8 mois dont 3 avec sursis			1	
- 9 mois dont 3 avec sursis			1	
- 9 mois	1			
Année	40		13	53
	soit 38,8 %		soit 25,5 %	soit 31,3 %
- 1 an dont 6 mois avec sursis			5	
- 1 an dont 3 mois avec sursis			1	
- 1 an	9			
- 18 mois dont 9 avec sursis			1	
- 18 mois	2			
- 2 ans dont 17 mois avec sursis			1	
- 2 ans dont 1 an avec sursis			1	
- 2 ans dont 6 mois avec sursis			1	
- 2 ans	18			
- 30 mois dont 18 avec sursis			1	
- 3 ans dont 1 avec sursis			2	
- 3 ans	11			
Extension	3			3
	soit 2,9 %			soit 1,8 %
- 1 an et demande d'extension	1			
- 3 ans et demande d'extension	2			
Interdiction définitive	1			1
	soit 1 %			soit 0,6 %
Total	103	15	51	169
	soit 60,9 %	soit 8,9 %	soit 30,2 %	soit 100 %

(*) TIG : travaux d'intérêt général

3. Fondements des saisines du CPLD et de l'AFLD

Ces données portent sur les décisions prononcées par le Conseil ou l'Agence au cours d'une année donnée. Le contrôle antidopage ou les investigations à l'origine du constat de l'infraction ont donc pu être réalisés au cours d'une année antérieure.

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Personne non licenciée	21	56	66	46	29	26	24
L. 232-22, 1° code du sport	55,2 %	77,7 %	79,5 %	52,3 %	43,3 %	48,1 %	31,6 %
- dont équitation (*)		1				1	1
- dont haltérophilie, culturisme, force athlétique (**)	7	13	28	8			
- dont pentathlon (***)		1				1	
Carence de la fédération	11	14	11	35	20	15	17
L. 232-22, 2° code du sport	28,9 %	19,4 %	13,3 %	39,8 %	29,9 %	27,8 %	22,4 %
Réformation	3	1	4	5	12	11	31
L. 232-22, 3° code du sport	7,9 %	1,4 %	4,8 %	5,7 %	17,9 %	20,4 %	40,8 %
Extension	3	1	2	2	6	2	4
L. 232-22, 4° code du sport	7,9 %	1,4 %	2,4 %	2,2 %	8,9 %	3,7 %	5,3 %
Total	38	78	83	88	67	54	76
	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

(*) Cette fédération a obtenu un agrément ministériel par arrêté du 27 septembre 2006 : depuis cette date, elle a compétence pour statuer sur les infractions en matière de dopage commises par ses licenciés.

(**) Cette fédération a obtenu un agrément ministériel par arrêté du 19 février 2003 : depuis cette date, elle a compétence pour statuer sur les infractions en matière de dopage commises par ses licenciés.

(***) Cette fédération a obtenu un agrément ministériel par arrêté du 21 juillet 2003 : depuis cette date, elle a compétence pour statuer sur les infractions en matière de dopage commises par ses licenciés.



4. Substances détectées lors des 62 contrôles positifs examinés par le CPLD/AFLD en 2006

Lors d'un même contrôle, plusieurs substances interdites peuvent être décelées (qu'elles appartiennent ou non à la même classe de substances), ce qui explique le fait que le nombre de détections (74) soit supérieur à celui des contrôles positifs constatés (62).

	Nombre de détections	% par rapport au nombre de détections (74)
Cannabinoïdes	23	31,1 %
Glucocorticoïdes	15	20,3 %
- Prednisolone	5	
- Prednisone	4	
- Budésonide	3	
- Bétaméthasone	2	
- Dexaméthasone	1	
Bêta-2 Agonistes	13	17,5 %
- Salbutamol	10	
- Terbutaline	3	
Anabolisants	12	16,2 %
- Nandrolone	4	
- Stanozolol	3	
- Testostérone	3	
- Méthandiénone	2	
Stimulants	5	6,7 %
- Ephédrine	2	
- Amphétamines	1	
- Cocaïne	1	
- Heptaminol	1	
Bétabloquants	3	4,1 %
- Bisoprolol	2	
- Aténolol	1	
Diurétiques	3	4,1 %
- Furosémide	1	
- Hydrochlorothiazide	1	
- Indapamide	1	
Total	74	100 %

5. Répartition par fédérations sportives des dossiers disciplinaires traités par le CPLD/AFLD en 2006

Sur les 76 dossiers traités par le CPLD puis par l'AFLD au cours de l'année 2006, 24 ont concerné des sportifs qui n'étaient pas détenteurs d'une licence délivrée par une fédération française, que les intéressés soient ou non licenciés auprès d'une fédération étrangère.

Leur affaire a néanmoins été ajoutée au total de la fédération française possédant la délégation ministérielle pour la discipline pratiquée (exemple, coureur cycliste licencié à l'étranger = Fédération française de cyclisme).

	Contrôles positifs	Carence au contrôle	Condamnation pénale	Total
Cyclisme (*)	7	1	1	9
	soit 11,3 %	soit 7,7 %	soit 100 %	soit 11,8 %
Athlétisme (**)	4	1		5
	soit 6,5 %	soit 7,7 %		soit 6,6 %
Football américain	2	3		5
	soit 3,2 %	soit 23 %		soit 6,6 %
H.M.F.A.C. (***)	4	1		5
	soit 6,5 %	soit 7,7 %		soit 6,6 %
- Culturisme	2			2
- Force athlétique	2	1		3
Roller skating	4			4
	soit 6,5 %			soit 5,3 %
Rugby	4			4
	soit 6,5 %			soit 5,3 %
Volley-ball	4			4
	soit 6,5 %			soit 5,3 %
Basket-ball	3			3
	soit 4,8 %			soit 3,9 %
Taekwondo	3			3
	soit 4,8 %			soit 3,9 %
Triathlon	3			3
	soit 4,8 %			soit 3,9 %
Handball	2			2
	soit 3,2 %			soit 2,6 %
Hockey sur glace	2			2
	soit 3,2 %			soit 2,6 %
Rugby à XIII	2			2
	soit 3,2 %			soit 2,6 %
Tir à l'arc	2			2
	soit 3,2 %			soit 2,6 %
Vol libre	2			2
	soit 3,2 %			soit 2,6 %
Motonautique	1	1		2
	soit 1,6 %	soit 7,7 %		soit 2,6 %



	Contrôles positifs	Carence au contrôle	Condamnation pénale	Total
Autres fédérations	13	6		19
	soit 20,9 %	soit 46,1 %		soit 25 %
- Badminton	1			1
- Billard	1			1
- Boxe		1		1
- Course camarguaise		1		1
- Equitation	1			1
- Golf	1			1
- Gymnastique	1			1
- Judo	1			1
- Lutte		1		1
- Motocyclisme		1		1
- Pétanque	1			1
- Police/Cyclisme	1			1
- Ski		1		1
- Sport universitaire/Ski	1			1
- Sport automobile	1			1
- Sport d'entreprise/Athlétisme	1			1
- Squash	1			1
- Surf		1		1
- UFOLEP/Cyclisme	1			1
Total	62	13	1	76
	soit 81,6 %	soit 17,1 %	soit 1,3 %	soit 100 %

(*) Toutes fédérations confondues (Fédération française de cyclisme, Fédération sportive de la Police française - section cyclisme, Union française des oeuvres laïques et populaires – section cyclisme), la discipline cyclisme représente 11 dossiers sur 76 traités, soit près de 15 %.

(**) Toutes fédérations confondues (Fédération française d'athlétisme, Fédération française du sport d'entreprise – section athlétisme), la discipline athlétisme représente 6 dossiers sur 76 traités, soit environ 8 %.

(***) Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

6. Typologie des sanctions prononcées par le CPLD, puis l'AFLD à l'issue des dossiers traités en 2006

Sur les 76 dossiers traités par le CPLD puis par l'AFLD au cours de l'année 2006, près d'une affaire sur cinq a abouti à la relaxe du sportif poursuivi (14 affaires (*), soit 18,4%).

Une sanction, ferme, avec sursis ou panachant une partie ferme et une partie avec sursis, a donc été prononcée dans plus de 80% des cas.

	Sanctions fermes	Sanctions avec sursis	Sanctions panachées	Total
Quantum inférieur à 1 an	17	6	19	42
	soit 51,5 %	soit 85,7 %	soit 86,4 %	soit 67,8 %
- Avertissement (*)	1			
- 1 mois	1			
- 2 mois	2			
- 3 mois avec sursis (*)		3		
- 3 mois dont 2 mois avec sursis			5	
- 3 mois dont 1 mois avec sursis			9	
- 3 mois	8			
- 4 mois	1			
- 6 mois avec sursis (*)		3		
- 6 mois dont 4 mois avec sursis			1	
- 6 mois dont 3 mois avec sursis			3	
- 6 mois dont 2 mois avec sursis			1	
- 6 mois	3			
- 9 mois	1			
Quantum supérieur ou égal à un an	12	1	3	16
	soit 36,3 %	soit 14,3 %	soit 13,6 %	soit 25,8 %
- 1 an avec sursis		1		
- 1 an dont 6 mois avec sursis			2	
- 1 an	1			
- 18 mois dont 9 mois avec sursis			1	
- 18 mois	1			
- 2 ans	7			
- 3 ans	3			
Extension	4			4
	soit 12,2 %			soit 6,4 %
Total	33	7	22	62
	soit 53,2 %	soit 11,3 %	soit 35,5 %	soit 100 %

(*) A cinq reprises, le CPLD (3 fois) puis le Collège de l'Agence (2 fois), après s'être saisi à des fins de réformation, ont décidé de confirmer *in fine* la décision initialement prise par un organe disciplinaire fédéral.

Il s'agissait des décisions suivantes :

- 2 décisions de relaxe,
- 1 sanction d'avertissement,
- 1 sanction de 3 mois avec sursis,
- 1 sanction de 6 mois avec sursis.



7. Sanctions prononcées par le CPLD/AFLD pour non présentation au contrôle

Non présentation au contrôle : décisions prononcées en 2006 par le CPLD puis l'AFLD

	Relaxe	3 mois avec sursis	3 mois	6 mois avec sursis	6 mois dont 2 mois avec sursis	1 an	18 mois dont 9 mois avec sursis	18 mois	2 ans	Total
Athlétisme	1									1 soit 7,7 %
Boxe						1				1 soit 7,7 %
Course camarguaise					1					1 soit 7,7 %
Cyclisme		1(*)								1 soit 7,7 %
Football américain									3	3 soit 23 %
H.M.F.A.C. - Force athlétique									1	1 soit 7,7 %
Lutte							1			1 soit 7,7 %
Motocyclisme				1						1 soit 7,7 %
Motonautisme			1							1 soit 7,7 %
Ski	1(*)									1 soit 7,7 %
Surf								1		1 soit 7,7 %
Total	2	1	1	1	1	1	1	1	4	13 soit 15,4 % soit 7,7 % soit 7,7 % soit 7,7 % soit 7,7 % soit 7,7 % soit 7,7 % soit 7,7 % soit 30,7 % soit 100 %

(*) A deux reprises, le CPLD (1 fois) puis le Collège de l'Agence (1 fois), après s'être saisis à des fins de réformation, ont décidé de confirmer *in fine* la décision de relaxe initialement prise par un organe disciplinaire fédéral.

8. Décisions prononcées par le CPLD/AFLD suivant les substances

8.1 Cannabinoïdes : décisions prononcées par le CPLD puis l'AFLD en 2006

	1 mois	2 mois	3 mois dont 2 mois avec sursis	3 mois dont 1 mois avec sursis	3 mois	4 mois avec sursis	6 mois	Total
Athlétisme				1				1 soit 4,3 %
Basket-ball	1	1		1				3 soit 13 %
Billard				1				1 soit 4,3 %
Cyclisme			1					1 soit 4,3 %
Equitation			1					1 soit 4,3 %
Football américain		1			1			2 soit 8,7 %
Gymnastique				1				1 soit 4,3 %
H.M.F.A.C. - Culturisme				1				1 soit 4,3 %
Motonautisme				1				1 soit 4,3 %
Roller skating				3				3 soit 13 %
Rugby			1					1 soit 4,3 %
Sport universitaire - Ski						1		1 soit 4,3 %
Taekwondo					1		1	2 soit 8,7 %
Volley-ball			2					2 soit 8,7 %
Vol libre					2			2 soit 8,7 %
Total	1 soit 4,3 %	2 soit 8,7 %	5 soit 21,8 %	9 soit 39,2 %	4 soit 17,4 %	1 soit 4,3 %	1 soit 4,3 %	23 soit 100 %



8.2 Glucocorticoïdes : décisions prononcées en 2006 par le CPLD puis l'AFLD

	Classement	Relaxe	Avertissement	3 mois avec sursis	6 mois avec sursis	6 mois avec sursis	1 an dont 6 mois avec sursis	Extension	Total
Athlétisme	1								1 soit 4,2 %
Cyclisme	10	2					1		13 soit 54,2 %
Handball					1(*)				1 soit 4,2 %
Police - Cyclisme								1	1 soit 4,2 %
Roller skating			1(*)						1 soit 4,2 %
Sport automobile		1							1 soit 4,2 %
Sport d'entreprise - Athlétisme			1(*)						1 soit 4,2 %
Sports de glace	1								1 soit 4,2 %
Squash				1					1 soit 4,2 %
Triathlon						1			1 soit 4,2 %
UFOLEP - Cyclisme				1					1 soit 4,2 %
Voile	1								1 soit 4,2 %
Total	13	4	1	2	1	1	1	1	24 soit 54,2 % soit 16,6 % soit 4,2 % soit 8,3 % soit 4,2 % soit 4,2 % soit 4,2 % soit 4,2 % soit 100 %

(*) A trois reprises, le CPLD (2 fois) puis le Collège de l'Agence (1 fois), après s'être saisi à des fins de réformation, ont décidé de confirmer *in fine* la décision initialement prise par un organe disciplinaire fédéral.

8.3 Bêta-2 agonistes : décisions prononcées en 2006 par le CPLD puis l'AFLD

	Classement	Relaxe	3 mois avec sursis	3 mois	6 mois avec sursis	6 mois dont 3 mois avec sursis	6 mois	9 mois	Total
Athlétisme	3			1	1				5 soit 12,5 %
Badminton		1							1 soit 2,5 %
Basket-ball	1								1 soit 2,5 %
Cyclisme	13	1							14 soit 35 %
H.M.F.A.C. - Force athlétique		1							1 soit 2,5 %
Rugby	1			1					2 soit 5 %
Rugby à XIII								1	1 soit 2,5 %
Sport boules	1								1 soit 2,5 %
Sport de glace	1								1 soit 2,5 %
Squash			1						1 soit 2,5 %
Taekwondo							1		1 soit 2,5 %
Tennis	4								4 soit 10 %
Triathlon	1			1		1			3 soit 7,5 %
Volley-ball		2							2 soit 5 %
Total	27 soit 67,5 %	5 soit 12,5 %	1 soit 2,5 %	3 soit 7,5 %	1 soit 2,5 %	1 soit 2,5 %	1 soit 2,5 %	1 soit 2,5 %	40 soit 100 %



8.4 Agents anobolisants : décisions prononcées en 2006 par le CPLD puis l'AFLD

	Classement	2 ans	2 ans et 2 mois	3 ans	Extension	Total
Canoë-kayak	1 ⁽²⁾					1 soit 5,9 %
Cyclisme	4 ⁽²⁾⁽⁴⁾	1	1			6 soit 35,3 %
Golf	1 ⁽²⁾					1 soit 5,9 %
H.M.F.A.C.	1 ⁽²⁾	1		1		3 soit 17,6 %
- Culturisme	1					1
- Force athlétique				1		1
Hockey sur glace		1				1 soit 5,9 %
Judo				1		1 soit 5,9 %
Rugby					1	1 soit 5,9 %
Rugby à XIII					1	1 soit 5,9 %
Tennis		1 ⁽¹⁾				1 soit 5,9 %
Voile	1 ⁽³⁾				1	1 soit 5,9 %
Total	8 soit 47 %	4 soit 23,5 %	1 soit 5,9 %	2 soit 11,8 %	2 soit 11,8 %	17 soit 100 %

(1) Sanction FI

(2) T/E incertains (canoë-kayak, golf, cyclisme - 3 fois - culturisme)

(3) Cas « médical »

(4) Vice de procédure (une affaire - cyclisme)

9. Substances détectées lors des contrôles positifs ayant fait l'objet d'une décision disciplinaire en 2006

9.1 Substances interdites décelées lors de l'ensemble des contrôles positifs ayant fait l'objet d'une décision en 2006

Lors d'un même contrôle, plusieurs substances interdites peuvent être décelées (qu'elles appartiennent ou non à la même classe de substances), ce qui explique le fait que le nombre de détections (389) soit supérieur à celui des contrôles positifs traités par les organes disciplinaires compétents au cours de l'année 2006 (325).

	Nombre de détections	Nombre de contrôles positifs par catégorie
Cannabinoïdes	101	98
	soit 24,5 %	
Bêta-2 agonistes	87	76
	soit 22,4 %	
- Salbutamol	71	
- Terbutaline	16	
Glucocorticoïdes	75	63
	soit 19,3 %	
- Budésonide	44	
- Prednisolone	12	
- Prednisone	10	
- Bétaméthasone	8	
- Dexaméthasone	1	
Agents anabolisants	61	42
	soit 15,7 %	
- Testostérone	21	
- Nandrolone	15	
- Stanozolol	11	
- Méthandiénone	6	
- DHEA	2	
- Clenbutérol	1	
- Boldénone	1	
- Danazolol	1	
- Mestérolone	1	
- Oxymétholone	1	
- Trenbolone	1	
Stimulants	34	25
	soit 8,7 %	
- Nicéthamide	6	
- Ephédrine	4	
- N-éthylnicotinamide	5	
- Heptaminol	5	
- Amphétamines	5	
- Cocaïne	4	
- Norfenfluramine	2	
- Etiléfrine	1	
- Fenétylline	1	
- Norpseudoéphédrine	1	



9.1 suite	Nombre de détections	Nombre de contrôles positifs par catégorie
Diurétiques et autres agents masquants	25 soit 6,4 %	16
- Finastéride	8	
- Furosémide	7	
- Hydrochlorothiazide	6	
- Canrénone	2	
- Amiloride	1	
- Indapamide	1	
Bétabloquants :	3 soit 0,8 %	3
- Bisoprolol	2	
- Aténolol	1	
Hormones et substances apparentées	2 soit 0,5 %	2
- Lutéinisante	1	
- Gonadotrophine chorionique	1	
Agents avec activité anti-œstrogène	1 soit 0,3 %	
Total	389 soit 100 %	325

9.2 Substances décelées : sportifs licenciés en France

Au cours de l'année 2006, 282 infractions traitées relevaient de la compétence d'une fédération française (soit 80,1 % du total des dossiers traités dans l'année) concernaient des individus détenteurs d'une licence auprès d'une fédération sportive française (qu'une décision ait été prise par les organes fédéraux compétents - de 1^{ère} instance ou d'appel - ou par la formation disciplinaire du CPLD/AFLD, voir parfois par les uns puis par les autres).

Lors d'un même contrôle, plusieurs substances interdites peuvent être décelées (qu'elles appartiennent ou non à la même classe de substances), ce qui explique le fait que le nombre de détections (322) soit supérieur à celui des contrôles positifs traités par les organes disciplinaires fédéraux au cours de l'année 2006 (263).

	Nombre de détections	Nombre de contrôles positifs par catégorie
Cannabinoïdes	94	90
	soit 29,2 %	
Glucocorticoïdes	61	50
	soit 18,9 %	
- Budésonide	31	
- Prednisolone	12	
- Prednisone	10	
- Bétaméthasone	7	
- Dexaméthasone	1	
Bêta-2 agonistes	59	50
	soit 18,3 %	
- Salbutamol	48	
- Terbutaline	11	
Agents anabolisants	49	32
	soit 15,2 %	
- Nandrolone	11	
- Testostérone	15	
- Stanozolol	9	
- Méthandiénone	6	
- Clenbutérol	1	
- DHEA	2	
- Boldénone	1	
- Danazolol	1	
- Mestérolone	1	
- Oxymétholone	1	
- Trenbolone	1	
Stimulants	33	24
	soit 10,2 %	
- Nicéthamide	6	
- Heptaminol	5	
- N-éthylnicotinamide	5	
- Amphétamines	5	
- Cocaïne	4	
- Ephédrine	4	
- Norfenfluramine	2	
- Fenétylline	1	
- Norpseudoéphédrine	1	



9.2 suite	Nombre de détections	Nombre de contrôles positifs par catégorie
Diurétiques et autres agents masquants	21	13
	soit 6,5 %	
- Hydrochlorothiazide	6	
- Finastéride	5	
- Furosémide	6	
- Canrénone	2	
- Amiloride	1	
- Indapamide	1	
Bétabloquants	3	3
	soit 0,9 %	
- Bisoprolol	2	
- Aténolol	1	
Hormones et substances apparentées	1	1
	soit 0,3 %	
Agents avec activité anti-œstrogène	1	1
	soit 0,3 %	
Total	322	263
	soit 100 %	

9.3 Substances détectées : sportifs non licenciés en France

Le CPLD puis l'AFLD ont traité 136 dossiers au cours de l'année 2006, dont 70 (soit 51,5 %) concernaient des individus non détenteurs d'une licence auprès d'une fédération sportive française. A 62 reprises, il s'agissait d'un contrôle positif. Les 8 autres affaires étaient relatives à un constat de carence au contrôle antidopage.

Lors d'un même contrôle, plusieurs substances interdites peuvent être décelées (qu'elles appartiennent ou non à la même classe de substances), ce qui explique le fait que le nombre de détections (67) soit supérieur à celui des contrôles positifs traités par le CPLD puis l'AFLD au cours de l'année 2006 (62).

	Nombre de détections	Nombre de contrôles positifs par catégorie
Bêta-2 agonistes	28	26
	soit 41,8 %	
- Salbutamol	23	
- Terbutaline	5	
Agents anabolisants	12	10
	soit 18 %	
- Testostérone	6	
- Nandrolone	4	
- Stanozolol	2	
Glucocorticoïdes	14	13
	soit 20,9 %	
- Budésonide	13	
- Bétaméthasone	1	
Cannabinoïdes	7	8
	soit 10,4 %	
Diurétiques et autres agents masquants	4	3
	soit 6,0 %	
- Finastéride	3	
- Furosémide	1	
Stimulants	1	1
	soit 1,5 %	
Hormones et substances apparentées	1	1
	soit 1,5 %	
Total	67	62
	soit 100 %	



9.4 Substances détectées lors des 220 contrôles positifs ayant donné lieu au prononcé d'une décision fédérale au cours de l'année 2006

	Nombre de détections	Nombre de contrôles positifs par catégorie
Cannabinoïdes	84	81
	soit 31 %	
Glucocorticoïdes	55	43
	soit 20,3 %	
- Budésonide	29	
- Prednisolone	11	
- Prednisone	9	
- Bétaméthasone	6	
Bêta-2 agonistes	47	40
	soit 17,3 %	
- Salbutamol	38	
- Terbutaline	9	
Agents anabolisants	40	26
	soit 14,8 %	
- Testostérone	10	
- Nandrolone	9	
- Stanozolol	8	
- Méthandiénone	4	
- DHEA	2	
- Boldénone	1	
- Clenbutérol	1	
- Danazolol	1	
- Oxymétholone	1	
- Trenbolone	1	
Stimulants	25	18
	soit 9,2 %	
- Nicéthamide	5	
- Cocaïne	4	
- Heptaminol	4	
- N-éthylnicotinamide	4	
- Amphétamines	2	
- Ephédrine	2	
- Norfenfluramine	2	
- Fenétylline	1	
- Norpseudoéphédrine	1	
Diurétiques et autres agents masquants	18	11
	soit 6,6 %	
- Furosémide	6	
- Finastéride	5	
- Hydrochlorothiazide	5	
- Amiloride	1	
- Canrénone	1	
Agents avec activité anti-œstrogène	1	
	soit 0,4 %	
Hormones et substances apparentées	1	1
	soit 0,4 %	
Total	271	220
	soit 100 %	

10 Rapports Testostérone et Epitestostérone anormaux (T/E)

	T/E	DHEA	Androstérone	DHT	Total
Cyclisme	33				33 soit 24,4 %
Rugby	13			1	14 soit 10,4 %
Athlétisme	12	2			14 soit 10,4 %
H.M.F.A.C.	9				9 soit 6,7 %
- Culturisme	4				4
- Force athlétique	3				3
- Haltérophilie	2				2
Football	6				6 soit 4,4 %
Canoë-kayak	5				5 soit 3,7 %
Triathlon	5				5 soit 3,7 %
Ski	4				4 soit 2,9 %
Base ball	3				3 soit 2,2 %
Basket-ball	3				3 soit 2,2 %
Football américain	1	1	1		3 soit 2,2 %
Golf	3				3 soit 2,2 %
Natation	3				3 soit 2,2 %
Sport automobile	3				3 soit 2,2 %
Tennis	3				3 soit 2,2 %
Badminton	2				2 soit 1,5 %
Boxe française	2				2 soit 1,5 %
Escrime	2				2 soit 1,5 %
Handball	2				2 soit 1,5 %
Hockey sur glace	2				2 soit 1,5 %
Tir à l'arc	2				2 soit 1,5 %
Voile	2				2 soit 1,5 %



10 suite	T/E	DHEA	Androstérone	DHT	Total
Billard		1			1 soit 0,7 %
Boules	1				1 soit 0,7 %
Course d'orientation	1				1 soit 0,7 %
Etudes et sports sous-marins	1				1 soit 0,7 %
Gymnastique	1				1 soit 0,7 %
Kick boxing	1				1 soit 0,7 %
Motonautique	1				1 soit 0,7 %
Roller skating	1				1 soit 0,7 %
Sports de glace - Short track	1				1 soit 0,7 %
Taekwondo	1				1 soit 0,7 %
Total	129 soit 95,5 %	4 soit 2,9 %	1 soit 0,7 %	1 soit 0,7 %	135 soit 100 %

11. Décisions des organes fédéraux par classe de substances

11.1 Cannabinoïdes : les 86 décisions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux en 2006

	Relaxe	Avertissement	60 H TIG (*)	90 H TIG (*)	45 jours	1 mois	2 mois	3 mois avec sursis	3 mois dont 2 mois avec sursis	3 mois dont 1 mois avec sursis	3 mois	4 mois avec sursis	4 mois dont 3 mois avec sursis
Athlétisme													
Basket-ball								2				1	1
Billard													
Escrime													
Football						2	1		3	2	2		
Football américain													
Gymnastique								1		1			
Golf													
Handball													
Handisport										1			
Hockey													
Hockey sur glace													
H.M.F.A.C													
- Force athlétique	1												
- Haltérophilie						2							
Judo													
Lutte													
Natation											3		
Roller skating		2						1	1	1			
Rugby		1						1			7		
Ski							1						
Sport automobile													
Squash													
Taekwondo													
Tir à l'arc													
Voile													
Volley-ball		1	1	1	2								
Total	1	4	1	1	2	4	2	5	4	5	12	1	1
	soit 1,2 %	soit 4,7 %	soit 1,2 %	soit 1,2 %	soit 2,3 %	soit 4,7 %	soit 2,3 %	soit 5,8 %	soit 4,7 %	soit 5,8 %	soit 13,9 %	soit 1,2 %	soit 1,2 %

(*) TIG : travaux d'intérêt général.



(75 en première instance, 11 en appel)

4 mois dont 1 mois sursis	4 mois	5 mois	6 mois avec sursis	6 mois dont 5 mois avec sursis	6 mois dont 4 mois avec sursis	6 mois dont 3 mois avec sursis	6 mois	6 mois + 20 H TIG (*)	1 an dont 6 mois avec sursis	1 an	18 mois dont 9 mois avec sursis	18 mois	30 mois dont 18 mois avec sursis	Total	
							3							3	soit 3,5 %
									1				1	4	soit 4,7 %
			1						1				1	3	soit 3,5 %
										1				1	soit 1,2 %
					2					1				13	soit 15,1 %
									2		1			3	soit 3,5 %
														2	soit 2,3 %
1	1													2	soit 2,3 %
						1	1							2	soit 2,3 %
						1								2	soit 2,3 %
				1										1	soit 1,2 %
				2	1	1								4	soit 4,7 %
														1	soit 1,2 %
												1		3	soit 3,5 %
						1								1	soit 1,2 %
							1							1	soit 1,2 %
						1								4	soit 4,7 %
1						1								7	soit 8,1 %
														9	soit 10,5 %
	1													2	soit 2,3 %
							1							1	soit 1,2 %
						1								1	soit 1,2 %
						1								1	soit 1,2 %
				1	1									2	soit 2,3 %
1	3	1	1	4	4	11	7	3	3	2	1	1	1	12	soit 14,0 %
soit 1,2 %	soit 3,5 %	soit 1,2 %	soit 1,2 %	soit 4,7 %	soit 4,7 %	soit 12,8 %	soit 8,1 %	soit 3,5 %	soit 3,5 %	soit 2,3 %	soit 1,2 %	soit 1,2 %	soit 2,3 %	soit 100 %	

11.2 Glucocorticoïdes : 50 décisions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux en 2006 (44 en première instance, 6 en appel)

	Classement	Relaxe	Avertissement	3 mois avec sursis	3 mois dont 2 mois avec sursis	3 mois	6 mois avec sursis	6 mois dont 2 avec sursis	6 mois	8 mois dont 5 mois avec sursis	8 mois dont 3 mois avec sursis	1 an dont 6 mois avec sursis	1 an dont 3 mois avec sursis
Athlétisme	3												
Basket-ball		1											
Course camargaise		1											
Cyclisme	14	1						1	1				1
Etudes et sports sous marins										1			
Handball		1					1		1				
H.M.F.A.C													
- Force athlétique		1											
Hockey sur glace		2			1								
Natation			1										
Police													
- Cyclisme													1
Roller skating		1										1	
Rugby		2											
Rugby à XIII						1							
Taekwondo				1									
Triathlon		2	1						1				
UNSS													
- Handball									1				
Total	17	12	2	1	1	1	1	1	4	1	1	1	1
	soit	soit	soit	soit	soit	soit	soit	soit	soit	soit	soit	soit	soit
	34 %	24 %	4 %	2 %	2 %	2 %	2 %	2 %	8 %	2 %	2 %	2 %	2 %



1 an	18 mois	2 ans dont 6 mois avec sursis	2 ans	Total	
		1	2	6	soit 12 %
				1	soit 2 %
				1	soit 2 %
1	1		1	21	soit 42 %
				1	soit 2 %
				3	soit 6 %
				1	soit 2 %
				3	soit 6 %
				1	soit 2 %
				1	soit 2 %
				2	soit 4 %
				2	soit 4 %
				1	soit 2 %
				1	soit 2 %
				4	soit 8 %
				1	soit 2 %
1	1	1	3	50	
soit	soit	soit	soit	soit	
2 %	2 %	2 %	6 %	100 %	

11.3 Bêta-2 agonistes : les 47 décisions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux en 2006

	Classement	Relaxe	Avertissement	3 mois avec sursis	6 mois avec sursis	9 mois dont 3 avec sursis	Total
Athlétisme	5		1				6 soit 12,8 %
Basket-ball		2					2 soit 4,3 %
Cyclisme	21	2			1	1	24 soit 51,1 %
Football		1		1			2 soit 4,3 %
H.M.F.A.C. - Force athlétique			1				1 soit 2,1 %
H.M.F.A.C. - Haltérophilie		1				1	2 soit 4,3 %
Hockey sur glace		1					1 soit 2,1 %
Judo		1					1 soit 2,1 %
Natation	2	0					2 soit 4,3 %
Pelote basque	1						1 soit 2,1 %
Rugby		1					1 soit 2,1 %
Triathlon		2		1			3 soit 6,4 %
Volley-ball	1						1 soit 2,1 %
Total	30 soit 63,8 %	11 soit 23,4 %	2 soit 4,3 %	2 soit 4,3 %	1 soit 2,1 %	1 soit 2,1 %	47 soit 100 %



11.4 Agents anabolisants : les 29 décisions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux en 2006

Les organes fédéraux se sont prononcés, à 29 reprises (27 en première instance, 2 en appel), sur des contrôles ayant révélé la présence d'au moins un agent anabolisant.

Dans de rares cas, la décision prononcée en première instance a été contestée en appel (4).

	Relaxe	3 mois dont 2 mois avec sursis	6 mois	2 ans dont 1 an avec sursis	2 ans	30 mois dont 18 mois avec sursis	3 ans dont 1 avec sursis	3 ans	3 ans + demande d'extension	Total
Athlétisme					4			1		5 soit 17,2 %
Billard						1				1 soit 3,4 %
Cyclisme					2			1		3 soit 10,3 %
Escrime	1									1 soit 3,4 %
H.M.F.A.C. - Culturisme		1					2	4	1	8 soit 27,6 %
H.M.F.A.C. - Force athlétique								3		3 soit 10,3 %
Kick-boxing					1					1 soit 3,4 %
Muaythaï									1	1 soit 3,4 %
Natation					1					1 soit 3,4 %
Rugby					1			1		2 soit 6,9 %
Sport automobile			1							1 soit 3,4 %
UFOLEP				1						1 soit 3,4 %
Volley-ball					1					1 soit 3,4 %
Total	1 soit 3,4 %	1 soit 3,4 %	1 soit 3,4 %	1 soit 3,4 %	10 soit 34,5 %	1 soit 3,4 %	2 soit 6,9 %	10 soit 34,5 %	2 soit 6,9 %	29 soit 100 %

Annexe-6 : Bilan de l'AFLD exercice 2006 en euros

		Brut	Amortissement et provisions	Net
ACTIF				
Actif immobilisé				
Immobilisations incorporelles				
201	Frais d'établissement			
203	Frais de recherche et de développement			
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques procédés, droits et valeurs similaires	119 037,26	95 080,14	23 957,12
206/208	Autres immobilisations incorporelles			
237	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles				
211	Terrains			
213	Constructions	1 139 920,03	336 581,54	803 338,49
215	Installations techniques, matériels et outillage	4 767 544,65	3 113 883,24	1 653 661,41
212/216				
et 218	Autres immobilisations corporelles	842 644,54	416 671,47	425 973,07
231	Immobilisations corporelles en cours			
238	Avances et acomptes sur commande d'immobilisations corporelles			
Immobilisations financières				
26	Participations et créances rattachées à des participations			
271/272	Autres titres immobilisés			
274	Prêts			
275/277	Autres créances immobilisées			
	Total I	6 869 146,48	3 962 216,39	2 906 930,09



		Brut	Amortissement et provisions	Net
ACTIF				
Actif circulant				
Stocks et en cours				
31/32	Matières premières et consommables, fournitures consommables	140 263,85		140 263,85
33/34	En coûts de production (bien ou services)			
35	Produits intermédiaires, résiduels et finis			
37	Marchandises (à revendre en l'état)			
Créances d'exploitation				
41	Créances résultant de ventes ou de prestations et services et comptes rattachés (sauf 4191)	106 049,37		106 049,37
42/43	Autres créances d'exploitation (sauf 486)	1 150,00		1 150,00
et 44/46 et 47/48	Créances diverses	995 186,12		995 186,12
50	Valeurs mobilières de placement			
51/53	Disponibilités	1 880 206,35		1 535 085,06
et 575	Virements internes de fonds (éventuellement)			
54	Régies d'avances et accreditifs			
Régularisation				
486	Charges constatées d'avances			
	Total II	3 122 855,69		2 777 734,40
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
	Total III			
169	Primes de remboursement des obligations			
	Total IV			
476	Écart de conversion - Actif			
	Total V			
	Total général (I + II + III + IV + V)	9 992 002,17	3 962 216,39	5 684 664,49

		Brut	Amortissement et provisions	Net
CAPITAUX PROPRES				
Capital				
1021	Dotation	4 101 792,11		4 101 792,11
1022	Complément de dotation (État)			
1023	Complément de dotation (organismes autres que l'État)			
1025	Dons et legs en capital			
1027	Affectation			
105	Écarts de réévaluation			
Réserves				
1062	Réserves facultatives			
1064	Réserves réglementées			
1068	Autres réserves	58 519,69		58 519,69
1069	Dépréciation de l'actif			
11	Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)			
12	Résultat net de l'exercice (bénéfice ou perte)	867 027,36		867 027,36
Situation nette				
13	Subventions d'investissement			
	Total I	5 027 339,16		5 027 339,16
Provisions pour risques et charges				
151	Provisions pour risques			
157	Provisions pour charges			
	Total II			

		Brut	Amortissement et provisions	Net
DETTES				
Dettes financières				
161	Emprunts obligatoires			
164	Emprunts sur contrats			
167	Avances de l'État et des collectivités publiques			
165/168	Emprunts et dettes financières divers	108,00		108,00
4191	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes d'exploitation				
40	Dettes sur achats ou prestations de service et comptes rat.	331 706,17		331 706,17
43/44	Dettes fiscales d'exploitation, dettes sociales et dettes assimilées (sauf 444)			
42/45/46 et 47/48	Autres dettes d'exploitation (sauf 487) et dettes diverses	325 511,16		325 511,16
487	Produits constatés d'avance à plus d'un an			
487	Produits constatés d'avance à moins d'un an			
	Total III	657 325,33		657 325,33
477	Écart de conversion - passif			
	Total IV			
	Total général (I + II + III + IV)	5 684 664,49		5 684 664,49



Récapitulatif du Compte Financier

Compte de charges

Comptes	Intitulé	Budget 2006	Compte Financier	Ecart Compte F/Budget
DEPENSES				
Charges de personnel				
64	Charges de personnel	878 008,70	667 330,57	210 678,13
63	Impôts - Taxes ou versements assimilés (rémunérations)	82 576,00	46 948,56	35 627,44
Autres charges				
60	Achats et variations de stocks	353 668,00	258 951,22	94 716,78
61	Achats de sous-traitance et services extérieurs	950 037,00	446 661,60	503 375,40
62	Autres services extérieurs	344 479,02	114 288,41	230 190,61
65	Autres charges de gestion courante			
67	Dépenses exceptionnelles			
68	Dotations aux amortissements	162 500,00	171 265,57	(-) 8765,57
Total des dépenses du compte de résultat		2 771 268,72	1 705 445,93	1 065 822,79
Résultat de l'exercice (excédent)			867 027,36	867 027,36
Total équilibre du compte de résultat		2 771 268,72	2 572 473,29	(-) 198 795,43

Compte de produits

Comptes	Intitulé	Budget 2006	Compte Financier	Ecart Compte F/Budget
RECETTES				
Subventions d'exploitation				
741	Subventions d'exploitation	2 731 518,72	2 435 713,16	(-) 295 805,56
744	Collectivités publiques et organismes internationaux			
Autres ressources				
70	Prestations de service	34 750,00	136 668,00	101 918,00
75	Autres produits de gestion courante			
76	Revenus de valeurs mobilières	3 000,00		(-) 3 000,00
77	Produits exceptionnels	2 000,00	92,13	(-) 1 907,87
Total des recettes du compte de résultat		2 771 268,72	2 572 473,29	(-) 198 795,43
Résultat de l'exercice (déficit)				
Total équilibre du compte de résultat		2 771 268,72	2 572 473,29	(-) 198 795,43

En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.



229, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS
Téléphone : 01 40 62 76 76 - Télécopie : 01 40 62 77 39
www.aflD.fr